LOUVRE BANQUE PRIVÉE

PAR LA BANQUE POSTALE

Conditions Générales

Juin 2023

PARTICULIERS

S'agissant des comptes, des produits et des services proposés par Louvre Banque Privée, et sous réserve des dispositions spécifiques à certains d'entre eux ainsi que de la législation en vigueur, la Convention entre Louvre Banque Privée et chaque Client se compose :

- De l'ensemble des Conditions générales (dont Annexes) ci-après ;
- Des Conditions et Tarifs des principales prestations financières applicables ;
- Des Conditions Particulières (dont Annexes) qui reprennent les modalités et tarifs spécifiques du compte, produit ou service souscrit ;
- Des éventuel s avenants ;
- Des notes d'information ;
- De l'avertissement légal.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières de fonctionnement d'un compte, produit ou service, les Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions propres à chacun de ces comptes, produits ou services, qui elles-mêmes prévaudront sur les Dispositions applicables à tous les Comptes, Produits et Services.

Le contrat est rédigé en français. Le français sera également la langue utilisée dans les relations entre la Banque et le Client. Les présentes Conditions Générales s'appliquent au Client personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles.

Les Conditions Générales et tarifaires peuvent être gratuitement obtenues auprès de la Banque sur simple demande, ou en les téléchargeant sur le site internet de la Banque ou encore en utilisant les services de Banque à Distance.

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

Chaque Client est réputé avoir reçu, pris connaissance et accepté l'ensemble des dispositions de la Convention dont les présentes Conditions Générales.

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Les Dispositions applicables à tous les Comptes, produits et services p 04

CHAPITRE II

Le Compte de Dépôt p 13

CHAPITRE III

Les Conventions de Services p 21

Les Conventions BPE, MyBPE et BPE Duo

L'offre GPA (Gamme des Moyens de Paiement Alternatifs au chèque)

CHAPITRE IV

Les Services de Banque à Distance p 24

CHAPITRE V

Les Cartes p 32

CHAPITRE VI

Les Assurances des Moyens de Paiement p 35

BPE PROTECT / BPE PROTECT PLUS

Prévi-découvert

CHAPITRE VII

L'Épargne Bancaire p 43

Les comptes sur livret

Le Compte Épargne Logement et le Plan Épargne Logement

CHAPITRE VIII

L'Épargne Financière p 56

Les Comptes-Titres

Le Plan d'Épargne en Actions (PEA)

Le Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille

Intermédiaire (PEA PME-ETI) (sous réserve de commercialisation par la Banque)

CHAPITRE IX

Glossaire p 70

ANNEXES p 72

Annexe 1 : formulaire d'informations sur la protection des dépôts

Annexe 2 : notice d'information relative aux contrats conclus suite à un acte de démarchage bancaire ou financier et/ou au moyen de vente à distance

Annexe 3 : formulaire de rétractation

Annexe 4 : convention de signature électronique

Annexe 5 : politique de meilleure sélection

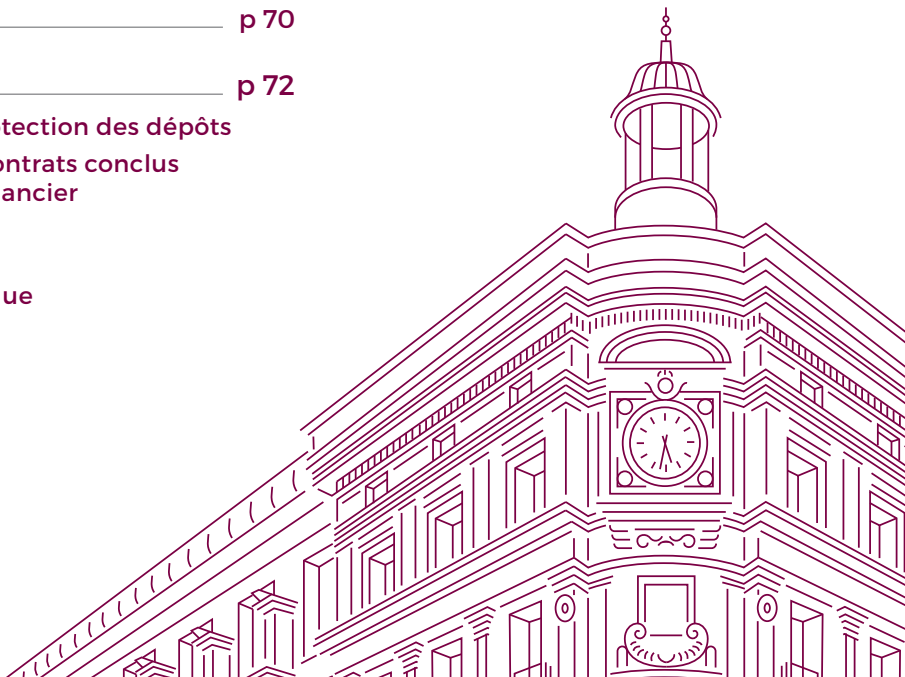

CHAPITRE I

Dispositions applicables à tous les Comptes, Produits et Services

Les présentes conditions générales engagent d'une part le « Client », (qui peut être également identifié sous les termes de Client/Titulaire/ Co-titulaire, de Souscripteur, ou de Mandant ou, le cas échéant, son (ses) « Mandataire(s) », l'identité juridique et références du Client sont détaillées dans les « Conditions Particulières ») et d'autre part, Louvre Banque Privée, ci-après désignée « Louvre Banque Privée » ou « la Banque ».

Louvre Banque Privée est une société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 190 138 494 euros dont le siège social est sis 48 rue du Louvre 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 384 282 968, représentée par son Président du Directoire.

Louvre Banque Privée est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09) et soumis au contrôle de cette dernière en ce qui concerne le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables relatives notamment à la protection de la clientèle et à la solidité financière.

Louvre Banque Privée est aussi agréée en tant que prestataire de services d'investissement (PSI) et est soumise à ce titre au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF - 17 place de la Bourse 75082 PARIS CEDEX 02).

Louvre Banque Privée est immatriculée auprès de l'Organisme pour le Registre unique des Intermédiaires en Assurance, banque et finance (ORIAS) sous le numéro 07 004 983 en tant que courtier en assurance et en réassurance. Le contrôle de son immatriculation est accessible sur le site www.orias.fr).

Le site internet de Louvre Banque Privée est accessible via www.louvrebanqueprivee.fr

1 - INFORMATION RELATIVE AU DROIT D'INSCRIPTION À LA LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Le Client a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel sur le site Internet dédié (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier (Société OPPOSETEL, Service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES). Dès la prise en compte de son inscription par l'organisme, il ne recevra plus de sollicitations commerciales par téléphone. Toutefois, en cas de relations contractuelles préexistantes, il pourra continuer à recevoir de la part de la Banque des nouvelles offres afin de compléter, modifier ou remplacer le service déjà souscrit.

2 - RELATIONS ENTRE LES PARTIES

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte et/ ou la souscription à un produit ou un service. L'ouverture d'un compte est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant la photographie du Client, à la production de justificatifs récents de domicile (dont domiciliation fiscale), au dépôt des signatures des Clients Titulaires et Mandataires éventuels, et le cas échéant, à la présentation des documents officiels justifiant des pouvoirs du ou des représentant(s) légal(aux) du Client si celui-ci est mineur ou majeur protégé.

La règlementation impose à la Banque de vérifier le domicile et l'identité du Client, et plus généralement l'ensemble des éléments nécessaires à la connaissance client (éléments de patrimoine, revenus, profession, secteur d'activité...).

La Banque se réserve la possibilité de demander tout document supplémentaire qu'elle estimerait nécessaire et pourra demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents.

La Banque doit conserver, mettre à jour et analyser ces éléments d'information pendant toute la durée de la relation d'affaires afin de maintenir une connaissance appropriée de son Client.

La Banque est autorisée par le Client à conserver les pièces recueillies dans le cadre de la connaissance client sous forme numérique.

La Banque et le Client conviennent de communiquer par courrier postal, téléphone, courrier électronique aux coordonnées communiquées par le Client dans les Conditions Particulières.

Le Client s'engage à informer la Banque sans délai, par écrit accompagné des justificatifs correspondants, de toute modification des éléments ci-dessus, dont la mise à jour des participants sur tout compte ; il doit en particulier signaler tout changement d'adresse (fiscale, postale, électronique), étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque sont valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client. Le retour d'un courrier pour défaut de distribution en raison de l'adresse, pourra donner lieu à facturation selon les Conditions tarifaires en vigueur.

La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non communication des modifications des coordonnées notamment).

Si la Banque use d'un envoi en recommandé avec accusé de réception pour actualiser l'adresse, le Client accepte que les frais d'envoi puissent être à sa charge selon les tarifs d'expédition en vigueur à la date de l'envoi.

Le Client s'engage également, le cas échéant, à remettre à la Banque lors de l'ouverture du compte et par la suite annuellement, tout justificatif attestant de son statut de non-résident fiscal. Il déclare posséder le statut fiscal mentionné aux Conditions Particulières et être informé que la présente déclaration est liée à la détermination du régime fiscal applicable aux intérêts versés ou perçus sur le(s) compte(s). Il décharge en conséquence la Banque de toute responsabilité pouvant en résulter, acceptant d'indemniser cette dernière de toute somme qu'elle serait amenée à verser à l'une quelconque des administrations fiscales compétentes et il s'engage à informer la Banque de tout transfert de son domicile fiscal en lui communiquant tous justificatifs nécessaires en vertu de la réglementation alors en vigueur.

En cas de refus du Client de communiquer à la Banque les documents ci- dessus visés ou en cas d'explications insuffisantes, pour respecter la règlementation, la Banque sera contrainte de mettre un terme à la relation d'affaires avec le Client en procédant soit, au transfert des comptes auprès d'un autre teneur de comptes (notamment la mise en place des éventuels prélèvements des échéances de prêt auprès d'un autre établissement), soit, à défaut d'instructions du Client permettant ce transfert, en procédant à leur clôture en respectant un préavis. Pour ce faire, le Client autorise la Banque à procéder à la cession de plein droit des titres et autres valeurs inscrites dans les comptes d'instruments financiers détenus par le Client. Le solde créditeur cumulé résultant de ces différentes clôtures sera adressé au Client par chèque de Banque.

Le Client s'engage à n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements. Il reconnaît être informé, qu'en raison des dispositions pénales spécifiques au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme, la Banque peut être amenée à recueillir auprès de lui des informations sur l'évolution de sa situation ainsi que les objectifs et conditions de réalisation de toute opération qui pourrait apparaître inhabituelle de sa part, en raison notamment de son montant et de ses modalités ou de son caractère exceptionnel eu égard à celles qu'il a effectuées jusqu'alors.

Le Client s'engage dès lors à fournir à la Banque toute explication sur une ou plusieurs opérations, telles que l'objet de la transaction, sa justification économique, la provenance ou la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire, ainsi que tout justificatif corroborant ses déclarations.

3 - COMPTES JOINTS ET INDIVIS

Un compte collectif peut être ouvert entre deux ou plusieurs Titulaires, quels que soient les liens entre eux. Ce compte peut être joint ou indivis. Les formalités d'ouverture du compte sont applicables à chaque Co-titulaire.

3.1 Compte joint avec solidarité

Le compte joint est ouvert au nom de plusieurs Titulaires qui sont solidaires activement et passivement vis-à-vis de la Banque. Ainsi les actes accomplis par l'un quelconque des Co-titulaires engagent l'ensemble des Co-titulaires du compte indivisiblement et solidairement, les héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions, ce qui signifie :

- d'une part, que chacun des Co-titulaires peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations, et notamment déposer ou retirer toute somme, émettre, endosser ou acquitter tout chèque, demander ou utiliser tout moyen de paiement et/ou de retrait ou tout crédit étant précisé que tous les paiements et remises faits à quiconque sur l'ordre de l'un des Co-titulaires sont opposables aux autres et libératoires pour la Banque, quelle que soit l'origine des fonds ;
- d'autre part que, dans le cas où le compte deviendrait débiteur, chacun des Co-titulaires est obligé, solidairement et indivisiblement, au remboursement de l'intégralité du solde débiteur du compte en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. La Banque pourra donc demander à chacun des Titulaires le remboursement de toute somme qui lui est due, et ce, quel que soit le Titulaire à l'origine de la créance de la Banque.

Le compte joint ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de contourner la réglementation relative aux donations.

Le compte fonctionne avec ces caractéristiques jusqu'à dénonciation expresse par l'un des Co-titulaires auprès de la Banque. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification. La dénonciation de la solidarité par l'un des Co-titulaires entraîne soit la dénonciation de sa participation sur le compte, soit sa transformation en compte indivis sans solidarité active, selon le souhait du Co-titulaire à l'initiative de la démarche.

En cas de dénonciation de sa participation sur le compte, ce dernier sera alors transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres Co-titulaires. Il appartient au Titulaire dénonçant sa participation d'en informer les autres Co-titulaires restant.

Le transfert ou la clôture du compte et la répartition du solde ne pourront intervenir que sur la signature conjointe de tous les Co-titulaires.

Le retrait des fonds et valeurs ne s'effectuera qu'avec la signature conjointe de tous les Titulaires.

Tous les Co-titulaires, y compris ceux ayant dénoncé la convention ou leur participation, restent tenus solidairement entre eux des opérations engagées au jour de la dénonciation et de l'éventuel solde débiteur du compte à cette date. La dénonciation et la clôture devront s'accompagner, le cas échéant, de la restitution des chèques non utilisés et des cartes.

En cas de décès de l'un des Co-titulaires, le compte continue à fonctionner sous la signature du (des) Co-titulaire(s) survivant(s).

Il y a indivisibilité et solidarité entre les héritiers et représentants des Titulaires ainsi qu'entre le ou les Titulaire(s) survivant(s) et les héritiers ou représentants du Co-titulaire prédécédé pour le solde du compte au jour du décès.

3.2 Compte indivis sans solidarité active

Le compte indivis, assorti de la seule solidarité passive, excluant la solidarité active est ouvert au nom de plusieurs Titulaires et ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les Co-titulaires ou sous celle de l'un ou l'autre des Co-titulaires, ceux-ci s'étant réciproquement donnés mandat, ou bien encore exclusivement sous celle d'un Mandataire, désigné par les Co-titulaires d'un commun accord, habilité à effectuer toutes opérations sur le compte.

Le transfert ou la clôture du compte et la répartition du solde ne pourront intervenir que sur la signature conjointe de tous les Co-titulaires.

La dénonciation et la clôture devront s'accompagner, le cas échéant, de la restitution des chèques non utilisés et des cartes.

Dans le cas où le compte deviendrait débiteur chacun des Co-titulaires est tenu vis-à-vis de la Banque, solidairement et indivisiblement avec les autres, au règlement de la totalité du solde débiteur, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. Ils sont tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés. La Banque pourra donc demander à chacun des Titulaires le remboursement de toute somme qui lui est due, et ce, quel que soit le Titulaire à l'origine de la créance de la Banque.

Les héritiers et ayants droit de ceux-ci seront tenus dans les mêmes conditions.

3.3 Saisie sur compte joint ou indivis

Suivant la procédure pratiquée par un créancier de l'un des Co-titulaires, la Banque peut être amenée à bloquer la totalité du solde du compte, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'insaisissabilité de certaines sommes.

3.4 Information des Co-titulaires d'un compte joint ou indivis

Tout document d'information, avis, relevé ou courrier délivré par la Banque dans le cadre de la relation de compte l'est au premier des Co-titulaires désignés aux Conditions Particulières, sauf convention différente.

Chaque Co-titulaire a la possibilité de demander à tout moment à recevoir des extraits de compte à une adresse différente.

Par ailleurs, toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des Co-titulaires et ayant rapport aux comptes, produits ou services souscrits collectivement, sont considérées comme émanant de tous les Co-titulaires et les engagent tous solidairement.

4 - CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE À UN MINEUR OU À UN MAJEUR PROTÉGÉ

4.1 Mineurs

Toute demande d'ouverture de compte, de souscription d'un service lié au fonctionnement du compte, de modification et de résiliation du compte ouvert au nom du mineur sera faite par son représentant légal en cas d'administration légale exercée par un parent unique ou par les deux représentants légaux lorsque l'administration légale est exercée conjointement par les parents.

Le représentant légal s'assurera de l'étendue de ses pouvoirs et s'engage à n'effectuer d'actes que conformément au régime de protection juridique applicable au mineur qu'il représente. Il assumera à cet effet l'intégralité de la responsabilité pouvant découler d'un non-respect de ses pouvoirs.

L'accès au compte du mineur au représentant légal n'ayant pas l'autorité parentale ne pourra être autorisé par la Banque que si le représentant légal ayant seul l'autorité parentale et ayant ouvert sous sa seule signature le compte au mineur a donné son accord exprès.

Dans tous les autres cas (administration légale, tutelle quelles qu'en soient les modalités), le compte fonctionne selon les dispositions du Code civil et de l'ordonnance du juge des Tutelles ayant placé le mineur sous un régime de protection.

Le représentant légal - ou le tuteur - doit présenter cette ordonnance à la Banque. Le représentant légal - ou le tuteur - est responsable de la régularité du fonctionnement du compte au regard de ces dispositions.

Le compte ouvert au nom du mineur non émancipé fonctionne selon les principes suivants :

a) le représentant légal - ou le tuteur - a pouvoir de signature et s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment à celle régissant les mineurs ; ni contraire aux intérêts du mineur ;

b) le représentant légal - ou le tuteur - peut autoriser le mineur à faire fonctionner le compte sous sa seule signature, et plus généralement, à effectuer toutes opérations ;

c) dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal - ou du tuteur - qui s'engage à couvrir la Banque de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

Dans l'hypothèse visée au point « b) » ci-dessus, le représentant légal du mineur non émancipé reconnaissant avoir préalablement pris connaissance des présentes Conditions Générales, et déclarant les avoir acceptées, autorise expressément le mineur à faire fonctionner le compte sous sa seule signature exclusivement par dépôts, retraits et virements de fonds, sous réserve des restrictions communiquées par le représentant légal et mentionnées aux Conditions Particulières.

Le représentant légal :

- autorise le cas échéant (voir les Conditions Particulières) la Banque à délivrer au mineur les formules de chèques et les cartes demandées et déclare décharger expressément ladite Banque de toute responsabilité en raison de l'utilisation qui en est faite,
- accepte la responsabilité des opérations réalisées dans le cadre de la présente convention et s'engage à couvrir immédiatement tout solde débiteur,
- déclare se porter fort et garant de la ratification par le mineur, à sa majorité, des opérations passées sur son compte pendant sa minorité. La présente autorisation reste valable jusqu'à révocation expressément notifiée à la Banque.

4.2 Majeurs protégés

Le compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne selon les dispositions du Code civil régissant le régime de protection considéré et conformément à l'ordonnance du juge de Tutelles ayant placé le majeur sous un tel régime.

Aux fins d'ouverture du compte, le Client ou son Mandataire spécial, curateur, tuteur doit communiquer à la Banque l'ordonnance du juge des Tutelles autorisant l'ouverture et s'engage en cours de vie du compte, à transmettre à la Banque, le cas échéant le renouvellement de l'ordonnance avant l'expiration de la mesure. Si le Client est placé sous un de ces régimes de protection après la conclusion de la convention d'ouverture du compte, soit pendant la vie du compte, il lui appartient, ainsi qu'à son Mandataire spécial / curateur / tuteur d'en informer la Banque et de lui communiquer l'ordonnance du juge des Tutelles. La Banque ne peut être tenue pour responsable tant qu'elle n'a pas reçu cette information.

Le Mandataire spécial / curateur/ tuteur est responsable de la régularité du fonctionnement du compte du majeur protégé au regard des dispositions du Code civil concernant le régime de protection et de l'ordonnance du juge des Tutelles.

Le compte ouvert au nom du majeur protégé fonctionne de la manière suivante :

a) en cas d'habilitation familiale, sous la signature de la personne habilitée et désignée dans le jugement d'habilitation familiale,

b) en cas de mandat de protection future, sous la signature du Client sous mandat de protection future, sauf clause contraire prévue dans le mandat. Le mandataire de protection future, en fonction des spécificités du mandat, peut également faire fonctionner le Compte,

c) en cas de sauvegarde de justice, soit sous la signature du Titulaire, soit, le cas échéant, sous la signature du Mandataire spécial,

d) en cas de curatelle, soit sous la signature du Titulaire, soit sous la double signature du Titulaire et du curateur lorsque cette formalité est exigée par décision de justice,

e) en cas de tutelle, sous la signature du tuteur qui perçoit les revenus et les applique à l'entretien et au traitement du majeur protégé ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont celui-ci pourrait être tenu. Si d'autres actes deviennent nécessaires le tuteur doit saisir le juge des Tutelles.

Il relève de la responsabilité du tuteur :

- de restituer à la Banque les moyens et instruments de paiement délivrés antérieurement à la mesure de protection,
- et de transmettre ses instructions sur les services de paiement, domiciliés sur le compte antérieurement à la mesure de protection.

5 - DROIT DE RÉTENTION ET DE COMPENSATION

La Banque bénéficiera à titre de garantie du solde débiteur éventuel du compte, d'un droit de rétention sur toute valeur quelconque détenue au nom du Client. Ce droit est constitué par le seul effet de la présente

convention, sans qu'une autre convention particulière soit nécessaire, à l'occasion de chaque mise en possession et sans préjudice de la constitution d'autres sûretés au profit de la Banque. Sauf cas prévus par la loi, aucune somme ou valeur confiée à la Banque ne peut être affectée par le Client à l'exécution ou à la garantie d'un paiement ou d'une opération quelconque sans l'accord préalable de la Banque.

Dans un souci de bonne gestion de son compte et en application des dispositions afférentes aux usages bancaires, le Client :

- autorise la Banque, pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres présenterait une position débitrice, à opérer une compensation dans l'intérêt du Client entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces comptes ;
- reconnaît que le droit dont bénéficie ainsi la Banque n'est pour elle générateur, en contrepartie, d'aucune obligation et notamment qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée si elle n'opère pas ladite compensation ;
- accepte que cette compensation soit opérée par virement de l'un quelconque de ses comptes présentant un solde créditeur vers celui (ou ceux) présentant un solde débiteur et ce, selon les conditions suivantes :
  . la Banque opère le virement pour le montant exact du débit constaté, sauf si l'insuffisance du solde du compte débité ne le permet pas, si la réglementation applicable au compte à partir duquel il est opéré justifie un virement par tranches entières (dizaine, centaine d'euros...). Dans ce cas, le virement est opéré pour le montant supérieur le plus proche du montant du débit constaté ;
  . la Banque n'a pas à aviser le Client de ce virement compensateur, sauf si le compte débité permet l'utilisation des formules de chèques ;
  . la compensation ne met fin ni au compte crédité, ni au compte débité, sauf si la réglementation applicable requiert la clôture dans une telle hypothèse.

6 - MANDAT

6.1 Procuration

Le Client peut donner procuration à une ou plusieurs personnes par signature d'un mandat écrit. Lorsqu'il s'agit d'un compte joint ou indivis, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les Titulaires du compte.

La Banque peut exiger que la procuration soit notariée lors de sa mise en place ou ultérieurement à tout moment.

La Banque se réserve le droit de ne pas agréer la personne proposée comme Mandataire, sous réserve de motiver son refus.

La Banque peut également, en motivant son refus, refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Le Mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile (à l'exclusion de sa domiciliation fiscale) dans les mêmes conditions que son Mandant.

Le Mandataire, qui peut faire toutes opérations, s'engage à n'agir que dans l'intérêt du Mandant.

À défaut de précisions figurant dans le mandat initial et/ou dans tout autre acte ultérieur signé du Client, et sous réserve de dispositions légales et/ou réglementaires, chaque Mandataire peut effectuer toutes opérations entrant dans le cadre du compte concerné et produit ou service attaché au compte sur lequel porte le mandat, et ce quel que soit le moyen utilisé (écrit, télématique, informatique, téléphonique, etc.), dans les mêmes conditions que le Titulaire, et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- faire tous les dépôts ou retraits de sommes, titres ou valeurs quelconques, en donner ou retirer quittance et décharge,
- exiger et recevoir toutes sommes,
- se faire délivrer tout instrument de paiement ou toute carte de paiement, de crédit ou de retrait liée au fonctionnement du compte,
- se faire délivrer tous carnets de chèques dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier,
- émettre et signer tous chèques, reçus, virements, et généralement tous ordres de paiement ou de débit,
- faire tous emplois de fonds,
- donner et exécuter tous ordres de bourse et tous ordres de souscription,
- signer tout acte ou contrat,

et en général, faire toute opération se rattachant à l'usage normal du compte, produit ou service, toute utilisation hors interdiction tenant à leur nature.

Toutefois, il ne peut clôturer des comptes, qu'avec l'accord exprès du Mandant, étant rappelé que chaque Mandataire peut agir séparément lorsqu'il existe une pluralité de mandataires.

La signature de l'un ou l'autre des Mandataires engage le Client vis-à-vis de la Banque et celui-ci est donc responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses Mandataires, et les accepte sans réserve.

Chaque Mandataire peut agir séparément lorsqu'il existe une pluralité de mandataires.

Pour certaines instructions, la Banque se réserve la possibilité de demander confirmation auprès du Client, voire exiger l'accord exprès du Mandant si la Banque le juge opportun.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le Mandataire,
- en cas de révocation expresse par le Mandant (ou un des mandants en cas de compte collectif) Dans ce cas, le Client doit en informer la Banque et le Mandataire sans délai. Le Titulaire reste tenu vis-à-vis de la Banque pour les opérations ordonnées par le Mandataire jusqu'à ce que la Banque ait connaissance de cette révocation,
- en cas de décès du Titulaire ou de l'un des Co-titulaires ou du Mandataire, porté à la connaissance de la Banque,
- en cas de tutelle ou curatelle du Titulaire ou de l'un des Co-titulaires ou du Mandataire, portée à la connaissance de la Banque,
- en cas de révocation judiciaire,
- à l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agrée plus le Mandataire sous réserve de motivation,
- automatiquement en cas de clôture du compte.

L'ancien Mandataire ne peut alors plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du Client, ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

6.2 Mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne (Mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (Mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état physique ou mental de le faire seule. Les actes de protection des biens qu'un Mandataire peut réaliser sans autorisation du juge diffèrent selon le type de mandat : notarié ou sous seing privé.

Mandat notarié

Il permet notamment d'autoriser le Mandataire à procéder à des actes de disposition du patrimoine du Mandant (par exemple : vente d'un bien immobilier ou placement financier).

Il est établi par acte authentique. Le Mandataire rend compte au notaire et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le Mandataire pouvant être contraire aux intérêts du mandant.

Un mandat pris par des parents pour leur enfant est obligatoirement notarié.

Mandat sous seing privé

Sous ce mandat, la gestion des biens se limite aux actes d'administration, c'est-à-dire ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge (renouveler le bail d'un locataire par exemple). Tout acte de disposition nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat doit être contresigné par un avocat ou bien être conforme au modèle de formulaire cerfa n°13592*02. Dans ce dernier cas, il doit être enregistré à la recette des impôts pour prendre date certaine. Les frais d'enregistrements sont d'environ 125 € et sont à la charge du Mandant.

Il doit être daté et signé de la main du Mandant. Le Mandataire l'accepte en le signant.

Le mandat ne prend effet que lorsque le Mandataire aura présenté au greffe du tribunal d'instance du lieu du domicile de la personne protégée un certificat médical établi par un médecin inscrit sur une liste dressée par le procureur de la République attestant de l'état physique et mental du Mandant. Le Mandataire doit justifier de son identité, de ses pouvoirs en présentant l'original du mandat à la Banque et déposer sa signature.

7 - INSCRIPTION EN COMPTE DES OPÉRATIONS

Les inscriptions faites au débit ou au crédit du compte ne sont pas considérées comme définitives et valant acceptation immédiate par la Banque, des opérations correspondantes. Elles sont susceptibles d'être rectifiées par la Banque dans les délais d'usage. De convention expresse, l'effet novatoire de la passation des écritures en compte ne jouera qu'après les vérifications d'usage auxquelles la Banque serait amenée à procéder.

Les opérations débitrices ne sont exécutées que sous réserve d'une provision préalable, suffisante et disponible, tout comme l'inscription des opérations créditrices nécessite impérativement l'encaissement effectif des fonds correspondants.

La Banque peut être amenée à refuser des opérations, pour répondre à une obligation légale ou réglementaire spécifique (comme une procédure civile d'exécution ou empêcher des opérations de cavalerie par exemple).

La Banque se réserve le droit de réviser les crédits ou les débits dont l'inscription en compte ou l'indication sur tout relevé de compte résulterait d'une erreur.

8 - RELEVÉS DE COMPTE - ACCEPTATION DES OPÉRATIONS INSCRITES EN COMPTE

Le Client se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte.

Sauf convention particulière avec le Client, un relevé des opérations imputées sur le compte est adressé ou mis à disposition du Client de façon périodique, au moins une fois par mois pour les comptes de dépôt, sous réserve, qu'au moins une opération ait été enregistrée depuis la date d'arrêté du précédent relevé et que le Client n'ait pas obtenu communication du relevé à sa propre initiative, au moyen des appareils automatiques accessibles en libre-service ou des autres dispositifs, notamment télématiques, mis à sa disposition par la Banque ou encore au moyen des services de Banque à Distance de la Banque.

L'envoi ou la mise à disposition de ce relevé peut donner lieu à facturation, comme précisé aux Conditions tarifaires en vigueur.

Ces relevés tiendront lieu d'information après l'exécution d'opérations de paiement.

Toute demande de modification de la périodicité d'établissement d'un relevé de compte doit être formalisée auprès de la Banque.

De façon générale, il appartient au Client d'assurer par ses propres moyens la conservation de ses relevés au-delà de la période de conservation par la Banque limitée à 13 (treize) mois lorsque le Client n'a pas souscrit le service « Documents électroniques ».

Toutefois, le Client peut toujours s'adresser à la Banque pour obtenir la réfection d'un relevé de compte, ce service pouvant donner lieu à facturation. La réfection du relevé n'est toutefois possible que pour des opérations inscrites en compte au maximum 10 (dix) ans avant la date de la demande du Client.

Le Client s'engage à vérifier la régularité des opérations enregistrées sur son compte, et à signaler à la Banque tout manquement ou anomalie dans les délais les plus proches.

Le Client peut contester une opération dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la date de réception des relevés sachant que cette dernière coïncide avec celle de l'émission du relevé pour ceux établis sur un support durable autre que papier, sauf délai d'ordre public ou contractuel comme notamment ceux prévus au chapitre intitulé « Le Compte de dépôt ». Cette contestation doit parvenir à la Banque par écrit.

La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une réclamation tardive du Client.

À défaut de contestation, le Client sera réputé avoir consulté chaque relevé délivré par la Banque et accepté les opérations et le solde en résultant. Ces opérations, qu'elles soient créditrices ou débitrices sont présumées régulières. Le Client demeure toutefois libre de contester la régularité de ces opérations, même au- delà du délai de 60 (soixante) jours, en apportant à la Banque la preuve écrite contraire, pendant les durées de prescription légale ou contractuelle emportant forclusion.

Relevés de compte électroniques

Les relevés d'opérations afférents à certains comptes peuvent être établis par la Banque au format électronique et mis à disposition du Client au moyen des services de Banque à Distance sur Internet.

Le format électronique n'a aucune incidence sur les modalités d'arrêté des comptes.

Les opérations restituées sur chacun des formats (papier et électronique) sont identiques.

Selon le compte concerné, l'établissement au format électronique peut donner lieu à un choix du Client opéré lors de l'ouverture du compte auprès de la Banque ultérieurement à tout moment.

La réception des relevés de compte(s) au format électronique est subordonnée à la délivrance préalable par la Banque de moyens d'accès aux Services de Banque à Distance ainsi qu'au respect des conditions d'utilisation de ces services.

Il est expressément convenu entre la Banque et le Client que la réception des relevés de compte au format électronique a pour conséquence, pour chaque compte concerné, de substituer l'envoi électronique à l'envoi papier.

Si le compte est joint, chacun des Co-titulaires recevra les relevés sous ce format. Toutefois, le Client peut demander la réfection d'un relevé électronique sur support papier, en s'adressant dans les Pôles de Gestion Privée de la Banque.

Les relevés électroniques qu'elle délivre sont stockés par la Banque dans un Coffre-fort électronique « Louvre Banque Privée CONFIDENS » ouvert au Client en consultation simple, selon les modalités prévues aux Conditions générales d'utilisation des services de Banque à Distance, si le client a spécifiquement souscrit le service de relevés électroniques.

Les relevés sont ainsi maintenus en dépôt par la Banque et accessibles au Client tant que celui-ci dispose d'un accès aux services de Banque à Distance et pour une durée maximum de 10 ans à compter de leur émission.

Il relève de la responsabilité du Client de conserver sur un autre support une copie électronique supplémentaire de chaque relevé délivré et/ou d'en imprimer un exemplaire sur papier.

Pour certains comptes, le Client peut demander à revenir au format papier, ce retour étant, réalisé auprès des Pôles de Gestion Privée de la Banque ou sur son site Internet, et soumis aux Conditions tarifaires de la Banque en vigueur.

Toute suppression des accès du Client aux services de Banque à Distance, quelle qu'en soit la cause (résiliation des accès, terme de la relation bancaire) entraîne concomitamment la clôture du coffre-fort électronique Louvre Banque Privée CONFIDENS et un effacement irréversible de son contenu. Dès lors, le Client n'aura plus la possibilité de consulter sur le site Internet de la Banque les relevés de compte qui lui ont été antérieurement délivrés. Le Client s'engage par conséquent à procéder de son côté à la sauvegarde de ses relevés électroniques sur tout autre support de son choix avant la date de la clôture.

Par ailleurs, la suppression des accès aux services de Banque à Distance a pour effet de réinitialiser l'envoi des relevés de compte au format papier, selon la périodicité existante et aux Conditions tarifaires de la Banque en vigueur.

9 - MODALITÉS DE CONTRACTUALISATION ET DE VALIDATION DES OPÉRATIONS

La contractualisation des comptes, produits et services ainsi que la validation des opérations réalisées par le Client peuvent être réalisées auprès de la Banque et au moyen des services de Banque à Distance. Les actes constatant ces conventions ou opérations sont soit établis au format papier et requièrent la signature manuscrite du Client, soit au format électronique si le canal utilisé le permet et si le Client choisit ce format.

Rappel de l'environnement juridique des actes conclus sous la forme électronique

La preuve des actes juridiques (contrats conclus, ordres donnés...) peut être établie conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil.

10 - CONVENTION PRÉALABLE À L'ÉTABLISSEMENT DES ACTES AU FORMAT ÉLECTRONIQUE

Lorsque le Client choisit, sur proposition de la Banque, que celle-ci établisse un acte au format électronique, il accepte que cet acte soit signé électroniquement selon les modalités suivantes.

Procédure d'établissement des actes électroniques

L'établissement de tout acte au format électronique est subordonné à l'identification préalable du Client par la Banque réalisée lors de l'entrée en relation, dans les conditions exposées à l'article «Relation entre les Parties» ci- dessus et à l'acceptation par le Client des Conditions Générales des Comptes, Produits et Services de la Banque en vigueur.

À l'occasion de l'établissement de chaque acte électronique par la Banque, le Client signataire est à nouveau systématiquement authentifié :

- par une nouvelle présentation d'un justificatif original d'identité lorsque l'acte est établi en face à face sur tablette tactile ou
- par la saisie de ses identifiant et mot de passe si l'acte est établi au moyen des services de Banque à Distance.

La validation de l'acte au format électronique par le Client résulte de la combinaison de son clic sur le bouton de validation et, soit de l'enregistrement par la Banque de l'image de la signature apposée par le Client sur la tablette tactile, lorsque l'acte est établi par ce moyen, soit de la saisie d'un code détenu par le Client lorsque l'acte est établi au moyen des services de Banque à Distance. L'apposition par le Client de sa signature sur la tablette tactile ou la saisie du code déclenche la signature électronique de l'acte.

Les modalités d'établissement d'un acte au format électronique au moyen des services de Banque à distance sont précisées au Chapitre « Services des Banque à Distance » du présent document.

Valeur probante des enregistrements informatiques de la Banque

La Banque recourt à des outils techniques de signature électronique, et d'archivage électronique fournis par elle-même ou par des prestataires spécialisés qui mettent en œuvre des procédés fiables aux fins d'assurer la sécurité de la signature, et de l'archivage des documents électroniques.

Le Client reconnaît et accepte expressément que les enregistrements informatiques réalisés par la Banque à l'occasion de l'établissement d'actes juridiques au format électronique font foi entre les parties sauf preuve contraire. Le Client reconnaît en particulier que cet acte auquel est associé selon un procédé sécurisé, soit l'image de sa signature enregistrée

par tablette tactile, soit un code qu'il détient, est réputé signé par lui-même sauf preuve contraire.

Acceptation de l'utilisation de la boîte « Votre Banquier Privé » de l'espace privé du site Internet de la Banque - Support durable

Le Client accepte que la copie des documents contractuels établis par la Banque au format électronique soit mise à sa disposition dans sa boîte de réception « Votre Banquier Privé », sous la forme de fichiers PDF.

Le Client reconnaît que, dans ce cadre, les fichiers qui lui sont ainsi rendus accessibles constituent des supports durables sauf preuve contraire.

Le Client reconnaît également être seul responsable de la conservation de ces différents documents et qu'il lui appartient donc de les sauvegarder sur tout autre support à sa convenance (impression papier, copie sur disque dur...) afin de s'assurer de pouvoir les relire dans le temps.

Archivage et accès aux enregistrements

L'original de l'acte signé électroniquement fait l'objet d'un enregistrement et d'un archivage pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique durable et selon des modalités en garantissant l'intégrité. Le Client reconnaît et accepte que cet original fasse foi, sauf preuve contraire. À tout moment et pendant la durée d'archivage légal, le Client peut demander à la Banque de lui délivrer une copie sur support papier de l'acte signé électroniquement.

En outre, il est rappelé que le Client peut accéder gratuitement à la copie numérique du contrat en se connectant sur le site Internet de la Banque.

Protection des données à caractère personnel

Le Client reconnaît être informé que la Banque collecte et utilise un certain nombre d'informations personnelles le concernant aux seules fins de faire fonctionner ses services. Pour connaître les autres finalités de la collecte ainsi que ses droits le Client peut se référer à l'article « Protection des données à caractère personnel » des présentes Conditions Générales des Comptes, Produits et Services.

11 - CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DONNÉES

Le Client reconnaît avoir été informé de l'intérêt de conserver les documents qui lui ont été remis dont ceux établissant la passation ou la réalisation d'opérations de toutes sortes sur son compte, même au-delà des durées de prescriptions légales. Toute recherche effectuée à la demande du Client est soumise aux Conditions tarifaires en vigueur.

La Banque procède à la conservation de tout ou partie des documents et données résultant de sa relation avec le Client en les archivant dans des conditions et selon des modalités propres à en garantir l'intégrité.

En ce qui concerne les documents papiers, il relève du choix de la Banque de les archiver sous cette forme ou d'en conserver une copie dématérialisée sur tout support durable (notamment électronique, magnétique, optique ou informatique...) permettant d'en garantir l'intégrité, cette copie dématérialisée faisant foi entre les parties sauf preuve contraire.

12 - REMISE NON CONTRADICTOIRE DE FONDS ET TITRES DE CRÉANCES

Toute remise de titres de créances (chèques...) réalisée de façon non contradictoire au moyen des services proposés par la Banque n'est validée et portée au crédit du compte qu'après avoir été vérifiée par la Banque ou un prestataire de son choix.

Les constatations alors faites par la Banque ou son prestataire sont considérées comme exactes, sauf preuve contraire.

13 - CONVENTION DE PREUVE

Le Client accepte expressément que la preuve des opérations ordonnées et/ ou réalisées par lui ou par la Banque dans le cadre de sa relation de compte avec cette dernière, puisse résulter de la présentation des documents écrits (y compris télécopies) et/ou des enregistrements, télématiques ou électroniques conservés par la Banque.

Cette preuve pourra également résulter de la présentation d'une copie, constituant la reproduction fidèle et durable du document, ou de l'enregistrement ou encore des données conservées par la Banque conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

Les parties conviennent que les informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique de la Banque font foi entre elles tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire.

14 - TARIFICATION

La mise à disposition des comptes ainsi que toutes opérations, tous produits ou services bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification, sauf dispositions légales contraires. La tarification appliquée est précisée aux Conditions tarifaires en vigueur.

À l'occasion d'une prestation spécifique ou inhabituelle, la Banque peut percevoir d'autres frais et/ou commissions non visés dans ces Conditions tarifaires et dont les montants sont alors fixés en accord avec le Client.

Le Client reconnaît avoir eu connaissance des frais, charges, commissions, intérêts et dates de valeur applicables aux produits et services relevant de la présente convention en vigueur au jour de sa signature et déclare les accepter. Le Client autorise d'ores et déjà la Banque à prélever sur son compte tous les frais, charges, intérêts et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du (des) compte(s), produits et services dont il bénéficie.

15 - PROCÉDURES D'EXÉCUTION – INDISPONIBILITÉ DES COMPTES

Les sommes figurant au compte du Client peuvent être rendues indisponibles en raison de mesures civiles ou pénales d'exécution (saisies, avis ou oppositions à tiers détenteur...) ou de mesures légales (gel des avoirs par exemple) et ce, totalement ou partiellement suivant la mesure pratiquée.

16 - RESPONSABILITÉ

De façon générale, la Banque exécute les ordres du Client avec la diligence attendue d'un professionnel, en assumant une obligation de moyens. À ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle n'est notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou du défaut d'exécution d'une opération suite à la défaillance d'un tiers, ou bien du fait des moyens de communication utilisés par le Client ou sur ses ordres, de même qu'en cas de force majeure.

Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au Client en cas d'erreur ou de faute imputable à la Banque.

17 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET TARIFAIRES

Les Conditions Générales et tarifaires auxquelles sont soumis les différents comptes, produits et services sont évolutives dans le temps.

La Banque peut, à tout moment, les modifier sous réserve des engagements pris pour une durée déterminée. Les nouvelles versions en vigueur remplacent les versions antérieures.

Le Client est informé qu'il dispose d'un accès gratuit et sans abonnement aux Conditions Générales et aux Conditions tarifaires en vigueur ainsi qu'aux projets d'évolution dans chaque Pôle de Gestion Privée Louvre Banque Privée et sur le site Internet de la Banque. Sur simple demande et à tout moment de la relation contractuelle, la Banque les fera parvenir au Client sur support papier.

Le Client est informé de tout projet de modification des Conditions Générales et tarifaires (évolution des clauses générales ou des tarifs, nouvelles tarifications, création voire la fin de la commercialisation de produits et services...) avant leur entrée en vigueur.

Le Client est réputé accepter lesdites modifications à défaut de notification de son refus avant leur entrée en vigueur, ces modifications seront donc opposables au Client. Si le Client refuse ces modifications, il peut résilier la convention de compte, de service ou de souscription du produit, avant la date de leur entrée en vigueur. Toute résiliation impliquera la clôture du compte, produit ou service concerné, et le remboursement immédiat de l'intégralité des sommes dues à la Banque.

Le Client qui n'aurait pas pu prendre connaissance d'un tel projet doit en aviser la Banque pour qu'elle le lui fasse parvenir, faute de quoi il ne pourra se prévaloir du défaut de communication du projet de modification. Les dispositions de la convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications d'ordre public prendront effet de plein droit à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque. De même, les modifications du taux de la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) ainsi que des taux d'intérêt et de change seront immédiatement applicables et entraîneront une augmentation ou diminution automatique et immédiate des tarifs, opposable au Client.

18 - GARANTIE DES DÉPÔTS

Afin d'assurer la sécurité des avoirs de sa clientèle, la Banque adhère à un Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) gérant trois mécanismes de garantie : la garantie des dépôts bancaires, la garantie des titres et la garantie des cautions. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts figure en Annexe I.

19 – TRANSFERT, CLÔTURE DE COMPTE, PRODUIT OU SERVICE

En cas de transfert par le Client d'un ou de ses comptes, produit(s) et/ou service(s) dans un autre Pôle de Gestion Privée de la Banque, les dispositions de la (des) convention(s) initialement signée(s) entre la Banque et le Titulaire demeurent applicables, sans qu'une novation soit opérée. L'absence de novation s'applique aux conditions contractuelles telles que le taux d'intérêt, les échéances contractuelles de paiement des intérêts et d'amortissement du capital des créances détenues par la Banque, aux sûretés et garanties de toute nature profitant à la Banque et, de façon générale, à l'ensemble des dispositions contractuelles résultant des contrats et usages en vigueur.

Le transfert de compte entraîne la perception, par la Banque, des frais prévus aux conditions tarifaires en vigueur. Chaque compte peut être clôturé à tout moment par accord entre la Banque et le Client, ou encore de plein droit et sans préavis sous réserve du respect des dispositions réglementaires spécifiques et notamment concernant les conditions de clôture d'un compte ouvert dans le cadre du droit au compte (cf. article « Droit au compte – Services Bancaires de Base ») :

- en cas de fonctionnement anormal du compte pouvant, le cas échéant, donner lieu à une déclaration de soupçon par la Banque,
- de comportement répréhensible du Client, notamment d'incivilités répétées, de non-respect des exigences légales ou règlementaires,
- ou encore de décès du Titulaire, ou plus généralement pour tout autre motif légitime ou légal, par exemple : en cas de refus de communication de documents ou de fourniture d'informations inexactes, ou d'irrespect de l'une des obligations prévues à la convention.

Les comptes inactifs font l'objet d'un transfert à la Caisse des Dépôts conformément à la réglementation.

20 - COMPTES INACTIFS

Un compte est déclaré inactif :

S'il est sans mouvement pendant 12 mois consécutifs (hors paiement des frais ou commissions en application des conditions tarifaires) pour un compte de dépôt.

S'il est sans mouvements pendant 5 années consécutives (hors paiement des frais ou commissions en application des conditions tarifaires) pour un produit d'épargne, un compte sur livret, un compte de titres. Pour les produits d'épargne intégrant une période d'indisponibilité des fonds pendant une certaine durée (plan d'épargne logement, compte à terme) la période 5 ans court à la fin de la période d'indisponibilité.

Un client est déclaré inactif :

Si l'ensemble des comptes détenus dans les livres de la Banque sont inactifs et si le client ne s'est pas manifesté auprès de la banque par quelque moyen que ce soit (téléphone, courrier, sur sa banque en ligne).

Le cas échéant, la Banque l'en informera par tout moyen. L'absence de manifestation de la part du client auprès de la Banque pendant les 9 années suivantes pour un compte courant ou un compte de dépôt ou les 5 années suivantes pour un produit d'épargne, un compte sur livret, un compte de titres conduira la Banque à déposer ses avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations après l'en avoir informé par tout moyen 6 mois auparavant et selon les modalités prévues par l'article L312-20 du Code monétaire et financier. Les opérations de dépôt des avoirs des clients inactifs donnent lieu à la perception de frais spécifiques par la Banque. Les avoirs déposés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations peuvent être réclamés directement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai maximal de 30 ans à compter de la dernière manifestation du client auprès de la Banque.

En cas de décès du client, et en l'absence de manifestation de ses ayant-droits auprès de la Banque, ses avoirs sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations 3 ans après la date de décès du client. Les avoirs concernés peuvent être réclamés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai maximal de 30 ans à compter de la date de décès.

21 - DÉCÈS DU CLIENT

En cas de décès du Client, et dès que la Banque en a été avisée, le(s) compte(s) est (sont) bloqué(s), les procurations éventuellement données prennent fin sans formalité et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession.

La Banque n'est pas responsable des opérations initiées par le Mandataire tant qu'elle demeure dans l'ignorance du décès de son client.

Les prélèvements, TIP, virements deviennent caducs au jour du décès et seront rejetés, sauf instructions contraires du notaire ou ayants droit.

La circonstance du décès du Client ne s'oppose pas à l'exercice par la Banque de la compensation prévue à l'article «Droit de rétention et compensation» des présentes.

Si le compte est un compte joint avec solidarité active et passive, il continue, en cas de décès d'un des Co-titulaires, à fonctionner sous la seule signature du ou des survivants, et le solde du compte reste à sa ou leur disposition, sauf demande de blocage par un ayant droit.

Le ou les survivants sont seuls responsables du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.

Si le compte est un compte indivis, la Banque est amenée, en cas de décès d'un des Co-titulaires, à bloquer le compte.

Si au moment du décès les crédits ou les dettes du Client envers la Banque ne sont pas totalement soldés, cette dernière pourra, au titre du droit de rétention, conserver dans ses livres les avoirs du Client jusqu'à ce qu'une solution pour l'apurement total du passif soit trouvée, avec les héritiers et ayants droit.

22 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Banque est conduite à collecter des données à caractère personnel (ci-après « DCP ») et à les utiliser dans différents traitements conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Une DCP désigne toute information susceptible de se rapporter à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Le responsable des traitements est : Louvre Banque Privée 48 rue du Louvre, 75001 Paris.

Certains traitements spécifiques ou qui concernent un nombre limité de clients ne sont pas mentionnés ci-après. Ils font alors l'objet d'une information particulière aux clients concernés par le biais de moyens de communication appropriés.

La finalité d'un traitement correspond à l'objectif poursuivi par le responsable. La Banque traite les DCP pour les finalités et sur les bases juridiques indiquées ci-après.

- Pour satisfaire à une obligation légale à laquelle la Banque est soumise : la connaissance client, l'accomplissement du devoir de conseil, la gestion du surendettement, l'exécution des obligations vis-à-vis, du Fichier central des retraits de cartes bancaires et du Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA) tenu par la DGFiP, les opérations de comptabilité, la gestion de la fiscalité du client, le traitement des comptes en déshérence, la recherche d'éventuels titulaires décédés de comptes inactifs (loi Eckert), l'identification et le traitement des clients en situation de fragilité financière, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), la gestion des sanctions internationales, embargos et gels des avoirs, l'application de mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) au sens du code monétaire et financier, la gestion du risque (calcul des indicateurs, élaboration des modèles, reporting et déclarations réglementaires) et les opérations de contrôle interne.
- Pour l'exécution d'un contrat auquel le client est partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande : la gestion du compte bancaire, le recouvrement des créances et la gestion des successions.
- Aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Banque, dans le respect des droits et libertés fondamentaux du client : la gestion des informations délivrées au client au titre du compte et des autres produits et services, la gestion de la relation avec le client, la réalisation d'enquêtes de satisfaction, le pilotage des activités marketing et l'élaboration de nouvelles offres, la proposition d'offres et de services personnalisés, les communications au client par voie postale ou téléphonique ou par voie électronique portant sur des produits et services analogues à ceux déjà souscrits, la gestion des recours en justice, la sécurité des personnes et des biens et la prévention des risques, la réalisation de cessions de créances ou d'opérations de titrisation, le traitement des réclamations, le contrôle de gestion et la lutte contre la fraude externe.
- Avec le consentement du client : la prospection commerciale par voie électronique (mail, SMS ou automate d'appel), étant précisé que les messages et notifications liés à la gestion administrative d'un produit ou d'un service ne relèvent pas de la prospection ; certaines de ces notifications pouvant relever d'obligations réglementaires et être impératives.

La durée de conservation des DCP varie en fonction de leur nature et de la finalité poursuivie par la Banque.

Lorsqu'une DCP est collectée pour plusieurs finalités, elle est conservée jusqu'à l'épuisement du délai de conservation le plus long. Les principales durées de conservation des DCP par la Banque sont indiquées ci-dessous.

- Pour la gestion du client et des produits et des services proposés par la Banque :

. souscription et ouverture du compte, gestion, respect des obligations légales et réglementaires liées à la gestion du compte : 5 ans à compter de l'opération ou de la fin du contrat, suivant que les données concernent l'opération ou le contrat ;

. gestion de la communication et des informations délivrées au client au titre des produits et services souscrits : 5 ans à compter de la communication du message ou de la fin de la relation commerciale avec le client, suivant que les données concernent le message ou la relation ;

. traitement des incidents liés aux opérations sur le compte : 5 ans à compter de l'incident.

- Pour la prospection et l'animation commerciale : gestion de la relation avec le client, pilotage des activités marketing, élaboration de nouvelles offres, proposition d'offres et de services personnalisés : 3 ans à compter de la fin de la relation.

- Pour l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude : déclarations auprès de tiers habilités, réalisation du modèle de cotation, gestion de la conformité et du risque, prévention, détection et gestion de la fraude, sécurité des personnes et des biens : les durées légales de prescription applicables.

- Pour le respect des obligations légales et réglementaires : les durées légales de prescription applicables. Le délai de conservation légal en matière de LCB-FT est de 5 ans.

- Les données nécessaires à la gestion d'un recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées suivant les durées légales de prescription. Le délai de prescription de droit commun en matière civile et commerciale est de 5 ans.

- Les informations de nature comptable sont conservées 10 ans.

Certaines DCP peuvent être collectées à des fins réglementaires ou contractuelles.

Si elles ne sont pas fournies par le client, la Banque peut être amenée à refuser la demande ou à résilier le contrat ou encore à mettre fin à l'ensemble de la relation bancaire. Ainsi, le refus de communication des DCP obligatoires pour l'ouverture et la gestion d'un compte empêche la Banque de procéder à l'ouverture dudit compte.

La Banque collecte directement auprès du client des DCP relatives à son identité, sa situation familiale, sa vie professionnelle et plus généralement sa situation économique, fiscale, patrimoniale et financière.

Ces DCP sont collectées lors de la souscription de produits ou services, de demande de renseignements ou de contacts ou à l'occasion de l'utilisation desdits produits et services ou de la réalisation de transactions et d'opérations impliquant la Banque comme des paiements, ou encore lors de la participation à des jeux organisés par la Banque.

La Banque peut produire de nouvelles DCP à partir de celles fournies par le client ou engendrées par l'utilisation des produits et services de la Banque. C'est le cas lorsque la Banque détermine un score d'octroi de crédit, un risque de fraude ou tout autre évaluation, obligatoire ou pas, comme une segmentation de clientèle pour personnaliser les offres.

Les DCP collectées par la Banque peuvent aussi provenir de sous-traitants, partenaires et tiers auprès desquels le client a souscrit d'autres produits ou services, d'entités du Groupe La Banque Postale et du Groupe La Poste, pour lesquels il a autorisé le partage avec la Banque.

La Banque peut enfin dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des Données Personnelles auprès d'administrations, d'autorités publiques (notamment l'INSEE, la Banque de France, l'Administration fiscale). La Banque utilise ces DCP lorsque cela est requis ou autorisé par les textes et dans les conditions prévues par ces derniers.

Le client est informé que les DCP qui le concernent peuvent être transmises aux tiers suivants et pour les finalités indiquées ci-avant :

- les autorités administratives et judiciaires légalement habilitées, pour l'accomplissement de leurs missions et plus largement tous tiers autorisés.

- toute entité du Groupe La Banque Postale et du Groupe La Poste auquel elle appartient, aux fins visées à l'article « Secret professionnel ».

- les sous-traitants pour leur confier des fonctions opérationnelles comme la fabrication de chéquiers ou la gestion des cartes bancaires.

- les partenaires de la Banque pour permettre au client de bénéficier d'avantages.

- les auxiliaires de justice et officiers ministériels, notamment pour le recouvrement des créances et la défense des intérêts de la Banque.

- les entreprises tierces avec lesquelles la Banque conclut des contrats de cession de créances ou d'opération de titrisation.

- les bénéficiaires de virements de fonds et les prestataires de services de paiement à des fins de LCB-FT conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015. Le client peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses DCP, s'opposer pour un motif tenant à sa situation particulière à leur traitement ou s'opposer sans motif au traitement de ses DCP dans le cadre des opérations de prospection commerciale, faire rectifier ses DCP, demander leur effacement sauf si elles sont nécessaires à l'exécution des services ou au respect d'obligations légales ou pour permettre à la Banque de constater ou d'exercer ses droits, la limitation de leur traitement, ou leur portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès.

Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

Si aucun montant n'est facturé au titre des demandes du client dans le cadre de l'exercice des droits susvisés, la Banque se réserve le droit de facturer le client en cas de demandes manifestement infondées ou excessives notamment en raison de leur caractère répétitif. En cas de demande manifestement infondée ou excessive, la Banque pourra refuser de donner suite à la demande.

Le client peut exercer ses droits en s'adressant à la Banque,

- soit par courrier au Service Gestion Clientèle : Louvre Banque Privée - Service Gestion Clientèle - 48 rue du Louvre 75001 PARIS ;

- soit par e-mail à l'adresse suivante : gestion.clientele@louvrebanqueprivee.fr, en précisant ses nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité

- soit via le formulaire mis à disposition dans **Votre espace privé** sur le site https://www.louvrebanqueprivee.fr

La Banque peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant le client. Le profilage consiste à utiliser les DCP pour évaluer certains aspects du client, analyser ou prédire ses intérêts, son comportement ou d'autres attributs.

Certaines de ces décisions sont susceptibles de produire des effets juridiques à l'égard du client comme le calcul d'un score d'octroi de crédit. Dans ce cas, les résultats de l'utilisation de ces techniques ne sont qu'une aide à la décision pour la Banque, qui prévoit toujours une intervention humaine dans le processus de décision. Le client a par ailleurs le droit de présenter ses observations ou d'obtenir une explication quant à la décision prise à l'issue de ce type d'évaluation et de contester la décision.

Lorsque le client remet ses coordonnées bancaires à un émetteur de virement ou de prélèvement, la Banque peut être amenée à répondre à des demandes de contrôle de cohérence initiées par l'émetteur. Ce contrôle porte sur les noms, prénoms, date de naissance du client.

La Banque veille à ce que les données du client soient traitées au sein de l'Union Européenne ou dans un pays dont la législation est reconnue adéquate par la Commission européenne.

Les DCP peuvent, à l'occasion de certaines opérations, faire l'objet d'un transfert vers des sous-traitants établis dans un pays situé hors de l'Union Européenne. Ces prestataires exécutent des tâches opérationnelles pour le compte de la Banque en lien avec les finalités de traitement telles que décrites ci-dessus. Dans certains cas, ces sous-traitants peuvent être situés dans des pays ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne.

Les transferts vers ces sous-traitants sont encadrés par la conclusion de Clauses Contractuelles Types (CCT) reconnues par la Commission européenne ou par le recours à un sous-traitant ayant adopté des règles contraignantes reconnues par les autorités de contrôles européennes. Afin d'obtenir une copie des mesures mises en place ou savoir où elles sont disponibles, le client peut adresser une demande écrite au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale, par courrier à l'adresse indiquée plus bas.

À l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des DCP du client peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou à des fins de LCB-FT conformément au Règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015.

La Banque a désigné un Délégué à la protection des données dont les coordonnées sont : Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion des données à caractère personnel, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

23 - SECRET PROFESSIONNEL

En application de l'article L511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, à l'égard notamment des autorités de contrôle, de la Banque de France, de l'administration fiscale ou des autorités judiciaires et administratives habilitées.

Le client, victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude, autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités policières et judiciaires son nom, son prénom, son IBAN, ses données de connexion ainsi que toute information strictement nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce, afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Par ailleurs, le client a la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret, au cas par cas. A cet effet, il désigne par écrit les tiers et les données pour lesquels il autorise la Banque à communiquer des informations le concernant.

Le client autorise expressément la Banque à partager les données le concernant, et leurs mises à jour, aux personnes suivantes :

- **Aux sociétés du groupe La Banque Postale :**
  - afin que chaque société puisse répondre à ses obligations légales et réglementaires ;
  - aux fins de gestion des contrats, de la relation client et de la prévention et gestion des risques liés aux contrats ;
  - à des fins de prospection et d'animation commerciale, de conclusion de contrats, d'amélioration des services rendus ;
  - aux fins d'études statistiques, modèles prédictifs, profilage et segmentation ;
  - afin de permettre à ces sociétés de mutualiser les moyens liés aux opérations visées ci-dessus ;
- **Aux sous-traitants et prestataires de la Banque pour les besoins de l'exécution des prestations qui leur sont (ou seront) confiées par la Banque ;**
- **Aux partenaires de la Banque pour permettre à ses clients de bénéficier des avantages des accords de partenariat auxquels elle aurait adhéré ;**
- **Aux bénéficiaires de virements de fonds et à leurs prestataires de service de paiement.**

24 - FISCALITÉ

La Banque a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale certaines informations sur le client et le compte ouvert à ce dernier du fait de dispositions nationales et internationales.

Les données qui sont transférées à l'administration fiscale française peuvent être communiquées à l'administration fiscale d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

À ce titre, lorsque la Banque constate que le client participe à des dispositifs transfrontières impliquant notamment des effets fiscaux, la Banque peut sous certaines conditions être dans l'obligation de déclarer ces dispositifs à l'administration fiscale française. Dans ce cadre, la Banque se réserve le droit de demander au client des informations et justificatifs complémentaires pour en infirmer ou confirmer le statut déclarable. À défaut de réponse du client, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Banque sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le client et le dispositif à l'administration fiscale française.

Le client est responsable de la déclaration de ses revenus mobiliers auprès de son administration fiscale de rattachement. Les revenus mobiliers versés au client peuvent, en fonction de sa situation particulière et des options formulées, être assujettis à des prélèvements, fiscaux et/ou sociaux prélevés par la Banque pour le compte de l'État.

25 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque est tenue à un devoir d'identification, de connaissance actualisée et de vigilance à raison des dispositifs législatifs et réglementaires sanctionnant pénalement les opérations de blanchiment de capitaux provenant du produit de tous crimes, délits et financement du terrorisme.

À ce titre, le Client ou son représentant légal ou son mandataire s'engage à donner à la Banque en tant que de besoin, toutes informations et justificatifs utiles à la mise à jour de la connaissance client et de la nature de la relation d'affaire, sur l'objet d'opérations ou de transactions réalisées, à l'origine et à la destination des fonds, l'identité du (des) bénéficiaire(s) effectifs des fonds en produisant, le cas échéant, tout document probant.

26 - LOI APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

La convention est soumise au droit français.

En cas de survenance d'une difficulté dans le fonctionnement de son compte ou dans l'utilisation des services mis à sa disposition, le Client est invité à se rapprocher de son Banquier Privé ou du Directeur du Pôle de Gestion Privée. Il peut être contacté par tout moyen à la convenance du Client. S'agissant des difficultés relatives aux articles L.133-1 et suivants du code monétaire et financier, la Banque s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai maximum de 15 jours ouvrables. Dans le cas où la réponse nécessiterait un délai de traitement supérieur à 15 jours ouvrables, à raison de recherches externes rendues nécessaires, le Client recevra une lettre d'attente puis Louvre Banque Privée répondra dans un délai maximum de 35 jours ouvrables suivants la réception de la demande du Client. Pour toute autre réclamation la Banque fera ses meilleurs efforts pour répondre sous 10 jours ouvrables et s'engage en tout état de cause à répondre dans un délai maximum de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse apportée, le Client peut déposer un recours à l'adresse suivante : Louvre Banque Privée – Service Gestion Clientèle – 48 rue du Louvre 75001 PARIS. Votre demande sera traitée selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Si aucune solution n'a pu être trouvée avec le Service Gestion Clientèle, le Client peut saisir gratuitement sous forme écrite en langue française le Médiateur de la Banque Postale à l'adresse suivante : Le Médiateur de la Banque Postale – 115 rue de Sèvres Case Postale G 009 75275 PARIS CEDEX 06 ou mediateur-groupelaposte@laposte.fr

Le Médiateur de la Banque exerce ses fonctions en toute indépendance dans le cadre de la Charte de la Médiation de Louvre Banque Privée disponible auprès de la Banque et sur le site louvrebanqueprivee.fr

Le Client peut également saisir le Médiateur de l'AMF en cas de litige en matière financière qui entre dans le champ de ses compétences : commercialisation de produits financiers, gestion de portefeuille, transmission et exécution d'ordres de bourse, épargne salariale, tenue de compte titres ou PEA, change si la société est agréée, etc. par écrit : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17 place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02 ou en ligne www.amf-france.org, le choix étant définitif pour ce litige.

En cas de souscription en ligne d'un produit ou service, le Client peut également recourir à la plate-forme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) à l'adresse https://ec.europa.eu/consumers/odr/

CHAPITRE II

Le Compte de Dépôt

1 - DÉFINITION DU COMPTE DE DÉPÔT

Au sens du présent chapitre, le compte de dépôt s'entend du compte de dépôt à vue et il peut également être désigné « compte de paiement ». Sont exclus du présent chapitre, les comptes d'épargne ou soumis à une réglementation particulière, notamment les comptes sur livret, les comptes d'instruments financiers et les comptes espèces qui leur sont spécialement associés.

2 - DÉMARCHAGE - RÉTRACTATION - VENTE À DISTANCE

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L341-1 du Code monétaire et financier précède la conclusion d'une convention ou lorsque celle-ci a été conclue au moyen d'une technique de communication à distance au sens de l'article L222-7 du Code de la consommation, le client dispose à compter de sa conclusion d'un délai de 14 jours calendaires pour se rétracter et / ou y renoncer, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Ce délai commence à courir à compter du jour où la convention est conclue ou à compter du jour où le client a reçu les conditions contractuelles et les informations, si cette date est postérieure à la date à laquelle la convention a été conclue.

Lorsque le client exerce son droit de rétractation, celui-ci ne peut être tenu au versement de frais ou commissions de quelque nature que ce soit. Le client est toutefois tenu de payer le prix correspondant à l'utilisation du compte et des services liés aux conventions spécifiques, fournis entre la date de conclusion de la convention et celle de la rétractation.

Pour faire valoir le droit de rétractation, le client envoie sa demande de rétractation à la Banque.

Un formulaire de rétractation est disponible en Annexe III du présent document.

3 - UNITÉ DU SOLDE DU COMPTE ET UNICITÉ DES COMPTES

3.1 Unité du solde du compte

Le compte que la Banque ouvre à son Client, tout en respectant les dispositions susvisées du Code monétaire et financier, de convention expresse, transforme toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit générateurs d'un solde unique.

3.2 Unicité des comptes

Pour la clarté de ses écritures, il peut être nécessaire pour le Client d'ouvrir dans les livres de la Banque plusieurs comptes, auprès d'une de ses Pôles de Gestion Privée, même en monnaies différentes.

Chacun de ces comptes est indépendant des autres, et ce, même si la Banque a la faculté de procéder à des compensations (hors comptes faisant l'objet de dispositions excluant cette compensation) dans les conditions exprimées à l'article « Droit de rétention et compensation » du Chapitre I.

Aussi, le Client doit surveiller en permanence la situation de chacun de ses comptes et demeure seul responsable des débits, impayés et rejets éventuels pouvant résulter de l'absence ou l'insuffisance de provision du compte domiciliataire, alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur. La Banque ne pourra être tenue responsable de n'avoir tenu compte que du solde débiteur du compte domiciliataire du paiement impayé ou rejeté.

Ces différents comptes, ne peuvent former ensemble et à tout moment un tout indivisible et global ne présentant qu'un solde unique, qu'à la condition qu'une convention spécifique dite « convention de fusion » ait été signée préalablement.

4 - LE DROIT AU COMPTE – LES SERVICES BANCAIRES DE BASE (SBB)

Conformément aux dispositions de l'article L312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique domiciliée en France ou toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre État de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels ou toute personne physique française résidant hors de France dépourvue d'un compte de dépôt en France et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par un établissement de crédit peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera tenu de lui ouvrir un compte de dépôt et de lui fournir gratuitement l'ensemble des Services Bancaires de Base énumérés à l'article D312-5-1 du Code monétaire et financier. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte informe le demandeur de cette faculté et lui propose d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France, ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte.

Dans le cas où la Banque de France désigne la Banque, cette dernière, conformément à la loi, met à la disposition du client les seuls produits et services suivants : 1° l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ; 2° un changement d'adresse par an ; 3° la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ; 4° la domiciliation de virements bancaires ; 5° l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ; 6° l'encaissement de chèques et de virements bancaires; 7° les paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ; 8° des moyens de consultation à distance du solde du compte ; 9° les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ; 10° une carte de paiement à autorisation systématique par l'établissement de crédit qui l'a émise permettant notamment le paiement d'opération sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ; 11° deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ; 12° la réalisation des opérations de caisse.

Chacun de ces produits et services offerts est régi par la Convention et les contrats spécifiques annexés. Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice.

Les opérations et services non-inclus dans les Services Bancaires de Base ou excédant les limites fixées par la réglementation, sont soumis aux dispositions les régissant, notamment en matière de tarification telle que prévue dans les Conditions Tarifaires, remises au client lors de la souscription. Les Conditions Tarifaires sont disponibles sur le site Internet louvrebanqueprivee.fr, au sein des Pôles de Gestion Privée et fournie sur demande écrite auprès de la Banque.

Les Services Bancaires de Base prennent fin :

- de plein droit en cas de clôture du compte,
- à l'initiative du client : par demande signée du client, adressée au Pôle de Gestion Privée, prenant effet au plus tard un mois après la date de réception par le Pôle de Gestion Privée gestionnaire du compte,
- à l'initiative de la Banque : si le client ne répond plus aux conditions de domicile en France ou de résidence légale sur le territoire d'un autre État de l'Union européenne, si le client a ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en France qui lui permet d'utiliser les services bancaires de base, si le client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Banque ou si la Banque est dans l'une des situations prévues à l'article L561-8 du Code monétaire et financier. La décision est alors motivée et fait l'objet d'une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 60 jours avant la résiliation. Si le client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ou si le client a fourni des informations inexactes la décision de clôture est immédiate.

La clôture implique la résiliation de tous les produits et services inclus.

Louvre Banque Privée n'offre pas la possibilité à ses clients d'effectuer des opérations de caisse, de dépôts ou de retraits d'espèces au guichet.

Le SBB est gratuit Au-delà de deux chèques de Banque délivrés par mois, le tarif en vigueur est appliqué. Il figure dans la plaquette « Conditions et tarifs des principales prestations financières applicables aux particuliers », remise au client lors de la souscription. Cette brochure est disponible sur le site Internet de la Banque, au sein des Pôles de Gestion Privée et fournie sur demande écrite adressée à la Banque.

5 - AIDE À LA MOBILITÉ BANCAIRE

Service d'aide à la mobilité bancaire vers Louvre Banque Privée

La Banque met à la disposition du client, un service gratuit d'aide à la mobilité bancaire dès l'ouverture d'un compte de dépôt.

Le dispositif d'aide à la mobilité bancaire est un service gratuit qui permet un échange automatisé et sécurisé entre les Banques des informations nécessaires au changement de domiciliation bancaire des prélèvements et virements récurrents :

- depuis le compte d'origine dans l'ancienne banque appelée aussi banque de départ,
- vers le compte ouvert dans la nouvelle banque appelée banque d'arrivée (ci- après la Banque).

Si le client souhaite bénéficier de ce service, il signera un mandat de mobilité dans lequel la Banque recueille son accord pour effectuer en son nom les opérations nécessaires aux changements de domiciliation bancaire des opérations de prélèvements valides et de virements récurrents portées à son compte sur les treize derniers mois. Sur la base des informations fournies par la banque de départ, la Banque doit communiquer les coordonnées du nouveau compte aux émetteurs de prélèvements et de virements réguliers.

Le mandat du client donné à la Banque permet également d'obtenir de la banque de départ la liste des formules de chèques non débitées au cours des treize derniers mois.

Service d'aide à la mobilité vers une autre banque

En cas de demande de mobilité à la suite d'un changement de domiciliation bancaire, Louvre Banque Privée fournira à la banque d'arrivée un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant été réalisées sur le compte au cours des treize derniers mois dans les cinq jours ouvrés suivant la demande de clôture. Le mandat du client

donné à la banque d'arrivée permet également d'obtenir de Louvre Banque Privée la liste des formules de chèques non débitées au cours des treize derniers mois. Par ailleurs Louvre Banque Privée informera l'ancien client gratuitement, par tout moyen approprié et dans un délai de trois jours ouvrés, de la présentation de toute opération de virement ou prélèvement et de la présentation d'un chèque sur compte clos pendant treize mois à compter de la clôture du compte.

Dans ce cas, Louvre Banque Privée aura l'obligation de refuser le paiement du chèque et les effets relatifs au chèque sans provision auront vocation à s'appliquer (cf. Chapitre II - § Clôture ou transfert du compte et § Absence de provision sur chèques).

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au changement de domiciliation bancaire, le client pourra utilement consulter les modalités prévues aux § Loi applicable - Règlement des litiges.

Lorsque le client décide de conserver un ou plusieurs produits d'épargne dans les livres de Louvre Banque Privée, il reconnaît et accepte l'ouverture d'un compte « de support » pour permettre le traitement et l'enregistrement des opérations liées aux produits d'épargne conservés. Ce compte devra être alimenté pour les besoins du fonctionnement du (des) produits d'épargne conservés en adéquation avec les exigences réglementaires en vigueur sur ces produits. Ce compte ne donnera lieu à aucun moyen de paiement (carte, chéquier), ni autorisation de découvert et aucuns frais de gestion ne seront prélevés.

6 - DÉLIVRANCE DES MOYENS ET INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Pour assurer la gestion de son compte, le Client peut bénéficier, dans les conditions suivantes, des principaux services, instruments et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières.

Le Client ne peut utiliser les services, moyens et instruments de paiement mis à sa disposition que conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation et s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Ces moyens et/ou instruments de paiement ne pourront pas être remis dans l'hypothèse où des courriers expédiés par la Banque au Client font l'objet d'un retour dit « Restitution de l'information à l'expéditeur » , (les raisons du non acheminement du courrier peuvent être : Boîte inaccessible, boîte ou destinataire non identifiable, Non réclamé, Refusé, Anomalie d'adresse...) et ce même dans le cas de leur renouvellement automatique.

Sauf convention particulière, le Client ne peut utiliser que les moyens et instruments de paiement, ainsi que les formulaires mis à disposition par la Banque, lesquels doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses Mandataires et ce, sous la responsabilité du Client.

Le Client s'engage à prendre toute mesure pour préserver l'utilisation de ses dispositifs personnalisés de sécurité. Ces obligations s'appliquent notamment aux chéquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure d'identification convenue entre le Client et la Banque.

En cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens ou instruments de paiement, le Client doit en informer sans tarder la Banque, ou l'entité désignée par celle-ci.

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage ou à l'absence de renouvellement d'un instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ce cas, la Banque informera le Client sur support papier ou sur un autre support durable, de ce blocage.

7 - PRODUITS ET SERVICES DONT LE CLIENT PEUT BÉNÉFICIER DANS LE CADRE DE LA GESTION DU COMPTE

7.1 Formules de chèques

Des formules de chèques peuvent être délivrées par la Banque au Client qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire d'émettre des chèques étant toutefois précisé que la loi autorise la Banque à ne pas délivrer de formules de chèques, autres que des formules de chèques de banque ou de chèques certifiés, sur décision motivée de sa part.

En conséquence, la présente convention n'emporte pas automatiquement mise à disposition de formules de chèques, celle-ci devant faire l'objet d'un accord particulier de la Banque.

Lorsqu'il ne lui a pas été remis de formules de chèques, le Client peut demander à la Banque de réexaminer périodiquement sa situation au vu du fonctionnement du compte et des informations qu'il lui a fournies.

Au choix du Client, les formules de chèques sont mises à sa disposition à son Pôle de Gestion Privée, ou lui sont adressées par pli postal à ses frais selon les tarifs visés aux conditions tarifaires en vigueur. Elles doivent être conservées avec le plus grand soin et tous cas de perte, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par une opposition écrite. À défaut, le Client supporte seul les conséquences de la perte, du vol, de l'usage frauduleux et/ou de la falsification des chèques.

La Banque peut à tout moment réclamer la restitution des chèques non utilisés et/ou des cartes délivrées. Lors de la cessation des relations, ils doivent être impérativement et spontanément restitués par le Client.

La Banque se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur d'autres formules que celles qu'elle délivre habituellement. La Banque procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés.

Le consentement du Client se matérialise par sa signature. Le Client est responsable de toute erreur commise lors de l'émission du chèque et s'expose dans le cas de défaut de provision à un refus de paiement déclaré auprès de la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques.

Pour la détermination de l'existence de la provision préalable à toute émission de chèque, le Client doit tenir compte des chèques préalablement émis et qui n'auraient pas été encore débités étant rappelé qu'un chèque émis en France est valable pendant un an et huit jours.

En cas de rejet de chèque pour défaut ou insuffisance de provision, le traitement de l'incident donne lieu à perception de frais par la Banque, tels que visés aux Conditions tarifaires en vigueur. Ces frais sont débités automatiquement du compte du Client.

7.2 Formules de chèques de Banque

Des formules de chèque de banque établies à l'ordre de bénéficiaires dénommés, pourront être produites, si la loi le permet, au tarif en vigueur sur demande du Client et ce, sous réserve du débit préalable de la provision correspondante.

7.3 Carte bancaire

Une carte bancaire permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée au Client après accord particulier de la Banque. Ses conditions de fonctionnement, d'utilisation et de retrait sont précisées ci-après (voir le chapitre intitulé « Les Cartes ») ainsi que par les Conditions Particulières signées par le Client lors de la souscription de la carte.

La Banque peut à tout moment réclamer la restitution des cartes délivrées, sous réserve de motiver sa décision et de respecter un préavis. Lors de la cessation des relations, ils doivent être impérativement et spontanément restitués par le Client.

7.4 Espèces

- **Les dépôts d'espèces ne sont pas possibles chez Louvre Banque Privée.**

- Les retraits peuvent être effectués :

. par carte bancaire, si le Client en est porteur, dans les guichets automatiques de Banque et distributeurs automatiques de billets portant le logo de la carte ;

. à l'étranger sous réserve de détenir une carte bancaire internationale.

7.5 Virements

Le Client peut émettre ou recevoir des virements. Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client à sa Banque de débiter son compte et transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire. Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte de son Client. Cet ordre de paiement émis ou reçu doit comporter tous les éléments nécessaires pour identifier le compte bénéficiaire afin de pouvoir être exécuté. Il peut s'agir d'un virement occasionnel, d'un virement permanent, d'un virement à échéance.

Le consentement du Client à l'exécution d'un virement est fonction du canal utilisé : il résulte de la signature ou de l'identification du Client à partir d'un automate ou via les canaux de Banque à Distance.

Les ordres de virement sont exécutés dans des délais compatibles avec leurs contraintes techniques de réalisation. Le Client peut modifier ses instructions, révoquer son ordre ou en suspendre l'exécution à condition de le demander par écrit à la Banque ou via les services de Banque à Distance au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date fixée pour l'exécution. Passée cette date, la Banque ne peut, pour des raisons techniques, garantir la prise en compte de ces instructions.

Lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement permanent, la révocation faite par le Client vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet ordre permanent, sauf indication contraire du Client.

Les conditions applicables sont indiquées dans les Conditions tarifaires en vigueur. Postérieurement à l'exécution d'un ordre, le relevé de compte (papier ou électronique) fait apparaître une information détaillée, opération par opération, comportant le montant de l'opération et les frais s'y rapportant et, selon le cas, la date à laquelle le compte aura été débité ou crédité.

Virements SEPA : le virement SEPA ou « SCT » (SEPA Crédit Transfert) doit être libellé en euro entre deux comptes ouverts dans la zone SEPA. Pour pouvoir être exécuté, la Banque doit être en possession des noms et numéros de compte du bénéficiaire identifié par un International Bank Account Number (numéro de compte international) IBAN accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un Bank identifier Code (code BIC). De plus, le virement SEPA doit être émis en mode « SHARE » (frais partagés).

7.6 Prélèvements

Les prélèvements sont émis au format SEPA. Ils sont appelés « prélèvements SEPA » ou « SDD » (SEPA Direct Debit).

Le prélèvement SEPA est une opération en euros entre deux comptes situés dans la zone SEPA qui repose sur le mandat donné par un débiteur à son créancier sur un formulaire unique, l'autorisant à envoyer des instructions à la Banque du débiteur pour débiter son compte, et autorisant la Banque à débiter son compte conformément aux instructions données par le créancier. Le débiteur complète et signe ce formulaire et le remet à son créancier avec un relevé d'identité bancaire contenant un BIC et un IBAN. Il appartient au créancier, de s'assurer, avant toute constitution de fichiers d'ordres de prélèvement SEPA destinés à la Banque, de la cohérence du format des IBAN (notamment en vérifiant la clé de contrôle) qui lui sont fournis.

Le mandat est conservé par le créancier. Ce dernier doit adresser à son débiteur une notification par tout moyen (échéancier, relevé périodique, SMS...) au moins 14 (quatorze) jours avant la date d'exécution du prélèvement (sauf accord des parties sur un délai différent).

Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par un bénéficiaire et pour lesquels le Client aura donné à ce dernier, son consentement.

Les dispositions relatives au retrait du consentement, la révocation de l'ordre de paiement, le refus de la Banque d'exécuter l'ordre de paiement et les délais de contestation sont applicables au prélèvement SEPA.

Dès lors qu'aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 (trente-six) mois, le mandat devient caduc. Le créancier devra dès lors faire signer un nouveau mandat au débiteur.

Les autorisations de prélèvement déjà signées restent valides. Le Client, débiteur de prélèvements s'engage à transmettre à son créancier bénéficiaire du paiement, ses coordonnées IBAN-BIC sur demande de ce dernier.

Le Client, créancier de prélèvements s'engage, conformément aux normes du CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire), à :

- se doter d'un identifiant créancier SEPA (ICS) en vue de l'utilisation du prélèvement SEPA,
- obtenir auprès de ses débiteurs leurs coordonnées IBAN-BIC, éventuellement en convertissant les RIB dont il dispose,
- doter chaque mandat d'une Référence Unique pour un Mandat donné (RUM),
- reproduire sur son formulaire de recueil de consentement (mandat) les données et mentions obligatoires établies par l'EPC (Conseil Européen des Paiements).

Il est rappelé au Client qu'il ne peut mentionner sur ledit mandat d'informations erronées, notamment sur l'impossibilité pour son débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de la Banque ou de la banque du débiteur, sauf accord de ces dernières,

- faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA par son débiteur,
- n'émettre des prélèvements SEPA qu'après avoir reçu de son débiteur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat,
- notifier tout prélèvement SEPA à son débiteur au moins 14 (quatorze) jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier, etc.
- respecter les délais de remise convenus avec la Banque afin qu'elle puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date,
- mettre à la disposition de ses débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant,
- mettre à la disposition de ses débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement,
- indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale qui apparaîtra dans les ordres de prélèvement SEPA et figurera dans l'information restituée à son débiteur,
- conserver le mandat sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du créancier,
- traiter tout différend directement avec le débiteur,
- surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial,
- cesser d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de révocation du mandat de prélèvement par son débiteur,
- après révocation du mandat, conserver celui-ci durant la période de contestation de l'opération au motif « opération non autorisée » (délai de 13 (treize) mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute un délai de 30 (trente) jours calendaires pendant lequel la banque du débiteur recherche la preuve du consentement,
- considérer comme révoqué tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 (trente-six) mois,
- n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel,
- insérer dans les ordres de prélèvements SEPA toute modification des données du mandat, reçue du débiteur ou provenant du fait du Client, par exemple du fait d'évolution de sa dénomination sociale ou de son nom ou dénomination commercial ; dans ce cas, le Client doit impérativement contacter la Banque pour examiner avec elle les conséquences de ce changement,
- ne pas remettre à la Banque d'ordres de prélèvement SEPA tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites,
- respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération,
- accepter, pour les prélèvements SEPA, les rejets présentés à la Banque par la banque du débiteur avant le règlement,
- accepter, pour les prélèvements SEPA, les retours présentés à la Banque par la banque du débiteur durant un délai de 5 (cinq) jours ouvrés bancaires après le règlement et leur contre passation sur son compte,
- accepter, pour les prélèvements SEPA, les retours présentés à la Banque par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de 8 (huit) semaines (+2 (deux) jours ouvrés bancaires) après le débit et leur contre-passation sur son compte,
- mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de la Banque si la Banque le lui demande,
- accepter tout retour de prélèvements SEPA, au-delà du délai de 8 (huit) semaines et durant un délai de 13 (treize) mois après le débit du compte du débiteur (+ 30 (trente) jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation + 4 (quatre) jours interbancaires), au motif « opération non autorisée », sauf à faire le choix de ne pas communiquer le mandat et d'accepter alors le retour demandé.

Le non-respect par le Client de ces règles de fonctionnement des prélèvements au format SEPA peut entraîner diverses conséquences pouvant aller du refus par la Banque de présenter l'ordre au paiement, jusqu'à l'interdiction faite par la Banque au créancier d'utiliser ce moyen de paiement, voire l'ouverture d'une procédure de retrait.

7.7 TIP SEPA

Caractéristiques du TIP SEPA

Le TIP SEPA est une opération de paiement qui permet au client de régler par prélèvement de son compte le montant de certaines dépenses dues à certains organismes créanciers. L'ensemble des caractéristiques du paiement sont celles du prélèvement SEPA.

Consentement, révocation du consentement et opposition

Si le client accepte de régler le montant présenté par le créancier, il doit dater, signer le mandat de prélèvement TIP SEPA et l'adresser à son créancier. Le prélèvement sera exécuté par la banque du Créancier et le compte débité à la date d'échéance du prélèvement.

Lors du premier règlement, le client adresse à son créancier, avec le mandat de prélèvement TIP SEPA dûment signé, un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) afin de lui communiquer ses coordonnées bancaires.

Les règles d'opposition et de révocation sont celles du prélèvement SEPA.

Contestation / Gestion / Conditions et délais d'exécution

Les règles applicables sont celles du prélèvement SEPA.

8 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPÉRATIONS DE PAIEMENT EFFECTUÉES PAR CARTE, VIREMENT, PRÉLÈVEMENT, TIP SEPA

Sauf dispositions particulières, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) en euros ou dans les devises des États membres de l'EEE lorsque les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de cet Espace Économique Européen.

8.1 Consentement et révocation

Le Client doit donner son consentement à l'exécution de toute opération (ou série d'opérations) de paiement. Ce consentement est donné soit à la Banque, soit directement au bénéficiaire, soit via le bénéficiaire, en fonction du service de paiement utilisé.

Avant l'exécution de l'opération de paiement, le Client peut retirer son consentement (révoquer son autorisation de paiement) ou bien révoquer son ordre de paiement (faire opposition à une ou plusieurs échéances) tant qu'il n'a pas été reçu par la Banque, sauf exceptions prévues aux présentes. Lorsqu'il s'agit d'un ordre de paiement permanent, le retrait du consentement par le Client vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet ordre permanent. La révocation (ou l'opposition au paiement) peut porter sur une ou plusieurs échéances à venir, sans mettre fin pour autant à l'autorisation de l'opération de paiement, ainsi les échéances correspondant aux ordres de paiement non révoqués, seront exécutées.

8.2 Réception de l'ordre de paiement

Le moment de réception de l'ordre de paiement qui entraîne son irrévocabilité, est le moment où cet ordre, donné par le Client, est reçu par le prestataire de services de paiement du payeur.

Le délai dans lequel ce dernier doit exécuter l'ordre court à compter du moment de cette réception. Lorsque la Banque reçoit l'ordre après 18h un jour ouvrable ou si le moment de la réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé reçu le jour ouvrable suivant.

8.3 Refus d'exécuter l'ordre de paiement

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de paiement donné par le Client. Dans ce cas, la Banque informe son Client de ce refus par tout moyen. En cas de refus objectivement justifié (ex : absence de provision, blocage du compte, insuffisance des informations données pour exécuter l'ordre de paiement, non-respect de la procédure d'identification en cas d'ordre de paiement donné à distance, dépassement des montants autorisés) la notification du refus sera soumise à tarification conformément aux Conditions tarifaires en vigueur. Un ordre de paiement refusé par la Banque est réputé non reçu.

8.4 Frais

La Banque et son Client bénéficiaire d'une opération de paiement conviennent que les frais qui seront dus à la Banque au titre de cette opération, seront prélevés sur le montant transféré au moment où celui-ci est crédité sur le compte du bénéficiaire. Le montant total de l'opération de paiement et les frais seront mentionnés séparément dans le relevé de compte.

8.5 Responsabilité

Si, à réception de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, ou l'absence d'une opération demandée, il doit la signaler à la Banque.

Dans ces situations, une contestation ne pourra être admise que dans un délai de 13 (treize) mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée.

Lorsque l'opération a été autorisée et initiée via le bénéficiaire (carte) ou par le bénéficiaire (prélèvement) et que, malgré l'autorisation donnée par le Client, celui-ci en conteste le montant, ce délai, également de forclusion, est ramené à 8 (huit) semaines.

Si le Client est bénéficiaire d'une opération contestée dans les délais impartis, son compte sera débité d'office du montant de cette opération.

Les dispositions sur les responsabilités du Client ou de la Banque et les contestations en matière de carte bancaire sont également précisées dans le chapitre intitulé « Les Cartes ». La Banque est dégagée de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou règlementaires françaises ou communautaires.

En cas de mauvaise exécution : la Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiements effectuées sur ou à partir du compte de paiement de son Client.

Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si la Banque est en mesure de justifier :

- pour les virements émis, les avis de prélèvement reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de service de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés,
- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception,
- pour les avis de prélèvement émis : qu'elle a bien transmis l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débiteur) pour la date de prélèvement spécifiée par le Client et qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, la Banque n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour Titulaire le bénéficiaire désigné par le Client.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération et sauf instruction contraire du Client, la Banque débitera ou créditera le compte, sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée, pour rétablir le compte dans l'état où il aurait dû se trouver si l'opération avait bien été exécutée. Dans cette situation où la Banque serait responsable, le Client pourra obtenir le remboursement des frais et des intérêts débiteurs directement imputables à cette inexécution ou mauvaise exécution de l'opération.

Qu'elle en soit responsable ou non, sur demande de son Client, la Banque fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés.

Si le Client est responsable, des frais de recouvrement pourront être imputés, selon les Conditions tarifaires en vigueur.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable de retards ou de la non-exécution des opérations de paiements.

De même, la Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de non remise des fonds au bénéficiaire de l'opération de paiement par son prestataire de services de paiement en application d'un dispositif légal ou réglementaire ordonnant par exemple un gel des avoirs du bénéficiaire.

En cas d'opération non autorisée : au cas où le Client conteste avoir donné son consentement à l'exécution d'une opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. En cas d'opération non autorisée, le Client pourra obtenir le remboursement immédiat de toutes les opérations non autorisées signalées dans le délai précisé à l'article « Responsabilité » ci-avant. La Banque, le cas échéant, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée.

Si l'opération non autorisée est effectuée au moyen d'un instrument de paiement (carte, code, mot de passe ou une procédure particulière)

- **avant d'avoir notifié à la Banque ses instructions aux fins de blocage de l'instrument de paiement,** le Client supportera les pertes occasionnées, jusqu'à 50 € (cinquante euros) en cas de vol ou perte de l'instrument de paiement.

Toutefois, la responsabilité du Client ne sera pas engagée en cas :

- d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé,
- de perte ou de vol d'un instrument de paiement ne pouvant être détectée par le Client avant le paiement ;
- de détournement, à l'insu du Client, de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées,
- de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération le Client était en possession de celui-ci.

Le Client supportera toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations décrites dans les présentes, ou encore si ces opérations non autorisées n'ont été signalées à la Banque que postérieurement au délai de 13 (treize) mois à compter de la date de débit de ces opérations.

Si l'opération non autorisée est effectuée au moyen d'un instrument de paiement (carte, code, mot de passe ou une procédure particulière) :

- **après la demande d'opposition**, les opérations sont à la charge de la Banque à l'exception de celles effectuées par le Client.

En cas d'opération autorisée, ordonnée par le bénéficiaire (prélèvement) ou par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire (carte) dont le montant exact n'est pas connu au moment où l'autorisation est donnée : lorsque l'autorisation de paiement initiée par carte bancaire n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement et que le montant de celle-ci apparaît inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses passées du Client, ce dernier dispose d'un délai de 8 (huit) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités pour demander le remboursement de l'opération. Le Client doit fournir à la Banque tout élément factuel relatif au remboursement demandé.

Dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'opération, soit justifié son refus de rembourser.

Une demande de remboursement ne peut être justifiée par l'application d'un taux de change. Concernant les prélèvements, la Banque et son Client conviennent d'un remboursement, sauf absence de restitution par

le prestataire de service de paiement du bénéficiaire des fonds, sans que les deux conditions mentionnées ci-dessus ne soient remplies.

La Banque n'étant pas juge du bien-fondé de la demande de remboursement, elle remboursera son Client sur simple demande écrite, sauf absence de restitution des fonds par le prestataire de service de paiement du bénéficiaire du paiement. Il est de la responsabilité du Client de porter cette appréciation et il assumera seul les conséquences de ce remboursement.

Lorsque le Client est le créancier bénéficiaire du paiement contesté, les parties conviennent que la Banque ne pourra pas rejeter les demandes de remboursement reçues dans ce délai de 8 (huit) semaines, le payeur et son prestataire de services de paiement ayant également pu convenir d'un remboursement sans condition. Le compte du Client sera donc débité du montant contesté.

9 - DATES DE VALEUR

L'inscription en compte de certaines opérations peut être assortie d'une date de valeur, variable selon la nature de l'opération, selon les modalités prévues aux Conditions tarifaires en vigueur.

10 - ENCAISSEMENT DES VALEURS ET CHÈQUES

La Banque procède à leur encaissement dans les conditions et délais usuels. La Banque pourra porter au débit du compte toute valeur exigible en sa possession, revêtue à un titre quelconque de la signature du Client et tous autres engagements du Client envers la Banque.

La Banque, sauf décision contraire, crédite le compte du montant de la remise sous réserve d'encaissement.

En conséquence, la Banque pourra contre-passer c'est-à-dire débiter du compte, toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif et ce, même si l'impayé est constaté tardivement.

La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- opposition dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

11 - TRAITEMENT DES OPÉRATIONS DÉBITRICES

Sauf convention contraire, les opérations débitrices présentées au compte sont exécutées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible et sous réserve que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction.

Cette provision résulte du solde du compte arrêté à la fin de la journée précédant celle de l'opération présentée au débit du compte. Toutefois, la Banque se réserve la faculté d'arrêter le solde du compte en cours de journée.

Sauf accord entre les parties, les instructions sont données par écrit sur support papier ou via les services de Banque à Distance et les guichets automatiques de banque, selon les conditions décrites dans les présentes à la section qui leur est consacrée.

Pour les ordres donnés par écrit sur support papier, la Banque procédera à leur exécution dès lors que la signature aura une apparence conforme à la signature du Client lors de la conclusion de la convention.

12 - IRRÉGULARITÉS ET INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le Client est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision ou d'opposition pour perte ou vol de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son compte seront inscrites dans des fichiers spécifiques tenus par la Banque de France.

Le Client disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

12.1 Commission d'intervention

La Banque peut percevoir une commission d'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier. Le montant et le nombre de ces commissions sont plafonnés conformément à la réglementation.

12.2 Information préalable sur les frais liés aux irrégularités et incidents

Le client, ou son représentant légal, est informé gratuitement, chaque mois par le biais de son relevé de compte ou par document séparé, du montant et de la dénomination des frais bancaires liés à d'éventuels irrégularités et incidents que la Banque entend débiter sur son compte de dépôt. Ce débit a lieu au minimum quatorze jours après la date d'arrêté du relevé de compte.

13 - OPPOSITION

L'opposition au paiement de toute opération, initiée par le Client et légalement justifiée, ou toute information conduisant au blocage d'un instrument de paiement doit être signalée à la Banque par tout moyen. À cet effet, un numéro de téléphone permettant de faire opposition 24/24 heures est communiqué au Client.

L'opposition doit impérativement être immédiatement confirmée par écrit sans délai. Hormis les délais spécifiques prévus au chapitre intitulé « Les Cartes » (ci-après), la confirmation écrite de l'opposition doit, en tout état de cause, être reçue par la Banque avant la présentation au paiement de l'opération contestée. Si l'opposition est fondée sur le vol ou l'utilisation frauduleuse, le Client devra déposer une plainte auprès des services compétents et en justifier à la Banque à première demande, ceci n'ayant aucune incidence sur la prise en compte par la Banque de l'opposition formulée conformément aux dispositions précédentes. Pour les chèques, le Client ne peut valablement faire opposition au paiement qu'en cas de perte ou vol, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur ou d'utilisation frauduleuse. Toute opposition fondée sur un motif non prévu par les textes en vigueur peut entraîner des sanctions pénales à l'encontre du Client.

L'opposition doit préciser s'il s'agit de formules de chèques non encore remplies ou de chèques émis au profit d'une personne désignée. Elle devra dans la mesure du possible indiquer les numéros de chèques concernés, les montants et les noms des bénéficiaires. À défaut de précision permettant d'identifier le ou les chèques objets de l'opposition, tous les chèques seront rejetés. La Banque se réserve le droit de bloquer la provision correspondante. Les modalités d'opposition au paiement par carte bancaire sont précisées ci-après (voir le chapitre intitulé « Les Cartes »).

14 - ABSENCE DE PROVISION SUR CHÈQUES

Il est rappelé au Client émetteur de chèques qu' il s'expose en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, à un refus de paiement ainsi qu'à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble des comptes dont il est Titulaire ou Co-titulaire pendant une durée de 5 (cinq) ans. Le Client ne peut alors recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident ayant provoqué l'interdiction ainsi que ceux survenus postérieurement le cas échéant. En cas d'émission de chèque sans provision par un Mandataire, l'interdiction frappe le Titulaire du compte. En cas de rejet pour défaut de provision de chèques émis sur un compte de dépôt collectif (compte indivis ou compte joint), tous les Co-titulaires sont frappés de l'interdiction bancaire d'émettre des chèques sur ledit compte.

De plus, cette interdiction s'étend à tous les comptes dont ils peuvent être individuellement Titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable. En cas d'interdiction bancaire, chaque Titulaire, Co-titulaire ou Mandataire devra restituer sans délai tous les chéquiers en leur possession. La Banque qui reçoit au paiement un chèque émis sans provision par le Client, informe ce dernier des conséquences de ce défaut de provision avant d'en refuser le paiement s'il y a lieu. Il est convenu avec le Client que cette information est réalisée par l'envoi d'un courrier simple à la dernière adresse de correspondance communiquée à la Banque.

Le Client est invité à communiquer à la Banque toute modification affectant son adresse de correspondance. Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la Banque dans un délai maximum d'un mois à compter de la présentation du chèque concerné. D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications données par le Client, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication de modification de coordonnées...).

15 - AUTORISATION DE DÉCOUVERT

La Banque, sous réserve d'acceptation de la demande formulée par le Client, peut faire bénéficier celui-ci d'un découvert d'une durée inférieure, égale ou supérieure à 3 (trois) mois. La mise à disposition de ce découvert donne lieu à la signature d'une convention spécifique.

16 - POSITION DÉBITRICE NON AUTORISÉE

Sauf convention contraire, le compte ne peut fonctionner que sur une base créditrice. Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tous tirages et domiciliations. Si le compte devenait débiteur quelle qu'en soit la cause, et ce, sans autorisation préalable écrite de la Banque (absence d'autorisation ou dépassement d'une autorisation contractualisée), le Client devra procéder sans délai au remboursement de cette position débitrice, la Banque n'étant en aucun cas tenue d'accorder, maintenir ou renouveler un tel découvert par nature

occasionnel. Ce concours occasionnel reste révocable à tout moment, et ce sans préavis. Toute position débitrice non autorisée n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable par la Banque est génératrice d'intérêts au taux indiqué aux Conditions tarifaires de la Banque en vigueur, sans préjudice du prélèvement des frais et commissions de toute nature visés aux mêmes Conditions tarifaires. Ces intérêts sont calculés, sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 365 ou 366 jours, et portés au débit du compte lors de chaque arrêté trimestriel. En ce qui concerne le Taux Annuel Effectif Global et en raison de l'impossibilité matérielle de le déterminer à l'avance, celui-ci est communiqué au Client, a posteriori, sur le relevé des opérations sur le compte. Le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) tient compte du taux d'intérêt et des frais indiqués aux Conditions tarifaires en vigueur. Par ailleurs, en cas de position débitrice non autorisée, le Client s'expose à des rejets ou des impayés de tout tirage ou domiciliation susceptibles de faire l'objet de l'application des frais indiqués aux Conditions tarifaires en vigueur. Le Client sera informé par la Banque de l'existence d'une position débitrice non autorisée par tout moyen et notamment par le relevé des opérations sur le compte. En cas de découvert occasionnel, la Banque et le Client formaliseront une convention. La Banque peut, sans formalité préalable et sans avoir à clôturer préalablement le compte, agir en remboursement du solde débiteur non autorisé.

17 - INFORMATION ANNUELLE SUR LES FRAIS

Il sera porté à la connaissance du Client, au cours du mois de janvier de chaque année, un document récapitulant les frais perçus par la Banque au cours de l'année civile précédente au titre de la gestion de son compte et des services de paiement utilisés.

18 - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET TARIFAIRES

La présente convention est susceptible d'évolutions. Le Client est informé de tout projet de modification des Conditions Générales et tarifaires (évolution des clauses générales ou des tarifs, nouvelles tarifications...) par une mention intégrée sur son relevé de compte ou par message sur le site Internet de la Banque. Ce projet d'évolutions est communiqué au Client par tout moyen au moins 2 (deux) mois avant son entrée en vigueur. Dans le cas où le Client est sujet à une procédure de surendettement, la convention de compte peut être modifiée avec l'accord du Client avant l'expiration de ce délai afin de faciliter l'exécution des mesures de traitement.

19 - CLÔTURE OU TRANSFERT DU COMPTE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin dans les conditions prévues ci-après. Sous réserve, le cas échéant, des engagements spécifiques, notamment de domiciliation des échéances, conclus avec la Banque dans le cadre de conventions annexes, le compte peut être clôturé à tout moment par accord entre la Banque et le Client. En outre, et sous cette même réserve, la convention de compte peut être dénoncée à tout moment par chaque partie, sans que cette décision doive être motivée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mais en respectant un préavis de 30 (trente) jours lorsque la clôture est à l'initiative du Client, et de 60 (soixante) jours, lorsqu'elle est à l'initiative de la Banque.

Cette dénonciation de la convention prendra effet à compter de la date de réception du courrier figurant sur l'avis de réception ou, en cas d'impossibilité de distribuer le courrier (adresse erronée, avis de passage laissé sans suite par le destinataire du courrier...), à compter de la date de sa première présentation. Toutefois, le compte pourra être clôturé de plein droit et sans préavis en cas de position débitrice non autorisée ou de fonctionnement anormal du compte, de comportement gravement répréhensible du Client, d'exigences légales ou règlementaires, d'incidents de paiement constatés ou portés à la connaissance de la Banque.

Il en sera de même en cas de perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte, en cas de « compte inactif » tel que défini par la réglementation et décrit aux présentes, ou plus généralement pour tout autre motif légitime, par exemple en cas de refus de communication de documents ou d'un autre irrespect de l'une des obligations prévues à la convention ou de fourniture d'informations inexactes, ou encore de décès du Titulaire ou, s'agissant d'un compte indivis, de l'un des Co-titulaires. Toute décision de clôture à l'initiative de la Banque d'un compte ouvert par elle dans les conditions exposées à l'article L312-1 du Code monétaire et financier, doit l'être dans les conditions définies par la réglementation et faire l'objet de sa part d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Dans ce cas, un délai de préavis minimum de deux mois est consenti au Client sauf les cas mentionnés par la réglementation.

La clôture du compte entraîne l'exigibilité immédiate de son solde. Le Client doit en informer ses Mandataires, et restituer à la Banque l'ensemble des moyens et services de paiement en sa possession, ou en celle de ses Mandataires (formules de chèques, cartes bancaires, TPE, etc.), et doit modifier, le cas échéant ses domiciliations, aucun ordre n'étant plus exécuté, et maintenir dans les livres de la Banque la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la constituer. À défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement. Ainsi, un chèque émis sur un compte clos sera rejeté et à défaut de régularisation, le Client fera l'objet d'une procédure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques. Le solde du compte est établi en y imputant, le cas échéant, le montant des cautionnements et garanties en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte en principal, intérêts, frais et accessoires. La Banque peut contre-passer immédiatement en compte ces opérations en cours ; les sommes ainsi retenues dans l'attente du dénouement de ces opérations le sont à titre de gage-espèces des engagements en cours.

La clôture obligera, en outre, le Client à couvrir, par la constitution d'une garantie suffisante, les engagements non échus souscrits par la Banque pour le compte du Client. Les agios continuent à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans les Conditions tarifaires en vigueur) après la dénonciation du compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire, sans que cela emporte pour la Banque renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord sur les délais de règlement.

Les intérêts calculés et débités trimestriellement seront capitalisés.

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la convention de compte de dépôt. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata.

Les montants libellés en monnaies étrangères sont à cet effet convertis de plein droit en euro sur la base du cours de change au jour de la date d'effet de la clôture du compte. Au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque peut exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par le Client auprès de la Banque, jusqu'à l'apurement complet du solde débiteur. Le transfert ou la clôture du compte peut entraîner la perception des frais prévus aux Conditions tarifaires alors en vigueur. Toutefois, ce transfert ou cette clôture ne donne lieu à aucun prélèvement de frais s'il intervient à la demande du Client à la suite de la contestation d'une modification substantielle de la convention de compte.

20 - COMPTE EN DEVISES

Le présent compte peut être ouvert dans une devise autre que l'euro, mentionnée aux « Conditions particulières » du contrat d'ouverture de compte. Un compte en euro sera préalablement ouvert auprès de la Banque ou de son réseau, si le Titulaire n'en détient pas déjà un. Tout compte en euro ouvert dans les livres de la Banque fera l'objet d'une convention distincte. Néanmoins, le Titulaire autorise d'ores et déjà la Banque à retenir et compenser comme il est prévu aux présentes Conditions Générales applicables à tous les Comptes, Produits et Services, à tout moment, toutes sommes inscrites (ou à inscrire) tant sur son compte en devises que sur ses comptes en euro ouverts ou à ouvrir dans les livres de la Banque ou de son réseau, après conversion selon les usages bancaires en vigueur.

Le fonctionnement de ce compte est régi par les règles juridiques du compte et les usages bancaires en France. Il est également soumis aux dispositions de la réglementation française des opérations avec l'étranger.

20.1 Opérations en compte

Les ordres, y compris les chèques ou effets reçus, sont affectés, sauf disposition contraire, au compte en devises correspondant. À défaut d'un compte correspondant à la devise dans laquelle l'ordre est libellé, l'opération est convertie en euro puis dans la monnaie du compte en devises, aux conditions de change prévues aux Conditions tarifaires en vigueur au jour de l'opération.

Le Titulaire supporte seul les risques de change inhérents aux variations de cours des monnaies pour toute opération créditrice ou débitrice liée au fonctionnement du compte, réalisée dans une devise différente de celle du compte, dont les opérations en euro, et notamment les virements, les opérations d'achat et de vente de devises, les frais et intérêts générés, les chèques ou effets remis sous réserve d'encaissement, et ce, que la date de conversion de l'opération déterminant le cours retenu, relève ou non du choix du Titulaire. Le Client reconnait être informé et accepte que son compte en devises l'expose à une variation de la valeur de la monnaie entrainant un risque de perte en capital. Toute opération de conversion entre le(s) compte(s) en devises et un compte en euro est soumise aux Conditions tarifaires en vigueur au jour de l'opération. Tout effet revêtu de la signature du Titulaire ou de l'un de ses Mandataires dont la Banque serait porteur ou qu'elle aurait payé par suite du recours d'un autre porteur, pourra être débité du compte.

En cas d'escompte, même réalisé dans le cadre d'une autorisation préalable, la Banque appréciera discrétionnairement la qualité des effets, cette appréciation pouvant conduire au rejet total ou partiel des remises. Si du fait du traitement automatique des effets impayés, le compte se retrouve systématiquement débité du montant d'effets ou chèques impayés, cette opération ne pourra prouver l'intention de la Banque de renoncer à ses recours cambiaires, cette dernière ayant la possibilité d'annuler l'écriture en re-créditant le compte et de recouvrer ainsi ses recours. L'enregistrement de certaines opérations peut comporter une date d'opération et une date de valeur, cette dernière étant le cas échéant le point de départ de l'arrêté du calcul des intérêts. La date de valeur est fixée pour chaque type d'opération conformément aux Conditions tarifaires en vigueur.

L'encaissement et l'escompte de chèques ou effets donneront lieu à perception des divers frais et commissions prévus aux Conditions tarifaires en vigueur. Le Titulaire est de façon générale tenu vis-à-vis de la Banque de tous frais occasionnés par le fonctionnement du compte et tels que prévus aux Conditions tarifaires successivement en vigueur.

20.2 Découvert

Quel que soit le découvert (autorisé ou non), il produit immédiatement des intérêts dans la devise du compte concerné, au profit de la Banque, et ce, jusqu'à son complet remboursement.

Le Titulaire remboursera toutes les sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en fonction du montant du découvert utilisé. Ces sommes seront imputées par débit du compte correspondant.

Le taux d'intérêt applicable est soumis à variation et sera, notamment, fonction du coût des ressources de la Banque pour chaque devise concernée. Ce taux pourra être révisé. Le taux d'intérêt en vigueur pour chaque période de calcul des intérêts sera disponible auprès de la Banque et de son réseau.

20.3 Garanties

Les garanties mentionnées aux « Conditions Particulières » seront régularisées par acte(s) séparé(s) et répondront également à leurs propres Conditions générales. Les prorogations, renouvellements et modifications qui affecteront le présent contrat n'auront aucun effet novatoire, notamment quant aux garanties données, lesquelles seront expressément maintenues.

20.4 Chéquier et cartes

Il ne sera délivré ni carte ni chéquier sur le compte en devises.

20.5 Frais, charge et fiscalité

Le Titulaire supporte, aux conditions successivement en vigueur, les frais, charges et commissions relatifs à la tenue du compte, au découvert ou toutes opérations qui y sont enregistrées ainsi que la fiscalité y afférente. Toutes les sommes dues à la Banque devront être remboursées nettes de toute retenue ou imposition. Le Titulaire autorise la Banque à débiter son compte en devises ou son compte en euro désigné aux « Conditions particulières » du montant des divers frais, charges, commissions, impôts ou taxes, pour lesquels il n'a pas été convenu entre les parties une règle d'imputation différente.

20.6 Clôture du compte

Le compte pourra être clôturé selon les dispositions de la Convention de Compte mais aussi sans préavis par la Banque en cas de nécessité pour le respect de la réglementation des changes applicable tant en France qu'à l'étranger.

À la clôture du compte en devises, le solde établi sera :

- soit converti en euro, sur la base du cours de change en vigueur au jour de la date d'effet de la clôture et reporté sur le compte en euro ouvert auprès de la Banque ou de son réseau, le Titulaire donne à la Banque, pour ce faire expressément et irrévocablement tout pouvoir ;
- soit transféré en devises, sur un compte désigné par le Titulaire.

Le Titulaire supporte entièrement les risques de change liés à la clôture du compte en devises, de même qu'en cas de conversion par la Banque du solde du compte en devises, en euro, dans les cas de recouvrement judiciaire, de déclaration de créance au passif d'une procédure collective ou de toute autre obligation légale. Toutes les sommes initialement en devises, voire contre- passées, portées au débit du compte postérieurement à la clôture seront converties en euro au cours en vigueur au jour de la réalisation de l'opération de débit, selon les usages bancaires.

Après clôture, ce solde du compte en devises, inscrit sur le compte en euro, portera intérêt au taux des découverts en euro, tel que prévu aux présentes et aux Conditions tarifaires alors en vigueur, dans l'hypothèse où celui–ci serait débiteur. Le solde débiteur devra être remboursé en euro.

Sur le compte en euro, après clôture du compte en devises, la Banque aura la faculté de :

- contre-passer le montant des effets impayés, cette contre-passation étant une simple opération comptable et ne valant pas paiement si le compte présente une situation débitrice ou insuffisamment créditrice au moment où elle est effectuée, la Banque conservant en cas d'escompte la pleine propriété de ces effets avec ses conséquences de droit ;
- porter au débit du compte les sommes susceptibles de lui être dues par le Titulaire ou qu'elle sera conduite à payer postérieurement à la clôture, en vertu des engagements quelconques du Titulaire antérieurs à la clôture.

CHAPITRE III

Les Conventions de Services

LA CONVENTION BPE

1 - DÉFINITION ET OBJET

La Convention BPE est un abonnement portant sur un compte de dépôt (compte individuel ou compte joint) et d'autres produits ou services, de base et optionnels, donnant lieu au paiement d'une cotisation mensuelle unique.

Cette convention permet à son (ses) Souscripteur(s) (ci-après indifféremment désignés « le Souscripteur») de bénéficier de tarifs préférentiels sur les produits et services, bancaires ou d'assurances, qui relèvent de son périmètre. À cet effet, le Souscripteur doit obligatoirement et, au minimum, souscrire ou être Titulaire des produits et services déterminés composant l'offre de base.

Cette offre de base peut être enrichie, au choix du Souscripteur, d'autres produits ou services optionnels. La liste des produits et services qui peuvent être souscrits et/ou utilisés, dans le cadre de l'offre de base et/ou des options, dépend en particulier de l'âge du Souscripteur et du type de convention souscrite, tel que précisé à l'article 2 ci-après. Cette liste figure aux Conditions tarifaires de la Banque en vigueur et est susceptible d'évolutions.

2 - BÉNÉFICIAIRES

Sous réserve d'acceptation par la Banque, la Convention BPE peut être souscrite par les personnes physiques ayant atteint l'âge de 16 ans et avec l'autorisation des représentants légaux. La souscription peut être réalisée de manière individuelle ou conjointement par les Co-titulaires d'un compte joint. La convention MyBPE désigne l'offre dont la souscription est ouverte aux personnes ayant atteint l'âge de 16 ans et de moins de 26 ans. La souscription de la convention MyBPE au nom d'une personne mineure non émancipée, ne peut être réalisée que par son(ses) représentant(s) légal(aux). Tant que le Souscripteur est mineur, la présente convention s'exécute sous l'entière responsabilité et, quand il y a lieu, sous la signature, de son (ses) représentant(s) légal(aux), dans le respect des dispositions de l'article « Mineurs protégés» des Conditions Générales applicables à tous les Comptes, Produits et Services ci-avant, ainsi que de celles des Conditions particulières. Le passage à la majorité du Souscripteur ne donne lieu à aucune adaptation contractuelle, sous réserve de la souscription de produits ou services optionnels constatée, le cas échéant, par voie d'avenant. La Convention BPE Duo désigne la deuxième Convention BPE et les suivantes (hors MyBPE) contractée par une personne célibataire ou les membres d'un couple (mariés, pacsés ou vivant en union libre), de façon individuelle ou conjointe (par les membres du couple exclusivement), dont le premier Co-titulaire désigné aux Conditions particulières n'est pas salarié de Louvre Banque Privée.

3 - COTISATION

L'exécution de la Convention BPE donne lieu au paiement par le Souscripteur d'une cotisation forfaitaire unique perçue mensuellement pour l'ensemble des produits et services qui en relèvent, selon les modalités précisées aux Conditions particulières. Sous réserve, le cas échéant, de conditions dérogatoires accordées par la Banque au Souscripteur, le montant de la cotisation dépend des produits et services souscrits et/ou utilisés, de l'âge du (des) Souscripteur(s) mais également du type de Convention BPE souscrite. Pour chaque type de Convention BPE, les Conditions tarifaires de la Banque en vigueur et susceptibles d'évolution, précisent le montant de la cotisation à l'offre de base et des options. Le montant de la cotisation dont est redevable le Souscripteur figure aux Conditions particulières de la Convention BPE qu'il a souscrite. Le montant de cette cotisation peut évoluer en fonction :

- des modifications apportées par la Banque aux Conditions tarifaires applicables aux produits et services souscrits et/ou utilisés relevant de la présente Convention ;
- de la souscription et/ou de l'utilisation de nouveaux produit(s) ou service(s) dans le cadre de la présente Convention ;
- de la modification des caractéristiques et/ou des modalités d'utilisation des produit(s) ou service(s) relevant de la présente Convention ;
- de la résiliation de produit(s) ou service(s) relevant de la présente Convention ;
- de l'arrivée à leur terme de conditions dérogatoires accordées par la Banque. Une telle évolution intervient également à l'occasion de toute modification de la situation personnelle du Titulaire ne lui permettant plus de bénéficier d'avantages tarifaires spécifiques. En particulier, à l'échéance de son 26e anniversaire, le Souscripteur perd les avantages tarifaires spécifiques dont il bénéficiait en raison de son âge.

De même, lorsque la Convention BPE ne remplit plus les conditions nécessaires pour être qualifiée de BPE Duo, notamment en cas de modification de la situation personnelle du (des) Titulaire(s) de la Convention, le Souscripteur perd les avantages tarifaires spécifiques dont il bénéficiait au titre de cette qualification. Dans ces situations, la nouvelle cotisation due par le Souscripteur est alors calculée sur la base des tarifs standards applicables à la Convention BPE. Cette évolution de la cotisation ne donne pas lieu préalablement à une information spécifique du Souscripteur par la Banque. Dans les différentes situations susceptibles de faire évoluer le montant de la cotisation, l'ajustement de ce montant intervient, s'il y a lieu, à compter du premier prélèvement mensuel suivant la date à laquelle l'évènement ayant généré cette évolution s'est produit. Cet ajustement ne modifie pas les modalités d'exécution des prélèvements. La nouvelle cotisation est calculée en fonction des tarifs applicables au type de Convention BPE concerné, tels que figurant aux Conditions tarifaires de la Banque en vigueur au jour du prélèvement.

Par ailleurs, si le Souscripteur procède à la résiliation d'un produit ou service n'entraînant pas celle de la présente Convention ou encore, exclut un produit ou service du bénéfice de celle-ci sans pour autant le résilier, il reste tenu de régler à la Banque la quote-part du prix propre au dit produit ou service, dont il reste redevable au jour de la résiliation ou de l'exclusion, calculée sur la base du tarif spécifique dont bénéficiait ledit produit ou service dans le cadre de la Convention BPE en cours. Dans ces deux situations, le calcul s'effectue au prorata du nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de facturation propre au produit ou service concerné et le règlement s'effectue en une seule fois par un prélèvement sur le compte désigné aux Conditions particulières, distinct de celui de la cotisation propre à la Convention BPE.

Le Souscripteur de la Convention BPE est nécessairement Titulaire d'un compte de dépôt à vue relevant du périmètre de ladite Convention.

À ce titre, et, conformément à la loi, la Banque l'informe de tout projet de modification ou de création de tarif(s) dans les conditions exposées à l'article « Modification des Conditions Générales et tarifaires» figurant dans le chapitre « La Convention de Compte de Dépôt ».

En l'absence de contestation de sa part, avant la date d'application de ces évolutions, le Souscripteur est réputé les avoir acceptées et en accepter les effets sur le montant de sa cotisation. Dans tous les cas, la cotisation est prélevée sur le compte désigné aux Conditions particulières et selon les modalités y figurant. En cas de résiliation de la Convention BPE, il est également procédé à une régularisation des cotisations dues par le Souscripteur suivant les modalités exposées à l'article « Résiliation » ci-après.

4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION ET/OU DE LA SITUATION PERSONNELLE DU SOUSCRIPTEUR

La Convention BPE peut être modifiée à tout moment, notamment par voie d'avenant.

Si le Souscripteur est mineur, les avenants devront ainsi être signés par son (ses) représentant(s). L'évolution de la situation personnelle du Souscripteur, en particulier quant à sa capacité juridique et quant à son âge, n'a pas pour effet de mettre un terme à la présente Convention.

Elle peut cependant avoir des conséquences sur la liste, les caractéristiques et/ ou les modalités de fonctionnement ou d'utilisation des produits et/ou services qui relèvent de la Convention.

Le cas échéant, les modifications en résultant devront donner lieu à la signature d'avenants à la présente Convention et/ou aux Conventions spécifiques aux produits et/ou services concernés. Par ailleurs, toute modification de la présente Convention est susceptible d'entraîner un ajustement du montant de la cotisation conformément aux dispositions visées à l'article 3 ci-dessus, voire entraîner sa résiliation dans les conditions exposées à l'article 6 ci-après.

5 - DURÉE

La Convention BPE est conclue pour une durée indéterminée.

6 - RÉSILIATION

La Convention BPE peut être résiliée à tout moment, par chacune des parties. Cette dénonciation peut être immédiate lorsqu'elle est à l'initiative du souscripteur, ou sur accord des deux parties.

Si elle est à l'initiative de la Banque, elle donnera lieu au respect d'un préavis de 2 (deux) mois sauf exceptions mentionnées à l'article « Transfert ou clôture de compte, produit ou service » du chapitre I « Les Conditions Générales applicables à tous les Comptes, Produits et Services ».

Une dénonciation automatique et de plein droit de la présente Convention BPE peut être consécutive à :

- la résiliation d'un produit ou service devant obligatoirement être détenu par le Souscripteur pour bénéficier de la Convention BPE (offre de base) ;
- la dénonciation de la Convention de compte de dépôt relevant du périmètre de la Convention BPE ;
- la dénonciation de la Convention relative à la dernière carte de paiement en cours associée au compte de dépôt relevant du périmètre de la Convention BPE.

En revanche, la résiliation de la Convention BPE ne met pas fin, en principe, aux produits et/ou services qui relèvent de son périmètre et dont le Souscripteur conserve l'utilisation.

Ceux-ci continuent ainsi à fonctionner de façon autonome et selon les règles et conditions qui leur sont applicables.

En cas de résiliation de la Convention BPE, sauf si cette résiliation résulte de la clôture du compte de dépôt, le Souscripteur s'engage expressément à régler à la Banque le montant des cotisations propres à chacun des produits ou services qu'il utilise dans le cadre de la Convention résiliée.

Le règlement s'effectue sur la base des tarifs hors Convention BPE tels que figurant aux Conditions tarifaires de la Banque en vigueur au jour de la résiliation et ce, au prorata du nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de facturation propre à chaque produit ou service concerné. Le règlement s'effectue par prélèvement sur le compte désigné aux Conditions particulières au titre de chaque produit ou service concerné.

L'OFFRE GPA (GAMME DES MOYENS DE PAIEMENT ALTERNATIFS AU CHÈQUE)

1 - DÉFINITION

L'offre GPA est un abonnement à cotisation mensuelle unique permettant aux personnes physiques majeures ne disposant pas de chéquier (et/ou présentant des irrégularités de fonctionnement sur leur compte sur proposition de Louvre Banque Privée) de gérer le fonctionnement de leur compte de dépôt. La souscription de l'offre GPA est réservée aux personnes qui se trouvent en situation de fragilité aux termes des articles L312-1-3 et R312-4-3 du Code monétaire et financier. Les produits, services et opérations auxquels la souscription de l'offre GPA donne accès et notamment le plafonnement des commissions d'intervention conformément à l'article R312-4-2 du Code monétaire et financier sont précisés aux Conditions et tarifs des principales prestations financières en vigueur.

2 - COTISATION

La souscription à l'offre GPA donne lieu au paiement par le Souscripteur d'une cotisation forfaitaire, perçue mensuellement, pour l'ensemble des produits, services et opérations auxquels elle donne accès. La cotisation à laquelle est assujetti le souscripteur peut évoluer en fonction des modifications apportées par la réglementation en vigueur.

3 - DURÉE

L'offre GPA est conclue pour une durée indéterminée.

4 - RÉSILIATION

L'offre GPA peut être résiliée à tout moment par chacune des parties. Cette dénonciation peut être immédiate lorsqu'elle est à l'initiative du souscripteur, ou sur accord des deux parties. Si elle est à l'initiative de la Banque, elle donnera lieu au respect d'un préavis de 2 (deux) mois.

Après la résiliation, les produits et services dont le Souscripteur conserve l'utilisation, continuent à fonctionner de façon autonome et selon les règles et conditions qui leur sont applicables. La résiliation de l'offre GPA intervient de plein droit en cas de dénonciation par le Client de la convention de compte de dépôt sur lequel fonctionnent les produits et services relevant de l'offre GPA. Elle intervient également de plein droit en cas de modification du type de carte détenu sur le compte désigné aux Conditions particulières ou en cas de délivrance de formules de chèques sur tout compte détenu par le Client dans les livres de la Banque.

En cas de résiliation, le Client s'engage à régler à la Banque le montant des cotisations propres à chacun des produits ou services qu'il utilise, ou a utilisé. Ce règlement s'effectue sur la base des tarifs hors de l'offre GPA tels que figurant aux Conditions tarifaires de la Banque en vigueur au jour de la résiliation, et ce, au prorata du nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de facturation propre à chaque produit ou service. Sauf dispositions particulières, le règlement s'effectue en une seule fois, de façon distincte pour chaque produit ou service concerné, par prélèvement sur le compte désigné aux Conditions Particulières.

CHAPITRE IV

Les Services de Banque à Distance

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - SERVICES ET SUPPORTS MATÉRIELS

Les services de Banque à Distance proposés par la Banque, comprenant des services et outils dits « en ligne », sont accessibles via le site Internet (ci-après le « Site ») de Louvre Banque Privée (www.louvrebanqueprivee.fr), l'application mobile de Louvre Banque Privée et par téléphone.

Le Client s'engage à assurer la garde et la confidentialité de l'ensemble des supports matériels (téléphone, smartphone, tablette, PC portable...) lui permettant d'utiliser les services de Banque à Distance, en évitant toute imprudence pouvant favoriser un usage frauduleux des services, dont il devrait alors assumer les conséquences.

Le Client devra veiller à mettre à jour ses logiciels, à s'assurer du bon fonctionnement de ses équipements et protéger leur confidentialité et leur sécurité, en particulier au moyen d'un antivirus.

La Banque peut également mettre fin à certains de ses services, notamment en raison d'évolutions technologiques.

2 - OBJET

En fonction du canal utilisé et sous réserve notamment :

- du respect des dispositions légales,
- de la régularisation des contrats d'ouverture des comptes, produits et services concernés et du respect de leurs Conditions particulières de fonctionnement,
- du respect des clauses contractuelles spécifiques d'utilisation des présents services, y compris en matière de mandat ou de procuration,
- de la communication à la Banque des données nécessaires et non erronées,
- de paiement du tarif en vigueur applicable à chaque service,
- et d'une provision en compte suffisante pour réaliser certaines opérations, les services de Banque à Distance peuvent permettre au Client :
  - de consulter ses comptes et, le cas échéant, ceux de ses mandants Titulaires de comptes dans les livres de la Banque,
  - de réaliser certaines opérations bancaires et financières telles que, notamment, la passation d'ordres de bourse,
  - de souscrire certains contrats bancaires, financiers, d'assurance ou autres proposés par la Banque, par des sociétés membres du Groupe auquel elle appartient ou encore par des fournisseurs ou partenaires du Groupe,
  - le cas échéant, de consulter les aspects financiers des contrats d'assurance- vie détenus auprès de Suravenir(1) et de réaliser des opérations d'arbitrage, des versements exceptionnels et/ou de mettre en place des versements programmés,
  - d'activer ou de désactiver, le cas échéant, auprès de la Banque, la réception automatique d'informations bancaires, boursières ou financières (ci- après dénommée Réception Automatique et Réception à la demande) selon les paramètres et médias (SMS, e-mail) choisis par le Client parmi ceux proposés par la Banque,
  - de consulter des propositions de services de partenaires de la Banque, présentés par celle-ci, de telles présentations n'engageant en rien la Banque vis- à-vis du Client quant au contenu de ces propositions ni quant au maintien de ses relations avec ces partenaires.

Il est expressément précisé que les opérations de virements réalisées au moyen des services de Banque à Distance peuvent être plafonnées en montant.

L'utilisation des services de Banque à Distance aux fins de réalisation d'opérations de virements vers des comptes tenus en dehors de France, doit préalablement être autorisée par la Banque selon des modalités définies en accord avec le Client.

Les écritures relatives aux opérations passées en compte sont communiquées à titre informatif, sous réserve des opérations en cours. Le Client est donc tenu de consulter les relevés qui lui sont expédiés périodiquement par la Banque (ou qui lui sont délivrés à sa demande par tous autres moyens) et qui seuls font foi des ordres passés (sous réserve des modalités de preuve prévues à l'article « Preuve » ci-après).

Le Client s'oblige à respecter, outre les règles générales de fonctionnement du ou des comptes services et/ou contrats accessibles, les modalités et limites propres à chaque type d'opération. S'agissant des informations relatives aux cours de Bourse recueillies ou consultées dans le cadre des services de Banque à Distance, il est précisé que ces informations sont diffusées à titre purement indicatif, la Banque ne pouvant voir sa responsabilité engagée du fait de l'utilisation par le Client desdites informations.

Les services accessibles pourront ultérieurement être modifiés, enrichis ou supprimés par la Banque.

DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS D'INFORMATION

Sous réserve de l'acceptation du Client, la Banque adresse à ce dernier au format électronique des documents relatifs aux comptes ou aux produits et services qu'il détient auprès de la Banque ou éventuellement des documents d'établissements partenaires.

Les dispositions relatives au Relevé de compte électronique, telles que visées à l'article « Relevé de compte : acceptation des opérations inscrites en compte» des Conditions générales applicables à tous les comptes, ainsi que celles exposées au paragraphe « Dépôt de documents électroniques par la Banque » ci-après, s'appliquent aux documents adressés par la Banque au format électronique, pour son compte ou pour celui de ses partenaires.

DÉPÔT DE DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES PAR LA BANQUE

Utilisation du coffre-fort électronique « Louvre Banque Privée CONFIDENS »

La Banque utilise son service de coffre-fort électronique « Louvre Banque Privée CONFIDENS » (ci-après « le Coffre ») pour déposer certains documents électroniques délivrés au Client à des fins non professionnelles, par elle-même ou par d'autres établissements partenaires, en particulier ses relevés de compte électroniques, si le Client a choisi ce mode d'information.

Un Coffre, accessible en consultation simple, est donc créé pour tout Client auquel la Banque délivre des documents électroniques.

Ce service de consultation permet ainsi :

- le dépôt par la Banque dans le Coffre de documents électroniques,
- la restitution des documents déposés dans le Coffre,
- la gestion et le classement par le Client des documents déposés dans le Coffre.

En revanche, ce service ne permet pas le dépôt de documents électroniques dans le Coffre directement par le Client. Dans le cadre d'une utilisation du Coffre en simple consultation, la Banque met en œuvre les moyens techniques permettant d'assurer au Client :

- un service en ligne lui conférant une capacité de stockage des documents électroniques suffisante pour y maintenir les documents déposés,
- des conditions d'accès sécurisées au contenu du Coffre,
- la confidentialité des données stockées en procédant notamment à leur encodage (cryptage) grâce à une clé de chiffrement. La Banque a une obligation de confidentialité : elle ne peut consulter le contenu des documents stockés (en dehors des cas prévus de réquisition) et met tout en œuvre pour en assurer l'intégrité.

Accès au Coffre

L'accès au service de Coffre-fort électronique est notamment soumis au respect des présentes conditions d'utilisation des Services de Banque à Distance. L'utilisation du service nécessite en effet l'accès à ces services sur le site Internet de la Banque après authentification.

Disponibilité d'accès au Coffre

La Banque met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer au Client la meilleure disponibilité d'accès au Coffre. Le Coffre peut être utilisé 24/24 heures et 7/7 jours, et ce sauf cas de force majeure, difficultés techniques, informatiques ou autres liées aux télécommunications et notamment de toute perturbation du réseau de communication utilisé. En outre, le Client accepte que l'accès ou l'utilisation du Coffre puisse momentanément être interrompu en raison de prestations de maintenance, d'actualisation de données ou d'évolution mises en œuvre par la Banque. Dans ce cas la responsabilité de la Banque et des partenaires ne pourra être engagée.

Conditions tarifaires

L'utilisation du Coffre par la Banque pour le dépôt de certains documents électroniques ne donne pas lieu à une tarification supplémentaire à celles dues, le cas échéant, au titre de l'utilisation des services de Banque à Distance et de la délivrance des documents électroniques déposés dans le Coffre. Le coût des communications téléphoniques et d'accès Internet sont à la charge du Client.

Conseils, mises en garde, recommandations, informations

La Banque attire l'attention du Client sur la nature non pérenne de certains formats de fichiers compte tenu de l'évolution technologique. Dans ce contexte la Banque ne garantit pas au Client la relecture dans le temps des documents archivés dans le coffre et il lui appartient donc d'en tirer toutes les conséquences, notamment de conserver une copie papier des documents archivés. Le Client est par ailleurs informé qu'il sera tenu de collaborer avec toute autorité judiciaire dûment mandatée pour contrôler les données stockées dans son Coffre. La Banque est seule propriétaire des logiciels nécessaires au fonctionnement du Coffre.

Obligations du Client

Le Client s'engage à communiquer à la Banque sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des informations déjà transmises à la Banque à l'occasion de ses relations contractuelles avec celle-ci. Il doit en particulier signaler tout changement d'adresse postale et d'adresse e-mail.

Le Client s'engage à utiliser le service et le contenu du Coffre raisonnablement et à des fins non commerciales, en conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur. Le Client s'engage à prendre toute mesure pour réinscrire les documents stockés sous de nouveaux formats afin de s'assurer de pouvoir les relire dans le temps, eu égard à l'évolution technique et à la compatibilité du format avec ses outils informatiques.

Le Client s'engage à conserver sous une autre forme et/ou sur un autre support tout document qu'il considère comme suffisamment important pour justifier cette sauvegarde. Le Client devra également installer sur son terminal informatique un antivirus susceptible d'identifier et de détruire les fichiers éventuellement infectés présents sur celui-ci.

En cas d'anomalie constatée par le Client (par exemple : dysfonctionnement dans le retrait de documents électroniques...), celui-ci s'engage, conformément aux modalités prévues ci-après à contacter la Banque pour trouver une solution.

Responsabilité de la Banque

La Banque s'engage à mettre tous les moyens usuels en œuvre pour stocker de manière confidentielle les documents électroniques du Client.

Le service étant disponible via Internet la Banque ne garantit pas une disponibilité continue du service.

La Banque ne sera en aucun cas responsable du fait de tiers et notamment d'une défaillance du réseau IP ou des opérateurs ou des détournements et/ou perte de données opérées sur le réseau Internet.

Compte tenu des évolutions technologiques et de la diversification des formats utilisés en matière de documents informatiques, la Banque ne garantit pas la relecture dans le temps par le Client des documents stockés dans le Coffre. La Banque s'engage uniquement à restituer au Client les documents tels qu'elle les a archivés dans le Coffre. La Banque ne fournit aucune prestation contre les virus. La responsabilité de la Banque ne pourra pas être engagée, dans toutes les hypothèses de modification de la situation du Client si ce dernier ne lui a pas transmis par écrit les informations relatives à la modification de sa situation préalablement à la survenance de celle-ci.

La responsabilité de la Banque envers le Client ne pourrait être engagée que pour des faits prouvés qui lui seraient exclusivement et directement imputables. Seuls seront couverts les préjudices directs et certains tels que définis par la loi et la jurisprudence. En cas de recours contre la Banque par un tiers du fait du Client, ce dernier indemnisera la Banque contre toute demande de réclamation ou condamnation.

Force majeure

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la loi et la Cour de Cassation.

En outre, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée dans les situations suivantes : fait de tiers, grèves, fraudes, les perturbations des sources d'approvisionnement, virus informatiques, incidents machines, attaques de pirates, explosions ou tout autre événement indépendant du contrôle de la Banque. Ces situations seront traitées de la même manière que les cas de force majeure.

Résiliation - Décès

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de 5 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, adressée par l'autre partie, cette dernière pourra dénoncer les présentes dispositions.

Toute cessation de la relation bancaire (physique ou Internet) intervenue pour quelque cause que ce soit entre le Client et la Banque entraîne concomitamment la clôture du Coffre et un effacement irréversible de son contenu.

Dès lors, le Client s'engage à récupérer la totalité du contenu du Coffre avant la date de sa clôture. Dès que la Banque aura été informée du décès du Client, elle bloquera l'accès au Coffre. Elle mettra à disposition du notaire ou du porte- fort chargé du règlement de la succession sur support externe le contenu du coffre sur support externe. Assistance téléphonique Le Client pourra profiter d'une assistance téléphonique et par Internet, relative au fonctionnement et à l'utilisation du Coffre.

Pour ce faire, il pourra contacter le service d'assistance téléphonique Banque à Distance au :

N°Cristal 09 69 322 309
APPEL NON SURTAXE

PROCÉDURES DE SOUSCRIPTION DE COMPTES ET SERVICES SUR INTERNET

La contractualisation de certains comptes et services proposés par la Banque peut être réalisée via le Site.

Dans ce cas, la conclusion du contrat relatif au compte ou service choisi par le Client est notamment assujettie au respect des dispositions des articles « Modalités de contractualisation et de validation des opérations » et « Convention préalable à l'établissement des actes au format électronique » du Chapitre I « Les Conditions générales applicables à tous les Comptes, Produits et Services », ainsi que, selon la nature du compte ou service souscrit, de l'une ou l'autre des procédures de souscription suivantes :

Souscription sans recours à un tiers de confiance

a) Accéder au menu de souscription du compte ou service,

b) renseigner le formulaire détaillant les caractéristiques du compte ou service objet de la demande, et valider la saisie (bouton « Continuer »),

c) activer obligatoirement le lien permettant de consulter les Conditions particulières et les Conditions générales du compte ou service et générant l'affichage de ces documents,

d) cocher, si accord du Client, la case de prise de connaissance et d'acceptation des Conditions particulières et des Conditions générales du compte ou service, ainsi que, le cas échéant, des Conditions Générales des Comptes, Produits et Services et des Conditions tarifaires de la Banque auxquelles le Client a accès par liens hypertextes contenus dans la mention d'acceptation,

e) affichage d'un récapitulatif des caractéristiques du compte ou service souscrit, permettant d'identifier une (des) erreur(s) commise(s) dans leur saisie, et présentation au Client du choix à opérer sur les modalités de réception (par SMS sur un numéro de téléphone mobile ou par message vocal sur un numéro de téléphone fixe) d'un code qui lui permettra ensuite de valider définitivement sa souscription,

f) à ce stade, possibilité pour le Client d'atteindre une page, en cliquant sur le lien l'y invitant, permettant de modifier le numéro de téléphone mobile et/ou le numéro de téléphone fixe sur lesquels peut lui être adressé le code et :

. soit d'abandonner la souscription du compte ou service (bouton « Abandonner »),

. soit de modifier les caractéristiques du compte ou service par retour à l'étape b) (bouton « Modifier »),

. soit de confirmer la demande de souscription (bouton « Valider »).

g) La confirmation de la demande de souscription entraîne l'envoi au Client d'un code, par SMS sur le numéro de téléphone mobile ou par message vocal sur le numéro de téléphone fixe renseigné(s) par le Client. Le Client est alerté de cet envoi par un message apparaissant à l'écran. À défaut de réception du code dans les 30 (trente) secondes suivant la confirmation, une nouvelle demande de code doit être réalisée en cliquant sur le lien l'y invitant,

h) à réception du code par SMS ou par message vocal, le saisir dans la case prévue à cet effet. Le code est valable pour une opération et n'est actif que pendant 5 (cinq) minutes.

Passé ce délai, un nouveau code doit être demandé ;

i) à ce stade, possibilité pour le Client :

. soit d'abandonner la souscription (bouton « Abandonner »),

. soit de valider la souscription (saisie du code + bouton « Valider »).

j) La validation de la souscription entraîne :

. la conclusion du contrat ;

. l'envoi d'un message électronique d'accusé de réception de souscription, ainsi que du contrat, dans la Boîte aux lettres du Client intitulée « Mon Banquier Privé ».

Le Client en est informé par un message apparaissant à l'écran.

k) Le Client peut à tout moment consulter et imprimer son exemplaire original du contrat souscrit (c'est-à-dire l'ensemble des Conditions particulières et générales, y compris tarifaires, afférentes au compte ou service souscrit, acceptées) après authentification-identification sur le site Internet louvrebanqueprivee.fr.

3 - MOYENS D'ACCÈS AUX SERVICES ET VALIDATION DES OPÉRATIONS

L'accès aux services de Banque à Distance est subordonné à l'utilisation d'un code identifiant de 8 (huit) chiffres attribué par la Banque et n'est effectif qu'après la délivrance au Client par la Banque d'un code secret de 4 (quatre) chiffres (adressé sous pli postal au domicile du Client ou remis à ce dernier en main propre ou envoyé par courriel) et le cas échéant après l'activation par le Client d'un mot de passe composé, par lui, de chiffres et/ou de lettres. Ces conditions de délivrance et d'activation préalables ne s'appliquent pas à la Réception Automatique.

À compter de l'entrée en vigueur de la Directive UE 2015/2366 dite DSP 2, les Banques doivent mettre en place, en plus des moyens d'identification susvisés un processus d'authentification forte permettant au Client d'accéder à ses comptes et d'effectuer certaines opérations avec une sécurité renforcée.

En conséquence de ce qui précède, la réalisation de toute opération ou de tout contrat au moyen des services de Banque à Distance sur Internet est subordonnée à l'identification et à l'authentification préalable du Client conformément aux dispositions présentées au Chapitre I «Les Conditions générales applicables à tous les Comptes, Produits et Services» ainsi qu'aux dispositions ci-dessous relatives à l'authentification forte.

Pour accéder à ses comptes, le client aura le choix :

- Soit de se connecter au Site, le Client devant alors identifier chaque matériel à partir duquel il se connectera (domicile, bureau...). Un cookie dit de sécurité sera ensuite automatiquement installé sur chaque materiel enregistré afin qu'il soit reconnu lors de toute connexion. La suppression d'un cookie par le client ou sa fin de validité entraînera automatiquement une obligation à renouvellement de l'enregistrement du matériel.

Outre la saisie de son identifiant et de son code personnel, comme indiqué ci-dessus, la validation des opérations ou contrats pourra requérir de saisir :

- un code secret délivré par la Banque lors de la souscription du service et pour lequel il doit être exclusivement utilisé,
- et un code résultant de la saisie d'informations personnelles du Client,
- un code adressé par la Banque au Client par SMS sur le numéro de téléphone portable du Client, soit par message vocal sur son numéro de téléphone fixe Un code différent, à durée limitée dans le temps (quelques minutes), à trois tentatives possibles, sera adressé avant la validation de chaque opération. L'envoi du code nécessite obligatoirement que le Client ait préalablement communiqué à la Banque son numéro de téléphone portable (numéro d'authentification). L'envoi d'un code ne peut être en effet correctement réalisé par la Banque qu'à condition que le Client ait renseigné des informations exactes, ceci relevant de sa seule responsabilité.

Le Client doit par ailleurs maintenir à jour ces informations, ce qu'il peut faire à tout moment au sein des Pôles de Gestion Privée. Le Client s'engage par ailleurs à utiliser un code secret lui permettant de sécuriser l'accès aux fonctionnalités de son téléphone portable.

Le Client s'engage tout particulièrement à ne conserver aucun SMS contenant des données personnelles (SMS reçus de la Banque comportant des codes) dans la mémoire de son téléphone portable.

De manière générale, le Client s'engage à assurer la garde et la confidentialité de l'ensemble des moyens et notamment des identifiants, mots de passe et codes lui permettant d'accéder aux services de Banque à Distance et/ou de les utiliser (téléphone portable, messagerie électronique, codes d'accès et /ou de validation), en évitant toute imprudence pouvant favoriser un usage frauduleux des services dont il devra en cas de négligence grave assumer les conséquences.

En ce qui concerne l'utilisation des services de Banque à Distance pour les besoins de l'activité professionnelle du Titulaire, les codes et/ou moyens d'accès et de validation utilisés par le Mandataire seront ceux propres à l'accès personnel et privé de celui-ci, s'ils existent déjà.

À défaut, ces codes et/ou moyens d'accès et de validation seront créés au profit du Mandataire, lequel pourra les utiliser pour l'accès à ses comptes personnels. Le Titulaire du compte et le Mandataire sont solidairement tenus au règlement des opérations résultant de l'utilisation des moyens d'accès et de validation confiés au Mandataire.

- Soit d'utiliser l'application mobile Louvre Banque Privée. Dans ce cas, le client devra enregistrer chaque matériel qu'il souhaitera utiliser, tablette ou smartphone qui sera alors considéré comme terminal de confiance permettant l'accès à l'application.

Dans tous les cas, le client doit assurer la garde, la conservation et la confidentialité de ses codes personnels. Il en a la responsabilité exclusive et s'engage à ne pas les divulguer.

Par dérogation à ce qui précède, le Client pourra communiquer ses codes personnels aux entités inscrites sur le registre d'une autorité compétente d'un état membre de l'Union européenne (agrégateurs de comptes, initiateurs de paiements, banques...) aux fins de permettre à ces entités d'accéder aux services d'information et d'initiation d'opérations sur les comptes du client, conformément au Code Monétaire et financier. Il appartiendra au client de s'assurer que les entités auxquelles il communiquera ses codes personnels seront bien inscrites sur le registre officiel susvisé.

4 - OPPOSITION À L'ACCÈS AUX SERVICES. OPPOSITION À LA VALIDATION DES OPÉRATIONS

Les moyens d'accès (code, mot de passe, identifiant...) doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses Mandataires, sous la responsabilité du Client. Le Client prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation de ses dispositifs personnalisés de sécurité. Sous réserve de l'observation des règles de sécurité définies à l'article « Moyens d'accès aux services et validation des opérations » ci-dessus, la responsabilité du Client dont le code et/ou tout autre moyen d'accès ou de validation d'opérations en sa possession serait subtilisé ou détourné, est dégagée en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers autre que son conjoint, un ascendant, un descendant ou toute personne vivant à son foyer, après la réception par la Banque de l'opposition à l'accès aux services. Toute déclaration verbale doit être immédiatement confirmée par écrit.

5 - RETRAIT DE CODE OU DE MOYEN D'ACCÈS

La Banque se réserve la possibilité d'interrompre ou de restreindre à tout moment l'accès aux services ou de ne pas le renouveler. Elle peut procéder au blocage d'un instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ce cas, la Banque informera le Client par tout moyen, de ce blocage et de ses raisons, sauf raison de sécurité ou interdiction légale.

6 - CONDITIONS TARIFAIRES

L'utilisation des services de Banque à Distance de la Banque est soumise aux conditions propres aux canaux utilisés dont le fournisseur (tiers à la Banque et choisi par le Client) est seul responsable. Les services de Banque à Distance font l'objet d'une tarification telle que précisée aux Conditions tarifaires, les coûts afférents aux communications étant en outre supportés par le Client.

Ces Conditions tarifaires faisant l'objet de mises à jour régulières, dans les conditions décrites à l'article « Modification des conditions générales et tarifaires » des Conditions générales applicables à tous les comptes, produits et services, il est fait application du tarif en vigueur au moment de l'utilisation du service concerné, ce que le Client accepte expressément. Le paiement s'opère par prélèvement au compte du Client, et/ou dans le cadre d'un système de paiement géré par le fournisseur extérieur.

7 - DISPONIBILITÉ DES SERVICES

La Banque met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer au Client la meilleure disponibilité d'accès à ses services. Cette garantie ne saurait s'entendre d'une garantie absolue en termes de disponibilité ou de performances, compte tenu notamment de la structure des réseaux de communications quels qu'ils soient, ou encore, en cas de force majeure, difficultés techniques, informatiques ou autres liées aux télécommunications.

La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas d'impossibilité pour le Client d'utiliser les services de Banque à Distance quelle qu'en soit la cause et en particulier lorsque l'indisponibilité résulte de prestations de maintenance et des prestations nécessaires à l'actualisation des données et informations. En cas d'indisponibilité momentanée des services, il appartient au Client de prendre toute disposition pour réaliser selon une autre procédure les opérations souhaitées. La Banque ne saurait être tenue responsable d'une quelconque difficulté d'émission, de réception et/ou de transmission et plus généralement de toute perturbation du réseau de communication utilisé.

8 - PREUVE

Convention de preuve

Il est expressément convenu que toute opération (interrogation, ordre, contrat...) dont la validité est subordonnée à la saisie du code identifiant et/ou de code(s) secret(s)et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) à l'article « Moyens d'accès aux services et validation des opérations » ci-dessus, est réputée émaner du Client ou de son Mandataire. Le Client reconnaît que la validation de ces opérations par code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) au à l'article «Moyens d'accès aux services et validation des opérations» ci-dessus, vaut de sa part acceptation sans réserve, sauf preuve contraire ou opposition faite comme prévu à l'article « Opposition à l'accès aux services. Opposition à la validation des opérations ».

Le Client accepte expressément que la preuve des opérations susvisées effectuées et/ou ordonnées par lui au moyen des services de Banque à Distance résulte des enregistrements réalisés par la Banque. Pour certaines opérations, la Banque se réserve le droit d'exiger une confirmation au moyen de tout écrit, y compris télécopie.

Archivage et accès aux enregistrements

L'ensemble des opérations réalisées et/ou ordonnées par le Client au moyen des services de Banque à Distance et nécessitant son identification, son authentification et sa validation dans les conditions

exposées aux paragraphes précédents, font l'objet d'un enregistrement et d'un archivage pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique et selon des modalités en garantissant l'intégrité.

S'agissant des contrats souscrits par le Client au moyen des services de Banque à Distance, la Banque, ou un organisme « archiveur » mandaté par elle, archive un original numérique de l'accord contractuel des parties comprenant, outre le contrat, les éléments d'identification et d'authentification du Client, ainsi que l'heure et la date de conclusion du contrat. Le Client reconnaît et accepte que cet original fasse foi, sauf preuve contraire. Conformément à l'article 1325 alinéa 2 du Code Civil, le Client peut avoir accès gratuitement à l'original du contrat souscrit au moyen des services de Banque à Distance au travers d'un accès sur le site Internet de la Banque.

Protection des données personnelles

Le Client reconnaît être informé de ce que la Banque collecte et utilise un certain nombre d'informations concernant ses identifiants, aux seules fins de faire fonctionner ses services de Banque à Distance et de permettre la conservation et l'accès en toute sécurité aux contrats électroniques souscrits par le Client. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification qu'il peut exercer en adressant un courrier à la Banque conformément aux dispositions de l'article « Protection des données à caractère personnel et levée du secret « des Conditions générales applicables à tous les Comptes, Produits et Services ».

Le droit d'opposition du Client concernant l'utilisation de ses informations personnelles à des fins de prospection commerciale peut aussi être exercé au moment de la collecte des données. Les conversations téléphoniques liées à l'utilisation du service de Banque à Distance comprenant l'intervention d'un téléopérateur peuvent être enregistrées sur tout support.

Le Client, par la présente convention, reconnaît avoir été informé de ces pratiques et que ces enregistrements sont principalement réalisés à des fins pédagogiques, ou pour améliorer la relation clientèle.

9 - OBLIGATION DE MOYENS / RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

La Banque est soumise, s'agissant des services de Banque à Distance, à une obligation de moyens. S'agissant de la Réception Automatique, le Client reconnaît d'une part qu'il lui appartient de mettre à jour les paramètres et les coordonnées des canaux permettant de bénéficier de ce service, canaux auxquels il reconnaît avoir accès personnellement en toute confidentialité, et, d'autre part, être seul responsable des coordonnées qu'il fournit, de la sécurisation de l'accès aux données transmises sur ces canaux et de la mise en œuvre des moyens nécessaires au bon fonctionnement de la réception d'informations sur les canaux choisis.

La Banque, en conséquence, ne pourrait être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects, des pertes, quelle qu'en soit leur nature, financière ou autre, et, plus généralement, d'un trouble quelconque qui résulteraient des difficultés liées au fonctionnement technique des services de Banque à Distance.

10 - MODIFICATIONS, RENONCIATION

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux présentes conditions, notamment dans le cadre de ses Conditions tarifaires. Ces modifications sont opposables au Client dans les conditions spécifiées à l'article « Modification des conditions générales et tarifaires » des Conditions générales applicables à tous les Comptes, Produits et Services, si les services de Banque à Distance sont utilisés après une telle modification. Le Titulaire peut, en outre, renoncer à tout moment à l'usage des services de Banque à Distance.

Cette renonciation n'est cependant réputée acquise qu'à compter de l'annulation du code sur demande du Client et/ou de la restitution des autres moyens d'accès. L'utilisation des services de Banque à Distance est soumise à la présente convention dont le Client déclare avoir pris connaissance et accepté les termes.

(1) Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 235 000 000 €. Société mixte régie par le code des assurances. SIREN 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 9).

SERVICE « DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES »

1 - DÉSIGNATION DES PARTIES

Le « CLIENT » : ce terme désigne la personne physique souscrivant au présent service, à des fins non professionnelles, pour son propre compte ou pour celui d'une personne qu'elle est dûment habilitée à représenter. La « BANQUE » : ce terme désigne Louvre Banque Privée, agissant tant pour son propre compte que pour celui des Expéditeurs. L'« EXPEDITEUR » : ce terme désigne tout cocontractant du Client que ce dernier autorise à lui adresser des documents électroniques sur le site de la Banque dans le cadre du présent service.

2 - OBJET DU CONTRAT ET MODALITÉS DE CONTRACTUALISATION

La présente convention constitue un avenant aux Services de Banque à Distance de la Banque. L'avenant a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Client, via ses Services de Banque à Distance de la Banque sur Internet, le service « Documents Électroniques » qui permet au Client de recevoir, de consulter et de conserver des documents dématérialisés déposés par la Banque ou par un Expéditeur, dans un coffre-fort électronique sur le site de la Banque ou, sur demande expresse du client, auprès d'un établissement partenaire de la Banque, proposé par celle-ci, utilisant sa propre solution de stockage sécurisée.

Les Conditions particulières du présent service précisent, s'il y a lieu, les informations relatives à ce partenaire. Le service suppose :

- que la Banque ait conclu avec l'Expéditeur une convention de partenariat, lorsque les documents électroniques émanent d'un Expéditeur ;
- que le Client ait autorisé la Banque ou l'Expéditeur à adresser les documents électroniques à la Banque en vue de leur consultation par le Client.

Cet accord du Client peut être donné dans le cadre du présent contrat.

En ce qui concerne la souscription et l'utilisation du service, le Client accepte expressément que les dispositions suivantes des « Conditions générales applicables à tous les Comptes, Produits et Services » ci-dessus :

- le chapitre IV « Les services de Banque à Distance - Dispositions Générales » ;
- les dispositions de l'article « Relevés de compte - Acceptation des opérations inscrites en compte » des Dispositions Diverses, sont pleinement applicables, que ce soit dans les relations avec la Banque ou dans celles avec l'Expéditeur, à défaut de disposition spécifique au présent service expressément contraire.

3 - ADHÉSION AU SERVICE « DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES » ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE - FIN

L'adhésion au présent service peut être réalisée auprès de la Banque, notamment lors de l'ouverture d'un compte ou lors de l'adhésion à tout contrat proposé par La Banque, ou directement sur son site Internet après authentification.

La contractualisation du service « Documents Electroniques » peut être notamment réalisée sur le site Internet louvrebanqueprivee.fr conformément à la procédure de souscription de comptes et services sur Internet sans recours à un tiers de confiance décrite dans la section « Dispositions Générales » du chapitre « Services de Banque à Distance ».

Elle peut également résulter de l'absence d'opposition expressément formulée par le Client suite à la proposition d'adhésion qui lui a été faite par la Banque. Selon le cas, le service prend effet, soit à compter de la date de signature du contrat par le Client, sous réserve du délai nécessaire au traitement informatique de sa demande, soit à compter de la date communiquée par la Banque.

En cas de souscription à l'initiative du Client sur Internet, il prend effet à compter de la date d'envoi du message d'accusé de réception de la souscription, transmis dans la boîte de réception « Mon Banquier Privé » du Client.

4 - DESCRIPTION DU SERVICE

4.1 Nature des documents mis à disposition

Les types de comptes, contrats, produits et services et la nature des documents, émis par la Banque ou l'Expéditeur, qui en résultent et auxquels le Client aura accès ou est susceptible d'avoir accès en mode électronique sont communiqués au Client dans le cadre d'une liste référentielle annexée à la convention ou à son projet.

Les Conditions particulières peuvent également préciser les contrats que

le Client a souscrits en tant que Titulaire, ou représentant du Titulaire, et la nature des documents émis par la Banque ou l'Expéditeur qui en résultent et auxquels le Client a accès en mode électronique dès la conclusion de la présente convention. Pendant la durée du contrat, la Banque ou les Expéditeurs pourront enrichir leur offre de nouveaux documents/relevés électroniques concernant tout compte, contrat d'assurance-vie et de prévoyance, crédit, produit ou service.

Le Client sera informé de l'extension du service par un message sur le site de la Banque et la liste référentielle actualisée des contrats et documents concernés sera tenue à sa disposition.

En adhérant au service, le Client accepte cette extension pour tout nouveau document relatif à un compte ou contrat dont il est titulaire lors de son adhésion, mais également pour tout document relatif à un nouveau compte, contrat, produit ou service qu'il aura postérieurement souscrit ainsi que pour tout document relatif à tout compte, contrat, produit ou service dont le Client serait titulaire et dont l'établissement au format électronique serait postérieurement rendu possible.

4.2 Conservation des documents

Lorsque le Client adhère au service sur le site Internet de la Banque, il doit choisir s'il souhaite que les documents électroniques qui sont établis en application de la présente convention lui soient adressés dans un coffre-fort électronique ouvert par la Banque. Le choix effectué par le Client s'applique à l'ensemble des documents électroniques établis en application de la présente convention. Toutefois, le Client peut décider de modifier son choix par régularisation d'un avenant avec la Banque. Conservation des Documents Électroniques par la Banque.

Chaque document électronique est conservé dans le coffre-fort électronique Louvre Banque Privée CONFIDENS ouvert par La Banque au nom du Client pour une durée (de 2 ans à 10 ans, en fonction du type de document, à compter de la date à laquelle le document est déposé dans le coffre) précisée, pour chaque type de document, aux Conditions particulières et/ou dans la liste référentielle régulièrement actualisée des contrats et documents concernés.

Le Client prendra toute disposition pour s'assurer de la relecture des documents déposés dans le coffre notamment en éditant sur papier lesdits documents ou en les recopiant sur tout autre support de son choix, la Banque procédant à la suppression physique des documents déposés au-delà de la durée de conservation précisée aux Conditions particulières, ou à défaut, au-delà de 10 ans. Toute suppression des accès du Client aux services de Banque à Distance, quelle qu'en soit la cause entraîne concomitamment la clôture du Coffre et un effacement irréversible de son contenu.

Il relève donc de la responsabilité du Client de conserver, de stocker et d'archiver, par ses propres moyens et à ses frais, sur un autre support de son choix, une copie électronique supplémentaire de chaque document électronique délivré et/ ou d'en imprimer un exemplaire sur papier préalablement à la clôture du coffre ou à la résiliation du service.

4.3 Modalités du service

Le Client accepte que ce service puisse momentanément être interrompu en raison de prestations de maintenance, d'actualisation de données ou d'évolution mises en œuvre par la Banque. Par ailleurs, le service pourra être indisponible en cas de force majeure, de difficultés techniques, informatiques ou autres liées aux télécommunications et notamment de toute perturbation du réseau de communication utilisé.

Le Client s'engage à informer la Banque de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents. S'agissant en particulier de tout type de relevé d'informations, à défaut d'avoir averti la Banque des difficultés rencontrées ou d'avoir contesté les relevés reçus dans les 60 jours, le Client, sauf preuve contraire, sera réputé en avoir accusé réception et avoir accepté les informations qui y sont mentionnées.

Il est rappelé au Client que l'envoi des documents sous une forme dématérialisée se substitue à l'envoi sous forme papier. Par ailleurs, le service ne porte que sur le format d'envoi des documents émis par la Banque ou l'Expéditeur et ne remet pas en cause leurs autres caractéristiques de ces documents (leur périodicité de délivrance notamment) ou lors de leur intégration dans le périmètre de cette dernière.

La modification de ces autres caractéristiques doit, le cas échéant, donner lieu à la signature d'un avenant au contrat dont le document résulte. Dans l'hypothèse de choix relatifs à des comptes joints le choix émis par l'un des Co-titulaires est opposable à l'autre.

Le Client pourra revenir au format papier pour l'ensemble des documents relevant du présent service en résiliant la convention.

4.4 Le dépôt pour le compte des Expéditeurs

Préalablement à ce dépôt le Client doit avoir conclu un accord, le cas échéant dans le cadre du présent service, avec l'Expéditeur, autorisant ce dernier à envoyer des documents au format électronique pour les rendre accessibles au Client sur le site de la Banque dans le coffre-fort électronique.

L'Expéditeur assume seul, la responsabilité de l'établissement des documents ou des relevés électroniques, de leur conformité avec les obligations légales applicables et de leur envoi. Aucune responsabilité ne pourra incomber à la Banque à ces égards, même dans l'hypothèse où l'accord donné par le Client à l'Expéditeur résulte de la présente convention. La responsabilité de la Banque se limite à mettre à disposition du Client les informations transmises par l'Expéditeur dans des conditions usuelles de confidentialité et de continuité de service, et conformément aux dispositions applicables de la présente convention.

La Banque ne sera pas responsable en cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

4.5 Dépôts par le Client

La présente convention n'autorise pas le Client à déposer dans le coffre électronique Louvre Banque Privée CONFIDENS ses propres documents.

4.6 Contractualisation du service et accès au service documents électroniques

Le Client contractualisera le service - tant à l'égard de la Banque que de l'expéditeur - et accèdera aux fonctionnalités de gestion du service en utilisant ses moyens d'accès « Banque à Distance » fournis par la Banque dont les modalités notamment d'octroi, d'utilisation, d'opposition de disponibilité du service, sont visées dans la section « Dispositions Générales » du chapitre « Services de Banque à Distance » ci-dessus.

5 - RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE ET DU CLIENT

Le Client reconnaît avoir été informé des risques inhérents à l'utilisation du réseau Internet en termes de défaut de confidentialité et de sécurité dans la transmission des données.

La Banque ne sera en aucun cas responsable du fait de tiers et notamment d'une défaillance du réseau IP ou des opérateurs Internet ou des détournements et/ou perte de données opérées sur le réseau Internet.

La Banque ne fournit aucune prestation contre les virus, en dehors de celle destinée à assurer la sécurité de son propre système informatique. La responsabilité de la Banque ne pourra pas être engagée, dans toutes hypothèses de modification de la situation du Client si ce dernier ne lui a pas transmis par écrit les informations relatives à la modification de sa situation préalablement à la survenance de celle-ci.

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée dans toutes les hypothèses où l'utilisation du service résulterait d'un détournement par une tierce personne de moyen(s) d'accès et/ou de validation qui demeurent sous le contrôle du Client : piratage des données du micro-ordinateur du Client, vol des codes d'authentification, usurpation d'identité...

La responsabilité de la Banque envers le Client ne pourrait être engagée que pour des faits prouvés qui lui seraient exclusivement et directement imputables.

Seuls seront couverts les préjudices directs et certains tels que définis par la loi et la jurisprudence.

Force majeure

La responsabilité de La Banque ne pourra être engagée en cas de force majeure telle que définie par la loi et la Cour de Cassation. En outre seront considérés comme des cas de force majeure, le fait de tiers, les grèves, les fraudes, les perturbations des sources d'approvisionnement, les virus informatiques, les incidents machines, les attaques de pirates, explosions ou tout autre évènement indépendant du contrôle de la Banque.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du présent contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à 2 (deux) mois, chaque partie pourra résilier le présent Contrat.

La Banque et le Client seront alors dégagés de leurs obligations, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre de ce fait.

6 - RÉSILIATION DU SERVICE

Le contrat du service « Documents Électroniques » peut être résilié à tout moment par le Client ou la Banque, sous réserve, s'agissant de la Banque, du respect d'un préavis de 30 jours.

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de 5 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, adressée par l'autre partie, cette dernière pourra faire valoir la résiliation du contrat.

Hormis le cas susvisé de résiliation du seul service « Documents Électroniques », il est rappelé que toute cessation de la relation bancaire (physique ou Internet) intervenue pour quelque cause que ce soit entre le Client et la Banque entraîne concomitamment la clôture du service « Documents Électroniques ».

En outre, la Banque pourra à son initiative suspendre le service « Documents Électroniques » pour motif grave, notamment pour risque de fraude. L'information sera donnée au Client, notamment par Internet. La Banque pourrait également décider de mettre fin au service, dans ce cas, elle informera le Client par tout moyen en respectant un préavis de 30 jours.

Elle restituera au Client les frais perçus prorata temporis pour la durée de l'année restant à courir. La résiliation du service « Documents Électroniques » entraîne, à compter de sa date, le retour au format papier de l'ensemble des documents relevant du présent service.

Cette résiliation n'entraîne pas la clôture du coffre-fort électronique Louvre Banque Privée CONFIDENS ouvert en exécution du présent service. Le Client peut donc continuer à accéder aux documents électroniques qui y sont déposés, sous réserve des durées de conservation par la Banque fixées pour chaque type de document et des dispositions de l'article « Conservation des documents » ci-dessus et que subsiste la relation de compte avec la Banque. La résiliation du service ne met pas fin à la convention signée avec le prestataire externe proposé par La Banque, auprès duquel le Client a choisi, le cas échéant, de confier le stockage de ses documents électroniques.

CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES DE MESSAGERIE SUR INTERNET

L'utilisation par le Client des services de messagerie de la Banque sur son site Internet est soumise au respect des Dispositions Générales applicables aux services de Banque à Distance de la Banque figurant ci-avant et des dispositions suivantes.

1 - OBJET DES SERVICES

Les services ont exclusivement pour objet de permettre au Client et à la Banque d'échanger entre eux, par le biais du réseau Internet, des informations et des données relatives à leur relation de compte. Ces services de messagerie « Mon Banquier Privé » ne permettent pas au Client de réaliser directement des opérations ou de communiquer des ordres, de quelque nature qu'ils soient, sur des produits ou services proposés par la Banque.

Pour sa part la Banque peut adresser au Client des informations de types publicitaire, réglementaire, précontractuelle, voire contractuelle notamment au moyen de documents électroniques joints au message le cas échéant (ex. contrats électroniques souscrits en ligne, avis d'opéré électronique...).

2 - MODALITÉS D'UTILISATION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA MESSAGERIE

Les services de messagerie ne peuvent être utilisés par le Client qu'après identification et authentification sur le site Internet de la Banque, conformément aux dispositions des Conditions générales d'Utilisation des Services de Banque à Distance de la Banque. Ces services sont alors accessibles en cliquant sur la rubrique « Mon Banquier Privé » figurant dans le menu du site. Le service « Mon Banquier Privé » permet au Client de joindre des fichiers numériques aux messages qu'il adresse à la Banque.

Volume : le client dispose d'un espace de messagerie d'un volume global de 50 mégaoctets, incluant la boîte de réception, les messages envoyés et leurs pièces jointes,

Le Client n'est pas alerté lorsque cette capacité est utilisée à 90 %, par un message l'invitant à supprimer certains messages. À défaut de procéder à cette suppression, le Client s'expose à une suppression automatique par la Banque de ses messages les plus anciens, et ce jusqu'à rétablissement d'une capacité minimum de 10 %.

Toutefois, les messages adressés par la Banque à la suite de la souscription par le Client de contrats ou services en ligne, comportant en pièces jointes les éléments de ces souscriptions, sont conservés sans limitation de durée et ne font donc pas l'objet d'une suppression par la Banque.

La Banque invite le Client à réaliser, sans délai et par ses propres moyens, une sauvegarde en dehors de l'espace de messagerie mis à sa disposition par la Banque, des messages et pièces jointes qu'il souhaite conserver.

Sauvegarde automatique : les messages en cours de rédaction sont automatiquement sauvegardés dans un dossier « Brouillons » lorsqu'ils ne sont pas envoyés par le Client.

Pièces jointes : le Client a la possibilité de joindre aux messages qu'il adresse à la Banque des documents électroniques aux formats standards de type pdf, word, excel, jpg, zip. Les formats de type .exe ne sont pas acceptés. Si le format du fichier qu'il joint à son message n'est pas accepté, le Client en est averti par un message d'erreur. Le nombre de pièces jointes par message est illimité mais leur volume total par message ne doit pas excéder 3 mégaoctets. Le Client est invité à utiliser des formats de fichiers permettant d'optimiser la taille des données adressées.

Réception : le Client peut être averti sur l'adresse e-mail personnelle préalablement communiquée à la Banque à cet effet, de la réception de messages dans sa messagerie.

Classement : le Client n'a pas la possibilité de classer les messages reçus ou envoyés dans des dossiers.

Recherche : le service de messagerie inclut un outil permettant de retrouver un message en effectuant une recherche sur le titre, la date du message ainsi que sur le nom et prénom de l'émetteur ou du destinataire d'un message.

Conservation : les messages (reçus et envoyés) sont conservés par la Banque dans l'espace de messagerie pendant une durée, à compter de leur émission, qui dépend de la nature du message, sous réserve qu'ils n'aient pas été supprimés en application des dispositions précédentes (cf. « Volume »).

Ainsi, un message de type publicitaire adressé par la Banque ne sera conservé que pendant trois mois mais une correspondance personnalisée entre le Client et la Banque sera conservée pendant un an.

La Banque, après en avoir informé le Client par l'envoi d'un message d'alerte, procède à une suppression automatique des messages au-delà de cette durée. Toutefois, les messages adressés par la Banque à la suite de la souscription par le Client de contrats ou services en ligne, comportant en pièces jointes les éléments de ces souscriptions, sont conservés sans limitation de durée et ne font donc pas l'objet d'une suppression par la Banque. Cette conservation ne constitue pas pour autant un archivage par la Banque.

La Banque invite donc le Client à réaliser, régulièrement et par ses propres moyens, une sauvegarde en dehors de l'espace de messagerie mis à sa disposition par la Banque, des messages et pièces jointes qu'il souhaite conserver. La Banque attire particulièrement l'attention du Client sur l'intérêt qu'il a de conserver les contrats qui lui seraient adressés par ce biais. La Banque ne saurait encourir aucune responsabilité quant à tout préjudice que pourrait encourir le Client résultant de la suppression desdits messages.

3 - ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à utiliser les services de messagerie conformément à leur objet et à la réglementation en vigueur.

Le Client est responsable, au plan civil et au plan pénal, du contenu des messages (y compris celui des documents joints) qu'il adresse à la Banque, laquelle n'assume à cet égard aucune responsabilité.

Ainsi, il s'engage à respecter strictement l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, en vigueur et s'interdit d'adresser des messages dont le contenu (y compris les fichiers joints le cas échéant), notamment :

- aurait un caractère malveillant à l'égard de la Banque et des services qu'elle propose, de ses préposés ou de toute autre personne, notamment en ce qu'ils comporteraient des menaces, des propos diffamants, injurieux ou violents ou serait constitutif de harcèlement ou, de manière générale, serait destiné à causer un préjudice quelconque ;
- comporterait des éléments de nature pornographique ou violente, ou faisant la promotion de tels éléments ;
- serait susceptible de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la protection des enfants et des adolescents ;
- porterait atteinte à la vie privée de quiconque en essayant de recueillir, collecter, stocker ou publier des informations privées ou permettant d'identifier personnellement une personne (mots de passe, informations bancaires, numéros de carte de paiement, adresses...) sans avoir obtenu préalablement son consentement express ;
- appellerait à la haine raciale ou religieuse ;
- ferait l'apologie de crime de guerre ou crime contre l'humanité, du terrorisme ;
- contiendrait des liens vers des sites tiers dont le contenu ne serait pas conforme à ces prescriptions ou inciterait ou encouragerait toute autre personne à tenir de tels comportements ou propos.

Le Client, s'oblige également à respecter l'ensemble des dispositions du droit de la propriété intellectuelle et industrielle (sanctionnant notamment, le délit de contrefaçon).

Il s'engage donc à ne transmettre que des données libres de droit ou des données pour lesquelles il détient les droits. Il est rappelé que toute reproduction et/ou communication et/ou mise à disposition d'une œuvre

sans détention des droits correspondants constitue le délit de contrefaçon sanctionné pénalement. Pour les fichiers qu'il adresse en pièces jointes à la Banque, le Client s'engage à utiliser des formats standards et s'interdit d'adresser tout document électronique crypté, pour quelque raison que ce soit. Il lui appartient par ailleurs de vérifier que les fichiers adressés sont bien ceux qu'il entendait communiquer à la Banque.

Le Client devra également installer sur son terminal informatique un anti-virus susceptible d'identifier et de détruire les fichiers infectés et de l'activer avant d'initier un envoi par la messagerie.

Le Client s'engage par ailleurs à ne pas endommager le bon fonctionnement des services, notamment en en faisant pas une utilisation abusive par le nombre ou le volume des messages adressés, en ne cherchant pas, quel que soit le procédé utilisé, à accéder à ou à détourner des informations confidentielles, en n'utilisant pas de processus ou de service automatique (de type robot) pour accéder ou utiliser lesdits services.

En cas d'anomalie constatée par le Client (notamment par exemple : dysfonctionnement dans la fonction d'envoi de pièces jointes...), celui-ci s'engage à contacter la Banque pour trouver une solution.

Le Client s'interdit d'adresser au moyen des présents services de messagerie des messages publicitaires quels qu'ils soient ou tout autre message indésirable. Le Client s'interdit de permettre l'usage ou de laisser l'usage des services au profit de tiers, à titre gratuit ou onéreux.

4 - ENGAGEMENTS DE LA BANQUE

Conformément aux Dispositions Générales applicables à ses services de Banque à Distance, la Banque met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer au Client la meilleure disponibilité d'accès aux services de messagerie.

La Banque n'est soumise à cet égard qu'à une obligation de moyens.

5 - INTERRUPTION DU SERVICE

Hormis la suppression automatique de messages décrite ci-dessus, la Banque se réserve le droit d'interrompre ou de restreindre à tout moment l'accès du Client aux services de messagerie.

Dans ce cas, elle informera le Client, par tout moyen, de sa décision et de ses motifs, sauf raison de sécurité ou interdiction légale.

CHAPITRE V

Les Cartes

Le Client est titulaire du compte sur lequel est émise la carte. Cette carte peut être émise à son nom ou bien à celui de son mandataire. Le Client et son mandataire, en tant que titulaire de la carte, s'engagent à respecter les dispositions ci-après. Chaque carte de notre offre permet d'effectuer des retraits. Elle peut également être une carte de paiement :

- prépayée ;
- de débit, vos retraits et vos paiements seront alors débités du compte dès leur exécution ;
- de crédit, les paiements seront alors débités à une date différée et les retraits dès leur exécution.

Toutes nos cartes de paiement portent 2 marques différentes. Le Client peut choisir une carte CB du réseau MasterCard ou Visa. Chaque marque au Client permet d'utiliser son propre système de paiement. Au moment où le Client réalise un paiement ou un retrait avec sa carte de paiement, il peut être amené à choisir le système qu'il utilisera en sélectionnant la marque.

ATTENTION
Le Client devra veillez à vérifier que non seulement la marque de sa carte mais aussi son type soient acceptés là où il souhaite l'utiliser.

1 - DÉLIVRANCE DE LA CARTE

Sur demande, le Client ou son mandataire peut obtenir une carte, qui reste la propriété de la Banque. En cas de refus, la Banque pourra informer le Client des motifs de sa décision. La carte du Client est personnelle et il est seul autorisé à l'utiliser. Il doit la signer et ne doit jamais :

- utiliser sa carte à titre professionnel ;
- la prêter ni s'en déposséder ;
- y apporter une quelconque altération qui risquerait d'entraver son fonctionnement ou celui du terminal de paiement, de l'automate de paiement ou de retrait.

2 - UTILISATION DE LA CARTE

Avec la carte le Client peut retirer des espèces sur un automate ou dans un établissement affichant l'une des marques de sa carte et permettant le retrait d'espèces. Si la carte est de paiement, le Client peut également :

- payer en face à face ou à distance si l'une des marques de sa carte est proposée par le bénéficiaire du paiement, qui est le commerçant ou prestataire de services ;
- transférer (comme des chargements ou rechargements de porte-monnaie électroniques) ou verser des fonds ;
- se faire rembourser d'un paiement.

À NOTER
Si le plafond d'autorisation (figurant dans les Conditions Particulières) est atteint, l'opération risque d'être refusée. Si le Client conteste une opération, la Banque pourra prouver par tout moyen (comme les enregistrements ou leur reproduction) son authentification, son enregistrement et sa comptabilisation.

ATTENTION
Le Client devra veiller à ne pas utiliser un Terminal de Paiement Électronique (TPE) ou un automate de paiement ou de retrait si son dysfonctionnement lui est signalé. Si la carte fonctionne avec un débit différé des paiements (carte de crédit), dans certains cas (incident de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), cumul des paiements dépassant les limites fixées, retrait de la carte, mesure d'incapacité, décès, clôture du compte), la Banque pourra être amenée à débiter le compte immédiatement. Le Client en sera informé par tout moyen. Les opérations en devise sont imputées sur le compte en appliquant le taux et les conditions de change du système qui les traite.

Si la carte est émise au nom du mandataire, le Client et son mandataire sont chacun responsables de la totalité des conséquences financières liées à la carte, jusqu'à sa restitution.

LE CODE SECRET
Comme la carte, son code secret est personnel au Client. Il doit le conserver confidentiel et le composer en toute discrétion. Le Client ne doit JAMAIS le communiquer ni l'inscrire sur sa carte ou sur tout autre document.

ATTENTION
Le Client est responsable de la conservation de sa carte, de ses données et de son code.

Si le Client compose successivement 3 fois un code erroné, la carte sera bloquée voire capturée.

3 - COMMENT SE PROTÉGER DE LA FRAUDE ?

La Banque recommande des services gratuits :

LA PROTECTION INTERNET permet de bloquer l'usage des données de votre carte (n°, cryptogramme) pour la réalisation de paiements sur les sites Internet.

Ce service est paramétré par défaut. Le Client peut le désactiver ou le réactiver à tout moment au sein des Pôles de Gestion Privée. Bien sûr les paiements par téléphone ou sur formulaire papier, les secteurs d'activité hôtelière et des chemins de fer, EuropAssistance France et FreeMobile (liste valable au 1er juin 2016) ne sont pas bloqués par ce service.

VIRTUALIS permet de réaliser des paiements à distance en créant une carte de paiement virtuelle à usage unique qui se substitue à la carte du Client. Ce service est paramétré par défaut et est accessible par le site louvrebanqueprivee.fr ou après l'installation du logiciel sur le Smartphone.

LE GEOBLOCKING permet de contrôler l'utilisation de votre carte bancaire à l'étranger (hors Europe). Soyez informé(e) par SMS dès que votre carte est utilisée hors Europe pour toutes transactions non sécurisées par la puce ou bloquez toute utilisation non sécurisée de la carte hors Europe. Tous les détenteurs d'une carte bancaire internationale (de retrait et/ou de paiement) délivrée par Louvre Banque Privée peuvent en profiter.

Ce service est activé par défaut sur les nouvelles cartes bancaires fabriquées depuis le 13 décembre 2016. Vous pouvez vous-même activer ou désactiver ce service à tout moment sur votre espace client Internet Louvre Banque Privée Direct ou au sein des Pôles de Gestion Privée, via votre Banquier Privé, pendant les heures d'ouverture.

Vous voyagez ? Le service d'alerte par SMS vous permet d'être prévenu de chaque utilisation de votre carte.

Vous ne voyagez pas ? En activant ce blocage, vous vous protégez des paiements et retraits frauduleux réalisés à l'étranger (hors Europe).

ATTENTION
Vos paiements par Internet ne seront pas protégés par ce service quelle que soit la localisation du site Internet sur lequel se fait le paiement.

4 - COMMENT VALIDER LE PAIEMENT OU LE RETRAIT ?

Le Client consent au paiement ou retrait et donne mandat à la Banque de débiter le compte soit :

- en composant le code secret du Client,
- en introduisant simplement la carte dans un TPE (Terminal de Paiement Electronique), automate de paiement ou de retrait,
- en la maintenant dessus en mode « sans contact »,
- en signant le ticket de paiement. Par ces validations, le paiement ou retrait est autorisé, et devient irrévocable (sauf cas d'oppositions légales).

Si la carte permet les paiements « sans contact », le Client peut payer jusqu'à 20 euros sans devoir composer son code. Par mesure de sécurité, les paiements successifs sont limités à 100 euros. Au-delà, le Client doit utiliser sa carte au moins une fois, en composant son code avant de pouvoir à nouveau l'utiliser en mode « sans contact » pour éviter que le paiement « sans contact » suivant ne soit refusé. Le client peut désactiver ou réactiver ce service à tout moment, sur le site louvrebanqueprivee.fr ou dans nos Pôles de Gestion Privée.

5 - MISE EN OPPOSITION

La demande d'opposition doit être formulée par écrit. Si le Client l'a faite par oral, elle devra être confirmée au plus tôt car si elle est contestée, elle sera réputée avoir été faite à la date où la Banque aura reçu cet écrit.

À NOTER
La Banque n'est pas responsable des conséquences d'une opposition faite par un tiers.
Si le motif de l'opposition est le vol, le détournement ou l'utilisation frauduleuse de la carte, le Client doit aussi décrire par écrit leurs circonstances. La Banque peut demander une copie du dépôt de plainte.

6 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est d'une durée indéterminée.

À tout moment, sous un préavis de 30 jours le Client peut y mettre fin.

À l'initiative de la banque, le préavis sera de 2 mois, sauf dans les cas qui peuvent conduire la Banque à débiter immédiatement les paiements différés, ou les cas de blocage à tout moment. De même, la résiliation se fera sans préavis en cas de fausse déclaration ou d'usage abusif de la carte, situations qui peuvent aussi conduire à des sanctions.

Lors de la résiliation du contrat, la cotisation versée pour la carte vous sera remboursée au prorata des mois non utilisés.

LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE est inscrite dessus.

À cette date, elle sera automatiquement renouvelée. Cependant, la Banque peut être amenée à la bloquer à tout moment :

- en cas de blocage du compte,
- si le solde du compte devient indisponible ou insuffisant,
- pour des raisons de sécurité,

- en cas de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse,
- ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Client soit dans l'incapacité de rembourser la Banque.

La Banque peut alors retirer ou faire retirer la carte par un bénéficiaire ou une banque.

La Banque informera le Client de la raison de ce blocage.

Le Client s'engage à ne plus en faire usage et à la restituer à la Banque dès sa demande.

LES DONNÉES PERSONNELLES sont utilisées pour gérer les opérations de paiement et assurer leur sécurité. Elles pourront être transmises aux établissements financiers, aux bénéficiaires des paiements, aux prestataires de la Banque (en vue notamment de la fabrication des cartes), aux systèmes de paiement (Visa, Mastercard, CB notamment) et à la Banque de France.

POUR RAPPEL
L'ensemble des traitements que nous mettons en œuvre sur les données personnelles est précisé aux présentes Conditions Générales.

Le Client dispose sur ses données d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition qu'il peut exercer en écrivant au service client. Si le Client ne régularise pas un incident de paiement lié à l'usage de la carte, il peut être inscrit au Fichier Central des retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France. Cette inscription empêche l'utilisation de cartes.

Cette inscription est effacée à l'issue d'un délai de 2 ans ou lors de la régularisation de l'incident.

Le Client peut prendre connaissance des informations le concernant, inscrites dans ce fichier, en se rendant notamment dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, ou en écrivant à l'adresse suivante : BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers CEDEX 9.

CHAPITRE VI

Les Assurances des Moyens de Paiement

Vous avez la possibilité de protéger vos moyens de paiement en adhérant à l'offre d'assurance de Suravenir Assurances.

BPE PROTECT / BPE PROTECT PLUS

Les garanties ci-dessous sont issues des contrats d'assurances collectives n° MA 90000001 (PROTECT) et MA 90000003 (PROTECT PLUS) souscrits :

par Louvre Banque Privée, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 190 138 494 euros dont le siège social est sis 48 rue du Louvre 75001 Paris et immatriculée au RCS de Paris sous le N° SIREN 384 282 968, établissement de crédit et société de courtage en assurances (immatriculation ORIAS n° 07 004 983),

auprès de Suravenir Assurances, Société Anonyme au capital entièrement libéré de 38 265 920 euros dont le siège social est sis 2 rue Vasco de Gama Saint Herblain 44931 Nantes CEDEX 09, immatriculée au RCS de Nantes sous le N° SIREN 343 142 659, Code NAF 6512 Z, et régie par le Code des Assurances.

La gestion de ce contrat est déléguée à NOVELIA, S.A. au capital de 1 000 000 euros - 30 Boulevard de la Tour d'Auvergne – CS 86523 – 35065 Rennes CEDEX – Société de courtage en assurances – N° ORIAS 07 001 889, vérifiable auprès de l'ORIAS (www.orias.fr) – SIREN B 383286473 RCS Rennes.

Ces Entreprises sont assujetties au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Pour bien comprendre votre contrat :

Agression : désigne un acte de violence provoquant des blessures physiques ou contrainte physique, exercé volontairement par un tiers, en vue de vous voler quelque chose.

Année d'assurance : désigne la période comprise entre deux dates d'échéances annuelles consécutives. La première année d'assurance commence à la date de prise d'effet jusqu'à la première échéance annuelle.

Article de maroquinerie : désigne votre portefeuille, porte-monnaie, porte- chéquier, porte-carte, sac à main, serviette, sacoche, cartable, besace.

Clés : Vos clés (y compris celles qui vous sont confiées par un ascendant dont vous êtes à charge fiscalement), et serrures de la porte principale de l'habitation principale ou secondaire située en France métropolitaine, et celles de vos véhicules privés, y compris la carte de démarrage.

Comptes garantis :

Avec le Contrat BPE PROTECT : désigne tous vos comptes bancaires ouverts à titre privé à la Louvre Banque Privée pour lesquels vous disposez de moyens de paiement (chéquiers, carte de paiement, cartes de retrait, cartes de crédit) émis par la Louvre Banque Privée.

Avec le Contrat BPE PROTECT PLUS : désigne tous vos comptes bancaires ouverts à titre privé dans tout établissement de crédit ou institution ou service mentionné à l'article L518-1 du Code Monétaire et Financier, domicilié en France métropolitaine, pour lesquels vous disposez de moyens de paiement (chéquiers, carte de paiement, cartes de retrait, cartes de crédit) émis par ces établissements.

Matériel : désigne les appareils électroménagers que vous avez achetés neufs avec une carte de paiement garantie tels que listés et définis ci-après :

- cave à vin, appareil de chauffage et climatisation, congélateur, cuisinière, four, hotte aspirante, lave-linge, lave-vaisselle, plaque de cuisson, sèche-linge, réfrigérateur,
- chaîne hi-fi, éléments hi-fi (amplificateur, lecteur CD, platine vinyle, tuner radio, enceintes), appareil photo (numérique ou argentique), objectifs/zooms appareils photos, caméscope, téléviseur, ensemble home-cinéma, lecteur DVD/ Blue Ray, projecteur, décodeur satellite ou TNT),

Les appareils non listés ci-dessus ne sont pas garantis.

Panne : désigne tout défaut interne de l'appareil, d'origine électrique, électronique ou mécanique.

Papiers : désigne vos passeports, cartes de séjour, laissez-passer, cartes d'identité, cartes grises (y compris celle qui vous est confiée par un ascendant dont vous êtes à charge fiscalement), permis de conduire, de chasse, de pêche et bateau.

Tiers : désigne toute personne autre que vous-même, votre conjoint ou concubin, vos ascendants ou descendants.

Vous : désigne vous-même, l'adhérent au présent contrat, dès lors que vous êtes une personne physique âgée de 16 ans ou plus, titulaire d'un compte garanti,

Votre conjoint titulaire d'un compte garanti,

Votre conjoint ou concubin co-titulaire ou mandataire d'un de vos comptes garantis,

Votre conjoint ou concubin titulaire d'un compte sur lequel vous êtes Mandataire, Vos enfants mineurs non titulaires d'un compte garanti,

Vos enfants de moins de 16 ans titulaires d'un compte garanti.

Les garanties du présent contrat s'exercent par adhésion, quel que soit le nombre d'assurés, dans les limites indiquées pour chaque garantie décrite ci- dessous, selon le niveau de formule souscrit BPE PROTECT ou BPE PROTECT PLUS figurant sur le contrat qui vous a été remis.

ARTICLE 1 : UTILISATION FRAUDULEUSE PAR UN TIERS DE VOS MOYENS DE PAIEMENT SUR UN COMPTE GARANTI

Suravenir Assurances garantit vos pertes financières résultant de l'utilisation frauduleuse par un tiers de vos moyens de paiement, entre le moment de la perte ou du vol des-dit moyens de paiement, et la réception de votre opposition écrite et régulière :

- pour le contrat BPE PROTECT : Louvre Banque Privée,
- pour le contrat BPE PROTECT PLUS : les établissements de crédit dans lesquels sont détenus les comptes garantis.

La garantie est accordée, dans le monde entier, dans la limite de :

- pour le contrat BPE PROTECT : 3 050 € (trois mille cinquante euros) par année d'assurance,
- pour le contrat BPE PROTECT PLUS : 7 650 € (sept mille six cent cinquante euros) par année d'assurance.

Le remboursement est effectué sur la base des montants émis avant opposition et débités sur le(s) compte(s) garanti(s), restant à votre charge conformément aux conditions générales qui vous ont été remises lors de la souscription de vos moyens de paiement.

L'ensemble des utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

Votre contrat ne couvre pas les pertes financières résultant de l'utilisation frauduleuse par un tiers de vos moyens de paiement :

- alors que vous êtes toujours en possession de votre carte au moment de l'opération contestée (carte contrefaite, paiement frauduleux à distance),
- en cas de vol ou de perte de toute carte bancaire de paiement, de retrait ou de crédit avec son code confidentiel.

ARTICLE 2 : FRAIS DE MISE EN OPPOSITION ET DE REFABRICATION DE VOS MOYENS DE PAIEMENT SUR UN COMPTE GARANTI

Suravenir Assurances prend en charge, à la suite d'un vol ou d'une perte de vos moyens de paiement, les frais :

- de mise en opposition de vos chèques lors du premier sinistre déclaré au cours de l'année d'assurance,
- de refabrication des cartes garanties, par sinistre et par année d'assurance. L'ensemble des frais d'opposition résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

	BPE PROTECT	BPE PROTECT PLUS
Frais d'opposition sur chèque : - Louvre Banque Privée - Autres établissements bancaires	Frais réels Non garanti	Frais réels 40 €
Frais de refabrication des cartes : - Louvre Banque Privée - Autres établissements bancaires	10.00 € Non garanti	10.00 € 10.00 €

ARTICLE 3 : PERTE OU VOL DE VOS PAPIERS, CLÉS OU ARTICLE DE MAROQUINERIE EN MÊME TEMPS QUE VOS MOYENS DE PAIEMENT SUR COMPTE GARANTI

Suravenir Assurances prend en charge les frais engagés pour :

- le remplacement de vos papiers,
- le remplacement de vos articles de maroquinerie,
- l'ouverture de la porte, y compris les frais de déplacement, la réfection et/ou le remplacement des clés et des serrures de votre habitation principale ou secondaire. Le remboursement se fera à défaut ou en complément de l'assureur multirisques habitation ou automobile (remboursement de la franchise), sans prise en charge des autres postes de préjudice.

La garantie est accordée par année d'assurance dans la limite de :

- 305 € (trois cent cinq euros) pour les clés et serrures,
- 305 € (trois cent cinq euros) pour les papiers,
- 60 € (soixante euros) pour les articles de maroquinerie.

Votre contrat ne couvre pas le vol ou la perte isolé des papiers, clés ou articles de maroquinerie non consécutif au vol ou perte de vos moyens de paiement sur un compte garanti.

ARTICLE 4 : VOL PAR AGRESSION

Suravenir Assurances prend en charge le vol des billets de banque retirés sur l'un de vos comptes garantis à la suite d'une agression par un tiers, dûment prouvée au moment du retrait d'espèces.

La garantie est accordée dans le monde entier, dans la limite du retrait effectué et d'un plafond de 500 € (cinq cent euros) par sinistre et par année d'assurance. Votre contrat ne couvre pas le vol portant sur des billets de banque autres que ceux ayant fait l'objet du retrait.

ARTICLE 5 : VOL OU DÉTÉRIORATION DE VOS ACHATS

Suravenir Assurances prend en charge le remboursement (prix d'achat) ou les frais de remise en état (dans la limite de la valeur d'achat) de vos articles non périssables d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 75 € (soixante-quinze euros) achetés au moyen d'une carte de paiement garantie, dès lors qu'ils sont volés ou détériorés dans les sept jours calendaires pleins suivant la date de prise en possession de l'article.

La garantie est accordée pour tout sinistre survenu en France métropolitaine, dans la limite de 1 000 € par sinistre et 2000 € par année d'assurance.

Votre contrat ne couvre pas les espèces, devises et titres de transport, les véhicules et leurs accessoires présents au jour de la livraison du véhicule, les détériorations résultant du vice propre du bien acheté.

ARTICLE 6 : PROLONGATION DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR

Suravenir Assurances prend en charge les frais de réparation (dans la limite de la valeur d'achat) ou le remboursement à son prix d'achat des matériels garantis dont la valeur unitaire est supérieure ou égale à 150 € (cent cinquante euros), achetés neufs au moyen d'une carte de paiement garantie, à la suite d'une panne survenue dans les 12 mois suivant la fin de la garantie constructeur.

La garantie est accordée pour tout sinistre survenu en France métropolitaine, dans la limite de 1 000 € (mille euros) par sinistre et par année d'assurance.

Si le matériel n'est pas réparable ou le coût des réparations supérieur ou égal à sa valeur d'achat, le montant du remboursement sera calculé en tenant compte du prix d'achat et de l'application d'une vétusté selon l'ancienneté du matériel au jour de la panne :

- matériel âgé de 12 à 24 mois : 15 %
- matériel âgé de 25 à 36 mois : 30 %
- matériel âgé de plus de 36 mois : 50 %

Votre contrat ne couvre pas :

- le bris, la casse ou de façon générale tout évènement soudain et extérieur nuisant au bon fonctionnement du matériel (tel que incendie, foudre, inondation, vol),
- les pannes affectant des pièces non-conformes à celles préconisées par le constructeur, ou résultant de la modification des caractéristiques d'origine du matériel ou d'un usage non conforme aux instructions du constructeur,
- les dommages dus à une corrosion ou à la détérioration graduelle du matériel,
- les pannes résultant d'un défaut d'entretien,
- les pannes concernant des matériels achetés avant la date de souscription du contrat BPE PROTECT ou BPE PROTECT PLUS.

ARTICLE 7 : EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Votre contrat ne couvre pas les sinistres :

- causés par vous-même, intentionnellement ou avec votre complicité, ou par votre conjoint, concubin, vos ascendants et descendants ou toute autre personne abusant de votre confiance,
- sur les comptes ouverts au nom de personnes morales,
- dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat BPE PROTECT ou BPE PROTECT PLUS.

ARTICLE 8 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DE VOS GARANTIES DÉCRITES AUX ARTICLES 1 À 7

Garanties	Limites de garanties	Où s'exercent ces garanties ?
Utilisation frauduleuse par un tiers de vos moyens de paiement rattachés à un compte garanti	Montants émis avant opposition et débités sur le compte garanti : BPE PROTECT : dans la limite de 3 050 € par année d'assurance. BPE PROTECT PLUS : dans la limite de 7 650 € par année d'assurance.	Monde entier
Mise en opposition sur chèque et refabrication de votre carte rattachés à un compte garanti	Frais d'opposition sur chèques lors du premier sinistre : BPE PROTECT : frais réels facturés par Louvre Banque Privée BPE PROTECT PLUS : frais réels facturés par Louvre Banque Privée et limités à 40 € pour les autres établissements bancaires.	Moyens de paiement sur un compte garanti ouvert en France métropolitaine
Perte ou vol de vos papiers, clés ou articles de maroquinerie en même temps que vos moyens de paiement garantis	Frais de remplacement : - de vos papiers dans la limite de 305 €, - de vos articles de maroquinerie dans la limite de 60 €, - de vos clés et serrures ainsi que les frais d'ouverture de votre porte (y compris frais de déplacement) dans la limite de 305 €.	Monde entier
Vol par agression	Dans la limite du montant de retrait, plafonné à 500 €.	Monde entier
Vol ou détérioration de vos achats	Vos articles non périssables achetés au moyen d'une carte de paiement garantie, dès lors qu'ils sont volés ou détériorés dans les sept jours calendaires suivant la possession de l'article. Remboursement du prix d'achat dans la limite de 1 000 € par sinistre et 2 000 € par année d'assurance, sans dépasser la valeur d'achat de l'article.	France métropolitaine
Prolongation constructeur	Panne survenue dans les 12 mois suivant la fin de la garantie constructeur Matériel réparable : remboursement des frais de réparation dans la limite de 1 000 € par sinistre et par année d'assurance sans dépasser la valeur d'achat de l'article. Matériel irréparable ou coût des réparations supérieur ou égal à la valeur d'achat : Remboursement du matériel au prix d'achat sous déduction d'une vétusté selon l'ancienneté au jour de la panne, dans la limite de 1000 € par sinistre et par année d'assurance : - matériel de 12 à 24 mois : 15 % - matériel de 25 à 36 mois : 30 % - matériel de plus de 36 mois : 50 %	France métropolitaine

ARTICLE 9 : VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Dès que vous constatez la perte ou le vol de votre carte ou chéquier, vous devez faire opposition et le signaler auprès des autorités dans les 48 heures. La perte de vos papiers, clés et articles de maroquinerie doit aussi être mentionnée dans votre déclaration de perte ou dépôt de plainte et être déclarée par écrit à Novelia dans les 2 jours ouvrés en cas de vol et 5 jours ouvrés en cas de perte. À défaut, si l'assureur subit un préjudice, vous perdez le bénéfice de vos garanties.

ARTICLE 10 : LES DOCUMENTS À TRANSMETTRE EN CAS DE SINISTRE

L'ensemble des justificatifs demandés selon la garantie doit être envoyé à Novelia.

Utilisation frauduleuse de vos moyens de paiement :

- la copie de l'opposition écrite auprès de l'établissement bancaire du compte garanti et du récépissé de déclaration de perte ou vol auprès des autorités de police,
- la copie de vos relevés de compte libellé à votre nom et mentionnant les coordonnées de votre organisme bancaire, attestant des débits frauduleux (entre le moment de la perte ou du vol des moyens de paiement et de la date de réception de l'opposition écrite),

En cas de contestation sur la date de réception de l'opposition écrite par l'établissement émetteur des moyens de paiement concernés, l'assureur se réserve le droit de lui demander la copie de l'opposition écrite munie du cachet de réception.

Mise en opposition sur chèque et refabrication de la carte :

- la copie de votre opposition écrite,
- l'original ou la copie du récépissé de votre déclaration de perte ou dépôt de plainte fait auprès des autorités.

Perte ou vol de vos papiers, clés ou article de maroquinerie en même temps que votre carte ou chéquier :

- la copie des nouveaux papiers recto-verso et les originaux des factures correspondant aux frais engagés,
- l'original ou la copie des factures d'ouverture, de réfection des clés et/ou remplacement des serrures avec la mention « remplacement à l'identique » apposée par le serrurier,
- lorsqu'il s'agit des clés d'un véhicule, la facture devra mentionner l'immatriculation du véhicule et devra être accompagnée d'une copie de la carte grise,
- la facture d'origine de l'article de maroquinerie perdu ou volé et l'original de la facture d'achat correspondant à son remplacement par un article équivalent.

Vol par agression :

- la copie du dépôt de plainte établi dans les 24 heures suivant l'agression auprès des autorités compétentes et mentionnant les actes de violence physique subis,
- la copie de votre relevé de compte libellé à votre nom et mentionnant les coordonnées de votre organisme bancaire sur lequel figure le retrait.

Un certificat médical constatant l'agression ou des témoignages écrits de personnes ayant vu l'agression pourront également être demandés.

Vol ou détérioration de vos achats :

- la copie du dépôt de plainte établi dans les 24 heures suivant l'évènement si l'article a été volé,
- la copie de votre relevé de compte libellé à votre nom et mentionnant les coordonnées de votre organisme bancaire prouvant le paiement de l'article avec une carte de paiement garantie,
- l'original de la facture d'achat et le cas échéant, du bon de livraison de l'article, et de la facture de réparation de l'article.

Novelia peut vous demander de lui fournir l'article détérioré, à vos frais.

Prolongation de la garantie constructeur :

- la copie de votre relevé de compte libellé à votre nom et mentionnant les coordonnées de votre organisme bancaire prouvant le paiement du matériel avec une carte de paiement garantie,
- l'original de la facture d'achat et le cas échéant, du bon de livraison du matériel mentionnant obligatoirement la date d'achat, le montant du matériel acheté ainsi que la durée de la garantie constructeur,
- si le matériel est réparable, l'original de la facture de réparation du matériel, précisant la nature du matériel en panne, les motifs ainsi que la date de la panne,
- si le matériel n'est pas réparable, l'attestation du réparateur indiquant que le matériel n'est pas réparable et précisant la nature du matériel en panne, les motifs et la date de la panne.

Novelia peut vous demander de lui fournir le matériel détérioré, à vos frais.

ARTICLE 11 : LE PAIEMENT DE VOS INDEMNITÉS

Vous serez remboursé dans les 30 jours de l'accord amiable ou de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où vous avez justifié de votre qualité à recevoir l'indemnité, et en cas d'opposition, du jour de la main levée ou de l'autorisation de payer.

Pour la formule BPE PROTECT PLUS, le remboursement se fait en premier lieu pour les moyens de paiement émis par Louvre Banque Privée (d'abord pour les retraits, puis pour les paiements) et en second lieu pour tous les autres moyens de paiement (d'abord pour les retraits puis pour les paiements).

ARTICLE 12 : PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Dès signature et paiement de votre cotisation, votre adhésion vaut pour une durée d'un an et se renouvellera automatiquement par tacite reconduction chaque année.

Vous pouvez résilier votre contrat chaque année à date anniversaire de la prise d'effet, en respectant un préavis d'au moins 1 mois avant cette date ou dans les 30 jours suivant votre information d'une majoration de la cotisation (hors augmentation des taxes), par lettre recommandée adressée à Louvre Banque Privée ou par l'imprimé édité et signé auprès de votre Pôle de Gestion Privée.

Suravenir Assurances peut aussi mettre un terme au contrat chaque année au moins 2 mois avant cette date.

Votre adhésion sera résiliée automatiquement si vous clôturez le compte sur lequel fonctionnaient votre carte et chéquier assurés à Louvre Banque Privée.

ARTICLE 13 : COTISATION

La cotisation annuelle est payable d'avance, et en cas d'augmentation, vous en serez informé. En cas de refus, vous aurez 30 jours pour demander la résiliation de votre adhésion (hors augmentation des taxes) par lettre recommandée. Votre demande prendra effet un mois plus tard.

En cas de défaut de paiement (article L.113-3 du Code des assurances), dans les 10 jours suivant son échéance, vos garanties seront suspendues 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à votre domicile, et votre contrat résilié 10 jours plus tard.

ARTICLE 14 : SUBROGATION ET RECOURS APRÈS SINISTRE

Lorsque vous serez remboursé, Suravenir Assurances pourra réaliser toute action contre le responsable du sinistre, dans la limite de vos droits, afin de récupérer le montant de votre indemnisation.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code des assurances, reproduit ci-dessous, les actions dérivant du présent contrat se prescrivent dans le délai de deux ans suivant l'évènement qui en est à l'origine.

La prescription a pour point de départ la date à laquelle le souscripteur ou l'assuré ont eu connaissance du fait générateur.

Ainsi, aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,

2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

L'article L. 114-2 du Code des assurances, précise les modalités d'interruption de la prescription comme suit :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement

de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

La prescription peut également être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- toute demande en justice, même en référé (article 2241 à 2243 du Code civil),
- tout acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

La prescription peut être suspendue par l'une des causes ordinaires de suspension que sont :

- l'impossibilité d'agir,
- la minorité,
- le recours à la médiation, à la conciliation ou à une procédure participative,
- une mesure d'instruction,
- une action de groupe.

ARTICLE 16 : CUMUL D'ASSURANCE

Si vous êtes également couvert par une autre assurance, vous devez en informer chaque assureur. Vous pourrez être indemnisé par l'assureur de votre choix.

ARTICLE 17 : DÉMARCHAGE À DOMICILE OU VENTE À DISTANCE

Si ce contrat a été souscrit à la suite d'un démarchage à domicile à votre résidence ou lieu de travail, même à votre demande, et que vous avez signé dans ce cadre, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Novelia pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

En cas de vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les quatorze jours qui suivent sa date de conclusion, sans motif ni pénalité.

Pour exercer votre droit à rétractation, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception auprès de votre Caisse de Crédit Mutuel. **Modèle de lettre :**

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat n° (n° du contrat) d'assurance conclu (à distance/par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre. »

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la société d'assurances si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

ARTICLE 18 : AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle de Suravenir Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 19 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par l'intermédiaire de Louvre Banque Privée pour Suravenir Assurances, responsable du traitement, et sont nécessaires au traitement informatique de votre demande pour les finalités suivantes : souscription ou gestion de vos contrats d'assurances, gestion de vos sinistres et évaluation de votre satisfaction, gestion et évaluation du risque d'assurance, réalisation d'études statistiques et techniques, information commerciale et lutte contre la fraude.

En communiquant vos informations personnelles, vous autorisez l'assureur à les partager en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de ses sous-traitants et prestataires, établissements et sociétés membres du Groupe intervenant dans le cadre de la gestion du contrat. Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les conversations téléphoniques avec l'assureur sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur. Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes ou de suppression des informations vous concernant en vous adressant par mail à l'adresse : cil@suravenir-assurances.fr ou adresser un courrier à Suravenir Assurances, Service traitant les demandes Informatique et Libertés, 44 931 Nantes CEDEX 9.

ARTICLE 20 : RÉCLAMATIONS

En cas de questions relatives à la vie de votre contrat ou à l'occasion d'un sinistre, consultez en premier lieu votre contact habituel, il reste votre interlocuteur privilégié.

Si la réponse obtenue concernant la gestion de votre sinistre ne répond pas à vos attentes, vous avez également la possibilité d'adresser votre réclamation à NOVELIA - service Réclamation – 30 Boulevard de la Tour d'Auvergne – CS86523 – 35065 Rennes CEDEX.

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

En ultime recours, si cette dernière réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez saisir le Médiateur :

- par voie postale en écrivant à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris CEDEX 9
- par voie électronique sur le site internet http://www.mediation-assurance.org

PRÉVI-DÉCOUVERT

NOTICE

Contrat d'Assurance de groupe N°5025 applicable à compter du 1er juillet 2017

1 - LES CONDITIONS DE VOTRE ADHÉSION

Votre banque a souscrit auprès de la société SURAVENIR un contrat d'assurance de groupe, régi par le code des assurances et relevant de la branche 20 « Vie- décès » : PRÉVI-DÉCOUVERT.

Vous ne pouvez y adhérer que si :

- vous êtes une personne physique titulaire ou co-titulaire d'un compte-chèques ouvert auprès de la banque souscriptrice et si vous bénéficiez d'une autorisation de découvert. En cas de co-titulaires, chacun peut adhérer séparément au contrat.
- et si vous avez plus de 18 ans et moins de 65 ans pour les garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

Si à la date d'adhésion, vous avez entre 65 et moins de 75 ans, vous bénéficiez uniquement de la garantie décès accidentel (cf paragraphe 8).

Le contrat PRÉVI-DÉCOUVERT ne couvre pas les autorisations de découvert portant sur des comptes chèques bancaires :

- professionnels
- en indivision
- démembrés (nue-propriété, usufruit)
- ou joints si le nombre de co-titulaires est supérieur à 2.

Vous pouvez adhérer, au maximum, à 3 contrats PRÉVI-DÉCOUVERT si ces contrats se rapportent à 3 comptes bancaires différents.

2 - L'OBJET DU CONTRAT

L'objet de ce contrat est de garantir le versement d'un capital en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) dans les conditions prévues dans cette notice.

3 - LES RISQUES GARANTIS SONT :

Le décès

Ce contrat couvre, dans les limites prévues au paragraphe 4, le décès quelle qu'en soit la cause, sauf si l'adhérent est âgé de 65 à 75 ans à la date de l'adhésion, auquel cas seul le décès accidentel* est couvert.

* L'accident résulte uniquement et directement de l'action soudaine et exclusive d'une cause extérieure fortuite, violente et indépendante de la volonté de l'adhérent.

La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.)

Ce contrat couvre la P.T.I.A. quelle qu'en soit la cause, jusqu'aux 65 ans de l'adhérent, à l'exclusion toutefois de la P.T.I.A. résultant d'un événement prévu au paragraphe 4.

Est atteint de P.T.I.A. l'adhérent qui est reconnu comme étant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer tous les actes ordinaires de la vie (faire sa toilette, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

La P.T.I.A. sera appréciée par expertise médicale.

4 - SONT EXCLUS DU CONTRAT LES RISQUES SUIVANTS :

Pour la garantie Décès :

- **Le suicide** s'il survient moins d'une année à compter de la date d'effet des garanties :

Pour les garanties Décès et P.T.I.A. :

- Les suites ou conséquences d'accidents survenant sur engins à moteur, terrestres ou nautiques, à l'occasion de compétitions, paris, tentatives de record, rallye de vitesse, effectués à titre amateur ou professionnel.
- Les suites ou conséquences d'accidents de navigation aérienne lorsque le pilote ne possède pas de brevet ou de licence pour l'appareil utilisé et/ou si le véhicule aérien homologué ou non, motorisé ou non, ne dispose pas de certificat valable de navigabilité ou en est dispensé (exemples : parachute, kitesurf, deltaplane, parapente, ULM, aile volante ...). Cette exclusion ne s'applique pas aux militaires dans le cadre de l'accomplissement de leur devoir professionnel.
- Les suites ou conséquences d'actes de piraterie, d'émeutes, de terrorisme, de sabotages, d'insurrections, de rixes sauf en cas de légitime défense Cette exclusion ne s'applique pas aux militaires, aux policiers, aux pompiers, aux démineurs et au personnel médical d'urgence dans le cadre de l'accomplissement de leur devoir professionnel.
- Les risques de guerre étrangère ou de guerre civile, sauf législation française particulière à intervenir en période de guerre ou d'accomplissement du devoir professionnel.
- Les suites ou conséquences directes ou indirectes d'accidents ayant provoqué explosion, dégagement de chaleur, irradiation, et provenant de la transmutation de noyaux d'atomes, de la radioactivité et de l'accélération artificielle de particules. La présente exclusion ne s'applique pas à l'adhérent dont la profession l'expose aux risques liés à ces événements, lorsque l'accident survient à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Pour la garantie P.T.I.A. :

- Les suites ou conséquences :
  - d'une **invalidité** préexistante à la date d'effet des garanties, de **maladies** dont la première constatation médicale est **antérieure à la date d'effet des garanties,** ou **d'accidents** dont la date de survenance est antérieure à la date d'effet des garanties ;
  - de tentatives de suicide, de mutilation volontaire, ou **d'événements** qui sont le fait **volontaire** de l'adhérent ;
  - d'éthylisme, d'un état d'imprégnation alcoolique défini par un taux supérieur au taux légal, ou de l'usage de stupéfiants ou assimilés non prescrits médicalement.

5 - MONTANT GARANTI ET BÉNÉFICIAIRES

Le capital garanti est le montant du (ou des) découvert(s) autorisé(s) au jour du sinistre, dans la limite **de 5 000 euros**. Il sera versé, en priorité, à la banque désignée irrévocablement bénéficiaire.

La banque percevra, dans la limite du montant du capital garanti, une somme égale au cumul :

- du solde débiteur du compte-chèques bancaire lié au PRÉVI-DÉCOUVERT, au jour du sinistre ;
- et des paiements effectués par carte bancaire, antérieurement au jour du sinistre, et non encore débités.

Le solde, s'il est positif, entre le capital garanti et le montant réglé à la banque sera versé :

- en cas de décès, à vos bénéficiaires désignés et figurant sur la demande d'adhésion valant certificat de garantie ou sur les avenants éventuellement effectués après l'adhésion ;
- en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, à vous-même.

Le règlement du capital met fin à votre adhésion.

6 - PRISE D'EFFET DE VOS GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date précisée sur votre demande d'adhésion valant certificat de garantie signée, sous réserve du règlement de la première cotisation.

Votre adhésion prend effet pour une première période d'un an et est ensuite reconduite tacitement chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion.

7 - CESSATIONS DE VOS GARANTIES

Vous êtes assuré(e) jusqu'à la fin de la dernière période pour laquelle les cotisations ont été honorées.

Les garanties cessent dans les cas suivants :

- **En cas de défaut de paiement de la cotisation (cf article 8).**
- **En cas de demande de résiliation de votre part :**

  Pour cela, vous devez envoyer une lettre recommandée à SURAVENIR, au plus tard 30 jours avant la date d'échéance annuelle de votre adhésion.
- **Immédiatement :**
  - en cas de clôture du compte-chèques bancaire sur lequel porte l'autorisation de découvert et dont les références figurent sur votre demande d'adhésion valant certificat de garantie complétée lors de l'adhésion,
  - en cas de cessation de toutes les autorisations de découvert accordées par l'organisme bancaire sur le compte-chèques bancaire dont les références figurent sur la demande d'adhésion valant certificat de garantie.
- **À la date de fin de couverture des garanties :**

  La garantie cesse à la date d'échéance annuelle du contrat qui suit la date à laquelle l'adhérent atteint 65 ans pour la garantie P.T.I.A, 75 ans pour la garantie décès toutes causes, 80 ans pour la garantie décès accidentel.

8 - COÛT DE VOTRE ASSURANCE

Le montant de votre cotisation annuelle est forfaitaire et est indiqué sur votre demande d'adhésion valant certificat de garantie.

La cotisation annuelle est payable d'avance, chaque début de période, par prélèvement bancaire sur le compte-chèques bancaire mentionné sur la demande d'adhésion valant certificat de garantie sur lequel repose l'autorisation de découvert.

Le fractionnement du prélèvement de la cotisation est possible si votre adhésion au contrat PRÉVI-DÉCOUVERT est réalisée dans le cadre d'une Convention Louvre Banque Privée. Les modalités de prélèvement de la cotisation sont alors identiques à celles de la Convention.

À défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, l'assureur vous adressera une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraîne la suspension des garanties trente jours plus tard. Après un nouveau délai de dix jours, l'assureur résiliera de plein droit le contrat. En outre, il pourra réclamer en justice le paiement des cotisations restant dues.

9 - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Tout événement susceptible de mettre en jeu l'assurance, doit être déclaré au plus tard dans les deux mois de sa survenance à l'organisme bancaire.

Les bénéficiaires devront fournir à l'organisme bancaire les pièces justificatives suivantes :

Dans tous les cas, votre certificat de garantie signé , un justificatif du montant de l'autorisation de découvert, une attestation indiquant le montant du solde débiteur du compte-chèques bancaire au jour du sinistre, ainsi qu'une liste des paiements effectués par carte bancaire, antérieurement au jour du sinistre, débités après le décès ou non encore débités.

ET

- **En cas de décès :**
  - un acte de décès, ou un extrait d'acte de naissance, ou une copie certifiée conforme du livret de famille ou de la carte d'identité du ou des bénéficiaires désignés, à défaut un acte de notoriété,
  - un certificat médical constatant la date du décès et indiquant, si possible, la nature de la pathologie ayant entraîné le décès,
  - toutes pièces relatant les circonstances en cas d'accident,
  - un relevé d'identité bancaire ou postal du ou des bénéficiaires,
  - tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- **En cas de P.T.I.A. :**
  - un certificat médical détaillé.

La P.T.I.A. sera appréciée par expertise médicale. Le médecin traitant de l'assuré a toujours la faculté d'assister à la visite du médecin délégué par l'assureur. En cas de contestation, les parties s'engagent à n'avoir recours à la voie judiciaire qu'après une expertise d'arbitrage amiable effectuée par un médecin délégué et désigné d'un commun accord. Les frais seront alors supportés pour moitié par les deux parties.

Le règlement du capital garanti intervient par virement sur le compte du ou des bénéficiaires sous un délai maximum de 30 jours, à compter de la transmission à SURAVENIR de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées ci-dessus.

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

SURAVENIR pourra demander tout document qu'il jugera nécessaire pour compléter le dossier et établir son obligation.

Aussi longtemps que les pièces justificatives n'auront pas été produites et que les demandes de renseignements de SURAVENIR seront restées sans réponse, aucune prestation ne sera exigible.

10 - CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion au contrat PRÉVI-DÉCOUVERT et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par un acte sous seing privé ou par un acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par SURAVENIR en cas de décès. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de SURAVENIR, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de SURAVENIR que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

11 - RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent doit consulter dans un premier temps son Banquier Privé mandataire. Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de Suravenir - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 BREST CEDEX 9. Si le désaccord persiste après la réponse définitive donnée par Suravenir, l'adhérent pourra demander l'avis du Médiateur de l'Assurance en saisissant directement sa demande sur www.mediation-assurance.org ou par courrier postal adressé à :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris CEDEX 09. Par ailleurs, l'adhérent peut aussi accéder à la plateforme européenne de Résolution en Ligne des Litiges à l'adresse suivante :
https://webgate. ec.europa.eu/odr

12 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties sont accordées dans le monde entier.

Le décès doit être constaté par une autorité légale (Ambassade ou Consulat) de l'Union Européenne. Il est expressément stipulé qu'en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, les dommages corporels ou la maladie doivent être constatés par un médecin établi en France. Pour les non-résidents français ou en cas d'impossibilité totale de l'assuré de se déplacer (médicalement constatée et documentée par un certificat médical), les dommages corporels ou la maladie doivent être constatés par un médecin mandaté par l'Assureur. Les frais de déplacement de l'expert restent à la charge de l'assuré, sauf si l'incapacité totale de se déplacer est constatée et validée par le médecin expert.

En outre, il est rappelé que, selon les dispositions de la notice du contrat seule la législation française reste applicable.

13- LOI APPLICABLE

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

14 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'assuré.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est SURAVENIR qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, l'assuré peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de SURAVENIR, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou co-assureurs, de toute entité du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

L'assuré accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à l'assuré peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur. Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, l'assuré peut obtenir, par courrier adressé à l'assureur, une copie des données à caractère personnel le concernant. Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification de l'assuré peut être exercé auprès de l'assureur à l'adresse suivante : 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest CEDEX 9.

15 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

a) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

b) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

16 - FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES DE PERSONNES

Suravenir contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

17 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce

contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par l'ordonnance 2009-104, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, complétées par ses textes réglementaires d'application En application de ce cadre légal et réglementaire, l'assuré, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- Respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour l'assureur et pour lui-même ;
- Permettre à l'assureur et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire à l'identification des intervenants à l'acte et/ou à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

Réf : 4892 (07/2017)

CHAPITRE VII

L'Épargne Bancaire

LES COMPTES SUR LIVRET

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMPTES SUR LIVRET

Il existe deux sortes de comptes sur livrets :

– les livrets « ordinaires »,

– les livrets « réglementés », dont les règles de fonctionnement sont encadrées par les pouvoirs publics.

Ces différents livrets sont cumulables entre eux. Sauf exception, l'argent versé sur le livret reste disponible à tout moment.

Sous réserve des spécificités propres à chaque type de comptes sur livret, ceux- ci ne peuvent être ouverts qu'aux personnes physiques, aux personnes morales sans but lucratif.

Tout compte sur livret fonctionne conformément à la législation et/ou à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, aux usages bancaires.

Sous réserve des règles propres à chaque type de livret réglementé, les dispositions suivantes sont applicables à tout compte sur livret. Le compte fonctionne sous la signature du Titulaire et, le cas échéant, celle(s) du (des) Mandataire(s), telle(s) qu'elle(s) figure(nt) aux Conditions particulières du contrat. Chaque Mandataire peut agir séparément.

Le Titulaire et chaque Mandataire peuvent effectuer toutes opérations entrant dans le cadre du compte. Les opérations enregistrées sur le compte sur livret sont limitées à des versements ou des retraits au profit du Titulaire, des encaissements de chèques et des virements de ou à son compte à vue.

Les virements du compte à vue au compte sur livret peuvent être réalisés à l'initiative du Titulaire, dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné à la Banque ; l'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte à vue, sauf si le titulaire du compte à vue bénéficie d'une autorisation de découvert.

Chacun des virements du compte sur livret au compte à vue doit faire d'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

Il n'est pas délivré de formules de chèques au titre du compte sur livret. Le montant minimum de chaque opération est de 10 euros et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être inférieur à ce montant.

Les versements en compte sur livret portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine (1er ou 16 du mois) suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.

Le taux nominal des intérêts versés sur les comptes sur livret «réglementés» est déterminé par les pouvoirs publics. Le taux du Livret Jeune est toutefois librement déterminé par la Banque sous réserve de ne pas être inférieur au taux du Livret A. La Banque détermine également librement les taux nominaux annuels bruts de rémunération des sommes versées en comptes sur livret ordinaires.

Ces taux sont donc susceptibles d'être révisés à tout moment en cours de vie du contrat. Pour toute modification de taux, à la hausse comme à la baisse, les nouvelles conditions de rémunération feront l'objet d'une information disponible auprès de la Banque. En cas de modification, le maintien du livret par le Titulaire vaudra accord de sa part sur le nouveau taux applicable.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Les intérêts perçus par le Titulaire, personne physique résidente fiscale française, sur tout compte sur livret ordinaire sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (prélèvement obligatoire à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu et déclaration, avec possibilité de dispense du prélèvement sous certaines conditions) et aux prélèvements et contributions sociaux en vigueur.

Le Titulaire accepte que la Banque opère sur les intérêts qui lui sont versés tout prélèvement ou retenue à la source dont il serait redevable au titre de tout impôt, taxe ou cotisation sociale, sauf, le cas échéant, lorsque la réglementation le prévoit, demande de dispense expressément formulée en temps utile auprès de la Banque. La Banque se réserve le droit de réviser les opérations dont l'inscription au compte, relevé ou extrait de compte résulterait d'une erreur.

Le Titulaire s'oblige à se conformer à toute modification de la législation ou de la réglementation. Le Titulaire du compte, aussi bien que la Banque, ont à toute époque la faculté de mettre fin au compte d'un commun accord. En outre, la convention de compte peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.

Toutefois, la Banque est dispensée de respecter ce préavis en cas comportement gravement répréhensible du Client, d'exigences règlementaires ou plus généralement pour tout autre motif légitime, et notamment l'inexécution par le Titulaire de ses engagements au titre de la convention.

Le Titulaire et le Mandataire s'engagent à supporter l'ensemble des conséquences tant financières que juridiques ou fiscales de la clôture. Le transfert du compte peut entraîner la perception des frais prévus aux Conditions tarifaires alors en vigueur.

Garantie de l'État

Il y a 3 sortes de livrets d'épargne :

1) Le Livret A, le Livret de Développement Durable (LDD) et le Livret d'Épargne Populaire (LEP) sont couverts par une garantie de l'État qui couvre la totalité du montant déposé sur le livret, et qui est séparée de celle du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR). Ils sont couverts par l'État car il s'agit de livrets d'épargne réglementée dont une partie des encours est centralisée à la Caisse des Dépôts et Consignations pour servir au financement de politiques publiques.

2) Tous les autres livrets d'épargne, réglementée ou non, entrent dans la garantie de 100 000 € du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) : les livrets d'épargne bancaire (par exemple. les comptes sur livret), les comptes et plans d'épargne logement (CEL, PEL), les livrets Jeune...

2- COMPTES INACTIFS

Un compte est déclaré inactif :

– S'il est sans mouvement pendant 12 mois consécutifs (hors paiement des frais ou commissions en application des conditions tarifaires) pour un compte courant ou un compte de dépôt.

– S'il est sans mouvements pendant 5 années consécutives (hors paiement des frais ou commissions en application des conditions tarifaires) pour un produit d'épargne, un compte sur livret, un compte de titres. Pour les produits d'épargne intégrant une période d'indisponibilité des fonds pendant une certaine durée (plan d'épargne logement, compte à terme) la période 5 ans court à la fin de la période d'indisponibilité.

Un client est déclaré inactif :

– Si l'ensemble des comptes détenus dans les livres de la Banque sont inactifs et si le client ne s'est pas manifesté auprès de la banque par quelque moyen que ce soit (téléphone, courrier, sur sa banque en ligne).

Le cas échéant, la Banque l'en informera par tout moyen. L'absence de manifestation de la part du client auprès de la Banque pendant les 9 années suivantes pour un compte courant ou un compte de dépôt ou les 5 années suivantes pour un produit d'épargne, un compte sur livret, un compte de titres conduira la Banque à déposer ses avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations après l'en avoir informé par tout moyen 6 mois auparavant et selon les modalités prévues par l'article L312-20 du Code monétaire et financier. Les opérations de dépôt des avoirs des clients inactifs donnent lieu à la perception de frais spécifiques par la Banque. Les avoirs déposés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations peuvent être réclamés directement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai maximal de 30 ans à compter de la dernière manifestation du client auprès de la Banque.

En cas de décès du client, et en l'absence de manifestation de ses ayant-droits auprès de la Banque, ses avoirs sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations 3 ans après la date de décès du client. Les avoirs concernés peuvent être réclamés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai maximal de 30 ans à compter de la date de décès.

3 - LIVRET A

3.1 Ouverture

Le Livret A peut être ouvert par les personnes physiques sans condition d'âge, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du Code Général des Impôts, aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux syndicats de copropriétaires. Les enfants mineurs peuvent faire ouvrir un Livret A sans l'intervention de leur représentant légal. Une même personne ne peut être Titulaire que d'un seul Livret A (article L221-3 du Code monétaire et financier). Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un Livret A en contravention des dispositions de l'article L 221-3 du Code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un Livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un Livret A. Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit. À cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un Livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

a. le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

b. le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale. La personne qui demande l'ouverture du Livret A précise à l'établissement de crédit si elle autorise ou non l'administration fiscale à communiquer à celui-ci les informations permettant, le cas échéant, d'identifier le ou les livrets préexistant(s).

Si l'administration fiscale y est autorisée, l'établissement de crédit communiquera ensuite au demandeur les informations qu'il aura reçues. Le demandeur ne peut s'opposer à ce que l'administration fiscale informe l'établissement de crédit de la seule existence d'autres Livrets A. Lorsque, suite à sa saisine, l'administration fiscale répond qu'aucun autre Livret A ne préexiste, alors l'établissement de crédit procède à l'ouverture du Livret A dès qu'il a connaissance de cette réponse.

Lorsque l'administration fiscale répond qu'un ou plusieurs autre(s) Livret(s) A préexiste(nt), et qu'elle n'a pas été autorisée à communiquer les informations y afférent à l'établissement de crédit, celui-ci n'est pas autorisé à ouvrir le livret demandé et en informe le demandeur. Dans ce cas toute nouvelle demande d'ouverture d'un Livret A effectuée par le demandeur auprès de l'établissement de crédit donnera lieu à une nouvelle interrogation préalable de l'administration fiscale. Lorsque l'administration fiscale répond qu'un ou plusieurs autre(s) Livret(s) A préexiste(nt), et qu'elle a été autorisée à communiquer les informations y afférent à l'établissement de crédit, celui-ci n'est pas autorisé à ouvrir le livret demandé. Dans ce cas, l'établissement de crédit informe le demandeur qu'il a le choix entre renoncer à sa demande d'ouverture ou procéder par lui-même à la clôture du (des) livret(s) préexistant(s), et lui adresse un formulaire pour exercer son choix. Si le demandeur choisit, de procéder par lui-même à la clôture du (des) livret(s), l'établissement de crédit ne pourra ensuite procéder à l'ouverture du nouveau Livret A, sans interroger de nouveau l'administration fiscale, qu'après avoir reçu confirmation de la clôture de chaque livret préexistant dans le délai maximum de 3 mois à compter de la date de la demande.

Le demandeur pourra attester de la clôture d'un Livret A par la production à l'établissement de crédit :

a. soit du relevé de compte mentionnant la clôture du livret ;

b. soit de l'attestation ou la lettre de clôture délivrée par l'établissement de crédit dans les comptes duquel est ouvert le livret ;

c. soit du livret mentionnant la clôture ;

d. soit de l'attestation de non-détention délivrée par l'établissement de crédit dans les comptes duquel l'administration fiscale a indiqué qu'était ouvert le livret.

Si le demandeur choisit de renoncer à sa demande, toute demande d'ouverture d'un Livret A qu'il effectuera ultérieurement auprès de l'établissement de crédit donnera lieu à une nouvelle interrogation préalable de l'administration fiscale. Si le demandeur ne renvoie pas à l'établissement de crédit le formulaire faisant état de son choix, il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande s'il ne communique pas à l'établissement de crédit le(s) justicatif(s) de son (ses) livret(s) préexistant(s) dans les 3 mois suivant l'établissement de sa demande d'ouverture d'un nouveau Livret A.

Lorsqu'elle ne donne pas lieu à l'ouverture du Livret dansle délai de 3 mois suivant son établissement, la demande d'ouverture est annulée par l'établissement de crédit.

Au-delà de ce délai, toute nouvelle demande d'ouverture d'un Livret A donne lieu à l'interrogation préalable de l'administration fiscale. Le demandeur qui, suite à l'interrogation de l'administration fiscale, a été informé que celle-ci a transmis à l'établissement de crédit des informations concernant plusieurs Livrets A qu'il détient par ailleurs, doit effectuer les formalités nécessaires auprès du ou des établissements de crédit dans les comptes duquel ou desquels les Livrets A sont ouverts afin de n'en conserver qu'un seul, alors même qu'il renoncerait à sa demande d'ouverture d'un Livret A.

Lorsque l'établissement de crédit obtient la confirmation que le demandeur ne détient pas/plus de Livret A, il procède immédiatement à l'ouverture du Livret A demandé, sous réserve qu'un versement initial d'un montant minimum de 10 euros soit réalisé. Le demandeur peut, réaliser un versement initial supérieur à 10 euros, mais dans la limite du plafond légal de versement.

3.2 Fonctionnement

Le Livret A fonctionne sous la responsabilité du Client ou de son représentant légal et conformément aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires du Code monétaire et financier.

Le Titulaire s'oblige à se conformer à toute modification de ces conditions. Le compte fonctionne sous la signature du Titulaire et celle du ou des Mandataires telles qu'elles figurent aux Conditions particulières du contrat. Chaque Mandataire peut agir séparément.

Le Titulaire et chaque Mandataire peuvent effectuer toutes opérations autorisées entrant dans le cadre du compte. Le montant minimum de chaque opération est de 10 euros et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un montant inférieur à 10 euros.

3.3 Opérations autorisées

Les opérations enregistrées sur le Livret A sont limitées :

- aux versements ou aux retraits d'espèces au profit du Titulaire ; à l'encaissement de chèques au profit du Titulaire ;
- aux virements de ou à son compte à vue ;
- aux virements à partir de ou à destination du Livret A des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de Sécurité sociale ; des pensions des agents publics ;
- au prélèvement de l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, les taxes foncières, la redevance audiovisuelle ; des quittances d'eau, de gaz, d'électricité ; des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré.

Les domiciliations de prélèvements ou de revenus sont autorisées sur le Livret A dans les cas suivants :

– pour les virements : prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de Sécurité sociale et pensions des agents publics ;

– pour les prélèvements : factures d'eau, de gaz et d'électricité ; loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux ; impôt sur le revenu, taxes foncières, taxe d'habitation et redevance audiovisuelle.

3.4 Versements

Les versements effectués sur le Livret A ne peuvent porter le solde du Livret au-delà d'un plafond fixé actuellement par l'article R221-2 du Code monétaire et financier ; tout versement n'est admis qu'à concurrence du montant permettant d'atteindre ce plafond. Ce plafond est réglementé et peut évoluer à tout moment. La capitalisation des intérêts peut toutefois porter le solde du Livret A au-delà de ce plafond. Les organismes d'habitation à loyer modéré ne sont pas soumis au respect d'un plafond.

3.5 Retraits

Les retraits opérés sur le Livret A sont libres et à vue, sous réserve de la nature et du montant des opérations autorisées visés ci-dessus. Ils s'effectuent par virements émis vers le compte courant du Client ouvert dans les Livres de la Banque ou d'un autre Établissement.

Les Titulaires mineurs peuvent effectuer, sans l'intervention de leur représentant légal, des retraits de sommes figurant sur leur Livret mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal.

L'opposition du représentant légal au retrait par le mineur des sommes inscrites au crédit du Livret A dont le mineur est Titulaire, doit être notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant l'âge de 16 ans, les mineurs peuvent retirer les sommes figurant sur leur Livret A, à condition que leur représentant légal leur en ait expressément donné l'autorisation préalablement, lors de l'ouverture du Livret A ou, ultérieurement, par voie d'avenant.

Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le solde du Livret débiteur.

3.6 Procuration

Le Client majeur capable ou mineur émancipé peut donner procuration à une ou plusieurs personnes physiques capables et non interdites bancaires ou judiciaires (ci-après dénommées le « Mandataire »), qui pourront effectuer les mêmes opérations que le Client à l'exception des opérations ayant pour conséquence d'entraîner la clôture du Livret (notamment toute opération qui pourrait rendre le Livret débiteur) ainsi que le transfert du Livret dans un autre établissement.

La procuration sur le Livret est formalisée sur un formulaire spécifique de la Banque, signé et daté par le Client et le Mandataire.

Le Mandataire doit présenter un document officiel d'identité probant encours de validité comportant entre autre sa photographie, un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

Le cas échéant, la Banque peut refuser d'agréer le Mandataire ou mettre fin à son agrément.

Dans ce cas, elle en informera le Client par tout moyen écrit dans les meilleurs délais.

Les opérations effectuées par le Mandataire, dans le cadre des pouvoirs que le Client lui a confiés, engagent l'entière responsabilité du Client. La procuration prend fin dans les cas suivants :

- révocation expresse par le Client. Simultanément, le Client doit informer son Mandataire de la fin de sa procuration et le cas échéant s'engage à en justifier auprès de La Banque ;
- renonciation du Mandataire ;
- décès ou mise sous protection du Client ou du Mandataire ;
- clôture du Livret ;
- surendettement du Client ou du Mandataire.

Dans tous les cas, le Client, ou le cas échéant, le Mandataire, doit notifier à la Banque la survenance de l'une des situations listées ci-dessus, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Pôle de Gestion Privée ou par courrier simple déposé au Pôle de Gestion Privée ou en complétant un formulaire spécifique de la Banque.

3.7 Rémunération

Fiscalité

3.7.1. Rémunération

Les sommes versées sur le Livret A sont productives d'un intérêt dont le taux résulte de la réglementation en vigueur. Pour toute modification de taux, les nouvelles conditions de rémunération feront l'objet d'une information disponible auprès de la Banque. L'intérêt servi au Titulaire court à compter du premier jour de la quinzaine (1er ou 16 du mois) qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux- mêmes productifs d'intérêts. En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

3.7.2. Fiscalité pour les particuliers fiscalement domiciliés en France

Les intérêts capitalisés sur le Livret sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

3.8 Clôture

3.8.1 À l'initiative du Client ou de son représentant légal

Le Livret peut être clôturé à tout moment par le Client ou son représentant légal par lettre adressée ou déposée au Pôle de Gestion Privée. La clôture du Livret prendra effet à compter de la date de réception du courrier par la Banque et traitement par cette dernière dans la limite de 15 jours ouvrés. Si le Client est mineur, l'ordre de clôture doit comporter la signature des deux représentants légaux.

À défaut, la clôture nécessite l'autorisation préalable du Juge aux affaires familiales.

Si le Client est un majeur protégé, la clôture intervient après autorisation du Juge des tutelles ou, s'il est constitué, du conseil de famille, sous réserve des dispositions spécifiques aux mesures de protection en vigueur.

3.8.2 À l'initiative de la Banque

Le Livret peut être clôturé à tout moment à l'initiative de la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve d'un préavis de 2 mois qui court à compter de la date d'envoi.

Le Livret sera clôturé de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- décès du Client ;
- exigences légales ou réglementaires ;
- informations inexactes ou refus de fournir des informations exigées par la réglementation d'information (dans le cadre par exemple de la lutte contre le blanchiment, justification de la provenance des fonds et de certaines opérations à partir d'un certain seuil) ou par les Conditions Générales ;
- non-respect de l'une des obligations prévues aux Conditions Générales ;
- comportement gravement répréhensible du Client ou de son représentant légal (activités illicites, agissements frauduleux ou documents faux, etc...).

4 - LIVRET ÉPARGNE POPULAIRE (L.E.P.)

Le Client qui demande à la Banque l'ouverture d'un Livret d'épargne populaire, accepte irrévocablement et expressément qu'il fonctionne dans les conditions définies par les articles L221-13 et suivants du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, le Client atteste sur l'honneur :

- ne pas être Titulaire d'un L.E.P.
- remplir les conditions exigées par l'article L221-15 dudit Code ou être le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un contribuable remplissant ces conditions.

Principales caractéristiques du L.E.P.

4.1 Conditions d'ouverture

Lors de l'ouverture du L.E.P., le Titulaire est tenu de présenter à la Banque, outre les pièces habituelles, l'exemplaire original de son avis d'impôt sur le revenu ou du justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant-dernière année. La Banque doit vérifier la régularité de l'ouverture du L.E.P.

L'éligibilité au LEP est apprécié au regard du revenu fiscal de référence (RFR) du contribuable qui ne doit pas excéder les montants mentionnés à l'article L. 221-15 du Code monétaire et financier. Le document fiscal présenté peut être celui émis pendant l'année en cours, lorsque le Titulaire établit, en présentant simultanément l'avis de l'année précédente, que le montant de son revenu est devenu inférieur au plafond prévu par la loi, ou lorsque le Titulaire n'était pas, l'année précédente, tenu de déclarer ses revenus.

Il est justifié de la qualité de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité : dans le cas des personnes mariées selon les formes prévues par la loi française, par la production du livret de famille ou d'une fiche familiale d'état civil. Dans le cas des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, par la production du certificat de pacte civil de solidarité ou de l'acte de naissance.

Dans les autres cas, par la production d'un document qui peut être soit un titre de séjour délivré par les autorités françaises, soit tout acte officiel étranger faisant preuve du mariage. Si le document présenté est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

4.2 Contrôle annuel

Chaque année civile suivant celle de l'ouverture du L.E.P., le Titulaire doit, pour continuer à bénéficier des avantages attachés à ce type de placement, présenter à la Banque l'un des documents fiscaux précités. Lorsque le titulaire d'un compte sur livret d'épargne populaire cesse de remplir les conditions fixées par la loi pour en bénéficier, il est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 mars de la deuxième année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit.

Les établissements dépositaires sont tenus de solder d'office au 31 mars les comptes pour lesquels les justifications annuelles requises n'ont été produites ni pour l'année précédente ni pour l'année en cours. Les sommes figurant au crédit du compte soldé sont transférées sur un autre compte ouvert dans le même établissement au nom du même titulaire ou, à défaut, sur un compte d'attente. Par exception, les contribuables qui détiennent un compte sur livret d'épargne populaire au 1er janvier 2014 peuvent en conserver le bénéfice jusqu'au 31 décembre 2017 même s'ils ne respectent pas la condition de revenu mentionnée au premier alinéa de l'article L221-15 du Code monétaire et financier.

4.3 Fonctionnement

Le montant minimum du 1er dépôt est réglementé. Par ailleurs, le solde du compte ne peut excéder le plafond fixé par la réglementation. La capitalisation des intérêts peut porter le montant des sommes inscrites au compte au-delà du plafond maximum. Les sommes placées sur un L.E.P. restent toujours disponibles. Aucune domiciliation n'est admise sur le L.E.P. Un Mandataire peut, comme le Titulaire lui-même, effectuer valablement toute opération portant sur le L.E.P.

4.4 Rémunération

Les sommes versées sont productives d'intérêts dont le taux résulte de la réglementation en vigueur. Le calcul des intérêts suit la règle des quinzaines applicable aux comptes sur livret :

- les intérêts sont décomptés à partir du premier jour (1er ou 16 du mois) de la quinzaine qui suit le jour du versement,
- les intérêts cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Les intérêts sont capitalisés au 31 décembre de chaque année.

Textes Loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire

Art.6 : la rémunération des dépôts d'épargne populaire n'entre pas en compte pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu.

Code monétaire et financier

Article L221-13

Le compte sur Livret d'épargne populaire est destiné à aider les personnes disposant des revenus les plus modestes à placer leurs économies dans des conditions qui en maintiennent le pouvoir d'achat.

Article L221-14

Un décret en Conseil d'État définit les modalités de fonctionnement de ce compte sur Livret et notamment les conditions dans lesquelles les entreprises, établissements ou organismes qui reçoivent des dépôts sont autorisés, pour sa mise en œuvre, à ouvrir aux bénéficiaires des comptes sur Livret d'épargne populaire.

Article L221-15

Le bénéfice de ce compte sur livret est réservé aux contribuables qui ont leur domicile fiscal en France et qui justifient chaque année que le montant de leurs revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas les montants mentionnés au I de l'article 1417 du code général des impôts affectés d'un coefficient multiplicateur égal à 1,8, le montant obtenu étant arrondi à l'euro supérieur.

Par dérogation au premier alinéa, si les revenus constatés dans les conditions mentionnées à ce même alinéa dépassent les montants mentionnés audit alinéa au titre d'une année, le bénéfice de ce compte sur livret est conservé si les revenus du contribuable sont à nouveau inférieurs à ces montants l'année suivante.

L'année d'une demande d'ouverture, le montant des revenus de l'année précédente est retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée au cours de cette dernière année. Les modalités selon lesquelles ces contribuables apportent alors la preuve qu'ils remplissent la condition relative au plafond de revenus sont définies par le décret mentionné à l'article L221-14.

NOTA :

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 12 III

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2014. Par exception, les contribuables qui détiennent un compte sur livret d'épargne populaire au 1er janvier 2014 peuvent en conserver le bénéfice jusqu'au 31 décembre 2017 même s'ils ne respectent pas la condition de revenu mentionnée au premier alinéa de l'article L221-15 du code monétaire et financier.

Article L221-16

Il ne peut être ouvert qu'un compte sur Livret d'épargne populaire par contribuable et un pour le conjoint de celui-ci.

Article L221-17

Les interdictions de l'article L112-2 ne s'appliquent pas à la rémunération des dépôts d'épargne populaire lorsqu'ils remplissent les conditions de stabilité qui sont fixées à six mois civils.

Art. L.221-17-2

Les opérations relatives aux comptes sur Livret d'épargne populaire sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances.

Article R221-33 du Code monétaire et financier

Les comptes sur livret d'épargne populaire peuvent être ouverts au nom des personnes physiques qui justifient soit qu'elles remplissent personnellement les conditions fixées par l'article L221-15, soit qu'elles sont le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une personne remplissant ces conditions. Ils restent ouverts aussi longtemps que leurs titulaires justifient, par la production annuelle du document exigé à l'article R221-34, qu'ils continuent à remplir ces conditions.

Article R221-34 du Code monétaire et financier

Pour l'application du premier alinéa de l'article L221-15, la justification relative au montant des revenus est apportée par la production par les titulaires du compte sur livret d'épargne populaire, de l'avis d'impôt sur le revenu ou du justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant-dernière année.

Article R221-35 du Code monétaire et financier

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L221-15, les titulaires du compte sur livret d'épargne populaire produisent, auprès de l'établissement gestionnaire de ce compte, au moment de leur demande d'ouverture du compte, leur avis d'impôt sur le revenu ou leur justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année précédente.

Article R221-37 du Code monétaire et financier

Il est justifié de la qualité de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité : Dans le cas des personnes mariées selon les formes prévues par la loi française, par la production du livret de famille ou d'une fiche familiale d'état civil.

Dans le cas des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, par la production du certificat de pacte civil de solidarité ou de l'acte de naissance. Dans les autres cas, par la production d'un document qui peut être soit un titre de séjour délivré par les autorités françaises, soit tout acte officiel étranger faisant preuve du mariage. Si le document présenté est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

Article R221-38 du Code monétaire et financier

Lorsque le titulaire d'un compte sur livret d'épargne populaire cesse de remplir les conditions fixées par la loi pour en bénéficier, il est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 mars de la deuxième année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit. Les établissements dépositaires sont tenus de solder d'office au 31 mars les comptes pour lesquels les justifications annuelles requises n'ont été produites ni pour l'année précédente ni pour l'année en cours. Les sommes figurant au crédit du compte soldé sont transférées sur un autre compte ouvert dans le même établissement au nom du même titulaire ou, à défaut, sur un compte d'attente.

Article R221-39 du Code monétaire et financier

Lorsqu'un compte sur livret d'épargne populaire a été ouvert à la demande d'un mineur sans l'intervention de son représentant légal, l'opposition de ce dernier au retrait par le mineur des sommes inscrites au crédit du compte est notifiée à l'établissement dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Articles R 221-40 à R 221-58 du Code monétaire et financier

5 - LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE:

Depuis l'entrée en vigueur de la loi N° 2016-1691 du 09/12/2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le livret de Développement Durable (LDD) a pris le nom de livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS).

La Banque propose tous les ans à ses clients titulaires d'un LDDS, de reverser, par son intermédiaire et gratuitement, une partie des sommes déposées à une entité de l'économie sociale et solidaire sous forme d'un don, selon modalités fixées par décret .La Banque ouvre au Titulaire un Livret de Développement Durable et Solidaire dans les conditions prévues, notamment, par les articles L221-27 et D221-103 à D221-107 du Code monétaire et financier.

Les apports effectués par le Titulaire du Livret de Développement Durable et Solidaire ou son Mandataire ne peuvent excéder un plafond fixé par décret. Le Titulaire ou son (ses) Mandataire(s) peut procéder à tout moment au retrait des fonds déposés.

Il s'effectuera par virements émis vers le compte courant du Client ouvert dans les Livres de la Banque ou d'un autre Établissement.

Les intérêts courent à compter du premier jour de la quinzaine suivant les apports, et les retraits viennent en diminution des apports antérieurs, valeur fin de la quinzaine précédente.

La capitalisation des intérêts intervient au 31 décembre de chaque année. Elle peut porter le montant des apports du Titulaire au-delà du plafond réglementaire. Le Titulaire déclare sur l'honneur :

- qu'il a son domicile fiscal en France ou qu'il a la qualité de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un contribuable ayant son domicile fiscal en France,
- qu'il n'a ouvert aucun autre Livret de Développement Durable et solidaire dans quelque établissement que ce soit.

6 - LIVRET JEUNE

Le Livret Jeune est un Livret d'épargne dont l'ouverture sont réservées aux personnes physiques âgées de douze à vingt-cinq ans et résidant en France à titre habituel. Les opérations de dépôt et de retrait s'effectuent par virements émis vers le compte courant du Client ouvert dans les Livres de la Banque ou d'un autre Établissement.

Lorsque ces personnes sont âgées de moins de seize ans, l'autorisation de leur représentant légal n'est requise que pour les opérations de retrait. Lorsqu'elles ont de seize à dix-huit ans, elles peuvent procéder elles-mêmes à ces opérations à moins que leur représentant légal ne s'y oppose. Une même personne ne peut être Titulaire que d'un seul Livret Jeune.

Le Titulaire déclare sur l'honneur remplir les conditions ci-dessus. Le non-respect des dispositions qui précèdent entraîne la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse remonter à plus de trois années à compter du jour de la constatation de l'infraction. Le Livret Jeune sera clos au plus tard le 31 décembre de l'année du 25e anniversaire de son Titulaire. Le solde, auquel seront immédiatement ajoutés les intérêts, sera viré sur tout autre compte sur livret préalablement ouvert par le Titulaire à son nom ou, si cela n'est pas possible, sur un compte sur livret ordinaire ouvert au nom du Titulaire par la Banque à cette occasion, ce que le Titulaire accepte d'ores et déjà, ou encore sur tout autre type de compte si le Titulaire en fait la demande, ou enfin sur un compte d'attente de la Banque. Le solde du Livret Jeune ne peut être supérieur au plafond fixé périodiquement par décret. En cas de dépassement, l'excédent sera versé au crédit d'un compte ouvert au nom du Titulaire.

Les sommes versées sur le Livret Jeune sont productives d'intérêts dont le taux est, conformément à la réglementation en vigueur, librement fixé par le teneur de compte. Il est donc susceptible d'évolution en cours de vie du contrat.

Pour toute modification de taux les nouvelles conditions de rémunération feront l'objet d'une information disponible auprès de la Banque. L'intérêt servi court à compter du premier jour (1er ou 16 du mois) de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Le Titulaire, avec l'accord le cas échéant de ses représentants légaux, peut mettre fin au Livret Jeune à tout moment. La Banque dispose de la même faculté.

7 - LIVRET LOUVRE BANQUE PRIVÉE

Le Livret Louvre Banque Privée est un compte sur livret d'épargne « ordinaire ».

7.1 Bénéficiaires

Le Livret Louvre Banque Privée s'adresse aux clients de Louvre Banque Privée, personnes physiques majeures ou mineures.

Il peut le cas échéant être souscrit en compte joint. Une même personne titulaire peut détenir plusieurs Livrets Louvre Banque Privée.

7.2 Fonctionnement

Le dépôt minimum est de 10 €, il n'y a pas de dépôt maximum. Le Livret Louvre Banque Privée peut être alimenté par des remises de chèques ou des virements occasionnels ou permanents depuis le compte courant. Les fonds placés sont disponibles à tout moment.

7.3 Rémunération

La rémunération du Livret Louvre Banque Privée est calculée chaque année, selon la règle des quinzaines (l'intérêt servi court à compter du 1er ou du 16 du mois qui suit le jour d'un versement.

Aucun intérêt n'est calculé sur le montant d'un retrait au titre de la quinzaine au cours de laquelle il intervient). Les sommes déposées produisent des intérêts si elles sont placées par quinzaines entières. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. Les conditions de rémunération (taux, seuils, plafonds...) du Livret Louvre Banque Privée sont librement fixées par la Banque. Ces conditions peuvent évoluer à tout moment. Elles sont communiquées sur le site Internet de la Banque et sur demande au sein des Pôles de Gestion Privée.

7.4 Tarification

Les opérations d'ouverture et de clôture du Livret n'engendrent aucuns frais.

7.5 Fiscalité

Pour tout résident fiscal français, la rémunération du Livret Louvre Banque Privée est soumise à l'impôt sur le revenu. Les intérêts bruts versés sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu Ils sont soumis au préalable, lors de leurs paiement, par l'établissement payeur, à un prélèvement à la source obligatoire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu.

Le(s) contribuable(s) dont le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que figurant sur l'avis d'imposition reçu au cours de l'année précédant celle du paiement des intérêts, est inférieur à un montant défini par la loi, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

Pour bénéficier de cette dispense, le(s) contribuable(s) doivent fournir à la Banque, chaque année, en temps utile, une attestation sur l'honneur. Toute fausse attestation expose le(s) contribuable(s) à des sanctions, notamment fiscales. Lorsque l'ensemble des revenus de placements à revenu fixe perçus par le foyer fiscal du/des contribuable(s) est inférieur à 2 000 euros, il(s) peut (peuvent) opter, dans leur déclaration de revenus, pour l'assujettissement de ces revenus à une imposition à un taux forfaitaire. Le prélèvement forfaitaire est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année du paiement des intérêts, en cas d'excédent il est restituable.

Les intérêts bruts sont par ailleurs assujettis lors de leur paiement, aux prélèvements sociaux prélevés à la source par la Banque. Une partie de la contribution sociale généralisée est déductible du revenu global du (des) contribuable(s) l'année de son paiement.

7.6 Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

La Banque est tenue à un devoir d'identification de connaissance client actualisée et de vigilance à raison des dispositifs législatifs et réglementaires sanctionnant pénalement les opérations de blanchiment de capitaux provenant du produit de tous crimes et délits, et de financement du terrorisme.

À ce titre, le Client où son représentant légal s'engage à donner à la Banque, en tant que de besoin, toutes informations utiles à la mise à jour de la connaissance client et de la nature de la relation d'affaire, sur l'objet d'opérations ou de transactions réalisées, l'origine et la destination des fonds, l'identité du (des) bénéficiaire(s) des fonds en produisant, le cas échéant, tout document probant.

7.7 Clôture

Le Livret Louvre Banque Privée n'est pas ouvert pour une durée limitée et peut être clôturé à tout moment. En cas de clôture les intérêts calculés depuis le début de l'année sont versés au jour de clôture, en même temps que le solde du compte.

Lorsque le titulaire du Livret Louvre Banque Privée est à l'initiative de la clôture, celle-ci intervient dès que la Banque a connaissance de la demande. Lorsque la Banque en est à l'initiative, la clôture ne sera effective qu'au terme d'un préavis de 30 jours (sauf dispense de préavis pour motif légitime).

8 - LIVRET INITIATIVE DURABLE

8.1 Définition

Le Livret Initiative Durable est un compte sur Livret ordinaire non réglementé dont tout ou partie des intérêts perçus fait l'objet d'un reversement à un ou plusieurs organismes d'intérêt général sous forme de dons, conformément aux souhaits du Titulaire du compte.

8.2 Ouverture

Le Livret Initiative Durable ne peut être ouvert que par les personnes physiques majeures ayant leur domicile fiscal en France. Une même personne ne peut être Titulaire que d'un seul Livret Initiative Durable ouvert dans les livres de la Banque. L'ouverture du Livret Initiative Durable donne lieu à un versement initial d'un montant de 10 euros.

8.2 Fonctionnement

Le Livret Initiative Durable fonctionne conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, en particulier celle applicable au compte sur livret ordinaire, et aux conditions fixées par la Banque. Toute modification de la législation et/ou de la réglementation, s'appliquera de plein droit à la présente convention. Le Compte fonctionne sous la signature du Titulaire et celle(s) du ou des Mandataires telles qu'elles figurent aux conditions particulières du contrat. Chaque Mandataire peut agir séparément. Le Titulaire et chaque Mandataire peuvent effectuer toutes opérations autorisées entrant dans le cadre du compte.

8.4 Opérations autorisées

Les opérations enregistrées sur le Livret Initiative Durable sont limitées :
à l'encaissement de chèques au profit du Titulaire ;
aux virements de ou à son compte à vue.

Le montant minimal de chaque opération réalisée sur le Livret Initiative Durable est fixé à 10 euros. À aucun moment le solde du compte ne peut être ramené à un chiffre inférieur à 10 euros.

Les opérations enregistrées sur le Livret donneront uniquement lieu à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Il ne peut être délivré de formules de chèques au titre du Livret Initiative Durable.

Versements

Les versements effectués sur le Livret Initiative Durable ne peuvent dépasser le plafond fixé par la Banque. Ce plafond est actuellement de 10 (DIX) millions d'euros sauf accord exprès et préalable de la Banque. La capitalisation des intérêts peut toutefois porter le solde du Livret Initiative Durable au-delà de ce plafond. Retraits Les retraits opérés sur le Livret Initiative Durable sont libres et à vue, sous réserve de la nature et du montant des opérations autorisées visés ci-dessus.

8.5 Rémunération

Les sommes versées sur le Livret Initiative Durable sont productives d'intérêts dont le taux est fixé par la Banque et indiqué aux Conditions particulières de la présente convention d'ouverture de compte Initiative Durable. Pour toute révision de ce taux, les nouvelles conditions de rémunération feront l'objet d'une information disponible auprès de la Banque. Ce nouveau taux sera réputé accepté par le Titulaire si celui-ci ne clôture pas son Livret Initiative Durable dans les quinze jours qui suivent l'information communiquée par la Banque.

L'intérêt servi au Titulaire court à compter du premier jour de la quinzaine (1er ou 16 du mois) qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. En cas de clôture du Livret Initiative Durable en cours d'année, les intérêts acquis sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

8.6 Mécanisme solidaire

Les intérêts perçus sur le Livret Initiative Durable doivent être reversés à hauteur d'au moins 50 % à un ou plusieurs organismes d'intérêt général figurant sur une liste prédéfinie par la Banque. Cette liste est susceptible de modification. Les organismes d'intérêt général pouvant figurer sur cette liste sont de la nature de ceux mentionnés au 1 de l'article 200 du Code Général des Impôts, soit notamment : les associations reconnues d'utilité publique les œuvres ou organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, les associations cultuelles et de bienfaisance. Les intérêts reversés doivent être répartis par le Titulaire par tranche minimum de 25 % entre les organismes. Le choix du ou des organisme(s) au bénéfice du (des)quel(s) le Titulaire souhaite réaliser ce reversement ainsi que le pourcentage de versement applicable à chacun d'entre eux est opéré lors de la souscription du Livret Initiative Durable. Ces différentes modalités de répartition figurent aux Conditions particulières de la convention de Livret Initiative Durable.

Le Titulaire a toutefois la possibilité de modifier ses choix jusqu'au 31 décembre de chaque année, chaque modification donnant lieu à la signature d'un avenant.

8.7 Fiscalité

Les intérêts versés à un ou des organismes sont obligatoirement soumis, au nom du Titulaire, à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales.

Les intérêts conservés par le Titulaire sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales dans les conditions de droit commun (prélèvement obligatoire à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu avec possibilité de dispense sous certaines conditions).

Le reversement des intérêts aux organismes sélectionnés par le Titulaire est constitutif de dons pouvant ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons aux œuvres versés, par les particuliers, prévue au 1 de l'article 200 du Code Général des Impôts, toutes conditions devant par ailleurs être remplies.

À cet effet, chacun des organismes d'intérêt général ayant bénéficié d'un abandon d'intérêts, établit un reçu fiscal au nom du Titulaire l'année N+1, attestant du montant des intérêts versés pour l'année civile N et l'adresse directement au Titulaire.

8.8 Clôture

Le Titulaire du Livret, aussi bien que la Banque, ont à toute époque la faculté de mettre fin au Livret Initiative Durable.

En outre, le décès du Titulaire entraîne la clôture du Livret Initiative Durable. Les intérêts acquis à la date de clôture du Livret Initiative Durable sont reversés aux organismes d'intérêt général conformément aux dernières instructions communiquées à la Banque par le Titulaire.

LE COMPTE ÉPARGNE LOGEMENT ET LE PLAN ÉPARGNE LOGEMENT

Le régime de l'Épargne Logement comprend deux produits distincts : le Compte Épargne-Logement (CEL) et le Plan Épargne Logement (PEL).

Ces deux produits diffèrent dans leur mode de fonctionnement, mais permettent tous deux de bénéficier d'une rémunération des sommes épargnées et d'ouvrir des droits à prêts et à prime dans le cadre d'un projet d'achat immobilier ou de travaux. Il est possible de cumuler un CEL avec un PEL sous réserve que ces 2 comptes soient ouverts dans le même établissement.

Le Compte Épargne Logement est un compte sur livret réglementé qui présente les spécificités suivantes :

	Qui peut ouvrir ce produit ?	Combien pouvez-vous en détenir ?	Solde minimum/ plafond de versement*	Spécificités	Fiscalité (résident fiscal français)
Le Compte Épargne Logement (CEL) Code de la construction et de l'habitation : articles L315-1 à L315-6 ; articles R315-1 à R315-6	Toute personne physique majeure ou mineure. Le compte ne peut avoir qu'un titulaire.	1 seul par personne sous peine de perte de la totalité des intérêts acquis et de la vocation à bénéficier d'un prêt et de la prime d'épargne	300 € / 15 300 €	- Versement initial : 300 € minimum - Versements ultérieurs : 75 € minimum Le CEL permet, sous conditions, d'obtenir un prêt à un taux préférentiel pour réaliser, notamment, un investissement immobilier ou des travaux dans votre logement, ainsi qu'une prime d'épargne versée par l'État, plafonnée à 1 144 €. Vous pouvez cumuler un CEL et un PEL sous réserve que ces 2 comptes soient ouverts dans le même établissement. Vous pouvez demander le transfert de votre CEL vers un autre établissement sous réserve que ce transfert n'ait pas pour conséquence la tenue de compte par deux établissements différents de votre CEL et de votre PEL.	Les intérêts sont exonérés de l'impôt sur le revenu, mais sont soumis aux prélèvements sociaux, que nous opérons à la source.

* L'ajout des intérêts au 31 décembre peut porter le solde du compte au-delà de ce plafond.

Le Plan Épargne Logement (PEL) est un produit d'épargne réglementé qui vous permet, à condition de l'alimenter régulièrement et de ne pas retirer les sommes épargnées pendant une durée minimum, de bénéficier d'une rémunération et d'obtenir, sous certaines conditions, un prêt immobilier.

	Qui peut ouvrir ce produit ?	Combien pouvez-vous en détenir ?	Solde minimum/ plafond de versement*	Spécificités	Fiscalité (résident fiscal français)
Le Plan Épargne Logement (PEL) construction et de l'habitation : articles L315-1 à L315-6, articles R315-25 à R315-33 ; Code Général des Impôts, articles 156 à 163 quinquies C bis	Toute personne physique majeure ou mineure. Le compte ne peut avoir qu'un titulaire.	1 seul par personne sous peine de perte de la totalité des intérêts acquis et de la vocation à bénéficier d'un prêt et de la prime d'épargne	61 200 €	- Versement initial : 225 € minimum - Versements annuels : 540 € minimum Vous vous engagez à effectuer chaque année des versements périodiques dont le montant est fixé par le contrat, par exemple : - 45 € par mois, - ou 135 € par trimestre, - ou 270 € par semestre. Vous pouvez aussi faire des versements exceptionnels. Dans ce cas vous devez néanmoins respecter votre obligation de verser le montant minimum annuel. Ces versements exceptionnels ne doivent pas avoir pour conséquence de rendre impossibles vos versements obligatoires des années suivantes (ex. s'il vous font atteindre le plafond de versement). Nous serions tenus dans ces situations de clôturer votre plan. Si vous êtes titulaire d'un CEL vous pouvez souscrire un PEL à condition que ces 2 comptes soient ouverts dans le même établissement. - Durée minimale : 4 ans. Tout retrait avant 4 ans entraîne la clôture du PEL. - Durée maximale : 10 ans. Lorsque l'échéance de votre contrat est atteinte, vous ne pouvez plus effectuer de versements mais votre PEL continue de produire des intérêts pendant 5 ans. Au terme de cette période de 5 ans, les sommes figurant sur votre PEL sont versées sur un compte sur livret. Si vous avez ouvert votre PEL depuis le 1er mars 2011, l'État vous versera une prime d'épargne si vous souscrivez un prêt immobilier de 5 000 € minimum. Grâce à votre PEL vous pouvez obtenir un prêt sous certaines conditions. Vous pouvez demander à tout moment la clôture de votre PEL. Toutefois, si vous fermez votre PEL avant 4 ans, vous aurez des pénalités : - Avant 2 ans, les intérêts sont recalculés au taux du CEL en vigueur à la date de clôture. Vous perdez les droits à prêts et à prime. - Entre 2 et 3 ans, vous gardez le bénéfice du taux de rémunération du PEL mais vous perdez vos droits à prêts et à prime. - Entre 3 et 4 ans, vous gardez le bénéfice du taux de rémunération du PEL mais vos droits à prime sont diminués de moitié.	Les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu jusqu'à la veille du 12ème anniversaire du PEL. Ils sont soumis chaque année aux prélèvements sociaux, que nous opérons à la source.

* L'ajout des intérêts au 31 décembre peut porter le solde du compte au-delà de ce plafond.

1 - EXTRAITS DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER RELATIFS À L'ÉPARGNE LOGEMENT

Article L221-29

Les règles relatives à l'épargne-logement sont fixées par la section 1 du chapitre V du titre Ier du livre III du code de la construction et de l'habitation.

Article R221-108

Les modalités d'application des règles relatives aux comptes d'épargne-logement sont fixées par le chapitre V du titre Ier du livre III du code de la construction et de l'habitation.

2 - EXTRAITS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIFS À L'ÉPARGNE LOGEMENT

2.1 Partie Législative

Article L315-1

Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un compte d'épargne-logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale.

Les Titulaires d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en conseil d'état qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne- logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Article L315-2

Les prêts d'épargne-logement concernant les logements destinés à l'habitation principale, et les locaux visés au troisième alinéa de l'article L315-1 sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration. Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1er mars 2011, les prêts d'épargne-logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Les prêts d'épargne-logement accordés entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

Article L315-3

Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par les caisses d'épargne ordinaires ainsi que dans les Banques et organismes de crédit qui s'engagent par convention avec l'État à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement.

Article L315-4

Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'État, lors de la réalisation du prêt, une prime d'épargne-logement dont le montant est fixé compte-tenu de leur effort d'épargne.

Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9°bis de l'article 157 du Code Général des Impôts :

1) un décret en Conseil d'État fixe le montant minimal du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement.

2) un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition, ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique global du logement.

Article L315-5

Les intérêts et la prime d'épargne versés aux Titulaires de comptes d'épargne- logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

Article L315-5-1

I. Sans préjudice des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le suivi réglementaire et statistique et le contrôle des opérations relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1 sont confiés à la société mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1.

II. A. Pour la mise en œuvre du I, la société susmentionnée exerce ses missions sur les organismes mentionnés à l'article L. 315-3.

B. Les informations nécessaires à sa mission de suivi statistique sont déterminées par décret.

C. Le contrôle s'exerce sur pièces ou sur place. L'organisme contrôlé est averti du contrôle sur place dont il fait l'objet avant l'engagement des opérations. Les salariés de la société précitée chargés du contrôle ont accès à tous documents, justificatifs et renseignements.

III. Le fait de faire obstacle aux contrôles ou aux demandes des informations prévues au B du II de la société susmentionnée, après mise en demeure restée vaine, rend passible l'organisme concerné d'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 15 000 €. Cette pénalité est prononcée par le ministre chargé de l'économie, sur proposition de la société précitée.

En cas de méconnaissance d'une obligation de transmission d'informations demandées par la société précitée au titre du même B ou de manquements aux dispositions législatives et réglementaires relatives au régime de l'épargne- logement mentionné à l'article L. 315-1, la société précitée demande à l'organisme ou à la personne concerné de présenter ses observations et, le cas échéant, propose au ministre chargé de l'économie de le mettre en demeure de se conformer à ses obligations ou de procéder à la rectification des irrégularités dans un délai déterminé.

Les mises en demeure peuvent être assorties d'astreintes dont le montant, dans la limite de 1 000 € par jour de retard, et la date d'effet sont fixés par le ministre chargé de l'économie.

En cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux prêts d'épargne-logement, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations en application du présent III ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai prévu, une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder un million d'euros.

Les pénalités, astreintes et sanctions pécuniaires sont recouvrées comme l'impôt sur les sociétés.

IV. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Article L315-6

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État.

2.2 Partie Réglementaire

SECTION I - COMPTES ÉPARGNE LOGEMENT (CEL)

SOUS-SECTION I : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

Article R*315-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Les comptes d'épargne-logement peuvent être ouverts au nom de personnes physiques par les caisses d'épargne ainsi que par les Banques et organismes de crédit ayant passé avec l'État une convention à cet effet.

Article R*315-2

Les sommes inscrites aux comptes d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Article R*315-3

Il est délivré aux Titulaires de comptesd'épargne-logement un Livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte. Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un compte d'épargne-logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Les sommes inscrites au compte sont remboursables à vue. Toutefois, le retrait de fonds qui aurait pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au dépôt minimum prévu à l'alinéa précédent entraîne la clôture du compte.

Article R*315-4

Le montant maximum des sommes qui peuvent être portées à un compte d'épargne-logement est fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Article R*315-5

Nul ne peut être Titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne- logement, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus aux sous-sections 2 et 3.

Article R*315-6

Les Livrets d'épargne-logement et les droits appartenant à leurs Titulaires ne peuvent être remis en nantissement.

SOUS-SECTION II : ATTRIBUTION DE PRETS

Article R*315-7

Les Titulaires d'un compte d'épargne-logement peuvent, sous réserve des dispositions de l'article R315-13, obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève au moins à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation, en fonction du minimum exigé pour l'ouverture du compte ainsi que du taux d'intérêt appliqué aux dépôts. Toutefois ce montant est abaissé à 22,5 euros lorsque le prêt est destiné au financement de travaux de réparation ou d'amélioration dont la nature est fixée par l'arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation prévu à l'article R315-8. Sur la demande du Titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies ; cette attestation permet au Titulaire du compte de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et prêts spéciaux prévus par les articles L311-1 à L311-7 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

NOTA : Décret 2001-95 2001-02-02 art. 6 : les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte lorsque les textes auxquels elles font référence sont applicables dans ces mêmes territoires et collectivités.

Article R*315-8

Les prêts d'épargne-logement ne peuvent être attribués que pour les objets définis à l'article L315-2. La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptibles de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Peuvent bénéficier d'un prêt d'épargne-logement en application du deuxième alinéa de l'article L315-1 les résidences utilisées à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs. Les locations occasionnelles et de durée limitée ne font pas perdre le droit au prêt. Les résidences de tourisme qui, en application du deuxième alinéa de l'article L315-1, peuvent bénéficier de prêts d'épargne-logement sont les résidences dont les normes sont arrêtées par le ministre chargé du tourisme en application du décret n° 66-871 du 13 juin 1966. Un bénéficiaire de prêt d'épargne logement attribué en application d'un des deux alinéas de l'article L315-1 ne peut bénéficier d'un prêt afférent au financement de logements prévus à l'autre alinéa du même article aussi longtemps que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé.

Article R*315-9

Le taux d'intérêt des prêts est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués au compte d'épargne-logement. L'emprunteur supporte en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre chargé des finances. En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêts acquis au titre d'un ou de plusieurs comptes d'épargne-logement, le taux de ce prêt unique est égal à la moyenne pondérée des taux des prêts qui auraient été consentis au titre de ces différents comptes d'épargne-logement ; ces taux sont pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits comptes d'épargne-logement. Toutes sommes exigibles, en principal, intérêts ou accessoires, et demeurées impayées, portent intérêt au taux résultant des trois alinéas précédents majoré de trois points.

Article R*315-10

Les prêts sont amortissables en deux années au moins et quinze années au plus ; le remboursement anticipé des prêts est toujours possible.

Article R*315-11

Pour la construction, l'acquisition, les travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration d'un même logement, le prêt ou, le cas échéant, le montant cumulé des prêts consentis au titre de l'épargne-logement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Lorsqu'un même emprunteur obtient plusieurs prêts d'épargne-logement, l'encours des capitaux prêtés ne doit à aucun moment dépasser le maximum fixé par ledit arrêté.

Article R*315-12

Sous réserve des dispositions des articles R315-10 et R315-11, le montant et la durée maximum des prêts sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la date de la demande du prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt multiplié par un coefficient au minimum égal à 1. Le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5 en matière de comptes d'épargne-logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1.

Lors de l'ouverture d'un compte d'épargne, les coefficients en vigueur et les barèmes en résultant doivent être mentionnés sur le Livret délivré au Titulaire.

Article R*315-13

Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis aux comptes d'épargne-logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces, du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint. Chacun de ces comptes doit être ouvert depuis un an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut de celui du bénéficiaire, être ouvert depuis dix-huit mois au moins.

Article R*315-14

Une garantie hypothécaire et une assurance sur la vie peuvent être exigées pour le remboursement des prêts.

Article R*315-15

En cas de décès du Titulaire d'un compte d'épargne-logement, les héritiers ou légataires peuvent obtenir le prêt et la prime d'épargne dans les mêmes conditions que le Titulaire du compte.

Ces droits peuvent faire l'objet d'un partage, indépendamment du partage des capitaux inscrits au compte.

SOUS-SECTION III : PRIME D'ÉPARGNE

Article R*315-16 du Code de la Construction et de l'Habitation

Les bénéficiaires des prêts concernés par la sous-section 2 reçoivent de l'État une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt. La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er juillet 1985 est égale à la somme des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date. La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne- logement ouvert entre le 1er juillet 1985 et le 15 mai 1986 est égale à la somme des neuf treizièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date. La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne- logement ouvert entre le 15 mai 1986 et le 16 février 1994 est égale à la somme des cinq onzièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La fraction, mentionnée aux alinéas qui précèdent, des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 est fixée de manière uniforme pour l'ensemble des comptes d'épargne logement par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement. Toutefois la prime d'épargne ne peut pas dépasser par opération de prêt un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Toute infraction auxdispositionsde la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

Article R*315-17

Les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 315-9 et du dernier alinéa de l'article R. 315-16 sont applicables aux prêts et aux primes d'épargne attribués au titre des comptes d'épargne-logement ouverts postérieurement au 15 mars 1976. Le taux d'intérêt applicable en cas d'exigibilité ou de répétition d'un prêt ou d'une prime attribué au titre des comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'à cette date est de 6 p. 100 l'an. [...]

SECTION II : PLANS CONTRACTUELS D'ÉPARGNE-LOGEMENT (PEL)

Article R*315-24

Il est institué une catégorie particulière de comptes d'épargne-logement sous la forme de plans contractuels d'épargne à terme déterminé.

SOUS-SECTION I : MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES PLANS ÉPARGNE LOGEMENT

Article R*315-25 du Code de la Construction et de l'Habitation

Les plans d'épargne-logement font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit. Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionnés à l'article R315-1. Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits. Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.

Article R*315-26

Nul ne peut souscrire concurremment plusieurs plans d'épargne-logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnés aux sous-sections 2 et 3. Le Titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert en application de la section I peut souscrire un plan d'épargne-logement à la condition que ce plan soit domicilié dans le même établissement.

Article R*315-27

La souscription d'un plan d'épargne logement est subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Le souscripteur s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, des versements d'un montant déterminé par le contrat. Un ou plusieurs versements peuvent être majorés sans que le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R315-4 puisse être dépassé au terme du plan d'épargne-logement. Un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un montant inférieur à ce qui est prévu au contrat, à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Article R*315-28

1. Le contrat fixe la durée du plan d'épargne-logement. Cette durée ne peut être inférieure à quatre ans à compter du versement initial, sauf en ce qui concerne les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 31 mars 1992 inclus, pour lesquels elle ne peut être inférieure à cinq ans. Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du II, proroger la durée du plan d'épargne-logement, pour une année au moins, ou la réduire en respectant les limites fixées à l'alinéa qui précède.
2. La durée d'un plan d'épargne-logement ne peut être supérieure à dix ans. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux plans d'épargne-logement qui, en vertu du contrat initial ou d'avenants à ce contrat, conclus avant le 1er avril 1992, ont une durée supérieure à dix ans. Ces plans demeurent valables jusqu'à l'expiration du contrat initial ou du dernier avenant et ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation.

Les contrats en cours au 1er avril 1992 d'une durée inférieure à dix ans, soit en vertu du contrat initial, soit en vertu d'avenants, ne peuvent faire l'objet d'aucun avenant ayant pour effet de porter la durée totale du plan à plus de dix ans.

Article R*315-29

Les sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum prévu à l'article R315-27, alinéa 4.

Article R*315-30

Les versements et les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles jusqu'à la date où le retrait définitif des fonds prévu à la sous-section 3 devient possible.

Article R*315-31

Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R315-27, ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte d'un souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le contrat d'épargne- logement est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions de la présente section. Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives.

Si le retrait intervient entre la quatrième et la cinquième année d'un plan d'épargne-logement ouvert antérieurement au 1er avril 1992, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de quatre ans. Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de trois ans ; la prime versée par l'État est, dans ce cas, réduite dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Article R*315-32

Lorsque le contrat de souscription d'un plan d'épargne-logement est résilié en application de l'article R315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

a) Soit de retirer les sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial et au taux fixé par le contrat, lorsque la résiliation intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial ;

b) Soit de demander la transformation du plan d'épargne-logement en compte d'épargne-logement au sens de la section I, les intérêts acquis par le souscripteur faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation. Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R315-4. Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au compte d'épargne- logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

Article R*315-33

Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement à un compte d'épargne-logement au sens de la section I dont le souscripteur est déjà Titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R315-4. Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisé et le montant des sommes inscrites au compte d'épargne-logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur. Une attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'article R315-32 b, sur les sommes excédentaires est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne-logement auquel il peut prétendre.

SOUS-SECTION II : ATTRIBUTION DE PRETS

Article R*315-34 du Code de la Construction et de l'Habitation

Lorsque le plan d'épargne-logement est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt. Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, le prêt d'épargne-logement ne peut être consenti au-delà d'un délai de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application de l'article. R*315-28.

Le souscripteur peut d'autre part obtenir une attestation lui permettant de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et des prêts spéciaux prévus par les articles L311-1 à L 311-3, L311-5, L311-6, L311-9, L312-1 et R324-1 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Article R*315-35

Pour la détermination du prêt prévu au premier alinéa de l'article précédent, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les plans et comptes d'épargne- logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints, des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint. Chacun de ces plans d'épargne-logement doit être venu à terme.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan d'épargne-logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers plans d'épargne-logement concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement.

Article R*315-36

Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués dans le cadre du plan d'épargne-logement.

Article R*315-37

Le total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, en application de l'article R315-12, est évalué à la date de venue à terme du plan d'épargne-logement.

Le coefficient maximum de conversion des intérêts prévu au deuxième alinéa dudit article est fixé à 2,5 en matière de plans d'épargne logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts des sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5.

Article R*315-38

L'attribution du prêt consenti au titre du plan d'épargne-logement ne fait pas d'obstacle à l'octroi, en vue du financement d'une même opération, du prêt consenti en application de l'article R315-7. Toutefois, le montant cumulé des prêts ainsi consenti ne devra pas être supérieur au montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R315-11.

Le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

SOUS-SECTION III : RETRAIT DES FONDS ET PRIMES D'EPARGNE

Article R*315-39

Le retrait des fonds à l'arrivée du terme laisse subsister le droit au prêt pendant un an dans la limite, pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, du délai de cinq ans maximum prévu à l'article R315-34. Les sommes inscrites au compte du souscripteur continuent à porter intérêt au taux fixé dans les conditions prévues à l'article R*315-29 durant la période comprise entre la date d'arrivée à terme du plan d'épargne-logement et celle du retrait effectif des fonds. Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la rémunération de l'épargne dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est acquise dans la limite d'une durée de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application du I de l'article R*315-28. À l'issue de cette échéance, et en l'absence de retrait des fonds, le plan d'épargne-logement devient un compte sur Livret ordinaire qui n'est plus soumis aux dispositions de la présente section.

Article R*315-40

Pour les plans ouverts avant le 1er janvier 1981, les souscripteurs d'un plan d'épargne logement reçoivent de l'État, lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis.

Pour les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan. Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un plan d'épargne logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R315-34, lors du versement de ce prêt.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est, en outre, subordonnée à l'octroi d'un prêt d'un montant minimum de 5 000 euros. En outre, il est versé au souscripteur d'un plan d'épargne-logement bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement.

Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire. La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement.

Article R*315-40-1

Pour bénéficier de la majoration de prime prévue à l'article précédent, les souscripteurs d'un plan d'épargne-logement antérieur au 15 juin 1983 doivent souscrire, avant le 31 décembre 1983, un avenant majorant les versements mensuels, trimestriels ou semestriels d'un pourcentage minimum, fixé par l'arrêté prévu à l'article précédent dans la limite de 30 % du montant contractuel en vigueur à la date de publication du présent décret. Les versements ne peuvent être inférieurs à un montant fixé par le même arrêté. Si le plan d'épargne-logement vient à terme avant le 15 juin 1984, le bénéfice de la majoration est subordonné à la prorogation d'un an du terme du contrat.

3 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT COMMUNES AU COMPTE ET AU PLAN ÉPARGNE LOGEMENT

1. Le Compte et le Plan Épargne Logement peuvent être souscrits par toute personne physique, majeure ou mineure. Chaque Compte ou Plan Épargne Logement ne peut avoir qu'un unique Titulaire. Par conséquent, il ne peut être souscrit ce type de comptes de façon conjointe ou indivise.

2. Une même personne physique peut être Titulaire simultanément d'un CEL et d'un PEL à condition que les deux comptes soient tenus dans le même établissement.

3. Une même personne physique ne peut être Titulaire que d'un seul CEL et que d'un seul PEL.
   Le non-respect de cette disposition a pour conséquence la perte pour le Titulaire de la totalité des intérêts acquis sur chacun de ses comptes ainsi que sa vocation à bénéficier d'un prêt et de la prime d'épargne.

4. Le Compte ou le Plan Épargne Logement ouvert au nom d'un mineur par son ou ses représentant(s) légal (légaux) constitue le patrimoine du mineur, même s'il est alimenté par ce(s) même(s) représentant(s) légal (légaux) ou par des tiers. Le mineur ne doit donc pas être lésé en cas de clôture, retraits des fonds, comme en cas d'utilisation des droits à prêts.

La cession des droits à prêts dont le titulaire est mineur au bénéfice de ses représentants légaux, eux-mêmes titulaires de droits, ou de tout autre cessionnaire susceptible de pouvoir en bénéficier, nécessite l'autorisation préalable du juge des tutelles.

4 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES ÉPARGNE LOGEMENT

1. L'ouverture d'un CEL par le Client donne lieu au versement par ses soins d'un dépôt initial minimum de 300 euros. Chaque versement ultérieur doit être au minimum de 75 euros.
   Le montant maximal des sommes qui peuvent être versées sur un CEL est fixé à 15 300 euros.
   Ce montant maximum peut cependant être dépassé par la capitalisation des intérêts acquis sur le compte.

2. Le montant des sommes inscrite sau CEL sont remboursables à vue au Titulaire, en totalité ou en partie. Cependant tout retrait ayant pour effet de ramener le compte au-dessous du minimum de 300 euros entraîne obligatoirement la clôture du compte.

3. Les sommes inscrites en compte portent intérêt, au taux fixé par la réglementation en vigueur. Aucune contribution, à quelque titre que ce soit, ne peut être mise à la charge du Titulaire du compte.

4. À la fin de chaque année, les intérêts sont capitalisés et font l'objet d'un versement sur le compte. Le montant de ces intérêts est porté à la connaissance du client par l'envoi d'un relevé.

   Cependant, lorsque le solde créditeur du CEL a atteint le plafond visé au 1 ci- dessus, quel que soit le montant des intérêts échus les années précédentes et compris dans ce solde, aucun versement ne peut plus être effectué sur ce compte.

5. Le Titulaire du CEL peut obtenir le transfert de son compte auprès de tout autre établissement habilité à effectuer des opérations d'épargne-logement, si ce dernier en est d'accord. Toutefois, ce transfert ne doit en aucun cas avoir pour conséquence, le cas échéant, la tenue du CEL et du PEL du Titulaire par des établissements différents.
   Le transfert donne lieu à la délivrance, par l'établissement qui tient le compte, d'une attestation comportant l'indication de la date d'ouverture et du solde du compte, du coefficient de conversion des intérêts et du barème en résultant ainsi que des intérêts acquis depuis l'ouverture.

   Pour déterminer, lors d'une demande de prêt, si la condition d'ancienneté minimale du compte (dix-huit mois ou douze mois) est remplie, il y a lieu de prendre en considération la date d'ouverture du compte. En cas de transformation d'un plan en compte, le compte est réputé ouvert depuis la date de souscription du plan si cette dernière est plus ancienne, mais les conditions de rémunération sont celles en vigueur à la date de transformation.

6. S'agissant d'un instrument d'épargne nominatif, la cession entre vifs d'un compte d'épargne-logement ne peut être opérée. En revanche, la cession des capitaux, intérêts et droits à prêts est possible au profit d'une des personnes habilitées à bénéficier, aux termes de la réglementation en vigueur, d'une cession de droits.

   Si le cessionnaire est déjà Titulaire d'un compte d'épargne-logement, le transfert des capitaux ne peut avoir pour effet de porter le montant des dépôts du compte crédité au-delà de 15 300 euros.

   Il peut être délivré, pour le surplus, une attestation d'intérêts acquis.

7. En cas de décès du Titulaire d'un compte d'épargne-logement les héritiers ou légataires peuvent, en application de l'article R315-15 du code de la construction et de l'habitation, obtenir une attestation d'intérêts acquis. Le décompte est arrêté au moment de l'envoi en possession.

   Dans le cas de pluralité d'héritiers ou légataires, une attestation est établie par bénéficiaire au prorata des droits issus de l'acte notarié successoral.

5 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU PLAN ÉPARGNE LOGEMENT

1. Le souscripteur après avoir pris connaissance des dispositions du Code de la construction et de l'habitation applicables aux plans d'épargne logement figurant ci-avant, déclare n'avoir souscrit aucun autre Plan Épargne Logement et, selon le cas :

   - n'être Titulaire d'aucun Compte Épargne Logement. Il s'engage pendant toute la durée du présent contrat à ne pas faire ouvrir de Compte Épargne Logement auprès d'un établissement autre que la Banque ;

   - être Titulaire d'un Compte Épargne Logement ouvert auprès de la Banque. Il reconnaît que son attention a été appelée sur l'interdiction qui lui est faite par la loi d'être Titulaire de plus d'un Plan Épargne Logement et sur les sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette interdiction (suppression de tous droits à intérêts, du bénéfice des prêts et de la prime d'épargne).

2. Il est ouvert au nom du souscripteur un Plan Épargne Logement dans les conditions générales définies par les articles R315-24 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation figurant ci-dessus et avec les caractéristiques particulières suivantes :

   a) Il verse la somme figurant aux Conditions particulières à la rubrique Montant du versement initial. Ce versement ne peut être pris en compte au titre des versements réguliers objets du paragraphe suivant.

   b) Versements : le souscripteur s'engage à effectuer pendant toute la durée du contrat des versements dont les montants et les échéances sont fixés aux Conditions particulières. Dans le cas de prélèvement automatique, le souscripteur s'engage à maintenir la provision nécessaire sur son compte domiciliaire, et il autorise la Banque à prélever le montant de l'échéance indiquée plus haut sans que pour autant elle soit tenue de l'avertir avant de procéder au prélèvement.

   L'impossibilité, en raison de l'absence de provision au compte domiciliataire, de réaliser le prélèvement automatique aurait pour effet de provoquer le processus de résiliation du contrat. Le souscripteur se réserve le droit de mettre fin à tout moment au prélèvement automatique des échéances en avisant toutefois la Banque au préalable.

3. Dans l'hypothèse où il rencontrerait des difficultés pour assurer aux échéances tout ou partie des versements périodiques prévus à l'article 2 ci- dessus, le souscripteur devra en avertir immédiatement la Banque et indiquer les échéances concernées. Sur toute la durée du contrat, il pourra pour ces motifs réduire ou suspendre un ou plusieurs versements prévus à l'article 2 ci-dessus sans que le montant total des versements effectués dans une même année puisse être inférieur au montant fixé par la réglementation en vigueur. D'autre part, le souscripteur se réserve la possibilité de majorer un ou plusieurs versements prévus à l'article 2 ci-contre dans la limite fixée par la réglementation en vigueur.

   Si l'évolution des ressources du souscripteur conduisait à modifier durablement le montant des versements prévus, il conviendrait d'aménager, par un avenant au présent contrat, les versements en fonction des possibilités nouvelles du souscripteur.

4. Lorsque le total des versements d'une année est inférieur à un montant fixé par arrêté interministériel ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte du souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel avant l'expiration du présent engagement, le présent contrat est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions du contrat. Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives. Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de 3 ans.

   La prime versée par l'État, le cas échéant, est dans ce cas réduite dans une proportion fixée par arrêté interministériel.

5. Dans l'hypothèse où le présent contrat se trouve résilié en application de l'article 4 ci-dessus, le souscripteur a la possibilité :

   - soit de retirer les sommes déposées au titre du présent contrat. Les intérêts versés au souscripteur sont alors évalués conformément à la réglementation en vigueur ;
   - soit de demander la transformation du Plan Épargne Logement en Compte Épargne Logement. Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R315-4. Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au Compte Épargne Logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant : le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur ;
   - soit de demander un prêt si le retrait des fonds intervient entre la troisième et la quatrième année. Les intérêts acquis pris en compte pour la détermination du montant du prêt sont calculés conformément à la réglementation à la fin de la 3e année. La prime est alors réduite dans une proportion fixée par arrêté interministériel.

6. Le montant maximum des dépôts prévu par la réglementation en vigueur ne doit en aucun cas être dépassé avant le terme du présent contrat. Par dérogation à la règle générale, et compte tenu des contraintes particulières des contrats d'épargne logement, les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année ne rentrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisés. Les sommes versées au Plan Épargne Logement (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés) demeureront indisponibles jusqu'à la date de venue à terme du contrat.

7. Les sommes inscrites au compte du souscripteur portent intérêts au taux fixé par l'arrêté interministériel pris pour l'application du décret du 24 décembre 1969 modifié.

   Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui- même productif d'intérêt. La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant des versements fixés à l'article 2 du présent contrat.

   Pour les Plans Épargne Logement de plus de 10 ans ouverts entre le 1er avril 1992 et le 28 février 2011, les intérêts inscrits en compte à compter du 1er janvier 2006 sont assujettis, au 31 décembre de chaque année, aux prélèvements sociaux en vigueur, s'il y a lieu.

   Pour les Plans Épargne Logement ouverts à compter du 1er mars 2011, les intérêts inscrits en compte sont assujettis, au 31 décembre de chaque année, ou lors du retrait des fonds, aux prélèvements sociaux en vigueur. Pour les autres plans les intérêts capitalisés sont assujettis aux prélèvements sociaux lors du dénouement du plan.

   Entre la date de venue à terme du contrat et celle du retrait effectif des fonds, les sommes inscrites au compte du souscripteur porteront intérêt au taux contractuel indiqué aux Conditions particulières.
   Pour les Plans Épargne Logement ouverts à compter du 1er mars 2011, le retrait des fonds ne doit pas intervenir au-delà d'un délai de 5 ans à compter de la venue à terme du contrat.

   En l'absence de retrait des fonds dans le délai de 5 ans à compter de la venue à terme du contrat, le Plan Épargne Logement est transformé automatiquement en Livret ordinaire, avec perte des droits au prêt et à la prime. Les intérêts acquis depuis le 1er janvier 2006 sur des Plans Épargne Logement de plus de 12 ans, hors prime d'État, sont soumis lors de leur inscription en compte, au 31 décembre de chaque année, ou lors du retrait des fonds, à l'impôt sur le revenu au barème progressif ou, sur option, au prélèvement libératoire au taux en vigueur.

8. La cession entre vifs du Plan Épargne Logement est possible dans le cadre de la réglementation en vigueur. S'agissant d'une donation entre vifs, elle doit faire l'objet d'un acte authentique. La cession d'un Plan Épargne Logement ouvert au nom d'un mineur est interdite.

9. La durée du contrat est celle indiquée aux Conditions particulières et ne saurait être supérieure à dix ans.

   Si la durée contractuelle initiale du Plan d'Épargne Logement est inférieure à 10 ans, celui-ci sera automatiquement prorogé pour une année supplémentaire à chaque date anniversaire à compter de sa date d'échéance contractuelle, dans la limite d'une durée maximum de 10 ans.

   La Banque prévient tous les ans de la prorogation du plan, un mois avant sa date anniversaire.

   La durée est décomptée à partir de la date de la signature du présent contrat et pourra à la demande du souscripteur ou réduite pour un nombre entier d'années. Sa réduction ne pourra cependant avoir pour effet de ramener la durée du présent contrat à moins de quatre années pleines, sous peine de conséquences prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

   La prorogation ou la réduction de la durée feront l'objet d'un avenant au contrat, l'avenant de prorogation devant intervenir dans les six mois suivant la venue à terme du plan. Au-delà de la durée de dix ans ou de l'échéance contractuelle non suivie d'un avenant de prorogation, les dépôts ne produisent plus ni prime, ni droits à prêt.

10. Le retrait des fonds à l'arrivée du terme laisse subsister le droit au prêt pendant un an.

    La prime d'épargne versée au souscripteur d'un Plan Épargne Logement ouvert entre le 1er avril 1992 et le 11 décembre 2002 est égal à un pourcentage, déterminé par arrêté interministériel, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

    Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un Plan Épargne Logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné aux articles R315- 34 et R315-40, lors du versement de ce prêt.

    La prime d'épargne ne peut pas dépasser un montant fixé par arrêté interministériel.

    Le même arrêté définit les modalités selon lesquelles les bénéficiaires d'un prêt du régime des Plans Épargne Logement accordé pour le financement des dépenses d'acquisition, de construction ou d'amélioration d'un logement destiné à leur habitation principale et celle de leur famille, perçoivent lors de la réalisation du prêt nonobstant la limitation énoncée à l'alinéa précédent une majoration du montant de la prime d'épargne déterminée en tenant compte de leur situation de famille.

11. À l'expiration du contrat, le souscripteur pourra :

11.1 Soit demander un prêt Épargne Logement :

   a) Il peut obtenir le prêt correspondant au montant des intérêts qu'il a acquis jusqu'à la date de venue à terme de son plan. Dans le cas où le prêt sollicité et obtenu n'entraînerait pas une utilisation totale des intérêts acquis, le reliquat de ceux-ci ne peut donner droit à un nouveau prêt. Il reçoit alors de l'État une prime d'épargne calculée dans la limite et les conditions fixées par arrêté interministériel.

      Pour les Plans Épargne Logement ouverts à compter du 1er mars 2011, l'octroi de la prime est conditionné à l'obtention d'un prêt Épargne Logement d'un montant minimum de 5 000 euros.

      Si, pour la détermination du montant de son prêt, le souscripteur, après utilisation de la totalité de ses intérêts acquis jusqu'à la date de venue à terme de son plan, ne dispose pas d'un montant d'intérêts suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les intérêts acquis par des membres de sa famille, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La cession des droits d'un Plan Épargne Logement dont le titulaire est mineur au bénéfice de ses représentants légaux, eux-mêmes titulaires de droits, ou de tout autre cessionnaire susceptible de pouvoir en bénéficier, nécessite l'autorisation préalable du juge des tutelles.

   b) La réunion, en vue d'une demande de prêts, des intérêts acquis par deux ou plusieurs Plans Épargne Logement souscrits par les membres d'une même famille, ne fait pas obstacle au paiement d'une prime d'épargne au titre de chacun de ces plans calculée dans la limite et conditions fixées par les arrêtés susvisés.

   c) Dans l'hypothèse où, pour la même opération, il est accordé un prêt au titre du régime des Comptes Épargne Logement et un prêt au titre du régime des Plans Épargne Logement, le souscripteur bénéficie du paiement des primes d'épargne produites selon les règles propres à chacun de ces deux régimes.

11.2 Soit demander la délivrance d'une attestation d'intérêts acquis en vue de leur cession à une personne de sa famille, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Cette cession de droits à prêt par le souscripteur d'un Plan Épargne Logement à une personne de sa famille doit porter sur la totalité des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

11.3 Soit renoncer au bénéfice de tout prêt Épargne Logement au titre du présent contrat. L'établissement cosignataire, versera alors, le cas échéant, au souscripteur une prime d'épargne calculée dans la limite et les conditions des arrêtés susvisés. Le souscripteur s'engage à fournir à la Banque au jour de la demande de prêt les garanties que celle-ci jugera suffisantes.

12. Plan d'épargne logement (PEL) orphelin inactif :

Il s'agit de PEL dont le titulaire ne détient aucun autre compte dans les livres de la Banque.

Si ce PEL est sans mouvement depuis 5 ans, l'absence de manifestation de la part du client titulaire de ce compte auprès de la Banque par quelque moyen que ce soit (téléphone, courrier, sa banque en ligne) pendant les 15 années suivantes conduira la Banque à déposer les avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignation après l'en avoir informé par tous moyens 6 mois auparavant et selon les modalités prévues à l'art L312-20 du code monétaire et financier. Les avoirs déposés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation peuvent être réclamés directement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation dans un délai maximal de 30 ans à compter de la dernière manifestation du client auprès de la Banque..

En cas de décès du client et en l'absence de manifestation de ses ayants droits auprès de la Banque, ses avoirs sont déposés à la Caisse de Dépôt et Consignation 3 ans après la date de décès du client. Les avoirs concernés peuvent être réclamés à l'issue d'un délai de 30 ans à compter de la dernière manifestation du client auprès de la Banque.

CHAPITRE VIII

L'Épargne Financière

LE COMPTE-TITRES

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES COMPTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Louvre Banque Privée est agréée pour la réalisation des services d'investissements et services connexes aux services d'investissements suivants :

- tenue de compte conservation ;
- réception et Transmission d'ordres pour compte de tiers ;
- gestion de portefeuille pour compte de tiers, gestion sous mandat ;
- conseil en investissement.

Information sur les risques liés aux instruments financiers

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il peut accéder à des instruments financiers et à certains marchés financiers qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités et/ou dont le prix est soumis à des fluctuations rapides et aléatoires, et que les performances passées ne permettent pas de présumer des performances futures. Selon la nature des instruments financiers souscrits, le risque est plus ou moins important, et peut aboutir à une perte financière totale en cas de graves difficultés financières de l'émetteur. Il appartient au Client de s'informer très régulièrement de l'évolution financière des émetteurs des instruments financiers souscrits.

Information sur le service de conseil en investissement non indépendant

Le service de conseil en investissement que la Banque fournit au Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque, est fourni de manière non indépendante et porte sur la gamme des produits et des services d'investissement conseillés par la Banque. Cette gamme est principalement constituée d'instruments financiers proposés par des sociétés de gestion ayant des liens étroits avec la Banque et de l'offre de gestion sous mandat proposée par la Banque. L'univers des instruments financiers conseillés par la Banque se compose d'une gamme d'instruments financiers qui, conformément à la démarche de stratégie d'investissement de la Banque, vise à proposer une répartition des actifs financiers du Client :

- en cohérence avec ses projets ;
- qui tient compte de ses horizons de placements associés à ses projets ;
- qui prenne en considération sa sensibilité au risque et au rendement tel que déterminé au profil investisseur ;
- qui repose sur des principes de prudence, comme assurer une bonne diversification, s'inscrire dans une vision à long terme, et rejeter tous les produits financiers à hauts risques.

La fourniture d'un service de conseil adéquat dans la durée nécessite que la Banque puisse recueillir auprès du Client les informations nécessaires pour évaluer les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement, identifier ses objectifs d'investissement, avoir une vision précise de sa situation financière et déterminer sa tolérance au risque et sa capacité à subir des pertes. Il est donc important que le Client réponde aux questions qui lui sont posées et que les informations qu'il communique soient complètes, exactes et actualisées. En particulier, les informations relatives à ses situations familiale, professionnelle et financière, à ses projets, nécessitent d'être régulièrement mises à jour afin que la Banque puisse procéder efficacement à une évaluation périodique du caractère adéquat des instruments financiers et/ou du mandat de gestion qu'elle a recommandé(s).

Des changements significatifs dans la situation du Client peuvent conduire une à modification de son profil de risque (l'acceptation de plus de risque ou une moindre appétence au risque) à la hausse ou à la baisse, et conduire la Banque à lui recommander d'adapter en conséquence le niveau de risque et de rendement de l'allocation des instruments financiers, le profil de gestion sous mandat préalablement conseillés, ou encore de son profil de gestion sous mandat.

Le Client a la possibilité, par ailleurs, d'investir en toute autonomie, dans le cadre du service de réception et de transmission d'ordres, dans un univers transactionnel plus large que l'univers des instruments financiers conseillés.

I - OBJET DU COMPTE

Le compte de titres peut être ouvert au nom d'une personne physique (compte- titres ordinaire, PEA et PEA PME-ETI (sous réserve de commercialisation par la Banque) ou plusieurs personnes physiques (compte-titres ordinaire) agissant pour des besoins non professionnels. La Banque demeure toutefois libre de refuser l'ouverture d'un compte de titres sans avoir à motiver sa décision.

Le compte a pour objet de permettre au(x) Client(s) :

- le dépôt, l'achat et la vente d'instruments financiers, français ou étrangers ainsi que de toute valeur susceptible de faire l'objet d'une inscription en compte conformément à la réglementation en vigueur, dont la Banque a la garde,
- le traitement et l'enregistrement des opérations effectuées sur lesdits instruments financiers et valeurs. Un compte espèces associé au compte de titres est également ouvert au nom du Client à moins que celui-ci en possède déjà un. Ce compte est destiné à enregistrer les mouvements d'espèces, en débit et en crédit, liés aux opérations effectuées, dans le cadre de la présente convention, sur les instruments financiers et valeurs inscrits en compte de titres. Sauf convention contraire, le fonctionnement de ce compte est soumis au respect des dispositions applicables à la convention de compte de dépôt. Le Compte espèces associé doit être approvisionné avant la passation d'un ordre d'achat, de façon à permettre le règlement (par prélèvement) de l'ordre et des frais associés le cas échéant.

2 - DÉMARCHAGE – RÉTRACTATION – VENTE À DISTANCE

2.1 Démarchage bancaire et financier

2.1.1 Droit de rétractation

Si le Client a souscrit un compte-titres ordinaire ou un PEA ou un PEA PME-ETI (sous réserve de commercialisation par la Banque) par voie de démarchage bancaire et financier, soumis aux dispositions des articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, c'est-à-dire :

- en cas de prise de contact non sollicitée par quelque moyen que ce soit de la part de la Banque,
- et/ou de démarchage au domicile du Client, sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation des produits, instruments et services financiers, le Client dispose d'un droit de rétractation pouvant être exercé pendant 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, soit à compter du jour où le contrat est conclu, soit à compter du jour où la personne démarchée reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette date est postérieure à la date où le contrat est conclu.

Le Client peut renoncer expressément à ce délai de rétractation.

Le Client peut exercer son droit à rétractation en envoyant le formulaire prévu en Annexe III à son Pôle de Gestion Privée.

Il est précisé que dans cette hypothèse l'exécution des contrats portant notamment sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers est différée pendant la durée du droit de rétractation. Ledit délai de rétractation de 14 jours ne s'applique pas aux services de Réception Transmission et exécution d'Ordres.

2.1.2. Délai de réflexion

En cas de démarchage à domicile en vue de services de Réception Transmission et exécution d'Ordres, la Banque ne peut recueillir ni ordres ni fonds de la part des personnes démarchées avant l'expiration d'un délai de réflexion de 48 heures.

Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication à la personne démarchée, par écrit sur support papier, des informations et documents prévus par la réglementation.

2.2 Vente à distance

Si le Client a ouvert un compte-titres ordinaire ou un PEA ou un PEA PME-ETI en vente à distance, c'est-à-dire la vente sans contact physique (téléphone, Internet), la convention est soumise aux articles du Code de la consommation. Dans cette hypothèse, le Client dispose d'un droit de rétractation pouvant être exercé pendant 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, soit à compter du jour où le contrat est conclu, soit à compter du jour où il reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette date est postérieure à la date où le contrat est conclu.

Le Client peut renoncer expressément à ce délai de rétractation.

Le Client peut exercer son droit à rétractation en envoyant à son Banquier Privé un courrier à rédiger sur la base du modèle de formulaire prévu en Annexe III à son Pôle de Gestion Privée.

Aucun ordre d'achat ou de vente d'instruments financiers ne pourra être passé avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours sauf si le Client renonce expressément à bénéficier de ce droit lors de l'ouverture du compte-titres.

Ce délai de rétractation de 14 jours ne s'applique qu'à l'ouverture du compte-titres ordinaire (ou du PEA ou du PEA PME-ETI) et non à la souscription d'instruments financiers. Lorsque le Client exerce sa faculté de rétractation alors que des titres sont inscrits sur le compte-titres, le Client doit indiquer expressément à la Banque s'il y a lieu de céder lesdits titres ou de les transférer sur un autre compte-titres dont il est titulaire.

3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES NATURES DE COMPTE-TITRES

La Banque, en cas de fourniture du service de conseil en investissement à une pluralité de Clients titulaires d'un même compte titres, recueille les informations nécessaires à l'attribution d'un profil investisseur et à l'évaluation de l'adéquation pour chaque Client.

Si les profils investisseurs des Clients titulaires d'un même compte titres sont différents, la Banque retient le profil investisseur le plus prudent pour évaluer l'adéquation.

Dans l'hypothèse où un des Clients titulaires ne communiquerait pas les informations nécessaires à l'attribution de son profil investisseur individuel, la Banque ne sera pas en mesure de fournir un conseil en investissement.

Les règles de représentation prévues dans le cadre des régimes des enfants mineurs (3.4.5) et des majeurs protégés (1.4.6) s'appliquent indépendamment de ces dispositions.

3.1 Compte-titres joint

Le compte-titres joint permet à chaque co-titulaire de faire, séparément, toutes opérations sur ce compte-titres.

Les co-titulaires sont tenus solidairement vis-à-vis de la Banque à l'exécution de tous engagements portant la signature de l'un d'entre eux.

Sans accord du (ou des) autre(s) co-titulaire(s), il peut être mis fin à la situation de compte-titres joint par désolidarisation d'un des co-titulaires par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Pôle de Gestion Privée gestionnaire du compte. Cette désolidarisation a pour effet la transformation, après réception de la lettre recommandée avec avis de réception, du compte-titres joint en compte-titres indivis (voir ci-après). Chaque co-titulaire reste néanmoins tenu solidairement pour les opérations effectuées avant cette désolidarisation.

Un compte-titres joint ne peut être ouvert avec un mineur non émancipé ou un majeur protégé.

3.2 Compte-titres indivis

Le compte-titres indivis est un compte qui est ouvert au nom de plusieurs co- indivisaires et qui requiert, tant pour son ouverture que pour son fonctionnement, la signature conjointe de tous les co-indivisaires, sauf procuration donnée à l'un d'eux ou à un tiers ou mandat réciproque.

Les co-indivisaires sont tenus solidairement de leurs engagements vis-à-vis de la Banque.

3.3 Compte-titres en usufruit et nue-propriété

L'exercice séparé de la nue-propriété et de l'usufruit sur un compte-titres ordinaire donne lieu à l'ouverture :

- du compte-titres du nu-propriétaire sur lequel sont inscrits les titres ;
- du compte de l'usufruitier sur lequel sont versés les revenus des titres.

Les droits du nu-propriétaire :

- Les actes de disposition (notamment les ordres d'achat (ou de souscription) et de vente ou les ordres de transfert ou de virement) doivent être signés par le nu-propriétaire avec l'accord de l'usufruitier (cosignature) ;
- Le nu-propriétaire exerce les droits attachés à sa qualité d'actionnaire (exemple : option du paiement de dividendes en actions) ;
- En cas de vente, rachat, remboursement, amortissement des titres, le capital est versé sur le compte de dépôt du nu-propriétaire qui a l'entière responsabilité du réemploi des sommes provenant des titres vendus, remboursés ou amortis.

Les droits de l'usufruitier :

- L'usufruitier bénéficie du paiement du dividende et des fruits des titres ;
- Les actes d'administration courante pourront être faits à la seule initiative de l'usufruitier ;
- L'usufruitier peut céder seul des titres sous réserve d'en informer le nu-propriétaire et qu'ils soient remplacés au sein du même portefeuille, tout en ayant la charge d'en conserver la substance en vue de sa restitution au nu- propriétaire lors de l'extinction de l'usufruit.

3.4 Compte-titres ouvert à des résidents US

L'ouverture d'un compte-titres n'est pas possible pour les personnes résidant sur un territoire ou une possession des États-Unis d'Amérique (résidence US) conformément au règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (U.S. Securities Act). Dès que la Banque a connaissance que le Client devient résident fiscal US tel que défini dans le règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (U.S. Securities Act), elle ne pourra plus accepter aucun apport sur le Compte-titres ordinaire ni exécuter aucun ordre de souscription ou d'achat. Dans ce cas, le Client se verra proposer la vente des instruments financiers dont le produit sera versé sur un Compte ouvert dans les livres d'un autre établissement ou le transfert des instruments financiers auprès d'un autre établissement.

Il en va de même lorsque l'un des co-titulaires d'un compte joint/ indivis ou nue- propriété/usufruit d'instruments financiers devient résident US tel que défini dans le règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (U.S. Securities Act).

4 - TITRES NOMINATIFS ADMINISTRÉS

Les titres nominatifs administrés sont des titres financiers individualisés inscrits dans les registres de la société émettrice sous le nom de leur détenteur qui en confie par ailleurs leur administration à son intermédiaire financier habituel.

À cet effet, le (ou les) titulaire(s) du compte donne(nt) mandat à la Banque qui l'accepte, d'administrer ses (leurs) titres financiers nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites dans son (ou leurs) compte(s)-titres ouvert(s) dans les livres de la Banque.

En vertu de ce mandat, la Banque effectuera tous les actes d'administration, pour le compte du (ou des) Client(s) et notamment l'encaissement des produits (revenus, dividendes...).

En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements en titres ou espèces, sont effectués sur instruction expresse et préalable du (ou des) Client(s). Le (ou les) Client(s) pourra(ont) se prévaloir de son (leur) acceptation tacite pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur. La Banque avise le (ou les) Client(s) des opérations qui affectent le compte-titres. Les relevés de portefeuille et les comptes rendus d'opérations sont envoyés selon les modalités prévues à l'article 13 « Information ».

Les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites...) attachés aux titres nominatifs administrés peuvent être exercés indifféremment par les co-titulaires dans le cas d'un compte-titres joint.

Les droits extra-pécuniaires (participation et vote aux assemblées générales des actionnaires...) attachés à ces titres financiers sont exercés par le co- titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte-titres.

S'agissant de titres financiers faisant l'objet d'une inscription directe chez l'émetteur, le Client reconnaît avoir été informé des risques liés notamment à la mauvaise exécution par l'émetteur des instructions sur ces titres, sur des potentielles difficultés de reconnaissance des droits du Client, dont la Banque ne pourra pas être tenue responsable, et des erreurs de valorisation concernant ces titres.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception et prendra effet à réception de la lettre.

Cette dénonciation entraîne la clôture immédiate du compte-titres.

5 - CATÉGORISATION DES CLIENTS

5.1 Catégorisation et changement de catégorie des Clients

Le Client est informé par la Banque, sur le formulaire d'ouverture de compte- titres ou Conditions Particulières, de sa catégorisation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, en qualité de Client « Non professionnel » ou « Professionnel ».

5.1.1 Définition des catégories de Clients

Le Code monétaire et financier distingue trois grandes catégories de Clients (Non-professionnels, Professionnels et Contreparties éligibles) dont les deux premières s'appliquent à des personnes physiques :

5.1.1.1 Les Clients dits « Non professionnels »

Ces Clients bénéficient du niveau de protection le plus élevé, selon les dispositions légales et réglementaires et ne relèvent pas des catégories « Professionnels » ou « Contreparties éligibles ». En tant que Client appartenant à la catégorie des particuliers, la segmentation attribuée d'office est celle de Clients « Non professionnels ».

5.1.1.2 Les Clients dits « Professionnels »

Un Client « Professionnel » est un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Le Code monétaire et financier énumère à l'article D. 533-11 les Clients qui ont juridiquement la qualité de Clients « Professionnels » au sens de l'article L. 533- 16, pour tous les services d'investissement et tous les instruments financiers.

L'article 314-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers prévoit qu'un Client « Non professionnel » peut demander à renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite applicables, lorsqu'il satisfait à au moins deux des trois critères suivants :

- la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500.000 euros,
- la réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents,
- l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Les Clients dits « Professionnels » sont présumés posséder l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux instruments, transactions ou services pour lesquels ils sont catégorisés comme tel.

5.1.1.3 Les « Contreparties éligibles »

L'article D. 533-13 du Code monétaire et financier énumère la liste des personnes morales qui relèvent, par nature, de cette catégorie du fait de leur statut juridique ou de critères économiques.

5.1.2. Changement de catégorie

Le Client s'engage à informer la Banque de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation. Le Client peut demander à changer de catégorie pour se placer soit sous un régime plus protecteur soit pour renoncer à une partie des protections dont il bénéficie.

La demande de changement de catégorie doit être adressée par courrier à la Banque qui se réserve le droit de la refuser.

Le Client « Non Professionnel », conformément aux dispositions légales et réglementaires, peut demander par écrit à la Banque de lui reconnaître le statut de Client « Professionnel », c'est-à-dire professionnel des marchés financiers, s'il répond à deux des trois critères visés à l'article 314-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (cf. 5.1.1.2 Les Clients dits « Professionnels »).

6 - CLASSIFICATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

L'article L. 211-1 du Code monétaire et financier définit les instruments financiers, les titres financiers et les contrats financiers. Sont considérés comme des titres financiers les titres de capital tels que les actions, les titres de créance (par exemple, les obligations) et les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM, FIA).

Les présentes ne concernent pas les contrats financiers qui sont essentiellement réservés à des investisseurs qualifiés et qui font l'objet de conventions particulières.

Les instruments financiers sont classés en deux catégories. D'une part, les instruments financiers « non complexes » et les instruments financiers « complexes » d'autre part.

6.1 Les instruments financiers « non complexes »

Conformément à la réglementation applicable, sont réputés « non complexes » :

- les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un Système multilatéral de négociation s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes communs de placement non- OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;
- les obligations et autres titres de créances admis à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un Système multilatéral de négociation; à l'exception de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ;
- les instruments financiers du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;
- les actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés ;
- les dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend difficile pour le Client la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme.

Un instrument financier est également réputé « non complexe » s'il remplit les conditions suivantes :

1) Il ne relève ni de l'article 4, paragraphe 1, point 44 c), ni de l'un quelconque des points 4 à 11 de l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE ;
2) Il existe fréquemment des occasions de céder cet instrument, d'en obtenir le remboursement ou de le réaliser d'une autre façon à des prix qui sont publiquement accessibles aux participants au marché et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
3) Il n'implique pour le Client aucun passif effectif ou potentiel qui excéderait son coût d'acquisition ;
4) Il ne comprend aucune clause, condition ou déclencheur pouvant modifier fondamentalement la nature ou le risque de l'investissement ou son profil de rémunération, tel que des investissements comprenant un droit de conversion en un autre investissement ;
5) Il n'inclut aucuns frais de sortie explicite ou implicite ayant pour effet de rendre l'investissement non liquide même lorsqu'il existe techniquement de fréquentes occasions de le céder, d'obtenir son remboursement ou de le réaliser ;
6) Des informations suffisantes sur ses caractéristiques sont publiquement disponibles et sont susceptibles d'être aisément comprises, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité de réaliser une transaction portant sur cet instrument.

6.2 Les instruments financiers « complexes »

Par défaut, tout instrument financier qui n'est pas un instrument financier « non complexe » est considéré comme un instrument financier « complexe ». Sont considérés notamment comme « complexes », les warrants, les turbos, les certificats, les obligations ou autres titres de créance qui comportent un instrument dérivé (EMTN structuré, obligation convertible...).

7 - LES MARCHÉS

La Banque pourra permettre au Client de réaliser des opérations sur les titres financiers (marché des actions et des obligations) et les Trackers (ETF), admis aux négociations sur le marché domestique «Européen» (Euronext Paris, Euronext Bruxelles et Euronext Amsterdam) cotés en euros exclusivement.

L'accès à Euronext Liffe (à savoir le MONEP et le MATIF) n'est pas ouvert aux Clients de la Banque.

L'attention du Client est attirée particulièrement sur le fait que, pour investir sur le marché secondaire sur les valeurs cotées sur le compartiment

« Placement Privé » du marché Alternext, et sur le marché libre, il doit disposer d'un niveau de connaissance et d'expérience lui permettant d'appréhender les caractéristiques et les risques inhérents à ces valeurs, notamment le risque de perte financière en tout ou partie.

Les horaires de cotation

Les titres financiers sont cotés soit en continu (la cotation se fait tout au long de la séance de Bourse et concerne les valeurs à forte et moyenne liquidité) soit au « fixing » (la cotation a lieu deux fois par jour, voire une seule fois et concerne les valeurs peu liquides).

Le Client peut consulter les horaires de cotation des différentes valeurs cotées au fixing sur le site Internet www.euronext.com (coût de connexion selon fournisseur d'accès).

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les horaires de cotation sont susceptibles de varier en fonction des évolutions réglementaires.

8 - LES ORDRES

Les ordres relatifs aux titres financiers, y compris les parts ou actions d'OPC (Organismes de Placement Collectif), sont libellés en euros.

8.1 Ordres sur titres financiers (hors OPC)

Les titres financiers sont exclusivement négociés au comptant. Les ordres acceptés sur les marchés cités précédemment sont :

8.1.1. L'ordre « à cours limité »

Il s'agit d'un ordre par lequel le donneur d'ordre (le Client), acheteur, fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer ou par lequel le donneur d'ordre, vendeur, fixe le prix minimal auquel il accepte de céder ses titres. Ce type d'ordre présente l'intérêt de permettre la maîtrise du prix d'exécution mais le donneur d'ordre n'a pas la garantie de voir son ordre exécuté dans son intégralité. Ce type d'ordre peut en effet être exécuté partiellement, voire ne pas être exécuté.

8.1.2 L'ordre « à la meilleure limite »

L'ordre « à la meilleure limite » (anciennement ordre « au prix du marché ») qu'il convient de ne pas confondre avec l'ordre « au marché ». L'ordre « à la meilleure limite » se transforme automatiquement en ordre limité au cours d'ouverture s'il est présenté sur le marché avant l'ouverture de la séance. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'ordre « à la meilleure limite » reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre « à cours limité » à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché.

Lorsque l'ordre « à la meilleure limite » est transmis en cours de séance, il se transforme en ordre à cours limité au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente. L'ordre « à la meilleure limite » peut faire l'objet d'une exécution totale, partielle ou ne pas être exécuté du tout. Ce type d'ordre est à utiliser avec précaution dans la mesure où le donneur d'ordre n'a aucune maîtrise du prix d'exécution.

8.1.3 L'ordre « au marché »

Cet ordre (anciennement ordre « à tout prix ») n'est assorti d'aucune limite et peut faire l'objet d'une exécution partielle. À l'ouverture, il est prioritaire sur les ordres « à la meilleure limite », sur les ordres « à cours limité » et il

est exécuté totalement au cours d'ouverture si cela est possible. Dans le cas contraire, l'ordre « au marché » est exécuté au maximum des quantités disponibles, le solde restant sur la feuille de marché en attente d'exécution ultérieure.

En séance, l'ordre « au marché » est exécuté totalement ou partiellement selon les possibilités offertes sur la feuille de marché.

8.1.4 Les ordres « à seuil de déclenchement » et « à plage de déclenchement »

Les ordres à déclenchement (aussi appelés ordres « Stop ») permettent au donneur d'ordre de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé : à ce cours et au-dessus de ce cours s'il s'agit d'un ordre d'achat, à ce cours et au-dessous de ce cours s'il s'agit d'un ordre de vente.

Les ordres à déclenchement prennent la dénomination :

- d'ordre à seuil de déclenchement lorsqu'il ne comporte qu'une limite à partir de laquelle il se transforme en ordre « au marché ».
- d'ordre à plage de déclenchement lorsqu'une seconde limite fixe le maximum à ne pas dépasser pour un ordre d'achat ou le minimum en deçà duquel le donneur d'ordre renonce à vendre.

8.1.5 L'acheté-vendu

Il s'agit de l'enregistrement simultané de deux ordres de sens inverse (achat et vente) pour une même quantité de titres et libellés au même prix. Il n'est recevable qu'en séance.

8.2 Les opérations non acceptées

La Banque ne permet pas : les ordres avec Service de Règlement Différé, les ordres sur warrants, turbos et certificats, les opérations d'introductions en bourse avec blocage des fonds, les ventes à découvert et toutes les opérations sur contrats financiers à terme ferme ou optionnel, traitées en France ou à l'étranger sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés tels que les swaps, options...

8.3 Horodatage des ordres

À l'ouverture et pendant la durée de toute la séance de bourse, les ordres horodatés sont transmis dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécutés selon les instructions du Client, aux conditions et selon les possibilités dudit marché.

L'horodatage des ordres par la Banque matérialise la prise en charge de l'ordre du Client et a valeur probante.

8.4 Ordres sur OPC

Les OPC regroupent les OPCVM et les FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs).

Tous les ordres de souscription ou de rachat d'OPC déposés auprès de la Banque sont négociés et exécutés conformément aux dispositions prévues par le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou, à défaut, le prospectus simplifié ou, à défaut, la notice d'information) agréé par l'Autorité des Marchés Financiers et relatif à chaque OPC.

Le DICI, ou à défaut, le prospectus simplifié ou, à défaut, la notice d'information, est remis préalablement à toute souscription. Le Client peut également obtenir gratuitement sur simple demande écrite le prospectus complet (comprenant notamment la note détaillée, les statuts ou le règlement de l'OPC) ainsi que le dernier rapport annuel, le dernier état périodique s'y rapportant auprès de son Banquier Privé.

9 - TRANSMISSION DES ORDRES

En application du Règlement européen n° 600/2014 du 15 mai 2014 (« MIFIR ») concernant les marchés d'instruments financiers, la Banque est tenue de transmettre quotidiennement à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) la déclaration de l'ensemble des ordres passés par ses Clients et exécutés.

Parmi les éléments à transmettre à l'AMF, la Banque doit communiquer l'Identifiant Client National dont le format varie en fonction de la nationalité du Client détenteur du compte-titres.

En l'absence de l'Identifiant Client National propre à la nationalité du Client la réglementation oblige à bloquer la transmission des ordres.

Le tableau ci-dessous liste les types d'identifiant retenus par les pays n'admettant pas comme Identifiant Client National, que la combinaison (« concaténation ») de leurs noms, prénoms et date de naissance. À titre indicatif, les documents officiels à présenter pour attester de l'exactitude de l'Identifiant Client National sont également les suivants :

Pays de nationalité	Identifiant Client National	Exemples de document officiel à fournir à la Banque
Estonie	Code personnel d'identification estonien (Isikukood)	Passeport estonien OU Carte d'identité estonienne OU Permis de conduire estonien
Espagne	Code d'identification fiscale (Número de identificación fiscal)	Carte d'identité classique ou électronique espagnole OU Nouveau permis de conduire espagnol (depuis 2004) OU Carte d'identification fiscale espagnole OU carte de sécurité sociale espagnole
Italie	Code d'identité personnel (Kennitala)	Passeport islandais OU Carte d'identité islandaise OU Permis de conduire islandais
Islande	Numéro fiscal (Codice fiscale)	Carte d'assurance maladie italienne OU Carte d'identité fiscale italienne
Malte	Numéro d'identification personnel	Passeport maltais OU Carte d'identité maltaise
Pologne	Numéro d'identification national (PESEL) ou Numéro fiscal (Numer Identyfikacji Podaktowej)	Passeport polonais OU Carte d'identité polonaise OU Formulaire officiel émanant du directeur du bureau fiscal régional délivrant les numéros fiscaux

9.1 Modalités de transmission des ordres

Le Client peut transmettre ses ordres par écrit via son Pôle de Gestion Privée gestionnaire (courrier postal) ou Internet (sous réserve d'authentification), sachant que la Banque pourra, à tout moment, exiger de la part du Client une confirmation écrite dudit ordre.

Le Client assume la responsabilité de tout mode de transmission d'ordres convenus avec la Banque et décharge cette dernière des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce(s) moyen(s) de communication choisi(s) par le Client pour transmettre son ordre.

La Banque peut à tout moment ne plus accepter certains modes de passation d'ordre, sous réserve d'en avoir préalablement informé, par tous moyens, le Client, notamment lorsqu'un litige est survenu sur ces modes de transmission.

Le Client est expressément informé du fait que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. La Banque n'acceptera pas les ordres dont les conditions d'exécution ne seraient pas conformes à la réglementation en vigueur ou bien s'avéreraient incompatibles avec les conditions de marchés.

Le Client décharge la Banque des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de tout autre mode de transmission des ordres que ceux prévus aux présentes.

La Banque peut fixer des limites d'intervention selon la nature de l'opération et en fonction de chaque type de titre financier et du marché concerné. Ces limites sont opposables de plein droit au Client. Tout ordre transmis qui franchirait ces limites pourrait ne pas être exécuté. Dans le cas où l'ordre n'aurait pas pu être transmis, la Banque fait ses meilleurs efforts pour informer le Client. L'ordre qui n'a pas pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

L'ordre peut n'être exécuté que partiellement. À défaut d'instructions expresses du Client, tout commencement d'exécution partielle engage le Client.

Lorsqu'un ordre du Client présentera un caractère inhabituel en fonction de sa nature, de ses modalités, du marché ou de son montant, la Banque, préalablement à la transmission de l'ordre pour exécution, avertira le Client de cette situation et lui fournira les informations utiles à sa compréhension de l'opération envisagée et des risques qui y sont attachés. Après avoir pris connaissance de ces informations, le Client pourra alors modifier son ordre ou confirmer son ordre si tel est son souhait.

Le Client peut transmettre des ordres à son initiative en « exécution simple » sur des instruments financiers non complexes (tels que définis ci-dessus. Le Client est informé que, dans cette hypothèse, la Banque n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier concerné par rapport à son profil d'investisseur et qu'il ne bénéficie pas de la protection résultant des règles de bonne conduite applicables.

Chaque ordre doit être dûment complété de l'ensemble des rubriques nécessaires à sa transmission et à sa bonne exécution sur le marché.

L'ordre portant sur un titre financier (autre qu'une part ou action d'OPC) doit indiquer au minimum :

- le numéro de compte et l'identité du Client,
- le code ISIN et le libellé de la valeur,
- le sens de l'opération (achat ou vente),
- le type d'ordre,
- le cas échéant, le cours ou la limite de cours d'exécution,
- la période de validité de l'ordre,
- l'indication du nombre de titres,
- la signature du donneur d'ordre.

L'ordre portant sur une part ou action d'OPC doit indiquer au minimum :

- le numéro de compte-titres et l'identité du Client,
- le code ISIN et le libellé de la valeur,
- la nature de l'ordre (souscription, rachat, aller-retour, réinvestissement ou rachat suivi d'une souscription),
- le montant de l'ordre (en euros) ou la quantité de titres demandée,
- la signature du donneur d'ordre.

Dans tous les cas, l'ordre doit être daté et signé par le donneur d'ordre (le Client ou son mandataire) avant sa transmission sur le marché.

En l'absence de ces rubriques, la Banque n'est pas tenue de transmettre l'ordre. Tout ordre exécuté ne peut être annulé.

Compte tenu des aléas pouvant intervenir lors de la transmission des ordres par correspondance la Banque ne saurait être tenue responsable du défaut d'exécution ou de l'exécution tardive des ordres transmis.

L'ordre est adressé à la Banque sous la seule responsabilité du Client. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur l'éventualité d'un délai, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel la Banque reçoit ce même ordre.

Dans tous les cas, les éléments attestant de la passation de ces ordres par le Client et de leur conformité avec les écritures de la Banque font foi.

De même, la Banque se réserve le droit de clore sans préavis les souscriptions par anticipation (en cas notamment de sur-souscription de titres obligataires sur le marché primaire ou d'OPC et d'une manière générale tout produit financier soumis à un contingent).

Le Client a la faculté de demander l'annulation de son ordre après sa transmission. Cette demande ne pourra toutefois être prise en compte que dans la mesure où l'ordre n'est pas exécuté. La Banque traitera cette demande d'annulation dans les meilleurs délais. Les frais d'annulation seront à la charge du Client. Tout ordre exécuté malgré une demande d'annulation tardive sera inscrit sur le compte- titres du Client et ne saurait engager la responsabilité de la Banque.

En cas de dysfonctionnement du service de passation d'ordres par internet de la Banque, le Client peut transmettre ses ordres à la Banque par écrit adressé à son Pôle de Gestion Privée gestionnaire.

9.2 Durée de validité des ordres (hors OPC)

Trois choix sont possibles pour les ordres qui ne concernent pas des parts ou actions d'OPC :

a) validité « jour » : dans ce cas, l'ordre n'est exécutable que pendant la journée de négociation en cours et sera d'office retiré du marché s'il n'a pas été exécuté.

b) validité « jusqu'au… » : l'ordre reste présent sur le marché, tant qu'il n'a pas été exécuté et jusqu'à la date indiquée par le donneur d'ordre. Cette date ne pourra pas dépasser 365 jours civils pour un ordre au comptant.

c) validité « fin de mois » : l'ordre est valable jusqu'à la fin du mois civil.

Si le donneur d'ordre omet d'indiquer une validité, la validité « jour » est appliquée d'office à son ordre.

En cas de non-exécution d'un ordre au jour d'expiration de sa validité, un nouvel ordre est nécessaire pour le renouveler même si les conditions d'exécution sont identiques.

En cas de détachement d'un droit de souscription ou d'attribution, les ordres non exécutés sont automatiquement retirés du marché et doivent par conséquent être renouvelés par les donneurs d'ordre. Il en est de même, sauf exception, dans le cas des suspensions de cotation.

Lors du détachement d'un dividende, les ordres non exécutés restent présents sur le marché mais leur limite est abaissée du montant du dividende net.

10 - POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque, établit et met en œuvre une politique de meilleure sélection des intermédiaires de marché à qui elle transmet pour exécution, les ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers du Client, en vue de lui permettre d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible.

Cette politique est disponible sur le site Internet de la Banque à l'adresse suivante : https://www.bpe.fr/ et en annexe V des présentes et peut être communiquée au Client, sur un support durable, à sa demande.

La Banque procédera à un réexamen de sa politique une fois par an ou le cas échéant, chaque fois qu'intervient un changement significatif ayant une incidence sur la capacité de la Banque à continuer d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour le Client.

En cas de modification de la politique, le Client en sera informé par tout moyen, notamment par le biais de ses relevés de compte et par la mise à jour de cette politique sur les supports ci-dessus visés.

11 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Banque dispose d'une politique en matière de conflits d'intérêts destinée à assurer en permanence la primauté de l'intérêt du Client. À cette fin, la Banque applique et maintient des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prévenir les situations de conflit d'intérêts pouvant être préjudiciables aux intérêts de ses Clients.

La politique des conflits d'intérêts de la Banque qui est revue régulièrement, identifie :

- les situations de conflits d'intérêts qui peuvent survenir au sein de la Banque elle-même (à titre d'exemple avec un de ses collaborateurs ou une de ses filiales) et un de ses clients ; mais également dans la situation où les intérêts de deux ou plusieurs de ses clients divergent ;
- les mesures prises par la Banque pour prévenir leur survenance.

Si ces dispositions ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informera clairement le Client, au préalable et par tout moyen, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

La politique en matière de conflits d'intérêts est accessible sur le site Internet de la Banque [à l'adresse suivante : https://www.bpe.fr/ et peut être communiquée au Client sur un support durable, à sa demande.

Ces modifications seront portées à la connaissance du Client par tout moyen, notamment par le biais de ses relevés de compte et par la mise à jour de cette politique sur les supports ci-dessus visés.

12 - COUVERTURE DES ORDRES

12.1 Couverture des ordres au comptant

La réglementation en vigueur impose la constitution d'une couverture suffisante et préalable pour toute personne qui confie à la Banque la transmission d'ordres, y compris ceux liés à une introduction en bourse.

La Banque peut à tout moment, à sa seule discrétion, exiger du Client en garantie de ses engagements la remise de titres financiers et/ou d'espèces qu'elle juge utile. La Banque est seule juge des titres acceptés en couverture et pourra le cas échéant exiger la constitution d'une couverture uniquement en espèces.

À défaut de constitution préalable, l'ordre est automatiquement refusé.

Pour les ordres d'achat, la provision espèces doit être préalable et disponible lors de la passation de l'ordre.

Pour les ordres de vente, la provision des titres financiers doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre.

12.2 Règlement des ordres

Le Client consent expressément à ce que, d'une manière générale, les titres financiers inscrits sur tous les comptes-titres détenus par le Client auprès de la Banque puissent être vendus sans préavis, afin de solder les positions débitrices du Client, l'ensemble des titres financiers et espèces du Client étant affecté par anticipation au règlement des créances issues de l'exécution des présentes.

En conséquence, le Client autorise la Banque à vendre ou faire racheter dans un délai de 48 heures après avoir envoyé un avis au Client par lettre recommandée avec avis de réception et sans autre mise en demeure, les titres financiers et si nécessaire la totalité du portefeuille détenu par le Client de façon à couvrir les sommes dues par le Client. La Banque sera bénéficiaire du montant de la vente ou du montant du rachat à concurrence des sommes qui lui sont dues.

La Banque est seule juge du choix des titres financiers à vendre ou à racheter. Ces opérations s'effectueront aux frais et risques du Client défaillant.

En tant que de besoin, la Banque précise que la simple inscription au compte du Client d'une position débitrice, liée à une opération réalisée, ne vaut pas autorisation tacite de découvert.

En cas de découvert, le Client accepte que des agios soient perçus par la Banque au taux annoncé dans les « Conditions et tarifs des principales prestations financières applicables aux particuliers ».

Les prélèvements liés à des opérations réalisées conformément aux ordres du Client sont effectués d'office sur le compte associé et ne peuvent faire l'objet d'une interdiction de payer de la part du Client.

Lors d'un achat en bourse, les titres financiers sont définitivement acquis au Client dès lors qu'ils ont été payés.

13 - CONSERVATION

En tant que teneur de compte conservateur, la Banque assure la garde de l'ensemble des titres financiers inscrits en compte et accomplit notamment, à cet effet, l'encaissement des dividendes ou d'intérêts, l'exercice des droits et l'amortissement ou le remboursement des titres financiers.

La Banque conservera et restituera les titres financiers déposés sur simple demande du Client, sous réserve des indisponibilités provenant des mises en garantie (nantissement, etc.) ou de droits que pourraient faire valoir des tiers.

Les titres financiers inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'utilisation par la Banque sauf accord préalable et exprès du Client.

Pour les titres financiers qu'elle a en conservation, la Banque s'oblige à respecter les règles de place relatives à la sécurité des titres notamment celles définies par l'article 322-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (obligations du Teneur de Compte Conservateur).

Recours à des tiers :

Le Client est informé que la Banque peut recourir en toute ou partie à un tiers, pour assurer toute ou partie de la conservation des titres financiers tant en France qu'à l'étranger. Dans ce cas, les titres financiers appartenant au Client et notamment les titres étrangers sont détenus par un tiers sur un compte ouvert au nom de la Banque, laquelle assume la responsabilité de toute action ou omission de ce tiers, ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour le Client.

Le Client autorise la Banque à faire connaître au tiers (dépositaire central, conservateurs étrangers ...) tous les renseignements utiles pour exercer sa responsabilité de conservateur.

La Banque choisit le tiers en considération de son expertise et de sa réputation, ainsi que de toute exigence légale ou réglementaire ou pratique de marché liée à la détention de ces titres financiers qui pourrait, le cas échéant, être de nature à affecter négativement les droits du Client.

Lorsque, pour la détention des titres financiers du Client, notamment des titres étrangers, la Banque recourt à un tiers situé dans un autre État qui dispose d'une réglementation et d'une surveillance spécifiques en matière de détention d'instruments financiers pour le compte de la clientèle, la Banque choisit ce tiers parmi ceux soumis à cette réglementation et à cette surveillance spécifiques.

Le recours à un tiers situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel aucune réglementation ne régit la détention d'instruments financiers pour le compte d'une autre personne n'est possible que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1) La nature des instruments financiers ou des services d'investissement liés à ces instruments financiers exige de les détenir auprès d'un tiers dans cet État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2) Si la détention des instruments financiers est assurée pour le compte d'un Client « professionnel », ce Client a demandé par écrit au prestataire de services d'investissement qu'ils soient détenus par un tiers dans cet État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La Banque attire en conséquence l'attention du Client sur les risques liés à ces modes de conservation à l'étranger, et notamment du fait de sa classification en Client « Professionnel », sur le risque encouru en cas d'insolvabilité ou de défaillance du tiers, de ne pas récupérer ses avoirs, ni bénéficier d'indemnisation ou de garantie de ses titres financiers.

La Banque se réserve le droit de refuser l'inscription en compte et la négociation des titres financiers émis et conservés à l'étranger.

14 - RESPONSABILITÉ

La Banque agit conformément aux usages, règles de l'art et pratiques de la profession bancaire, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La Banque n'est soumise qu'à une obligation de moyens et sa responsabilité ne pourra être engagée que sur la base d'une faute grave prouvée par le Client. Seuls les dommages directs subis par le Client pourront alors donner lieu à une éventuelle indemnisation.

La Banque n'est pas responsable des pertes de chance pouvant résulter des choix ou omissions du Client.

Dans le cadre des présentes, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée dans les cas suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- tout événement relevant de la force majeure selon les dispositions de l'article 1218 du Code civil,
- toutes circonstances indépendantes de sa volonté, toute défaillance des systèmes informatiques ou moyens de communication, tout incident de fonctionnement sur les lieux d'exécution, conflit social, grève ou suppression de cotation,
- en cas de défaillance de l'entreprise de marché ou de la chambre de compensation du marché sur lequel la Banque intervient à la demande du Client.

15 - RISQUES ENGENDRÉS PAR LES OPÉRATIONS SUR TITRES FINANCIERS

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation et du fonctionnement des marchés sur lesquels il effectue des transactions. Il reconnaît également être conscient des risques inhérents à ces transactions, de leur caractère spéculatif et des risques de perte (partielle ou totale) du capital investi.

Le Client reconnaît avoir connaissance du caractère par nature aléatoire des investissements sur les marchés d'instruments financiers et accepte en conséquence d'en supporter les éventuelles pertes.

Les risques sont fonction de la nature même du produit. Ils sont notamment liés :

- aux devises (risque de change),
- à la société émettrice,
- au marché sur lequel le produit est négocié,
- au contexte économique et financier.

Le Client reconnaît également le fait qu'il doit se tenir informé personnellement de tout événement affectant la vie de la société émettrice des titres dont il se porte acquéreur et qui sont susceptibles

d'influer sur la valeur de ces titres comme par exemple le redressement ou la liquidation judiciaire de la société émettrice, la Banque n'assume aucune obligation d'information à cet égard.

Une instruction concernant des opérations sur titres financiers adressée hors délai, ou encore ne respectant pas le circuit de transmission des réponses aux opérations sur titres financiers, ou enfin une instruction incomplète, imprécise ou non conforme, ne saurait être prise en considération par la Banque.

16 - INFORMATIONS

Afin de permettre le suivi du compte-titres, la Banque communique sur support durable au Client :

- un compte rendu d'opération, qu'il est recommandé de conserver, reprenant les informations exigées par la réglementation applicable, après chaque transaction. Ce document ou sa copie vaut preuve,
- un relevé de compte espèces mensuel lorsque des transactions ont été effectuées sur un Plan d'Épargne en Actions ou sur un Plan d'Épargne en Actions PME-ETI,
- un relevé de portefeuille pour le compte-titres ordinaire et pour le Plan d'Epargne en Actions et le Plan d'Épargne en Actions PME-ETI, comportant une évaluation détaillée des titres financiers détenus,
- un relevé de situation annuel pour le Plan d'Épargne en Actions et le Plan d'Épargne en Actions PME-ETI, lorsque le Plan ne détient que des espèces,
- un justificatif à produire aux services fiscaux nécessaire à l'établissement de la déclaration annuelle des revenus,
- un avis d'information avec coupon-réponse si nécessaire lors d'une toute opération sur titres (à l'exception des opérations sur titres avec délai très court).

Dans le cas où le compte-titres est ouvert au nom de plusieurs titulaires (compte-titres indivis, joint entre tiers), les comptes rendus d'opérations et les relevés de portefeuille sont adressés au premier co-titulaire nommé dans l'intitulé du compte-titres ou à la personne désignée pour recevoir ces informations.

Dans le cas où le Client ne recevrait pas ces documents dans les délais habituels, il lui appartient d'en informer la Banque dans les meilleurs délais.

17 - AUTRES DISPOSITIONS

La Banque sollicite du Client toutes instructions utiles à l'accomplissement des formalités facultatives afférentes à ses droits pécuniaires. Faute d'instruction précise dans les délais requis, la Banque est habilitée à prendre toutes mesures dans l'intérêt du Client, notamment la vente en bourse desdits droits, sans que celles-ci puissent engager la responsabilité de la Banque. Dans tous les cas, la Banque agira dans le cadre d'une obligation de moyens dans l'intérêt premier du Client.

17.1 Transfert du compte-titres

Le Client peut demander le transfert de son compte-titres (Compte-titres ordinaire, PEA et PEA PME-ETI) vers un autre établissement financier. Ce transfert est effectué dès lors que le règlement de toute somme due, en vertu des présentes, à la Banque a été normalement acquitté.

Les frais de transfert sont à la charge du Client.

Il est expressément convenu que, durant la période de transfert, le Client ne pourra pas confier d'opération d'achat (ou de souscription), d'opération de vente (ou de rachat) de titres à la Banque.

17.2 Contestations

Les contestations concernant un ordre doivent être formulées par écrit à la Banque via le Pôle de Gestion Privée gestionnaire dans les deux jours qui suivent la réception du compte rendu d'opération. Passé ce délai, l'opération est présumée acceptée par le Client. En cas de contestation et sans préjuger de sa validité, la Banque peut à sa seule initiative liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

Toute autre contestation pourra seulement être acceptée par écrit dans un délai d'un mois après réception du relevé de portefeuille ou du relevé de compte espèces PEA ou du relevé de compte espèces PEA PME-ETI.

17.3 Cas particulier concernant les opérations sur titres français - Marché domestique

S'agissant des opérations sur des titres français pour lesquelles la Banque a sollicité par courrier des instructions de la part du Client, la Banque s'efforcera de sauvegarder au mieux les intérêts du Client. Ce dernier ne pourra pas toutefois exercer un quelconque recours contre la Banque dans le cas où il n'a pas transmis ses instructions dans les délais prévus ou n'a pas respecté le circuit de transmission des réponses aux opérations sur titres financiers.

En cas d'absence de réponse ou d'instructions parvenues hors délai à la Banque, relatives aux offres publiques d'achat, d'échange ou de retrait, le Client est avisé que la Banque ne présentera pas les titres à l'offre. Les titres financiers resteront par conséquent inscrits sur le compte-titres sans que cela puisse engager la responsabilité de la Banque.

17,4 Cas particulier concernant les opérations sur titres étrangers - hors Marché domestique

S'agissant du cas particulier des opérations sur des titres étrangers cotés sur une place étrangère, le Client reconnaît avoir été informé que les instructions sollicitées par la Banque auprès de lui ne seront toutefois transmises que dans la mesure où les frais relatifs à l'opération concernée ne dépasseront pas la valeur des titres nouveaux à obtenir ou la valeur des droits à négocier.

Toute contestation ou réclamation qui ne respecterait pas les présentes dispositions par le Client ne pourra pas être prise en compte.

17.5 Sociétés dont les statuts comportent un droit d'agrément

Les statuts de certaines sociétés comportent un droit d'agrément qui leur permet de refuser sans motif un nouvel associé. En cas de refus d'agrément par la société, la Banque procède à l'annulation de l'opération et passe les opérations titres et espèces en sens inverse, les frais sont à la charge du Client.

18 - COÛTS ET FRAIS LIÉS AU(X) PRODUIT(S) FINANCIER(S) ET AU(X) SERVICE(S) FOURNI(S)

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des « Conditions et tarifs des principales prestations financières applicables aux particuliers » qui sont à disposition du Client dans les Pôles de Gestion Privée et disponibles sur le site Internet de la Banque.

Toute modification de tarif sera portée préalablement à la connaissance du Client, notamment par affichage au sein des Pôles de Gestion Privée et sur le site Internet de la Banque.

18.1 Coûts et frais liés au service auxiliaire de tenue compte conservation

La gestion du compte-titres est soumise à tarification.

Des droits de garde sont prélevés sur le Compte de dépôt du Client ou compte espèces PEA (ou PEA PME-ETI) à chaque semestre (juin et décembre).

Des frais (fixes) semestriels de tenue de compte-titres sont également appliqués, sur chaque compte-titres ordinaire et sur chaque Plan d'Epargne en Actions (PEA et PEA PME-ETI). Ils sont prélevés sur le Compte de dépôt du Client ou compte espèces PEA (ou PEA PME-ETI)).

18.2 Coûts et frais liés au service de réception, transmission et exécution d'ordres

La passation d'ordres (hors OPC) donne lieu à la perception d'une commission de courtage perçue par la Banque.

La Banque pourra être amenée dans certains cas à prélever pour le compte de l'État une taxe, sur certaines acquisitions à titre onéreux sur un marché réglementé français, européen ou étranger de titres de capital ou assimilé d'une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation dépasse un milliard d'euros. Cette taxe sur les transactions financières est prélevée sur le Compte de dépôt du Client, ou le compte espèces PEA, après exécution de ses ordres d'achat, en plus des frais de courtage habituels. Elle est identifiée sur ses comptes rendus d'opération sous le libellé « Taxe sur les acquisitions de titres ».

18.3 Coûts et frais liés au titre de la distribution d'instruments financiers recommandés ou commercialisés

La Banque peut obtenir diverses rémunérations ou avantages monétaires ou non monétaires (« incitations ») de la part d'intervenants de marché ou de prestataires de services d'investissement en lien avec les prestations rendues au Client. La Banque est notamment rémunérée au titre de son activité de placement d'OPC par les éventuels droits d'entrée et/ou de sortie sur les parts d'OPC (hors la part acquise à l'OPC) qui sont à la charge du Client et peuvent être reversés au distributeur par la Société de Gestion. La Banque peut également percevoir une partie des frais de gestion de l'OPC sous forme de commissions, en rémunération du service de conseil fourni sur la durée et qui donne lieu à revue d'adéquation périodique.

18.4 Information sur les coûts

En application de la réglementation, les informations sur les coûts et frais liés à l'investissement sont communiquées au Client, notamment les éléments relatifs au coût des services d'investissement et des services auxiliaires fournis, y compris le coût des conseils et les frais liés aux instruments financiers recommandés au client ou commercialisés auprès du Client. Tout paiement à ou par des tiers fait également l'objet d'une information, notamment les rétrocessions versées à la Banque par les sociétés de gestion dans le cadre de convention de distribution.

Dans le cadre de l'information préalable à l'investissement, l'information se limite aux coûts et frais relatifs au service fourni lorsque la transaction ne fait pas suite à un conseil et/ou ne nécessite pas la remise d'un Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Par ailleurs, une information annuelle et individualisée sera fournie au Client, comportant l'ensemble des coûts supportés par le Client, en montant et en pourcentage, ainsi que le montant de toute rémunération ou avantage monétaire ou non monétaire reçu de tiers ou versé par la Banque à des tiers.

19 - ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE FOURNI AU CLIENT

19.1 Dispositions applicables au service de conseil en investissement

Le service de conseil en investissement fourni par la Banque au Client est délivré uniquement sur les instruments financiers et les services d'investissement de la gamme conseillée par la Banque et nécessite une information correcte, exhaustive et la plus à jour possible de la part du Client. Ce dernier doit également se conformer à une obligation de mise à jour de ces informations le concernant, que ce soit de manière spontanée, ou sur demande de la Banque.

Le service de conseil en investissement est fourni dans la durée et fait l'objet d'une revue régulière.

L'évaluation de l'adéquation permet à la Banque de recommander au client un instrument financier ou un service d'investissement qui lui est adapté.

Les informations nécessaires à l'établissement d'une recommandation personnalisée sur les produits et services d'investissement adaptés à la situation du Client portent sur les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement sa situation financière, y compris sa capacité à supporter des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque.

Lorsque le Client ne communique pas à la Banque les informations requises, en particulier sur sa situation financière et ses objectifs d'investissement, la Banque s'abstient de lui recommander des instruments financiers et des services d'investissement.

Ladite recommandation prend la forme d'un rapport d'adéquation délivré sur un support durable au Client préalablement à la transaction ou, en cas d'accord d'achat ou de vente d'un instrument financier par un moyen de communication à distance ne permettant paslatransmission préalable du rapport, immédiatement après que le Client soit lié par cet accord. Le rapport d'adéquation présente une synthèse de la recommandation personnalisée.

La Banque fournira au client une évaluation périodique d'adéquation des instruments financiers ou des services d'investissement de la gamme conseillée par la Banque sur une périodicité au moins annuelle. Le cas échéant cette évaluation nécessitera que le Banquier Privé doive rencontrer le client. Cette évaluation peut être déclenchée plus fréquemment lorsqu'un changement significatif dans la situation du Client le nécessite, et dès lors que ce changement significatif ait été porté à la connaissance de la Banque.

L'évaluation périodique est susceptible d'aboutir à une proposition de modification de l'allocation des instruments financiers de la gamme conseillée ou du profil de gestion sous mandat, lesquels doivent être adaptés au profil investisseur du Client.

Les informations précédemment recueillies qui seront soumises à la nouvelle évaluation lors d'un changement significatif dans la situation du Client, sont celles qui servent à déterminer son profil investisseur, et notamment celles relatives à :

- sa situation familiale, professionnelle et financière y compris sa capacité à subir des pertes ;
- ses objectifs d'investissement y compris ses projets, son horizon d'investissement et sa tolérance au risque.

Le rapport établi au titre de l'évaluation périodique d'adéquation peut ne couvrir que les changements affectant les services ou instruments concernés et/ou la situation du Client et peut ne pas répéter tous les détails du rapport d'adéquation initial.

19.2 Dispositions applicables aux services d'investissement autres que le Conseil en Investissement

En vue de fournir un service d'investissement, autre que le service de conseil en investissement, la Banque vérifie si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'Instrument Financier ou au service d'investissement demandé et fourni.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à la Banque les informations nécessaires ou lorsque la Banque estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument financier n'est pas adapté, la Banque met en garde le Client par tout moyen qu'elle jugera utile et préalablement à la fourniture du service et/ou exécution de l'opération demandée sur l'instrument financier.

19.3 Dispositions spécifiques en matière d'évaluation du clients'agissant des ordres portant sur des instruments non complexes

Le Client est informé que lorsque le service de réception et transmission d'ordres et/ou d'exécution d'ordres porte sur un instrument financier « non complexe » et est fourni à l'initiative du Client, la Banque n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier concerné par rapport à son profil d'investisseur, et notamment d'évaluer si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'instrument financier. Dans cette hypothèse, le Client ne bénéficie pas de la protection résultant des règles de bonne conduite pertinentes.

Un service est considéré comme fourni à l'initiative du Client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque transmission ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de Clients.

19.4 Dispositions spécifiques à la fourniture de services d'investissement à un Client catégorisé comme « Professionnel »

La Banque est fondée à présumer qu'en ce qui concerne les instruments financiers, les transactions et les services pour lesquels le Client est catégorisé comme « Professionnel », le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments financiers, transactions ou services.

20 - OBLIGATIONS DE LA BANQUE

20.1 Surveillance des opérations sur titres financiers

La Banque est soumise à une obligation de vigilance et d'information, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux abus de marché. La Banque doit notamment déclarer aux Autorités compétentes les opérations de Clients qui sont susceptibles de relever d'une manipulation de cours ou d'un délit d'initié, conformément aux dispositions des articles L621-17- 3 et suivants du Code monétaire et financier.

20.2 Enregistrement

La Banque est tenue à une exigence générale d'enregistrement et de conservation, sur support durable, de tout service fourni, de toute activité exercée et de toute transaction effectuée.

La Banque procède :

- à l'enregistrement des communications électroniques ;
- à la consignation des rendez-vous physiques avec le Client.

21 - OBLIGATIONS DU CLIENT

21.1 Cas général

Le Client s'engage à fournir à la Banque une auto-certification attestant de sa (ses) résidence(s) fiscale(s) ainsi que de son (ses) numéro(s) d'identification fiscale attribué(s) par la (les) juridiction(s) dont il est résident fiscal. Cette auto-certification est requise lors de l'ouverture du compte-titres, mais devra également être communiquée par le Client du fait d'une modification de sa situation notamment en cas de changement de pays de résidence fiscale. Le Client pourra être amené à produire, à la demande de La Banque, des documents supplémentaires afin que La Banque puisse justifier auprès des autorités fiscales, des informations indiquées sur cette auto-certification.

Le Client est informé qu'à défaut de fournir à la Banque les documents visés ci-dessus attestant de sa résidence, l'ouverture du compte-titres pourra être refusée ou, en cas de compte-titres ouvert, celui-ci pourra être clôturé, à la seule initiative de la Banque.

21.2 Situation particulière des clients "US Person"

Une « US Person » est :

- un citoyen américain (y compris une personne ayant la double nationalité ou née sur le sol américain), le détenteur d'une carte verte (« green card »),
- une personne résidant fiscalement aux États-Unis,
- une société ou autre personne morale établie aux États-Unis.

Le Client « US Person » devra, sur demande de la Banque, transmettre un « formulaire W9 » dûment complété. La remise de ce formulaire entraîne pour la Banque l'autorisation expresse de la part du Client de divulguer son identité auprès des autorités fiscales américaines.

Le Client est informé que La Banque se réserve le droit de refuser, à sa seule convenance, l'inscription en compte et la négociation d'instruments financiers émis et conservés à l'étranger, notamment des valeurs américaines pour un Client « US Person » ayant refusé de fournir l'imprimé fiscal permettant son identification auprès de l'administration fiscale américaine. Plus particulièrement, la Banque ne prend pas en charge la négociation et la levée de restriction des titres américains non librement transmissibles « restricted securities ».

22 - FISCALITÉ

La Banque a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale des informations sur le Client, le compte et les revenus perçus par le client, du fait de dispositions légales nationales (notamment l'imprimé fiscal unique – IFU), ou de dispositions issues de Directives européennes, ou du fait d'accords signés par la France avec d'autres États en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.

La Banque communique chaque année par courrier au Client un duplicata des informations transmises à l'administration fiscale à travers l'IFU. Le Client est de son côté responsable de la déclaration de ses revenus auprès de son administration fiscale de rattachement. Il appartient également au Client de calculer et déclarer la ou les plus-value(s) éventuelle(s), en cas de cession de titres.

Les revenus versés peuvent, en fonction de la situation particulière du Client et des options formulées, être assujettis à des prélèvements fiscaux et/ou sociaux.

La Banque devra dans ce cas, pour le compte de l'Etat, prélever ces sommes à la source. Par ailleurs, la Banque pourra être amenée à appliquer les prélèvements sociaux en cas retrait/clôture du PEA, ou du PEA PME-ETI, en fonction de la situation du Client et de la durée du plan.

La Banque peut également être amenée à appliquer la retenue à la source aux taux prévus par la réglementation française lorsqu'elle verse des revenus de source française à des clients non-résidents.

Pour les titres de sociétés étrangères de certains pays détenus par des résidents fiscaux français, la Banque pourra être amenée à justifier auprès de l'administration fiscale locale, des éléments permettant l'application de taux de retenue à la source réduits (notamment les taux conventionnels). Le Client s'engage dans ces situations à communiquer les éléments complémentaires réclamés par la Banque. Notamment le Client « US Person » tel que défini au §. 19.2 ci-dessus, ne pourra bénéficier d'une exonération de retenue à la source sur certains revenus et produits d'instruments financiers de source américaine, que s'il a fourni à la Banque un formulaire W9 dûment complété. A défaut de la communication de ces éléments le Client ne pourra bénéficier des taux de retenue à la source réduits.

Par ailleurs, la Banque communiquera via l'IFU, les crédits d'impôts liés aux retenues à la source pratiquées par des établissements payeurs étrangers. Le Client est responsable de la prise en compte par l'administration fiscale de l'imputation et/ou du remboursement de ces crédits d'impôts.

23 - MODIFICATION

L'évolution des textes législatifs ou réglementaires peut modifier les clauses de la Convention. Dans ce cas, les modifications prendront effet à la date d'application de ces mesures sans intervention particulière de la Banque à l'égard du Client sauf dispositions légales ou réglementaires particulières.

La Banque se réserve également le droit de modifier les clauses, d'en ajouter ou d'en supprimer. Les clauses de la Convention modifiées à la seule initiative de la Banque seront préalablement portées à la connaissance du Client, par tous moyens, deux mois avant leur entrée en vigueur.

L'acceptation de ces nouvelles conditions résultera de la continuité du fonctionnement du compte-titres et de la poursuite, sans réserve, des relations du Client avec la Banque.

24 - DURÉE ET RÉSILIATION

La résiliation entraîne de plein droit la clôture du compte-titres (et/ou du PEA et/ou du PEA PME-ETI) et la résiliation des services qui lui(leur) sont rattachés.

Le Client est avisé, que toute demande de clôture de compte-titres ordinaire, de PEA, de PEA PME-ETI (qu'elle soit initialisée par lui ou par la Banque) entraîne le blocage du compte-titres, PEA, PEA PME-ETI concerné ce qui ne permet plus au Client de passer de nouveaux ordres.

Cependant, les ordres ou transactions en cours à cette date seront exécutés.

24.1 Résiliation à l'initiative de la Banque

La résiliation par la Banque s'effectuera moyennant un préavis de trente jours calendaires et l'envoi préalable d'une lettre recommandée avec avis de réception. Si le client ne prend ni l'initiative de procéder à la cession de ses titres, ni celle d'indiquer les modalités des transferts de titres vers un autre établissement, la Banque procèdera à la vente d'office des titres en dépôt au prix du marché après l'écoulement du délai de trente jours.

Un compte-titres sans ligne valeur, pendant une durée d'un an, est clôturé sans préavis.

La clôture du Compte de dépôt entraîne la clôture du (des) compte(s)-titres.

24.2 Résiliation à l'initiative du Client

La résiliation prend effet dès réception de la demande écrite du Client au Pôle de Gestion Privée gestionnaire du compte-titres (ou du PEA ou du PEA PME-ETI). Les titres financiers seront soit liquidés sur instruction du Client soit virés vers un compte- titres ouvert dans un autre établissement que le Client aura indiqué.

24.3 Décès du Client

Le décès du Client titulaire d'un compte-titres ordinaire individuel n'entraîne pas la clôture du compte-titres mais son blocage. La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

Le décès du Client titulaire d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI entraîne la clôture du compte-titres mais les titres sont bloqués sur compte-titres ordinaire dont la clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

24.3.1 Cas particulier du décès d'un des co-titulaires d'un compte-titres joint

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte-titres ne sera pas bloqué, il continuera de fonctionner sous la signature du survivant ou de l'un ou l'autre des survivants.

Si la solidarité active permet au survivant, en cas de décès de l'un des co-titulaires, d'appréhender l'actif qui figure au compte-titres, il convient de préciser que le survivant (ou les survivants) est (sont) seul(s) comptable(s) de cet actif vis-à-vis des héritiers du défunt ou de leur notaire et qu'il(s) doit (doivent) leur rendre des comptes.

Le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux titres que s'il est le premier nommé dans l'intitulé du compte-titres ou s'il a été spécialement désigné à cet effet.

L'opposition écrite à la poursuite du fonctionnement du compte-titres sous la signature du ou de l'un ou l'autre des survivants de la part d'un ayant-droit du titulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession, produira les mêmes effets que la dénonciation de solidarité, le compte-titres sera transformé en compte-titres indivis.

24.3.2 Cas d'un compte-titres indivis

Le décès de l'un des co-indivisaires entraîne le blocage du compte. Le déblocage est effectué à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

Dans tous les cas, les co-indivisaires doivent maintenir au crédit de leur Compte de dépôt une provision suffisante et disponible permettant le règlement des opérations de débit en cours.

25 - INACTIVITÉ

Compte-titres sans mouvement

Le compte-titres ordinaire, PEA ou PEA PME-ETI sur lequel aucune opération n'a été effectuée (hors paiement de dividendes, paiement des frais ou commissions en application des Conditions Tarifaires) par le Client pendant 12 mois consécutifs, est considéré comme un « compte sans mouvement ». Le compte pourra être clôturé à l'initiative de la Banque, en respectant un préavis de 30 jours.

LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

DISPOSITIONS PROPRES AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Les dispositions définies ci-après complètent les dispositions applicables à tous les comptes d'instruments financiers et prévaudront sur celles-ci en cas de contradiction.

Le PEA est régi par les articles L. 221-30, L. 221-31, L. 221-32, D. 221-109, D. 221- 110, R. 221-111, D. 221-112, R. 221-113 du Code monétaire et financier ainsi que par les articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code général des impôts.

Chaque contribuable personne physique ou chacun des époux soumis à imposition commune, ayant son domicile fiscal en France, ne peut ouvrir qu'un seul PEA à son nom dans la limite du plafond de versement réglementaire autorisé.

La date prise en compte pour l'ouverture du PEA est celle du premier versement effectué sur le compte. Dans le cas d'ouverture d'un PEA suite à un transfert en provenance d'un autre établissement financier, la date du premier versement prise en compte est celle du PEA d'origine.

L'ouverture d'un PEA au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents est interdite. De même, l'ouverture d'un PEA au nom de toute personne à charge du Client est également interdite. Enfin l'ouverture d'un PEA sous la forme de compte joint ou indivis n'est pas admise.

Le PEA comporte un compte-titres et un compte espèces PEA. Les prélèvements correspondant à l'achat de titres ont lieu sur le compte

espèces PEA. Le compte espèces PEA ne peut pas être débiteur et ne peut pas porter intérêt. En cas d'insuffisance de provision, l'opération ne sera pas exécutée.

Les sommes issues de la vente de titres et leurs revenus sont toujours créditées sur le compte espèces PEA.

Le transfert de titres sur un PEA n'est pas autorisé.

Le Client détenteur d'un PEA reconnaît avoir pris connaissance des textes régissant le PEA et être parfaitement informé des conditions de fonctionnement du PEA ainsi que de la nature des titres qui y sont éligibles et en particulier :

- que le montant maximum des versements admis sur le PEA est de 150 000 euros depuis le 1er janvier 2014 ;
- qu'il ne peut posséder qu'un seul PEA ;
- qu'il doit avoir, à l'ouverture du plan, son domicile fiscal en France ;
- que tout retrait de sommes ou valeurs figurant au plan avant l'expiration de la huitième année entraîne sa clôture ;
- que le non-respect des conditions nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement du PEA entraîne sa clôture à la date à laquelle le manquement a été commis ;
- qu'un retrait partiel de sommes ou valeurs figurant au plan effectué au-delà du huitième anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA n'entraîne pas sa clôture mais interdit en revanche tout nouveau versement sur ce plan, même si le plafond légal de versement n'est pas atteint. Le Client détenteur d'un PEA, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent dans le PEA, ou avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du PEA.

Le Client reconnaît également avoir été informé que, dans le cas d'un ordre d'achat effectué sur un PEA, ouvert depuis plus de 8 ans et ayant fait l'objet d'un retrait partiel, le compte espèces du PEA doit être suffisamment approvisionné pour permettre le règlement de cet ordre d'achat.

En cas d'insuffisance de provision, le Client autorise, à ses frais, la Banque à effectuer d'office les ventes de titres et régularisations nécessaires au respect de la réglementation et de la conservation du PEA.

Les titres non cotés qui répondent aux critères d'éligibilité peuvent figurer sur un PEA.

Le Client est averti du fait que l'évaluation de ces titres est effectuée, à l'égard de l'administration fiscale, sous sa seule responsabilité.

Préalablement au transfert de propriété (c'est-à-dire avant l'acquisition ou la souscription envisagée ou la cession) et au paiement, le Client doit informer la Banque de son intention d'inscrire et/ou céder des titres non cotés sur son PEA. La Banque remettra alors au Client les documents qu'il doit signer en vue de l'opération envisagée et lui indiquera les justificatifs qu'il doit fournir à la Banque. Tout retrait d'espèces ou virement de titres sur un compte-titres effectué avant le 5ème anniversaire de la date d'ouverture du PEA ou entre le 5ème et le 8ème anniversaire entraîne la clôture immédiate du PEA.

Tout retrait partiel d'espèces ou virement partiel de titres sur un compte-titres effectué après le 8ème anniversaire de la date d'ouverture du PEA n'entraîne pas sa clôture mais interdit tout nouveau versement sur le plan.

La Banque pourra être amenée à appliquer les prélèvements sociaux en cas de retrait et/ou clôture du PEA en fonction de la situation du Client et de la durée du plan.

Le Client est responsable dans certains cas (clôture de PEA de moins de 5 ans) de la déclaration de la plus-value éventuellement réalisée auprès de l'administration fiscale.

Le transfert d'un PEA en provenance d'un autre établissement ne peut être accepté par la Banque qu'à la réception des titres, des espèces du plan et du bordereau de transfert dûment complété par l'établissement d'origine.

Le transfert d'un PEA de la Banque vers un autre établissement ne constitue pas un retrait, si le transfert porte sur l'intégralité des titres et espèces figurant sur ce plan.

La clôture du PEA entraîne d'office la résiliation des services le cas échéant associés au PEA.

DISPOSITIONS PROPRES AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE (PEA PME-ETI) sous réserve de commercialisation par la banque

Les dispositions définies ci-après complètent les dispositions applicables à tous les comptes d'instruments financiers et prévaudront sur celles-ci en cas de contradiction.

Le PEA PME-ETI a été institué par la loi de finances pour 2014, n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 afin de financer les PME et les ETI. Il est régi par les articles L. 221-32-1, L. 221-32-2, L. 221-32-3, D. 221-113-1, D. 221-113-2, D. 221-113-3, D.221-113-4, D. 221-113-5, D. 221-113-6, D. 221-113-7 du Code monétaire et financier ainsi que par les articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code général des impôts.

Chaque contribuable personne physique ou chacun des époux soumis à imposition commune, ayant son domicile fiscal en France, ne peut ouvrir qu'un seul PEA PME-ETI à son nom dans la limite du plafond de versement réglementaire autorisé.

Le PEA et le PEA PME-ETI sont deux produits gérés de manière autonome. Le transfert de titres entre un PEA et un PEA PME-ETI n'est pas autorisé.

La date prise en compte pour l'ouverture du PEA PME-ETI est celle du premier versement effectué sur le compte. Dans le cas d'ouverture d'un PEA PME-ETI suite à un transfert en provenance d'un autre établissement financier, la date du premier versement prise en compte est celle du PEA PME-ETI d'origine.

L'ouverture d'un PEA PME-ETI au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents est interdite. De même, l'ouverture d'un PEA PME- ETI au nom de toute personne à charge du Client est également interdite. Enfin l'ouverture d'un PEA PME-ETI sous la forme de compte joint ou indivis n'est pas admise.

Le PEA PME-ETI comporte un compte-titres et un compte espèces PEA PME- ETI. Les prélèvements correspondant à l'achat de titres ont lieu sur le compte espèces PEA PME-ETI. Le compte espèces PEA PME-ETI ne peut pas être débiteur et ne peut pas porter intérêt. En cas d'insuffisance de provision, l'opération ne sera pas réalisée.

Les sommes issues de la vente de titres et leurs revenus sont toujours créditées sur le compte espèces PEA PME-ETI.

Le transfert de titres sur un PEA PME-ETI n'est pas autorisé.

Le Client détenteur d'un PEA PME-ETI reconnaît avoir pris connaissance des textes régissant le PEA PME-ETI et être parfaitement informé des conditions de fonctionnement du PEA PME-ETI ainsi que de la nature des titres qui y sont éligibles et en particulier :

- que le montant maximum des versements admis sur le PEA PME-ETI est de 75 000 euros depuis le 1er janvier 2014 ;
- qu'il ne peut posséder qu'un seul PEA PME-ETI ;
- qu'il doit avoir son domicile fiscal en France au moment de l'ouverture ;
- que tout retrait de sommes ou valeurs figurant au plan avant l'expiration de la huitième année entraîne sa clôture ;
- que le non-respect des conditions nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement du PEA PME-ETI entraîne sa clôture à la date à laquelle le manquement a été commis ;
- qu'un retrait partiel de sommes ou valeurs figurant au plan effectué au-delà du huitième anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA PME-ETI n'entraîne pas sa clôture mais interdit en revanche tout nouveau versement sur ce plan, même si le plafond légal de versement n'est pas atteint.

Le Client détenteur d'un PEA PME-ETI, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent dans le PEA PME-ETI, ou avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du PEA PME-ETI.

Le Client reconnaît également avoir été informé que, dans le cas d'un ordre d'achat effectué sur un PEA PME-ETI, ouvert depuis plus de 8 ans et ayant fait l'objet d'un retrait partiel, le compte espèces du PEA PME-ETI doit être suffisamment approvisionné pour permettre le règlement de cet ordre d'achat.

En cas d'insuffisance de provision, le Client autorise, à ses frais, la Banque à effectuer d'office les ventes de titres et régularisations nécessaires au respect de la réglementation et de la conservation du PEA PME-ETI.

Les titres non cotés qui répondent aux critères d'éligibilité peuvent figurer sur un PEA PME-ETI.

Le Client est averti du fait que l'évaluation de ces titres est effectuée, à l'égard de l'administration fiscale, sous sa seule responsabilité.

Préalablement au transfert de propriété (c'est-à-dire avant l'acquisition ou la souscription envisagée ou la cession) et au paiement, le Client doit informer la Banque de son intention d'inscrire et/ou céder des titres non cotés sur son PEA PME-ETI.

La Banque remettra alors au Client les documents qu'il doit signer en vue de l'opération envisagée et lui indiquera les justificatifs qu'il doit fournir à la Banque.

Tout retrait d'espèces ou virement de titres sur un compte-titres effectué avant le 5ème anniversaire de la date d'ouverture du PEA PME-ETI ou entre le 5ème et le 8ème anniversaire entraîne la clôture immédiate du PEA PME-ETI.

Tout retrait partiel d'espèces ou virement partiel de titres sur un compte-titres effectué après le 8ème anniversaire de la date d'ouverture du PEA

PME-ETI n'entraîne pas sa clôture mais interdit tout nouveau versement sur le plan.

La Banque pourra être amenée à appliquer les prélèvements sociaux en cas de retrait et/ou clôture du PEA PME-ETI en fonction de la situation du client et de la durée du plan.

Le Client est responsable dans certains cas (clôture de PEA PME-ETI de moins de 5 ans) de la déclaration de la plus-value éventuellement réalisée auprès de l'administration fiscale.

Le transfert d'un PEA en provenance d'un autre établissement ne peut être accepté par La Banque qu'à la réception des titres, des espèces du plan et du bordereau de transfert dûment complété par l'établissement d'origine.

Le transfert d'un PEA PME-ETI de la Banque vers un autre établissement ne constitue pas un retrait, si le transfert porte sur l'intégralité des titres et espèces figurant sur ce plan.

ARTICLES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER RELATIFS AUX TITRES ÉLIGIBLES AU PEA ET PEA PME-ETI

TITRES ÉLIGIBLES AU PEA

Article L. 221-31 du Code monétaire et financier

I. 1) Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26- 8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2) Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) d'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) de parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) de parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3) Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4) Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221- 30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II. 1) Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2) Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3) Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

4) Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

III. Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

TITRES ÉLIGIBLES AU PEA PME-ETI

Article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier

1) Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9.

2) La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;

b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :

- sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ;
- aucune personne morale ne détient plus de 25 % de son capital ;
- elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

3) Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ;

e) De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF « conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50 % en titres mentionnés aux a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement.

4) Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

5) Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

NOTA :

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013.

Article L. 221-32-3 du Code monétaire et financier

Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

1 - CADRE JURIDIQUE DU PEA

Le PEA est régi par les textes législatifs et réglementaires en vigueur dont notamment les articles L221-30, L221-31, L221-32, D221-109, D221-110, R221-111, D221-112, R221-113 du Code monétaire et financier ainsi que par la loi n° 92- 666 du 16 juillet 1992 et les articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code Général des Impôts. Le PEA est un produit d'épargne qui permet à son titulaire de constituer un portefeuille d'actions ou de titres assimilés tout en bénéficiant, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur les dividendes et les plus-values.

2 - OUVERTURE DU PEA

Il ne peut être ouvert qu'un plan par contribuable ou par chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ; le cumul des versements ne doit pas excéder le plafond autorisé par la législation en vigueur.

Depuis le 1er janvier 2014, le plafond autorisé est de 150 000 €. Le PEA donne lieu à l'ouverture simultanée d'un compte de titres et d'un compte espèces qui lui est associé. L'ouverture du plan s'effectue par un versement en espèces. La date d'ouverture du plan est celle du premier versement indépendamment de la date de signature du contrat.

3 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PEA

Le Titulaire ou Le Mandataire peuvent effectuer toutes opérations entrant dans le cadre du compte, et notamment faire tout dépôt, versement d'espèces, donner tout ordre de bourse, modifier toute domiciliation, signer tout bordereau et pièce nécessaire, et plus généralement faire toute opération se rattachant à l'usage normal du compte.

Toutefois, le PEA ne peut être clôturé sans l'accord exprès du Titulaire. La Banque porte au crédit du compte en espèces les versements effectués par le Titulaire, le montant, des produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au compte de titres associé, les remboursements ainsi que le montant des ventes de ces valeurs. Il porte au débit du compte le montant des souscriptions ou acquisitions des valeurs inscrites au compte de titres associé et le montant des retraits en espèces. Les frais de gestion peuvent également être portés au débit du compte en espèces. Les frais de gestion, ainsi que les taxes liées aux opérations réalisées (Taxe sur les Acquisitions de Titres de capital ou titres assimilés également dénommée « Taxe sur les Transactions Financières » notamment) peuvent également y être débités. Les ordres d'achats SRD à découvert sont interdits dans le PEA.

Le Client autorise en conséquence la Banque à prélever à tout moment et sans formalité ni préavis sur son compte les sommes nécessaires en vue d'alimenter le compte espèces de son PEA (sauf cas particulier du PEA ouvert depuis plus de 8 ans et ayant fait l'objet d'un retrait partiel) et ainsi couvrir intégralement les ordres d'achat SRD. Dans le cas où l'avoir du compte est insuffisant pour approvisionner le compte espèces du PEA, le Client autorise la Banque à vendre d'office les titres. Le Client reconnaît également avoir été informé que, dans le cas d'un ordre d'achat effectué sur un PEA, ouvert depuis plus de 8 ans et ayant fait l'objet d'un retrait partiel, le compte espèces du PEA doit être suffisamment approvisionné pour permettre le règlement de cet ordre d'achat.

En cas d'insuffisance de provision, le Client autorise, à ses frais, la Banque à effectuer d'office les ventes de titres et régularisations nécessaires au respect de la réglementation et de la conservation du PEA.

Le titulaire du Plan d'Épargne en Actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

4 - FISCALITÉ DES RETRAITS

La fiscalité des revenus du PEA dépend notamment de la date des retraits. Les revenus du PEA sont soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date des retraits.

5 - TRANSFERT DU PEA

Le Titulaire peut, à tout moment, demander à la Banque le transfert de son PEA vers un autre établissement gestionnaire. Le transfert du PEA n'entraîne pas sa clôture si un certificat d'identification délivré par le nouveau dépositaire du plan est préalablement remis par le Titulaire. Les dispositions relatives au transfert d'un plan d'épargne en actions d'un organisme gestionnaire à un autre sont prévues par l'article 91 quater I de l'annexe II au Code Général des Impôts. Le transfert de titres sur un PEA n'est pas autorisé.

Conséquences des retraits selon leur date *

Date du retrait	BPE PROTECT
Retrait avant 5 ans	Perte des avantages fiscaux
Retrait avant 8 ans	Clôture du plan (sauf en cas d'affectation des sommes à la création ou à la reprise d'une entreprise dans un délai de 3 mois).
Retrait après 8 ans	- Les retraits restent autorisés sans clôture du plan. - Après un 1er retrait, il n'est plus possible d'effectuer de versements. - La sortie du plan peut se faire en capital ou en rente viagère. - La durée du plan n'est plus limitée dans le temps.

* Sous réserve des commentaires de l'Administration des Impôts

6 - CLÔTURE DU PEA

Le PEA étant conclu pour une durée indéterminée, le Titulaire, ou le Mandataire sur ordre express du Titulaire, peut à tout moment mettre fin au compte sans avoir à en indiquer les motifs. En cas de clôture du compte de titres, la Banque pourra, le cas échéant, en compenser le solde avec celui du compte espèces associé.

Le Titulaire et le Mandataire s'engagent à supporter toutes les conséquences tant juridiques que fiscales de la clôture. En cas de décès du Titulaire ou de transfert de son domicile fiscal hors de France dans un État ou un territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts, notamment, il sera procédé à la clôture du PEA. La clôture du PEA peut, le cas échéant, donner lieu au transfert des titres et instruments financiers sur un compte de titres ordinaire.

La clôture est obligatoire dans les cas suivants :

- tout retrait avant 8 ans (sauf en cas d'affectation à la création ou à la reprise d'une entreprise dans les 3 mois),
- le non-respect d'une des conditions du fonctionnement (par exemple dépassement du plafond des versements),
- le décès du titulaire,
- le transfert du domicile fiscal du titulaire hors de France dans un État ou un territoire non coopératif ;

– après 8 ans, le retrait de la totalité des sommes ou valeurs et la conversion des capitaux en rente viagère.

7 - PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

LOI N°92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions

Article 1 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2005-429 du 6 mai 2005 - art. 41 JORF 7 mai 2005.

Article 2 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2005-429 du 6 mai 2005 - art. 41 JORF 7 mai 2005.

Article 3

Modifie par Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 - art. 38 (V) JORF 31 décembre 2004.

1) Abrogé.

2) Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le plan ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

3) Lorsque le plan se dénoue après huit ans par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu.

NOTA : Art. 38 IX loi 2004-1485 Finances rectificative pour 2004 2004-12-30 : Ces dispositions sont applicables aux revenus distribués ou répartis perçus à compter du 1er janvier 2005.

Article 4

Modifié par Ordonnance n°2005-429 du 6 mai 2005 - art. 41 JORF 7 mai 2005

1) Abrogé

2) Abrogé

3) Alinéa 1 abrogé

Si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, le gain net réalisé sur le plan est imposé, dans les mêmes conditions, au taux de 22,5 p. 100. Alinéa 3 abrogé Alinéa 4 abrogé Articles 5 (abrogé) Abrogé par Ordonnance n°2005-429 du 6 mai 2005 - art. 41 JORF 7 mai 2005.

L'UTILISATION DES SERVICES DE BANQUE À DISTANCE DE LA BANQUE

Sont applicables à l'utilisation par le Titulaire des services de Banque à Distance de la Banque pour le fonctionnement de son compte de titres ou PEA l'ensemble des dispositions régissant les « Services de Banque à Distance » figurant aux Conditions générales applicables à tous les comptes, produits et services, notamment celles relatives à la preuve, ainsi que les dispositions spécifiques suivantes :

- Outre les opérations prévues aux Conditions générales applicables aux services de Banque à Distance de la Banque susvisées, et sous réserve du respect de l'ensemble des conditions applicables au fonctionnement du compte de titres ou du PEA, le Titulaire a accès, grâce à ces services, à des informations financières, aux cours de bourse, à la passation d'ordres d'achat et de vente sur les instruments financiers, y compris les OPC, sur les marchés suivants : le marché réglementé unique Eurolist d'Euronext, le marché structuré Alternext (non réglementé) et le Marché Libre (non réglementé).

- Les informations visées à l'article « Information du Titulaire » figurant dans les Conditions Générales applicables à tous les comptes de titres ci-dessus, remises par la Banque au Titulaire à l'occasion de l'ouverture du compte de titres, et relatives aux caractéristiques des instruments financiers, y compris les OPC, aux opérations susceptibles d'être traitées et aux risques particuliers qu'elles peuvent comporter, sont consultables sur le site Internet de la Banque, soit à l'écran, soit par téléchargement.

  La Banque recommande au Titulaire de lire attentivement ces informations avant d'intervenir pour la première fois sur un nouveau marché ou un nouveau type de valeur.

  De manière générale, il est recommandé au Titulaire de prendre le temps nécessaire à la réflexion et à la consultation soigneuse de la documentation que la Banque met à sa disposition avant de prendre toute décision de passation d'ordre.

  En effet, la facilité du procédé mis à sa disposition grâce aux Services de Banque à Distance ne diminue en rien les risques liés à certaines opérations. La Banque rappelle qu'elle se tient à la disposition du Titulaire du compte pour lui apporter toutes précisions utiles sur le fonctionnement et les risques des différents lieux d'exécution.

- Toutefois, les services de réception-transmission d'ordres pour compte de tiers tels que définis par le Règlement général de l'AMF, fournis par la Banque à l'initiative du Titulaire et portant sur des instruments financiers non complexes, au moyen des Services de Banque à Distance, relèvent du régime de l'exécution simple tel que défini à l'article 314-55 du Règlement Général de l'AMF.

  En conséquence la Banque n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié d'une telle transaction pour le Titulaire. En revanche, la Banque est tenue de procéder à cette évaluation dès lors que l'opération envisagée par le Titulaire porte sur un instrument défini comme complexe par la réglementation ou considéré comme tel par la Banque.

- Toute opération autorisée par la Banque sur des instruments financiers au moyen des Services de Banque à Distance de la Banque est sécurisée conformément aux dispositions des Conditions générales applicables aux Services de Banque à Distance.

- Les ordres sont transmis automatiquement sur les marchés. Toutefois, en cas de défaillance technique, ils peuvent être transmis directement aux guichets de la Banque, ou par téléphone via le service **de Banque à distance de la banque** :

  0 821 019 000 Service 0,15 €/ appel + prix appel

- La Banque rappelle que les dispositions de l'article « Disponibilité des services » des Conditions générales applicables aux Services de Banque à Distance sont évidemment applicables aux opérations de passation d'ordres sur instruments financiers.

- L'insuffisance de couverture ou de provision de l'ordre saisi au moyen des Services de Banque à Distance entraîne le blocage de sa transmission. Un message à l'écran avise le Titulaire des raisons de ce blocage et l'invite à régulariser sa situation.

- Lors de la transmission d'un ordre au moyen de ses services de Banque à Distance par Internet, la Banque adresse au Titulaire un message lui demandant de confirmer cet ordre. La Banque procède à l'horodatage de l'ordre dès qu'elle reçoit cette confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par la Banque.

  La confirmation de la prise en charge de l'ordre par la Banque fait l'objet d'un affichage à l'écran.

  Sous réserve des dispositions relatives à l' « Exécution des ordres » figurant dans les Conditions Générales applicables à tous les comptes de titres ci-dessus la Banque n'est tenue pour responsable de la prise en compte de l'ordre qu'à partir de l'envoi au Titulaire de la confirmation de cette prise en compte.

  Par ailleurs, l'ordre n'est exécuté que si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales et réglementaires applicables au marché concerné.

- Si le Titulaire le souhaite, les avis relatifs aux opérations réalisées dans le cadre de la présente convention au moyen des Services de Banque à Distance par Internet, sont mis à sa disposition exclusivement dans sa Boîte de réception sécurisée accessible dans l'espace privé du site Internet de la Banque, après identification selon les modalités exposées à l'article « Moyens d'accès aux services et validation des opérations » des Conditions générales applicables aux Services de Banque à Distance.

  Dans ce cas, le Titulaire doit en faire la demande préalable sur le site susvisé ou directement aux Pôles de Gestion Privée de la Banque.

CHAPITRE IX

Glossaire

Bénéficiaire : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

Commission d'intervention* : somme perçue par la banque en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...).

Compte de dépôt* : compte utilisé pour gérer quotidiennement son argent. C'est sur ce compte qu'un client dispose en général d'une carte bancaire et/ ou d'un chéquier. Le compte doit être créditeur, sauf accord avec la banque. On parle également de compte bancaire, compte chèque, compte à vue. Le terme « compte courant » est également utilisé mais de façon impropre.

Dates de valeur : date de référence qui sert au calcul des intérêts créditeurs ou débiteurs.

Dispositif de sécurité personnalisé : tout moyen technique fourni par la Banque à son Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code). Ce dispositif, propre au Client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Espace Économique Européen (EEE) : les 28 pays de l'Union Européenne plus le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

Espace SEPA (Single Euro Payments Area ou Espace Unique de Paiements en Euros) : au 01/01/2015, l'espace SEPA couvre les états membres de l'Union Européenne auxquels s'ajoutent l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse.

Identifiant unique : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée au Client par sa Banque, que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte de paiement sur lequel l'opération de paiement doit être effectuée.

Incident de paiement* : non-paiement par la banque d'une opération au débit du compte pour défaut ou insuffisance de provision, quels que soient les moyens de paiement utilisés (chèque, prélèvement...).

Instrument de paiement :

- tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre le Client et la Banque, qui permettent d'initier une opération de paiement sur le compte de paiement du Client quel que soit l'initiateur, à l'exclusion de toute transaction initiée par papier,
- le support matériel tel que la carte ou le téléphone mobile.

Jour ouvrable : jour au cours duquel la Banque du Client ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire/payeur exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement.

Moyen de paiement* : instrument mis à la disposition d'un client permettant de réaliser une opération (débit ou crédit) sur son compte. Sont considérés comme moyens de paiement : la carte, le chèque, le prélèvement, le virement, le titre interbancaire de paiement (TIP), le porte- monnaie électronique, et les espèces.

Opération autorisée ou non autorisée : une opération de paiement est considérée comme autorisée toutes les fois où le Client a donné son consentement dans les conditions prévues dans les Conditions générales des comptes, produits et services. À défaut, l'opération sera considérée non autorisée.

Opération inexécutée ou mal exécutée : toute opération de paiement qui n'a pas été réalisée par la Banque ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du Client.

Opération de paiement : opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire. Ordre de paiement : toute instruction du Client donnée à la Banque demandant l'exécution d'une opération de paiement.

Prélèvement SEPA (SDD) : service de paiement visant à débiter le compte du débiteur par une opération de paiement exécutée dans la zone SEPA, en euro, initiée par le bénéficiaire auquel le Client a donné son consentement.

Prestataire de services de paiement : la Banque ou tout autre banque ou établissement de paiement, ayant obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans l'Espace Économique Européen.

SEPA* (Single Euro Payments Area) : le SEPA (espace unique de paiement en euros), toujours en cours de déploiement, vise à créer une gamme unique de moyens de paiement en euros commune à l'ensemble des pays européens (le virement, le prélèvement et la carte de paiement) permettant aux utilisateurs (consommateurs, entreprises, commerçants et administrations) d'effectuer des paiements en euros dans les mêmes conditions partout dans l'espace européen, aussi facilement que dans leur propre pays. Pour en savoir plus : www. sepafrance.fr

Services de paiement : tous les services offerts par la Banque au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement (le versement ou le retrait des espèces sur son compte de paiement ; l'exécution d'opérations de paiement telles que le virement, le prélèvement ou la carte bleue ; l'émission ou l'acquisition d'instruments de paiement).

Support durable : tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

Virement SEPA (SCT) : opération de paiement initiée et exécutée dans l'espace SEPA, en euros sans limite de montant.

TAEG* (Taux annualisé effectif global) : taux englobant les intérêts et l'ensemble des frais liés à l'octroi d'un crédit (frais de dossier, frais d'assurance, de garantie, d'hypothèque...). Il permet de mesurer le coût total du prêt ou du crédit. Il ne doit jamais dépasser le seuil de l'usure (ou taux d'usure).

Union Européenne ou UE : l'UE compte 28 membres (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Danemark, Irlande, Royaume-Uni, Grèce, Espagne, Portugal, Autriche, Finlande, Suède, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Bulgarie, Roumanie et Croatie).

** Définition du Glossaire du CCSF en vigueur.*

ANNEXES

ANNEXE I : FORMULAIRE D'INFORMATIONS SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de Louvre Banque Privée est assurée par :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1). Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Louvre Banque Privée.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 €.
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers :	Voir note (2).
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3).
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant :	Il est accusé réception du présent formulaire à l'occasion de la signature des Conditions Particulières de la convention d'ouverture de compte. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection : si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

(2) Principaux cas particuliers : les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d 'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation : le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code

monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaitre le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes : le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

ANNEXE II : NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX CONTRATS CONCLUS SUITE À UN ACTE DE DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER ET/OU AU MOYEN DE VENTE À DISTANCE

DÉFINITION DES DEUX RÉGIMES

Le démarchage bancaire ou financier

Le démarchage bancaire ou financier consiste en :

- une prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur la réalisation ou la fourniture d'une opération bancaire ou financière ;
- un déplacement du démarcheur de la Banque, en vue des mêmes fins, au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche.

La vente à distance de services financiers

La vente à distance d'un service financier consiste pour la Banque à conclure avec son client, personne physique n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle, le contrat relatif à ce service totalement à distance,

c'est-à-dire :

- hors la présence physique et simultanée des parties ;
- en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication
- à distance (courrier, téléphone, internet, fax...) ;

du stade de la relation précontractuelle jusqu'à la conclusion du contrat.

Seule la conclusion de la première convention de service s'il y a lieu est concernée et non les opérations qui en découlent.

S'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction, seul le contrat initial est concerné.

Dans le cadre de la relation contractuelle, le client peut changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni.

L'INFORMATION

L'information précontractuelle

Le client est informé des caractéristiques du produit ou service faisant l'objet de la proposition de contracter au moyen des documents d'information prévus par la réglementation et/ou d'une fiche d'information commerciale, ainsi que par les documents présentant les Conditions Générales et Tarifaires qui lui sont applicables. Ces documents, rédigés en français, sont, remis en mains propres, adressés au client ou bien encore disponibles sur le site Internet de la Banque, selon la technique de communication utilisée.

Les contrats

Les contrats relatifs aux produits et services proposés par la Banque peuvent être conclus, dans ses locaux, au domicile du client ou en tout autre lieu convenu avec lui. Lorsqu'il est conclu à distance, le lieu de conclusion du contrat est celui du lieu de situation du Pôle de Gestion Privée de la Banque qui tient le compte principal du client.

Les contrats sont rédigés en français et sont soumis au droit français, sauf accord particulier entre les parties. Les contrats sont communiqués au client préalablement à tout engagement de sa part et se composent :

- des Conditions Particulières contenant les modalités spécifiques du compte, produit ou service souscrit, ainsi que les modalités de conclusion du contrat (lieu et date de conclusion, modes de paiement...) ;
- des Conditions Générales applicables au compte, produit ou services souscrit. Elles complètent les Conditions Particulières. Elles peuvent être contenues dans plusieurs documents et précisent les droits contractuels de résiliation, les procédures de réclamation et de recours... ;
- de tout document supplémentaire prévu, le cas échéant, au contrat pour sa conclusion, ainsi qu'un bordereau de rétractation.

Lorsque la technique de communication ne permet pas de transmettre les documents sus-visés avant la conclusion du contrat demandée par le client, les documents d'information et les conditions contractuelles lui sont adressés par écrit immédiatement après la conclusion du contrat.

À tout moment au cours de la relation contractuelle, le client qui en fait la demande peut recevoir les conditions contractuelles sur un support papier.

Le droit de rétractation

Le client dispose d'un droit de rétractation («droit de renonciation» s'il s'agit d'un contrat d'assurance) en cas de conclusion d'un contrat avec la Banque à la suite d'un acte de démarchage ou au moyen d'une technique de commercialisation à distance.

Le délai de rétractation est de 14 jours calendaires révolus. Le délai commence à courir :

- soit à compter du jour où le contrat est conclu ou, s'agissant des contrats d'assurance-vie conclus à distance, à compter de celui où l'intéressé est informé de la conclusion du contrat ;
- soit à compter du jour où le client dispose de l'ensemble des éléments d'information et des conditions contractuelles si ce jour est postérieur à la conclusion du contrat.

Exceptions

Le droit de rétractation ne s'applique pas :

- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du client, avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation ;
- aux polices d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 mois ;
- aux contrats d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques ou semi-remorques ;
- aux contrats portant sur les services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers ou sur la fourniture d'instruments financiers. En revanche, si le contrat portant sur ces services a été conclu dans le cadre d'un acte de démarchage par déplacement physique au domicile du client, ou sur son lieu de travail ou dans tout autre lieu non destiné à la commercialisation, le démarcheur ne peut recueillir ni ordre ni fonds du client avant l'expiration d'un délai de réflexion de 48 heures courant le lendemain du jour où le démarcheur aura remis au client un récépissé établissant la communication des informations prévues par la loi.

Crédit à la consommation

Le délai de rétractation est de 14 jours.

Crédit immobilier

Le droit de rétractation de 14 jours ne s'applique pas aux contrats de crédit immobilier. Mais leur conclusion est soumise au respect d'un délai de réflexion de 10 jours à compter de la réception de l'offre.

Contrat d'assurance-vie

Le client dispose d'un droit à renonciation d'une durée de 30 jours.

L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Vente à distance

Les contrats conclus à distance ne peuvent recevoir de commencement d'exécution avant l'arrivée du terme du délai de rétractation sans que le client en ait fait la demande.

Cette demande peut résulter de toute première utilisation du produit ou service objet du contrat conclu, réalisée à l'initiative du client, telle que notamment un versement de fonds, un déblocage de crédit...Toutefois, pour les crédits à la consommation, les contrats ne peuvent recevoir de début d'exécution durant les 7 premiers jours, même si le client en fait la demande.

Démarchage

Les contrats résultant d'un acte de démarchage et portant sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ne peuvent recevoir de commencement d'exécution avant le terme du délai de rétractation, même si le client en fait la demande.

Si le client demande l'exécution du contrat sans attendre la fin du délai de rétractation et qu'il exerce néanmoins son droit de rétractation, il reste tenu au paiement proportionnel du service financier dont il a effectivement bénéficié, conformément aux Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur ou aux dispositions du contrat, à l'exclusion de toute pénalité.

ANNEXE III : FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation dans le cadre d'une souscription de produit ou service réalisée à la suite d'un acte de démarchage bancaire ou financier et/ou d'une vente à distance.

Vous pouvez exercer ce droit, si vous le souhaitez, en envoyant à Louvre Banque Privée une copie renseignée et signée du formulaire ci-dessous, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU EN CAS DE DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER

(art. L341-16 du Code monétaire et financier)

ET/OU DE FOURNITURE À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS

(art. L. 222-7 du Code de la consommation)

Identifiant client : .....

Désignation du contrat : .....

N° de contrat : .....

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu, selon le cas, à l'article L.341-16 du Code monétaire et financier ou à l'article L. 222-7 du Code de la consommation, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné(e) (Nom, Prénom) .....

déclare renoncer au contrat de..... ..... (nom du produit ou service proposé par voie de démarchage pour

lequel le client a signé le contrat) que j'ai conclu le (date) ..... avec (nom de l'organisme ayant commercialisé le produit ou

le service) .....

Date. .....

Signature du client

Les conditions d'exercice du droit de rétractation sont précisées dans la « Notice d'information relative aux contrats conclus suite à un acte de démarchage bancaire ou financier et/ou au moyen de vente à distance » à laquelle il convient de se référer (cf. annexe I).

ANNEXE IV : CONVENTION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

(Sous réserve de disponibilité par la Banque)

Convention préalable à l'établissement des actes au format électronique
L'acte constatant l'opération que vous allez réaliser sera établi au format électronique. Vous acceptez en conséquence que cet acte soit signé électroniquement selon les modalités suivantes.

Rappel de l'environnement juridique des actes conclus sous la forme électronique

La preuve des actes juridiques (contrats conclus, ordres donnés...) peut être établie conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil sur l'écrit électronique.

Valeur probante des enregistrements informatiques de la Banque

La Banque recourt à des outils techniques de signature électronique et d'archivage électronique, fournis par elle-même ou par des prestataires spécialisés, qui mettent en oeuvre des procédés fiables aux fins d'assurer la sécurité de la signature et de l'archivage des documents électroniques.

Vous reconnaissez et acceptez expressément que les enregistrements informatiques réalisés par la Banque à l'occasion de l'établissement d'actes juridiques au format électronique font foi sauf preuve contraire.

Vous reconnaissez en particulier que tout acte auquel est associé, selon un procédé sécurisé, un code que vous détenez ou votre signature enregistrée sur un écran tactile, est présumé signé par vous-même sauf preuve contraire.

Ainsi vous reconnaissez que votre signature électronique a une valeur équivalente à votre signature manuscrite sur un support papier et qu'elle emporte validation et acceptation pleine et entière des documents électroniques auxquels elle s'attache.

Votre accès aux documents électroniques

Vos contrats électroniques sont mis à votre disposition et accessible en permanence (sauf cas de maintenance ou de force majeure) sur le site internet sécurisé de la Banque, sous la forme de fichiers PDF.

Vous reconnaissez que, dans ce cadre, les fichiers qui vous sont rendus accessibles constituent des supports durables, sauf preuve contraire.

Vous reconnaissez également être seul(e) responsable de la conservation de ces différents documents, qu'il vous appartient de sauvegarder sur tout autre support à votre convenance (impression papier, copie sur disque dur...) afin de vous assurer de pouvoir les relire ultérieurement.

Les moyens techniques vous permettant d'identifier et de corriger les erreurs commises lors de la saisie des données.

Vous avez la possibilité de vérifier et corriger d'éventuelles erreurs :

- avant la validation des écrans ;
- à tout moment en contactant votre Banquier Privé.

Procédure d'établissement de votre acte au format électronique

L'établissement de votre acte au format électronique est subordonné :

- à votre identification préalable, soit par notre Banquier Privé en face-à-face, soit par la saisie de vos codes d'accès à nos applications de Banque à Distance,

et

- à votre acceptation de la présente Convention de Signature électronique, ainsi que de nos Conditions Générales de Banque en vigueur.

Modalités de signature électronique

- Sur nos sites web et/ou applications :
  - Si vous avez été préalablement en relation avec un Banquier Privé sur le produit ou service à souscrire, vous trouverez les actes à signer sur nos sites ou applications.
  - Si vous réalisez votre opération intégralement en ligne, vous devrez renseigner et valider le formulaire du produit, du service ou de l'opération que vous allez signer.
- Au sein des Pôles de Gestion Privée :

  Vous devrez prendre connaissance de la page des actes à signer sur la tablette tactile ou l'écran présenté par le Banquier Privé et activer le lien relatif à l'offre de contrat qui vous a été faite, si le Pôle de Gestion Privée est équipé de ce dispositif.
- Ensuite, dans tous les cas, vous devrez :
  - accéder aux documents d'information précontractuels et en prendre connaissance en activant le(s) lien(s) générant son (leur) affichage (vous aurez la possibilité d'imprimer et de sauvegarder ces documents) ;
  - cocher la case de prise de connaissance et d'acceptation de ces documents ;
  - cliquer sur le bouton « Continuer » pour accéder à la page de présentation des liens vers les documents contractuels ;
  - activer chaque lien générant l'affichage de ces documents contractuels afin de les consulter, les imprimer et les sauvegarder ;
  - l'activation du dernier lien génère l'affichage d'une mention d'acceptation des conditions de l'acte ;
  - cocher la case de prise de connaissance et d'acceptation des clauses des contrats.

  Cette dernière action génère l'affichage d'un message vous invitant à signer votre contrat. À ce stade, vous pourrez :
  - soit abandonner la procédure (bouton « Abandonner») ;
  - soit la poursuivre (bouton « Continuer ») et signer électroniquement le document selon l'une des procédures suivantes en fonction de la situation :
    - par saisie du code à usage unique qui vous a été adressé et/ou un clic sur le bouton « Signer »). (Attention votre code n'est actif que 5 minutes) ;
    - ou en insérant votre carte bancaire dans le lecteur de carte présenté par votre Banquier Privé et en saisissant votre code secret ; si le Pôle de Gestion Privée est équipé de ce dispositif.
    - ou en apposant votre signature sur l'écran tactile. si le Pôle de Gestion Privée est équipé de ce dispositif.

L'enregistrement de votre saisie (Bouton « Signer » ou « OK » ou « Valider ») déclenche la signature électronique du document.

La signature électronique déclenchée dans ces conditions donne lieu à la délivrance d'un certificat électronique par un tiers de confiance. La Politique de Certification pour l'Autorité de Certification et la Politique de Signature et de Gestion de Preuve applicables dans ce cadre sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.opentrustdtm.com/pc (Chapitre « Protect & Sign Signature »).

La signature électronique de l'acte entraîne :

- l'archivage de l'original de l'acte électronique signé ;
- l'envoi d'un message électronique vous confirmant que l'acte est signé ; une copie de l'acte vous est rendue accessible.
- vous pourrez à tout moment consulter et imprimer la copie de l'acte électronique après vous être authentifié sur le site Internet www.louvrebanqueprivee.fr.

L'acte établi au format électronique prend effet, sauf dispositions spécifiques, à compter de la date d'envoi du message de confirmation dans la messagerie sécurisée de nos sites et/ou applications mobiles. Si le contrat comporte plus d'un signataire, ce message ne sera envoyé qu'après le recueil de la signature de tous les participants.

Ainsi, lorsque plusieurs participants figurent au contrat, celui-ci ne prend effet que lorsque toutes les signatures ont été recueillies. Pour certains produits l'effet du contrat peut être différé à une date ultérieure, en application des dispositions contractuelles, à votre demande ou pour des raisons réglementaires (ex. Livret A).

ANNEXE V : POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION

DERNIER EXAMEN DE LA SÉLECTION DES BROKERS EN JUIN 2016 (GSM)

Maintien de la liste des brokers

Broker	GSM	RTO
1. Kepler Chevreux	X	
2. Natixis	X	
3. Exane	X	
4. Société Générale Securities Services	X	
5. ProCapital	X	X

Places d'exécution :

Place d'exécution	GSM	RTO
Euronext	X	X
Bats	X	
Chi X	X	
Equiduct	X	X
Turquoise	X	
Itg Posit	X	
Sigma X	X	
Blink Mtf	X	

La Directive MIF 2004/39/CE et l'article L.533-18 du Code monétaire et financier consécutif à sa transposition exigent que les Prestataires de Services d'Investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat pour leurs clients.

Pour les sociétés qui n'exécutent pas directement les ordres mais passent par des intermédiaires financiers pour leur exécution, ces exigences se traduisent par l'obligation de sélectionner et suivre les intermédiaires financiers les plus à même de fournir la meilleure exécution.

Louvre Banque Privée fait appel à des intermédiaires financiers, ou brokers, pour exécuter les ordres émis pour le compte de ses clients sous mandat et pour ses clients en réception-transmission d'ordres au sein des Pôles de Gestion Privée ou par l'intermédiaire du site Internet.

Louvre Banque Privée a l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients afin d'obtenir le meilleur résultat possible, déterminé sur la base du coût total de l'ordre défini à l'article 314-71 du Règlement Général de l'AMF : le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

1) Dans le cadre de la Gestion sous mandat

Louvre Banque Privée ne traite qu'avec des intermédiaires financiers autorisés. Cette autorisation est donnée par le Comité de sélection des brokers qui se réunit chaque semestre à l'issue d'une procédure de sélection mise en œuvre essentiellement par la Direction de la Gestion Privée avec la participation de la Direction des Opérations / Middle Office.

La procédure de sélection vise à choisir les intermédiaires financiers les plus qualifiés compte tenu des exigences de Louvre Banque Privée en matière d'exécution des ordres. Chaque intermédiaire fait ainsi l'objet d'une étude et d'une notation par la Direction de la Gestion Privée et par la Direction des Opérations / Middle Office. En effet, la procédure de sélection s'attache d'abord à évaluer la capacité de l'intermédiaire financier à fournir la meilleure exécution définie supra.

2) Dans le cadre de la Réception Transmission d'Ordres

Louvre Banque Privée a retenu un prestataire qui permet de satisfaire aux obligations de meilleure exécution vis-à-vis des clients. La qualité de l'exécution offerte par ce prestataire est régulièrement évaluée. Dans le cadre du suivi de la prestation, Louvre Banque Privée s'appuie sur les reporting de ses prestataires et réalise ses propres actions de contrôle afin d'apprécier le respect des exigences liées à la meilleure exécution dû par le prestataire. Louvre Banque Privée s'assure également de la bonne prise en charge des incidents qui pourraient intervenir dans le cadre de cette activité.

La sélection du (ou des) prestataire(s) s'apprécie au regard des critères indiqués ci-dessus compte-tenu de la fiabilité et proximité des systèmes d'information.

SURVEILLANCE DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

Louvre Banque Privée procède semestriellement à une réévaluation de ses intermédiaires financiers sur la base des critères sur lesquels ils ont été choisis :

- Coût de la transaction
- Contrôle de la meilleure exécution
- Prix négocié de l'instrument financier (référence par rapport au VWAP)
- Qualité de l'exécution (réactivité du négociateur, recherche des contreparties...)
- Capacité de négociation (toutes places).

Puis, dans un deuxième temps en particulier pour les ordres blocs de la gestion sous mandat :

- Sur la recherche (disponibilité des analystes)
- Sur le marketing (capacité et qualité à organiser des évènements)
- Sur la vente (qualité du contact)
- La communication des réponses d'ordres (qualité des données, fluidité des réponses).

Le dispositif de surveillance repose également sur le suivi des incidents, des réclamations clients et les comités de suivi de la prestation.

Cette réévaluation donne également lieu à une notation qui traduit la capacité de l'intermédiaire à fournir la meilleure exécution selon les facteurs définis par Louvre Banque Privée. Cette notation est comparée à la notation précédente.

En cas de dégradation de cette notation, Louvre Banque Privée prendra les mesures nécessaires au rétablissement de la qualité de service initiale. Si cette qualité ne pouvait être maintenue, Louvre Banque Privée retirerait sa qualité d'intermédiaire autorisé au prestataire concerné.

Louvre Banque Privée traite sur des actions pour lesquelles elle a reçu la Politique de la meilleure exécution des brokers sélectionnés.

Lieux d'exécution

Louvre Banque Privée n'étant pas membre de marché, transmet les ordres aux intermédiaires financiers en vue de leur exécution, sans que Louvre Banque Privée n'ait connaissance du lieu d'exécution final effectivement retenu.

Les courtiers et intermédiaires financiers ont parfois le choix d'exécuter les ordres sur des marchés règlementés, des plateformes de négociation multilatérales, auprès d'internalisateurs systématiques ou pour compte propre.

Louvre Banque Privée a expressément autorisé ses intermédiaires à intervenir sur ces différents lieux d'exécution.

À sa demande, les brokers sélectionnés informent Louvre Banque Privée des places sur lesquelles les ordres, notamment les plus importants, ont été exécutés.

Places d'exécution :

Lieux (06/2016)	NATIXIS	SOCIETE GENERALE	KEPLER	EXANE	PROCAPITAL
Euronext	X	X	X	X	X
Equiduct					X
Bats Eur	X	X	X	X	
Chi x	X	X	X	X	
Turquoise	X	X	X	X	
Sigma X			X	X	
Ubs Mtf			X		
ITG Posit			X		
Blink Mtf			X		

Instructions spécifiques des clients

Pour les ordres transmis par les gérants de portefeuille dans le cadre du mandat ainsi que pour les ordres transmis directement par un client, Louvre Banque Privée fait exécuter les ordres en conformité avec la présente politique.

Les clients qui communiqueraient des instructions spécifiques sur leurs ordres sont informés que Louvre Banque Privée les respectera, sans que Louvre Banque Privée puisse alors rechercher le meilleur résultat possible selon la présente politique.

De même, la responsabilité de Louvre Banque Privée ne pourra être engagée lors d'exécution d'instructions client spécifiques.

Toutefois, Louvre Banque Privée se réserve le droit de faire prévaloir sa politique d'exécution lorsque les instructions spécifiques d'un client ne sont pas claires.

INSTRUMENTS FINANCIERS VISÉS

Dans la limite de ses agréments et le cas échéant du profil de gestion choisi par le client, la présente politique s'applique à tous les instruments financiers traités par Louvre Banque Privée pour le compte de ses clients.

GROUPAGE DES ORDRES

Dans le cadre exclusif de la gestion sous mandat, Louvre Banque Privée peut être amenée à grouper des ordres pour le compte de différents clients en vue de les traiter avec un seul intermédiaire.

Dans ce cas, Louvre Banque Privée s'assure que globalement le groupage n'est pas réalisé aux dépens de l'un quelconque de ses clients dont les ordres sont groupés.

Les ordres groupés sont pré-affectés et ont une durée de validité raisonnable et suffisante en vue d'obtenir une très forte probabilité d'exécution complète. Néanmoins, en cas d'exécution partielle, Louvre Banque Privée procédera à un dépouillement compte par compte en partant du plus petit ordre, jusqu'à épuisement de la quantité exécutée.

Le client est informé de la possibilité de groupage de ses ordres et y adhère sauf s'il manifeste son refus exprès auprès de Louvre Banque Privée.

Portefeuille en gestion sous mandat et sous-comptes en délégation d'arbitrage (dans le cadre de contrats d'assurance et de capitalisation).

Louvre Banque Privée met en œuvre le même processus de gestion pour ces produits qui ont chacun un univers d'investissement défini. Certaines valeurs peuvent être présentes dans tous les univers et faire l'objet d'une décision d'achat ou de vente au même moment selon le processus d'investissement de Louvre Banque Privée.

Dans ce cas, les simulations sont réalisées par profil et l'ensemble de l'ordre est groupé pour l'envoi au broker. En cas d'ordre exécuté partiellement, la règle suivante sera appliquée :

- Application au pro rata entre l'ensemble «mandats de gestion » et les « délégations d'arbitrage » par assureur.
- À l'intérieur de chaque ensemble, application de la règle indiquée ci-dessus de dépouillement compte par compte croissant.

COÛT (COURTAGE) DES ORDRES

Quel que soit l'ordre, Louvre Banque Privée s'engage à ne pas faire subir au client des coûts inappropriés eu égard au montant de l'ordre. Cet engagement se traduit, dans le cadre de la gestion sous mandat, par un écrêtage des coûts et à leur possible annulation dans le cas des ordres de très faible montant, notamment dans le cas d'ordres groupés partiellement exécutés.

INFORMATION DES CLIENTS

Louvre Banque Privée s'assure de fournir à ses clients en fonction de leur classification, une information adaptée et suffisante sur les conditions d'exécution des ordres.

RESPONSABILITÉ DE LOUVRE BANQUE PRIVÉE

La politique de meilleure sélection énoncée dans le présent document s'applique dans des conditions normales des marchés financiers. Elle ne saurait constituer une obligation de résultat.

En cas de « force majeure », de fortes perturbations indépendantes de la volonté de Louvre Banque Privée et/ou de ses intermédiaires financiers, la responsabilité de Louvre Banque Privée ne saurait être recherchée si les conditions d'exécution des ordres ne s'avéraient pas optimales. En effet, dans de tels cas, Louvre Banque Privée pourra, dans le but de rechercher la meilleure exécution, considérer d'autres critères, comme la probabilité ou la rapidité d'exécution.

LOUVRE
BANQUE
PRIVÉE
PAR LA BANQUE POSTALE

Louvre Banque Privée - Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 190 138 494 €.
Siège social : 48 rue du Louvre 75001 Paris. RCS Paris 384 282 968.
Établissement de crédit et société de courtage en assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 983.
Adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution
IDU REP Papiers FR233171_03XUYG.

Juin 2023